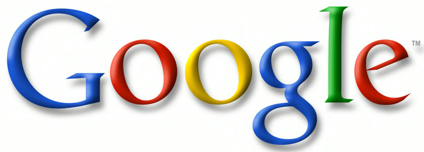
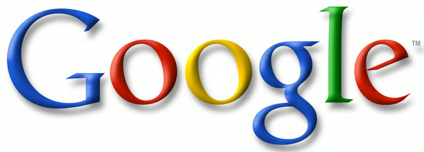
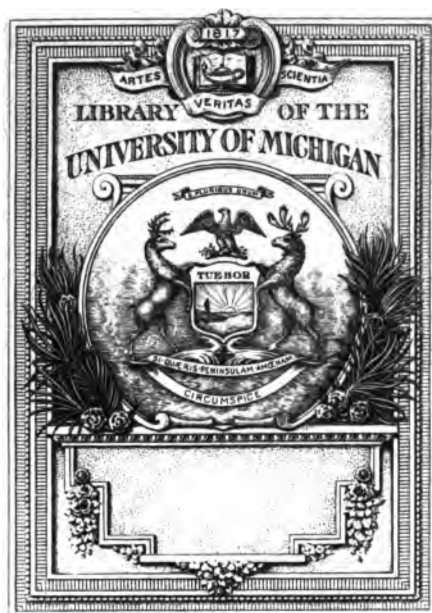





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

L'ANNÉE POLITIQUE

1899

L'ANNÉE POLITIQUE

1899

AVEC UN INDEX ALPHABÉTIQUE

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

PARIS

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR

11, RUE DE GRENELLE, 11

1900

INTRODUCTION

L'année 1899 a été certainement, au point de vue politique, la plus troublée et la plus douloureuse que la France ait connue depuis longtemps.

Un seul changement de ministère a eu lieu dans le cours de cette année, ce qui, avec une Chambre aussi inconsistante que celle élue en 1898, peut ne pas sembler excessif.

Mais l'avènement du nouveau ministère, précédé de tant d'agitations et suivi de tant de mesures pénibles, a revêtu un caractère si inattendu et si déconcertant pour tous ceux qui s'efforcent de juger la politique aux habituelles lumières de la raison et du bon sens qu'une grande partie de l'opinion a été — on peut le dire — tour à tour révoltée et stupéfaite de la

composition et de certains actes du cabinet Waldeck-Rousseau.

Si, au mois de janvier 1899, quelqu'un s'était avisé d'annoncer que M. Waldeck-Rousseau, considéré encore à ce moment comme l'espoir des « républicains conservateurs », — suivant l'expression employée jadis par lui-même, — et la dernière *carte* contre le socialisme menaçant de la petite et surtout de la grande industrie, constituerait, moins de six mois plus tard, un ministère dont M. Millerand, le chef du collectivisme, l'auteur du programme de Saint-Mandé, serait la principale assise, assurément, ce prophète eût été considéré par tous comme un halluciné.

Comment six mois de temps ont-ils suffi à faire passer dans la réalité cette hallucination, à faire prendre corps à ce cauchemar de politicien enfiévré?

C'est dans les événements de la première moitié de l'année politique 1899 qu'il faut en chercher la raison ou, — si ce mot ne semble pas devoir être employé ici — tout au moins l'origine.

On peut dire que le projet de loi dessaisissant la chambre criminelle de la Cour de cassation du jugement définitif de l'affaire Dreyfus a marqué, au mois de janvier 1899, la première

étape du rapprochement entre les socialistes, la plupart des radicaux et un certain nombre de républicains modérés ou opportunistes, appartenant surtout au groupe de ceux qui se disaient le plus volontiers dans les Chambres les disciples de Gambetta.

Battus ensemble, tant à la Chambre qu'au Sénat, par le cabinet Dupuy qui posa sur l'adoption de ce projet de loi la question de confiance, tous ces républicains, d'opinions pourtant si diverses, conservèrent contre le cabinet Dupuy, de son succès et de leur échec, un commun ressentiment qui ne tarda pas à trouver l'occasion de se manifester.

La mort subite du regretté Président Félix Faure, qui ouvrit en février, d'une manière si inattendue, la vacance de la Présidence de la République, fut l'occasion d'une première manifestation commune.

La candidature de M. Loubet, président du Sénat, fut en effet posée et soutenue à la Chambre et dans la presse, à l'instigation principale de ceux qui avaient été les adversaires déclarés de la loi de dessaisissement.

Le Sénat ne pouvait que voir avec satisfaction celui qu'il avait choisi comme son président porté à la première magistrature de l'État.

L'élection de M. Loubet qui, en d'autres temps, eût paru si naturelle à tous, fut le signal de violentes attaques contre lui et contre les Chambres précisément pour les raisons contraires à celles qui avaient désigné le nouveau Président de la République, au choix des adversaires de la loi de dessaisissement.

Encore, bien que M. Loubet n'eût jamais pris parti dans les questions brûlantes soulevées par l'affaire Dreyfus, le fait que son élection avait été vue avec faveur par les *dreyfusards* lui valut les outrages des *antidreyfusards*.

A l'aide de ce grossissement monstrueux que donnent aux faits les polémiques de presse et les détestables suggestions de l'esprit de parti, le Président de la République fut bientôt représenté comme le serviteur d'une cause : celle de l'acquittement de Dreyfus à tout prix.

Il convient d'ajouter que les journaux revisionnistes ne négligèrent aucune occasion de couvrir leur campagne, pour ainsi dire, par l'éloge ardent du Président Loubet.

Au milieu du trouble général des esprits, l'occasion parut bonne, soit aux partis hostiles à la République, soit à ceux hostiles seulement à la forme parlementaire du régime républicain, pour tenter un coup de force contre le gouvernement.

Clameurs hostiles dans Paris contre le Président de la République au retour de Versailles le jour de son élection, manifestations nationalistes diverses, embauchage de la brigade du général Roget, à Reuilly, en vue d'un coup de force militaire, tenté par MM. Paul Déroulède et Marcel Habert, telles furent les phases successives du mouvement politique dont l'élection présidentielle du 18 février avait été l'origine.

Une trève se produisit ensuite dans la lutte nouvelle engagée entre les partis, jusqu'à l'arrêt tant attendu de la Cour de cassation sur le procès en revision Dreyfus.

Presque en même temps que le jury de la Seine acquittait à la fin de mai MM. Paul Déroulède et Marcel Habert pour leur tentative avortée le 23 février 1899 à Reuilly, la Cour de cassation prononçait solennellement, par son arrêt du 3 juin, admettant la revision du procès Dreyfus et renvoyant ce dernier, pour être jugé à nouveau, devant le conseil de guerre de Rennes, ce qu'on pouvait croire le dernier mot de cette si longue et si douloureuse affaire.

Dès le lendemain de cet arrêt (4 juin), la trève des partis fut rompue et l'acte d'odieuse violence tenté par un énergumène royaliste, au

champ de courses d'Auteuil, contre le Président de la République, marqua — on peut le dire sans exagérer en rien — le début d'une politique nouvelle.

Depuis la loi de dessaisissement, l'opposition contre le ministère Dupuy n'avait fait que croître en importance et en étendue, les uns lui reprochant sa politique de satisfactions alternatives à l'égard de tous les partis, les autres lui reprochant sa faiblesse à l'égard des adversaires du régime républicain.

L'insuffisance des mesures d'ordre, prises à Auteuil, le jour où le Président de la République fut frappé, eût fait tomber le ministère, dès le lendemain, s'il ne s'était défendu devant la Chambre en revendiquant hautement la responsabilité des arrestations d'un certain nombre de sporstmen royalistes, opérées au cours de la manifestation d'Auteuil.

Huit jours après, le cabinet Dupuy tombait, en apparence sur une autre interpellation, mais, en réalité, succombant aux suites du coup de canne de l'agresseur de M. Loubet.

L'opinion générale désigna M. Poincaré comme le futur président du conseil. Ce fut, après la tentative ministérielle infructueuse de celui-ci, la personnalité très inattendue de M. Waldeck-Rousseau qui apparut au pouvoir.

La combinaison qu'il élabora était encore plus inattendue que son retour aux affaires.

Pour la justifier, il mit en avant la nécessité de la défense républicaine.

Dénomination nouvelle et plus saisissante de cette vieille connaissance : la concentration républicaine. Celle-ci s'était donnée comme une méthode permanente de gouvernement. Celle-là ne semblait prétendre qu'à un rôle temporaire, comme la crise aiguë dont souffrait le pays et qu'elle se flattait de résoudre.

L'affaire Dreyfus liquidée tant bien que mal par la grâce présidentielle qui suivit immédiatement la nouvelle condamnation prononcée à Rennes, le ministère Waldeck-Rousseau semblait devoir, ainsi qu'il l'avait presque annoncé lui-même, laisser la place à un gouvernement ayant un programme, une méthode, des principes ou tout au moins quelques idées directrices communes.

Il n'en fut rien. Au procès Dreyfus, le gouvernement fit aussitôt succéder le procès de la Haute-Cour, puis les projets de loi sur le contrat d'association, la réforme des conseils de guerre, et, enfin, le projet sur le stage scolaire.

Par ce dernier projet surtout, l'opinion fut déconcertée. Si deux hommes aussi dissemblables que MM. Waldeck-Rousseau et Millerand

avaient pu s'entendre, sous prétexte de garanties à exiger des futurs fonctionnaires, pour faire consacrer par la loi la plus formelle atteinte à la liberté de penser et aux droits des citoyens, quelle objection pouvait-il y avoir à ce que ces mêmes hommes politiques s'entendissent également dans l'avenir sur la séparation des Églises et de l'État, par exemple, ou bien, dans un autre ordre d'idées, sur l'impôt sur le revenu.

Il n'y avait pas en effet dans les questions laissées de côté d'un commun accord plus de difficultés que dans les questions qu'on s'était décidé à résoudre. Celles-là ne présentaient guère plus d'atteintes au droit individuel ou à la paix des consciences que celles-ci.

Si la prétendue modération des idées du président du conseil n'avait pas été choquée par les unes, pourquoi ne s'accommoderait-elle pas également des autres?

Ainsi, peu à peu, les principes disparaissant, les intérêts prenant leur place et l'objectif unique de constituer une majorité, de l'accroître, et, dans ce but, de prévenir ses désirs après les avoir éveillés, devenant la fin suprême de la politique, il n'y avait aucune raison pour que la combinaison ministérielle de M. Waldeck-Rousseau, qui, jugée aux règles de la logique, ne semblait pas durable en juillet 1899,

ne continuât pas à vivre en octobre de la même année et pendant les mois suivants.

De fait, elle a terminé l'année 1899 et commencé l'année 1900, grâce au concours permanent, mais non désintéressé, que les fractions radicale socialiste et socialiste de sa majorité lui ont prêté dans la Chambre.

Le quasi-asservissement des socialistes, conséquence de la présence d'un des leurs au pouvoir, a été assurément le fait le plus étrange et le plus surprenant de cette année politique.

Cette attitude nouvelle des socialistes est apparue surtout dans les grèves, conduites souvent par eux comme des combinaisons parlementaires, avec plus de souplesse et de ruse que de violence.

Les interventions de la force publique dans les grèves, jadis flétries par les députés et les journaux socialistes du nom déshonorant de *provocations policières*, ont été plus récemment représentées par les mêmes hommes et les mêmes organes comme de simples malentendus et comme des excès de zèle sans conséquence.

Le langage du bon sens a été ainsi, par tactique, tenu dans des journaux et dans des discours habituellement employés à proférer des appels à l'indignation.

Les grèves ont été d'ailleurs le plus possible limitées et terminées par les mêmes hommes politiques qui jadis les entretenaient avec soin. C'est ainsi que des sentences arbitrales, médiocrement favorables aux ouvriers grévistes, ont pu être, avec succès, représentées au prolétariat moutonnier comme de grandes victoires ouvrières.

Tout cela permet de constater, avec la discipline des troupes socialistes, la responsabilité de leurs chefs dans les grèves, qu'ils peuvent à leur gré rendre violentes ou bénignes suivant qu'il leur plaît ou non de créer des embarras au gouvernement.

C'est un renseignement à la fois intéressant pour le passé et utile pour l'avenir.

Il est bien probable que lorsque M. Millerand ou tel autre socialiste ne sera plus ministre, les revendications de la classe ouvrière seront à nouveau défendues sans ménagement et sans diplomatie.

Nous verrons alors reparaître les sommations impérieuses aux pouvoirs publics, les menaces contre le capitalisme, les interpellations sur les grèves accompagnées des habituelles colères oratoires contre l'intervention des gendarmes et de la force armée dans les conflits d'intérêts patronaux et ouvriers.

L'année 1899, qui restera comme une époque tristement politique et judiciaire, n'a pas été une année législative.

Trop de procès et de projets politiques, peu, très peu de lois, tel est le bilan de cette année, année qui a été une période de déchirements et de désunion pour notre pays.

Puisse l'année 1900 nous apporter un apaisement réparateur qui est dans les vœux de tous ceux qui ne cultivent pas la haine et ne croient pas à sa prétendue fécondité !

L'ANNÉE POLITIQUE

1899

JANVIER

Réception du corps diplomatique à l'Élysée. Allocution du Président Félix Faure.

Affaire Dreyfus. Situation respective des partis politiques à ce sujet à la fin de 1898 et au début de l'année 1899. — Fondation de la *Ligue de la Patrie française*.

Appel à l'Union. — Incidents soulevés au cours de l'enquête criminelle de la Cour de cassation. — Démission de M. Quesnay de Beaurepaire, président de la chambre civile de la Cour de cassation. — Campagne de presse.

Ouverture de la session parlementaire ordinaire de 1899. — Constitution du bureau du Sénat et du bureau de la Chambre; discours d'installation du président de la Chambre, M. Paul Deschanel.

CHAMBRE : Interpellation de M. Millevoye sur les causes de la démission de M. Quesnay de Beaurepaire. — Interpellation de M. Breton sur le dossier « ultra-secret » de l'affaire Dreyfus.

Brochure de l'ex-commandant Esterhazy sur « les dessous de l'affaire Dreyfus ».

SÉNAT : Discours d'installation du Président Loubet. — Interpellations de MM. de Chamaillard et Le Provost de Launay sur le retard de la Cour de cassation à statuer sur la demande en règlement de juges déposée par le lieutenant-colonel Picquart.

CHAMBRE : Ajournement de la proposition Gerville-Réache tendant à faire juger les demandes en revision des procès criminels par toutes les chambres réunies de la Cour de cassation.

Décision du Conseil des ministres de déposer un projet de loi faisant juger les demandes en revision des procès criminels par toutes les chambres réunies de la Cour de cassation.

CHAMBRE : Dépôt de ce projet et discussion sur le renvoi de ce projet à la commission. Vote.

Sénat : Question de M. Jacques Hébrard sur les colis postaux en Corse. — Question de M. Viseur sur les conserves alimentaires dans l'armée.

Adoption, en première lecture, du budget de loi réprimant les fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications de denrées alimentaires. — Adoption du projet de loi relevant les droits d'entrée sur les vins. — Discussion et vote du projet d'accord commercial franco-italien.

Chambre : Discussion générale du projet de 1899. — Importante discussion générale du budget des affaires étrangères. — Vote de ce budget. — Question de M. Chassaing sur les conserves alimentaires.

Discussion et vote du budget de l'intérieur. — Discussion du budget des cultes. Vote. — Discussion du budget des services pénitentiaires.

Question de M. Paschal Grousset à M. Lockroy, ministre de la marine, sur les bateaux sous-marins.

Interpellation de M. Charles Bernard sur les actes électoraux du préfet de la Gironde. — Interpellation de M. Poulain sur « les mauvais traitements infligés à quelques-uns de nos soldats et les mauvais soins qui leur sont donnés. » — Interpellation de M. Albert Gallot, sur certains cas d'empoisonnement par les conserves alimentaires survenus dans un corps de troupes.

Nouvelle circulaire du comte Mouraviev sur le désarmement.

Elections sénatoriales et législatives partielles.

Les préoccupations nées des incidents franco-anglais à Fachoda n'étaient pas encore calmées quand s'ouvrit l'année 1899. Le discours prononcé le 1er janvier à la réception du corps diplomatique à l'Elysée par M. le président Félix Faure en porta la trace. Répondant à Mgr Clari, nonce apostolique, et en cette qualité, doyen du corps diplomatique, qui avait exprimé en faveur du maintien de la paix pendant l'année 1899 les vœux d'usage, M. le Président de la République prononça les paroles suivantes :

La France a toujours placé au premier rang de ses préoccupations l'affermissement de la paix, ce bien si précieux pour le bonheur des peuples, et ce n'est pas au cours de l'année qui vient de s'écouler qu'on a pu mettre en doute la sincérité de nos efforts et la valeur de notre concours.

Il n'était pas inutile devant les représentants de

l'Europe de marquer les véritables mobiles auxquels la France avait obéi en ne poussant pas à ses extrêmes limites la querelle que l'Angleterre lui avait cherchée dans le Haut-Nil.

Ce n'était pas de la part de notre pays une politique d'abdication, mais un juste souci de ses responsabilités et des conséquences d'une résolution violente, qui l'avait poussé, de propos délibéré, à faire à sa propre sécurité tous les sacrifices compatibles avec l'honneur national.

L'année 1899 devait être, comme l'année 1898 l'avait été elle-même, l'année de « l'affaire Dreyfus. »

Commencée dans les derniers jours de 1897 comme pourrait l'être toute campagne publique pour la revision d'une erreur judiciaire quelconque, la demande en revision de l'affaire Dreyfus n'avait pas tardé à devenir le champ de bataille des partis politiques, champ de bataille à transformations, les partis politiques ne s'étant pas d'abord nettement groupés comme il était logique qu'ils se groupassent par la suite.

C'est ainsi que dès les premiers débats soulevés dans les Chambres sur ce sujet, les partis avancés, radicaux et même quelques socialistes, avaient reproché au cabinet Méline de mettre de la mollesse dans la défense de l'autorité de la chose jugée et dans la protection de l'armée et de ses chefs contre les polémiques de presse et de réunion.

Devant le suffrage universel, un grand nombre de radicaux avaient presque accusé le ministère Méline d'être, par son attitude, complice plus ou moins inconscient de la revision du procès Dreyfus.

Le ministère Brisson s'était constitué en juin 1898 avec M. Cavaignac pour ministre de la guerre.

Celui-ci garantissait au cabinet radical l'appoint, nécessaire à sa majorité, des députés nationalistes qui avaient la plus absolue confiance dans les sentiments « antirevisionnistes » du ministre de la guerre, partagés à ce moment d'une manière publique et officielle par tous ses collègues du cabinet. Seuls, les socialistes, ou plutôt quelques-uns d'entre eux, formaient la poignée de parlementaires acquis à ce moment à l'idée de la revision. Encore était-ce leur état d'esprit antimilitariste qui les y avait conduits, plus que toute autre considération.

Le fameux discours du 7 juillet 1898, dans lequel M. Cavaignac, ministre de la guerre, donna à la Chambre les prétendues preuves de la culpabilité de Dreyfus, commença à faire naître quelques anxiétés dans un très petit nombre d'esprits. Mais les situations respectives des partis politiques par rapport à l'affaire Dreyfus n'en furent point modifiées.

Il fallut le coup de tonnerre de la révélation du faux du lieutenant-colonel Henry pour modifier, de fond en comble, les positions prises.

Le parti socialiste devint tout entier et violemment revisionniste. Le parti radical suivit, une fraction avec enthousiasme, une autre avec résignation, la politique revisionniste de M. Henri Brisson.

Le parti républicain progressiste se trouva assez désorienté. Un certain nombre de ses membres avaient été convaincus par la révélation du faux Henry de la nécessité de la revision. M. Barthou, ancien ministre de l'intérieur du cabinet Méline, n'avait pas hésité, dès la première séance que tint le groupe républicain progressiste, à la rentrée d'octobre, à faire connaître que telle était son opinion. M. Poincaré était d'un même sentiment. Mais la grande majorité des

républicains progressistes s'étaient séparés d'eux sur ce point. Ils voulaient bien, ne pouvant faire autrement, d'ailleurs, accepter le fait accompli de la revision; mais le dossier secret de l'affaire, dont on parlait beaucoup, les affirmations des ministres de la guerre sur la culpabilité de Dreyfus, tout, jusqu'à la campagne des partis avancés pour la revision, la leur rendait suspecte.

Quant aux partis nationaliste et de droite, ils avaient cru voir dans les attaques sans mesure dont un grand nombre d'officiers avaient été l'objet dans certains journaux une occasion de reconquérir une influence politique disparue, en présentant la revision décidée par le gouvernement comme une injure à l'armée. Opposer la justice à l'armée, dénoncer les revisionnistes comme des fauteurs de trahison, faire incliner, sans discussion, l'opinion publique devant l'avis exprimé par les ministres de la guerre sur la culpabilité de Dreyfus, telle fut la tactique politique adoptée par l'opposition de droite. Celle-ci se flattait de l'espoir que la grande majorité du pays dût accepter cette thèse qui avait assurément le mérite d'une simplicité presque brutale. Elle s'opposait exactement à la thèse aussi simple et aussi brutale du parti socialiste qui voyait, dans les regrettables et parfois coupables menées de certains officiers de l'état-major, un moyen inespéré de faire peser, par d'injustes généralisations, la suspicion sur le plus grand nombre possible de chefs, et de réaliser ainsi les tendances antimilitaristes qui sont au fond même du programme socialiste.

Entre ces deux violences extrêmes, le spectacle de ceux qui demandaient simplement le respect des principes du droit, l'observation des lois, la justice

pour tous, pouvait apparaître comme une étrange anomalie et laisser l'impression d'impuissance d'un pacificateur qui, par la persuasion et le raisonnement, essayerait d'éteindre les clameurs de deux ennemis aux prises et d'abaisser leurs poings levés.

Le ministère Dupuy tenta ce rôle, mais sembla vite, aux yeux mêmes de beaucoup de parlementaires, vouloir chercher à tort la pacification dans des satisfactions alternatives accordées à chacune des deux grandes fractions que l'affaire Dreyfus avait opposées l'une à l'autre.

A mesure que l'enquête de la chambre criminelle de la Cour de cassation se poursuivait, l'agitation semblait croître.

Bien que le secret le plus absolu fût gardé sur les dépositions entendues au cours de cette enquête, les « antirevisionnistes », redoutant que l'arrêt à intervenir fût rendu contre leur opinion, multipliaient les réunions et les campagnes de presse pour rendre suspecte l'œuvre des magistrats en suspectant les magistrats eux-mêmes.

Différentes *ligues* furent fondées dans ce but vers la fin de 1898 et le commencement de 1899.

La plus importante d'entre elles, sans contredit, par le nombre et l'importance de ses adhérents, fut celle qui prit le titre de « *Ligue de la Patrie française* ».

Dans son appel au public, cette *Ligue* se disait « persuadée que l'agitation actuelle ne saurait durer davantage sans compromettre mortellement les intérêts vitaux de la *Patrie française* et notamment ceux dont le glorieux dépôt est aux mains de l'*Armée nationale* ». Le but qu'elle se proposait était « de travailler à maintenir, en les conciliant avec le pro-

grès des idées et des mœurs, les traditions de la *Patrie française* et de fortifier l'esprit de solidarité qui doit relier entre elles à travers le temps toutes les générations d'un grand peuple ».

Plus de la moitié des membres de l'Académie française, au premier rang desquels MM. François Coppée et Jules Lemaître, signèrent cet appel qui rencontra aussi l'adhésion d'un assez grand nombre des membres de l'Université, d'avocats, de magistrats et d'officiers.

Les termes mêmes de cet appel semblaient présager le désir de ses auteurs de contribuer à l'apaisement de l'agitation entreprise pour ou contre la revision du procès Dreyfus.

Un journaliste monarchiste, M. Hervé de Kérohant, qui avait signé un manifeste en faveur de la mise en liberté du lieutenant-colonel Picquart, le comprit ainsi et signa l'appel de la *Ligue de la Patrie française*. Mais le Comité de la Ligue déclara que si M. Hervé de Kérohant semblait partager les sentiments de la Ligue, la Ligue ne partageait pas tous les siens, et décida de l'exclure, ainsi que tous ceux qui avaient exprimé publiquement une opinion favorable à Dreyfus ou à Picquart.

La Ligue semblait devenir dès lors une ligue de parti, ouverte à tous les partisans de la thèse antirevisionniste, fermée à tous les partisans de la thèse contraire. Ceux qui avaient conçu l'espoir de travailler à l'apaisement en répondant à son appel furent vite détrompés.

Le discours, d'ailleurs très éloquent, par lequel M. Jules Lemaître ouvrit le 19 janvier, dans la salle de la Société d'Horticulture, devant plusieurs milliers de personnes, la séance d'inauguration de la Ligue,

ne dissipa pas cette impression que la Ligue prenait de plus en plus parti dans l'affaire Dreyfus du côté antirevisionniste contre l'autre.

Aussi, vers la fin de janvier, un certain nombre de professeurs de philosophie à la Sorbonne, tels que MM. Janet et Boutroux, et de littérateurs éminents, tels que MM. Sully-Prudhomme, Victorien Sardou et Lavisse, prirent-ils l'initiative de ce qu'ils appelèrent un *Appel à l'Union*. Cet appel était ainsi conçu :

Il ne s'agit pas d'une nouvelle ligue, mais de rallier, par une déclaration commune, les amis de la légalité et de la paix publique.

Les soussignés, déplorant les appels répétés à l'illégalité, à la violence et à la haine, persuadés qu'à l'heure présente le devoir de tous les Français est de travailler à la conciliation et à l'apaisement;

Egalement respectueux de la magistrature, gardienne de la justice, sans laquelle aucune société ne saurait subsister, et de l'armée, école de dévouement et de sacrifice, nécessaire à la nation pour la défense de son territoire et de ses droits;

Affirmant l'égalité de tous les Français devant la loi;

S'accordent pour déclarer que l'agitation actuelle, funeste aux intérêts vitaux de la patrie, ne peut prendre fin que si tous les bons citoyens s'inclinent par avance devant la décision, quelle qu'elle soit, de la Cour de cassation, tribunal suprême du pays.

Irréprochable dans sa rédaction et dans son objet, cet appel, qui réunit un certain nombre de signatures, ne rencontra pas au milieu des passions, à ce moment déchaînées, l'immense adhésion qu'il aurait dû recueillir pour être efficace.

L'attention publique fut d'ailleurs bientôt attirée par un racontar qui sembla d'abord sans importance

et autour duquel la politique intérieure devait évoluer, cependant, durant plusieurs mois.

Une *interview* d'un juge au tribunal de Versailles, M. Grosjean, parut dans un journal du soir et fit connaître que M. Quesnay de Beaurepaire, président de la Chambre civile de la Cour de cassation, avait été à même de constater la partialité de ses collègues de la chambre criminelle, chargés de l'enquête Dreyfus. M. Quesnay de Beaurepaire aurait raconté au magistrat de Versailles le fait que voici : Au cours de l'enquête de la chambre criminelle, M. le conseiller-rapporteur Bard, des dossiers à la main, aurait ouvert précipitamment la porte du cabinet de M. Quesnay de Beaurepaire et, croyant y trouver seul le lieutenant-colonel Picquart attendant son tour de déposer devant la chambre criminelle, se serait écrié : « Mon cher Picquart, quel est votre avis sur la déposition du général Roget? »

Il y aurait eu ainsi une sorte de concert entre certains témoins et le magistrat rapporteur contre d'autres témoins et aussi d'autres témoignages. L'imputation était grave.

Le garde des sceaux Lebret ouvrit aussitôt une enquête qui aboutit rapidement aux conclusions suivantes :

Le jour où il devait être entendu par la chambre criminelle, le lieutenant-colonel Picquart avait été conduit dans le cabinet d'un des présidents de chambre de la Cour suprême pour attendre sa comparution, la Cour de cassation ne disposant d'aucun local pour y faire attendre les personnes dont la déposition est demandée.

M. le conseiller Bard fut chargé d'aller prévenir le lieutenant-colonel Picquart que la Cour, occupée par d'autres dépositions, ne pouvait l'entendre ce jour-là.

Il se rendit par erreur au cabinet de M. Quesnay de Beaurepaire, président de chambre, où il croyait qu'avait été conduit le lieutenant-colonel Picquart. L'erreur fut immédiatement reconnue et M. Bard fut averti que le lieutenant-colonel Picquart se trouvait dans le cabinet du président de chambre Tanon. Il s'y rendit et trouva là, en effet, le lieutenant-colonel, sous la garde d'un capitaine de gendarmerie et d'un agent de la sûreté.

Et n'ayant jamais vu le lieutenant-colonel Picquart et ne pouvant s'adresser directement à lui, il se borna, après avoir ouvert la porte du cabinet, à prévenir que la Cour ne pouvait entendre le lieutenant-colonel.

M. Picquart s'avançant alors dit : « C'est moi qui suis le lieutenant-colonel Picquart. »

Il n'y eut pas d'autres paroles échangées.

Le 8 janvier, au lendemain du jour où les résultats de cette enquête avaient été communiqués aux journaux, M. Quesnay de Beaurepaire adressait au ministre de la justice sa démission de président de chambre à la Cour de cassation et la faisait connaître au directeur de l'*Agence Havas*, en l'informant qu'elle intervenait « à la suite d'un désaccord survenu relativement à l'enquête ouverte à la Cour de cassation ».

Le lendemain, 9 janvier, le magistrat démissionnaire commençait, dans le journal *l'Echo de Paris*, une série d'articles sur les causes de sa démission. Il incriminait ses anciens collègues de la chambre criminelle d'avoir manifesté ouvertement leurs préférences et leurs antipathies. Ne pouvant supporter plus longtemps un pareil spectacle, il déclarait préférer « *s'en aller* », mais non sans affirmer qu'il « frapperait d'inanité l'arrêt qui se préparait » et « qu'il vengerait notre armée et ses chefs des injures qu'il leur fallait subir en silence ».

Quant au fait qui avait donné lieu à l'enquête ordonnée par le garde des sceaux, M. Quesnay de Beaurepaire en fit un récit qui était sensiblement pareil aux conclusions officielles. Il reconnut qu'il avait autorisé le greffier en chef de la Cour de cassation à user de son cabinet pour y faire attendre le lieutenant-colonel Picquart. Le 24 novembre, il avait repris son cabinet, ayant à y travailler.

Ce jour-là, le 24 novembre, continuait-il, entre trois heures et trois heures et demie, j'entendis qu'on ouvrait vivement et sans frapper la porte du vestibule, puis la porte du cabinet. Un peu surpris, je levai la tête et j'aperçus M. le conseiller Bard en costume d'audience. Mon premier mouvement fut celui de la confiance, car M. Bard est un de mes anciens camarades, et bien que nous ne nous fréquentions pas au dehors, nos relations au Palais étaient excellentes. Mais je constatai aussitôt qu'il s'arrêtait court et me regardait comme une personne qu'on ne cherche pas. Il dit : « Ah! pardon! » et dessina un mouvement de retraite. Je lui adressai je ne sais quelle question banale pour dissiper cet état de gêne, et M. Bard, regagnant le vestibule, me dit à peu près ceci : « Tiens! je croyais qu'il y avait ici un prisonnier. »

Je m'étais levé machinalement comme pour le reconduire, et il me semble que je lui répondis : « On l'a peut-être déposé chez mon collègue Tanon. »

Il disparut rapidement. Voilà toute la scène exacte et complète.

Puis, d'une manière assez inattendue, M. Quesnay de Beaurepaire continuait ainsi : « Je ne puis cacher que cet incident me causa une impression pénible. »

Il semblait — l'enquête ordonnée par le ministre de la justice et le récit de l'ancien président de la Chambre civile étant au fond d'accord dans leurs lignes essentielles — que l'affaire dût en rester là.

Mais M. Quesnay de Beaurepaire n'avait pas donné pour si peu sa démission de président de chambre.

Il voulait, comme il l'avait annoncé, frapper d'*inanité* l'arrêt de la chambre criminelle.

Il allégua donc une série de *faits nouveaux* au sujet desquels il demandait au garde des sceaux de faire une enquête.

Parmi ces faits se trouvaient l'imputation contre le président de la chambre criminelle, M. Lœw, d'avoir fait servir au lieutenant-colonel Picquart un breuvage réconfortant après une de ses dépositions, puis le mécontentement du capitaine de gendarmerie chargé de la garde du lieutenant-colonel Picquart devant les marques de bienveillance que lui auraient données les magistrats, puis le refus d'un homme de service de la Cour de cassation de préparer un grog chaud pour Picquart, s'exprimant sous cette forme pittoresque : « Préparer un grog! J'aimerais mieux lui donner un vomitif! »

L'excitation des esprits sur tout ce qui touchait à l'affaire Dreyfus était telle que les assertions de M. Quesnay de Beaurepaire, reproduites dans tous les journaux, servirent de nouveau champ de bataille aux partisans et aux adversaires de la revision.

Dès ce moment une campagne de presse se dessina en faveur du dessaisissement de la chambre criminelle considérée par quelques-uns, malgré les résultats de la première enquête confirmée en somme par le récit de M. Quesnay de Beaurepaire, comme discréditée.

La rentrée des Chambres pour la session ordinaire de 1899 avait lieu précisément à ce moment (10 janvier).

Au Sénat, M. Wallon, doyen d'âge, défendit dans son allocution d'ouverture, la Constitution de 1875, dont il était l'un des principaux auteurs, contre les attaques dirigées contre elle.

A la Chambre des députés, M. Boysset, doyen d'âge, prononça un discours d'ouverture qui fut surtout applaudi par les partis autres que le sien. Bien que le parti radical-socialiste, auquel appartenait le président d'âge. se fût engagé très avant dans la politique revisionniste, M. Boysset par le ton général de son allocution, qui contenait même un appel à la « France de Jeanne d'Arc », sembla se séparer des traditions, des usages oratoires et des tendances de son parti.

M. Paul Deschanel, président sortant, paraissait, quelques jours encore auparavant, ne pas devoir rencontrer de concurrent, tant il avait rempli à la satisfaction générale les multiples devoirs de sa haute tâche.

M. Henri Brisson se décida cependant à tenter les chances du scrutin. Elles lui furent nettement défavorables.

M. Paul Deschanel fut en effet élu au premier tour de scrutin par 323 voix contre 187 données à M. Henri Brisson.

Furent élus vice-présidents : MM. Aynard, député républicain libéral du Rhône (345 voix); Maurice Faure, député radical de la Drôme (342 voix); Cochery, député républicain du Loiret (337 voix); Mesureur, député radical-socialiste de la Seine (308 voix).

Les secrétaires élus furent : MM. Ruau, député radical de la Haute-Garonne (322 voix); Dubief, député radical de Saône-et-Loire (320 voix); Drake,

député républicain d'Indre-et-Loire (311 voix); Maurice Binder, député conservateur de la Seine, (304 voix); Lhopiteau, député radical d'Eure-et-Loir (297 voix); Fleury-Ravarin, député républicain du Rhône (280 voix); Groussier, député socialiste révolutionnaire de la Seine (269 voix).

Les questeurs élus furent : MM. Gustave Rivet, député radical de l'Isère (364 suffrages); Lechevallier, député républicain de la Seine-Inférieure, (361 suffrages); Guillemet, député radical de la Vendée (271 suffrages).

Au Sénat, l'élection du bureau, qui eut lieu le jeudi 12 janvier, donna les résultats suivants :

M. Loubet, président sortant, fut réélu par 218 voix.

MM. Franck-Chauveau, sénateur républicain de l'Oise, Magnin, sénateur inamovible, républicain, de Verninac, sénateur radical du Lot, et Demôle, sénateur républicain de Saône-et-Loire, furent élus vice-présidents par 192, 190, 183 et 178 suffrages.

Les secrétaires élus furent MM. Savary, sénateur républicain du Finistère (183 suffrages); Prevet, sénateur républicain de Seine-et-Marne (180 suffrages); Coste, sénateur radical de l'Yonne (179 suffrages); Comte de Blois, sénateur monarchiste de Maine-et-Loire (177 suffrages); Taulier, sénateur radical de Vaucluse (177 suffrages); Decauville, sénateur républicain de Seine-et-Oise (175 suffrages); Bonnefoy-Sibour, sénateur radical du Gard (171 suffrages); Ratier, sénateur républicain de l'Indre (169 suffrages).

MM. Gayot, sénateur républicain de l'Aube, Dusolier, sénateur républicain de la Dordogne, et Cazot,

sénateur inamovible, républicain, furent élus questeurs par 181, 174 et 171 voix.

C'était le bureau même de l'année précédente qui se trouvait ainsi réélu sans modifications.

Leurs bureaux respectifs ainsi constitués, les Chambres purent commencer leurs travaux.

Dans sa séance du 12 janvier, la Chambre des députés entendit un très beau discours de son président réélu, M. Paul Deschanel, et l'accueil qu'elle lui fit exige, autant que la valeur oratoire de ce morceau d'éloquence politique, qu'on lui fasse sa place dans ce recueil :

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Le nouveau témoignage de confiance dont vous venez de m'honorer me remplit d'une émotion profonde et d'une reconnaissance indicible. En même temps, il fortifie mon ferme propos de maintenir à l'institution de la présidence ce qui est, suivant moi, son vrai caractère; car, le jour où l'homme de parti percerait sous l'arbitre, où le fauteuil présidentiel deviendrait une autre tribune, où, d'ici, partiraient le mot d'ordre à une fraction de la Chambre et l'attaque contre une autre, le régime de discussion serait vicié dans son principe, puisque la balance serait faussée par la main même qui la doit tenir égale. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Aussi bien, l'impartialité, qui est ici le premier devoir professionnel, est une joie morale pour qui aime toutes les grandeurs et toutes les gloires de la France, de son histoire et de son génie (*Très bien !*), pour qui sent et respecte la légitimité d'aspirations en apparence contradictoires, mais que la science politique consiste précisément à concilier et à fondre dans une harmonie supérieure, d'une part la continuité des vues, la suite dans les desseins, la stabilité, sans lesquelles il n'est point d'entreprise nationale durable, et d'autre part les impatiences généreuses d'une démocratie avide de

progrès, de justice et de solidarité. (*Applaudissements.*)

Ajouterai-je, messieurs, que, dans ma pensée, l'action impartiale et conciliatrice de cette magistrature ne doit pas s'exercer seulement pendant nos séances, au cours de nos débats, mais qu'elle doit se faire sentir d'une façon continue, chaque jour pour ainsi dire et à chaque heure, en rapprochant les hommes qui ne se connaissaient pas et qui souvent ne se combattent que parce qu'ils s'ignorent, en leur facilitant les moyens de s'apprécier, de s'estimer mutuellement, en faisant tomber peu à peu ces cloisons étanches qui isolent les uns des autres les divers partis, et non seulement les groupements parlementaires, mais les divers groupements sociaux qui vivent séparés pour le plus grand mal du pays et qui devraient entretenir de constants rapports pour son plus grand bien; non pas, certes, avec l'illusion naïve de supprimer les conflits qui sont l'essence même de la vie publique en tout pays libre, mais avec l'espoir légitime de réduire le plus possible ce qu'il y a dans ces luttes de factice, d'accessoire et de subalternes rivalités personnelles, préjugés, partis pris, injustes défiances, afin d'élever au-dessus de ces misères la grande lutte des doctrines et des principes? (*Applaudissements.*)

Messieurs, jamais cet effort des bons citoyens vers la concorde n'a été plus nécessaire que dans les conjonctures présentes.

La France entoure d'une sollicitude maternelle ses enfants armés pour sa défense, sauvegarde de son indépendance et de son existence même. (*Applaudissements.*) En même temps, elle a la passion de la justice et de la vérité. (*Nouveaux applaudissements.*) Or, par quel vertige, par quel contraste impie pourrait-on opposer l'un à l'autre ces deux nobles amours de la France, au risque de lui déchirer le cœur? (*Applaudissements.*)

C'est l'éternel honneur de notre race que ses crises sociales ne l'émeuvent point seule; mais cet honneur est aussi un péril; prenons garde que l'ivresse de polémiques enfiévrées, que des généralisations précipitées ou excessives, que des coups portés d'une main trop

rude par des Français à des Français, prenons garde que ces divisions, exagérées au loin par la crédulité ignorante et perfidement exploitées par la malveillance et par l'envie (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*), ne fournissent des armes aux intérêts rivaux qui nous guettent. (*Très bien!*)

C'est à vous, messieurs, représentants de la nation, qu'il appartient de donner l'exemple du calme et du sang-froid (*Rumeurs ironiques à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs.*); car la dignité de nos débats est une part du bon renom de notre pays et une condition de sa puissance. Cette Chambre, qu'on a vue si ardente à certaines heures, parce qu'elle était toute frémissante encore de la bataille électorale, a montré en plus d'une rencontre que, lorsqu'il s'agit de nos intérêts extérieurs, elle sait obéir aux inspirations du patriotisme le plus éclairé et s'imposer à elle-même cette discipline morale sans laquelle il n'est de vraie force ni pour les individus, ni pour les assemblées, ni pour les peuples. (*Applaudissements.*)

Cette sagesse ne l'abandonnera pas dans l'accomplissement des diverses tâches que le pays attend d'elle et qui réclament votre activité et votre expérience.

Ce sera le plus sûr moyen de préparer le succès de ces fêtes du travail, où la France va offrir aux nations le merveilleux spectacle de ce XIXe siècle, grand entre les plus grands par les lettres et par les arts, mais qui, par la science, a plus changé le monde à lui seul que n'avaient fait tous les siècles antérieurs.

Nos sympathies et nos vœux accompagnent tous les artisans de cette grande œuvre, les plus modestes comme les plus illustres, car ils travaillent tout à la fois pour la France et pour la paix de l'Europe.

Messieurs et chers collègues, il me reste un devoir bien doux à remplir, celui de remercier en votre nom le bureau provisoire, notre cher et vénéré doyen, ce vétéran des luttes démocratiques, et nos secrétaires d'âge, qui apportent ici, avec la flamme de la jeunesse, tant de promesses de talent. En la personne de M. Boysset, je rends hommage à cette forte race de vieux républicains (*Applaudissements.*), si droits, si purs,

qui, à toutes les heures de leur vie, nous ont donné les plus admirables exemples de constance, d'énergie civique et de désintéressement. (*Nouveaux applaudissements.*) Je les salue en lui avec un respect filial.

C'est en ayant toujours devant les yeux leurs nobles figures que nous continuerons de bien servir la France et la République; c'est en nous inspirant de leurs épreuves que nous garderons au cœur une foi indomptable dans le génie de la France, un invincible espoir en ses destinées; enfin, ce que les Grecs, dans leur admirable langage, appelaient le dieu intérieur, l'enthousiasme — enthousiasme pour la liberté, pour la justice et pour la patrie. (*Applaudissements prolongés sur un très grand nombre de bancs.*)

Comme on devait s'y attendre, la première discussion à laquelle se livra la Chambre fut celle d'une interpellation sur les causes de la démission de M. Quesnay de Beaurepaire.

M. Millevoye, député nationaliste de Paris, en était le principal signataire.

Le gouvernement avait cependant décidé, dans un conseil des ministres, tenu la veille, d'ordonner une nouvelle enquête sur les nouvelles imputations dirigées par M. Quesnay de Beaurepaire contre certains magistrats de la Chambre criminelle.

Mais le zèle des interpellateurs ne pouvait attendre.

M. Millevoye affirma que la démission de l'ancien président de la Chambre civile avait causé une émotion profonde dans le pays en accroissant le trouble et l'agitation qui y régnaient déjà. Après avoir longuement disserté sur les principales imputations produites par l'ancien magistrat, M. Millevoye conclut qu'il était temps « d'arrêter l'œuvre d'une magistrature politique et de rendre à ce pays des juges ayant l'âme française ».

M. Lasies, député nationaliste du Gers, souleva un vif incident de séance, en renouvelant contre les magistrats de la Cour de cassation les attaques du précédent orateur. Il le fit avec une violence inusitée jusque-là au Parlement, en appelant MM. Lœw, Bard et Manau « un trio de coquins ».

M. le garde des sceaux Lebret et M. le président du conseil Dupuy protestèrent avec indignation contre de telles paroles.

M. Dupuy annonça, aux applaudissements d'une grande partie de la Chambre, que si la discussion devait continuer sur ce ton, le gouvernement s'abstiendrait d'y prendre part.

Rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, M. Lasies continua ses attaques dans un style plus parlementaire.

Il affirma que le rapport du capitaine de gendarmerie, qui avait conduit le lieutenant-colonel Picquart à la Cour de cassation, contenait les paroles suivantes de celui-ci : « Je suis le témoin préféré de M. Bard que je porte dans mon cœur. »

Pour l'orateur nationaliste, la campagne en faveur de l'ex-capitaine Dreyfus était en réalité la campagne de l'étranger contre la France.

M. le garde des sceaux Lebret, qui répondit à MM. Millevoye et Lasies, se borna à reprendre les faits qui avaient été l'objet de la première enquête : il rappela comment le lieutenant-colonel Picquart avait dû, la Cour de cassation n'ayant pas de local spécial pour les témoins, prendre place dans le cabinet de M. Quesnay de Beaurepaire. Il annonça l'ouverture d'une nouvelle enquête sur les faits révélés par l'ancien président de la Chambre civile, tout en portant à la connaissance des députés la

réponse que M. Lœw, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, venait de lui adresser concernant l'incident dit du *grog*. Le lieutenant-colonel Picquart, après une déposition qui avait duré plusieurs heures, avait, en effet, bu un grog, mais d'autres témoins avaient, dans des cas analogues, profité des mêmes avantages.

La réponse du ministre ne satisfit point les nationalistes et la droite qui, devant la puérilité de tels racontars, réclamèrent la production du rapport du capitaine de gendarmerie Herqué, chargé de la garde du lieutenant-colonel Picquart pendant le cours de ses dépositions devant la Chambre criminelle.

M. Paul de Cassagnac se chargea de porter cette exigence à la tribune, puis se lança dans une violente diatribe politique contre la République, lui demandant compte de ce qu'elle avait fait des finances, des libertés et de l'armée de la France. A un interrupteur, qui lui demandait ce que l'Empire en avait fait à Sedan, M. de Cassagnac opposa le souvenir récent et douloureux de Fachoda, ce qui lui valut une manifestation hostile de la plupart des députés et quelques paroles de blâme du président Deschanel.

Rentrant dans l'objet même de son discours, M. de Cassagnac fit cette observation importante « qu'à son avis on avait bien fait de porter l'affaire Dreyfus devant la Cour de cassation », mais que la Chambre criminelle n'ayant pas compris son devoir, il fallait faire juger son enquête par les autres Chambres de la même Cour.

Il termina en rappelant la fameuse phrase de M. Thiers sur la disparition de la République « dans

le sang ou l'imbécillité, » disparition que, quant à lui, il jugeait prochaine.

M. le président du Conseil Dupuy saisit avec empressement l'occasion que lui avait offerte M. de Cassagnac de donner au débat une tournure politique. L'orateur de la droite ayant affirmé qu'il n'y avait plus rien dans ce pays, M. le président du Conseil répondit qu'il y avait deux choses qui réunissaient tous les citoyens : la loi et la liberté. Le gouvernement n'avait d'autre but que de servir la loi. Ce n'est pas lui qui ressusciterait les commissions mixtes de 1851, car ce n'est pas de lui que viendrait jamais le mépris de la magistrature. Qualifiant ensuite l'œuvre de M. Quesnay de Beaurepaire, le président du Conseil l'appela une œuvre de discorde et déclara que, pour la juger et pour se juger, l'ancien président n'aurait qu'à lire au *Journal officiel* le compte rendu de cette séance.

M. Godefroy Cavaignac succéda au président du Conseil et s'efforça de mettre en relief, à l'aide des déclarations de M. Quesnay de Beaurepaire et en faisant allusion au rapport du capitaine de gendarmerie Herqué, la partialité des membres de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Il demanda au garde des sceaux s'il était disposé à lire à la Chambre le rapport Herqué, et comme le garde des sceaux lui paraissait trop long à se décider, M. Cavaignac reparut à la tribune, un document à la main. C'était le rapport en question qui se trouvait, d'une manière assurément insolite, entre les mains de l'ancien ministre. Une partie de la Chambre souligna par des protestations cette incorrection. Le garde des sceaux demanda alors la parole pour lire le rapport. Les principaux faits qu'il contenait

étaient relatifs à l'attitude trop courtoise, d'après l'avis du capitaine de gendarmerie Herqué, observée par les magistrats de la chambre criminelle à l'égard du lieutenant-colonel Picquart. Le président Lœw était venu un jour lui faire savoir que la Cour ne pouvait l'entendre au moment fixé et, en renvoyant sa déposition au lendemain, lui avait exprimé ses regrets. De même on avait servi à M. Picquart du sucre, du rhum, de l'eau de Saint-Galmier. Aussi celui-ci aurait-il dit « qu'il portait M. Bard dans son cœur », et, à son attitude primitive, avait succédé « une attitude dégagée et pleine de suffisance ».

Devant la futilité de pareils griefs, la grande majorité de la Chambre réclama la clôture de la discussion et l'ordre du jour pur et simple. Accepté par le gouvernement, appuyé par M. Camille Pelletan qui déclara intolérable « que la Cour de cassation jugeât plus longtemps sous la surveillance d'un capitaine de gendarmerie », l'ordre du jour pur et simple fut voté, malgré l'opposition de M. Cavaignac, par 423 voix contre 124.

Au lendemain de cette séance paraissait une brochure du commandant Esterhazy intitulée *les Dessous de l'affaire Dreyfus*. Dans cette brochure, le commandant Esterhazy faisait diverses révélations dont la plus importante était : qu'en 1894 le colonel Sandher, alors chef du service des renseignements au ministère de la guerre, l'avait employé à l'effet de *canaliser* un attaché militaire de l'ambassade d'Allemagne à Paris. Par *canaliser*, il fallait entendre qu'on devait ouvrir à cet attaché militaire nommé S..... une voie dans laquelle il s'engagerait et où on

le dirigerait sur de fausses pistes, tout en essayant d'autre part de lui tirer des renseignements.

Esterhazy avait été chargé de ce travail. A l'aide de fausses circulaires confidentielles à en-tête du ministère de la guerre, Esterhazy était parvenu, prétendait-il, à abuser da la crédulité de l'attaché militaire allemand avec qui il avait ainsi entretenu des relations suivies.

Dans cette même brochure, Esterhazy demandait vivement à être entendu comme témoin par la Cour de cassation.

Comme le commandant Esterhazy, sous le coup de poursuites pour tentative d'escroquerie à l'égard d'un de ses parents, ne se souciait pas de revenir en France où il risquait d'être emprisonné, sa déposition n'eût pu être reçue par la Cour de cassation, si le garde des sceaux ne lui avait fait délivrer un sauf-conduit pour venir en France faire sa déposition et retourner ensuite d'où il venait.

C'est ce qui fut décidé le 17 janvier.

Le 20 janvier, M. Breton, député socialiste révolutionnaire du Cher, prit l'initiative d'une interpellation sur le dossier « ultra-secret » de l'affaire Dreyfus. Le dossier « ultra-secret » ou diplomatique était celui qui, dans la pensée de l'interpellateur, aurait contenu diverses pièces manifestement fausses, comme des lettres de l'empereur d'Allemagne sur ou à propos de Dreyfus. Deux journaux *antidreyfusards*, « la *Patrie* » et « l'*Intransigeant* », s'étaient fait pendant quelque temps les éditeurs de cette invraisemblable assertion qu'il existait un dossier diplomatique contenant des lettres, écrites de la main même de l'empereur d'Allemagne, dans lesquelles

le nom de Dreyfus figurait comme celui d'un agent secret du gouvernement allemand.

L'interpellation de M. Breton avait pour but d'obtenir du ministre des affaires étrangères des déclarations précises sur l'existence prétendue de documents de cette nature.

Mais le député socialiste consacra la majeure partie de son discours à mettre en cause l'ancien président du Conseil, M. Méline, l'accusant d'avoir été le véritable créateur de l'affaire Dreyfus, en n'ayant pas su faire à temps la revision. Il alla jusqu'à affirmer que M. Méline avait connu le faux Henry et avait volontairement fermé les yeux sur lui.

Comme il étendait cette accusation à tous les membres du cabinet Méline, M. Barthou se leva pour affirmer qu'il n'avait pas connu la pièce fabriquée par le colonel Henry sous le ministère dont il faisait partie, qu'il l'avait connue pour la première fois le jour où M. Cavaignac l'avait lue à la Chambre dans son discours ministériel du 7 juillet 1898, et qu'à partir du moment où il avait été démontré que cette pièce était un faux, il n'avait cessé de penser et de dire que la revision du procès Dreyfus s'imposait. M. Breton persista à affirmer que tout au moins M. Méline avait dû connaître la pièce fausse et en donna pour raison l'abstention de M. Méline au vote sur l'affichage du discours de M. Cavaignac qui contenait le faux. Puis il arriva à l'objet même de son interpellation : existait-il un dossier ultra-secret de l'affaire Dreyfus contenant des lettres d'un souverain étranger ? M. Breton prétendit savoir qu'un pareil dossier avait existé, qu'il avait été fabriqué, puis qu'il avait disparu.

La réponse de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, fut aussi décisive que brève :

La chambre criminelle de la Cour de cassation ayant réclamé le témoignage d'un de mes fonctionnaires, j'ai autorisé ce fonctionnaire à se rendre devant elle, à déposer, à dire tout ce qu'il savait.

Ce fonctionnaire a dit tout ce qu'il savait et, en ce moment même, il montre à la chambre criminelle l'ensemble des pièces sur lesquelles il a fondé sa déposition et qu'il a plu à certains d'appeler le dossier ultra-secret ou le dossier diplomatique.

On nous a demandé : Parmi ces pièces y a-t-il des lettres écrites par le condamné à un souverain étranger ? Je réponds nettement : Non, et il n'y en a jamais eu, à la connaissance des agents qui sont au ministère des affaires étrangères depuis plus de dix ans. (*Très bien! très bien!*)

On a demandé ensuite : Y a-t-il une lettre ou des lettres écrites au condamné par un souverain étranger ? (*Exclamations et rires.*)

A droite. — Ce n'est pas sérieux !

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Il me paraît bien que l'honorable M. Breton ne croit pas — et qui pourrait y croire ? — à l'authenticité de ces lettres. (*Très bien! très bien!*)

M. EUGÈNE FOURNIÈRE. — Permettez, monsieur le ministre des affaires étrangères, il y a une troisième manière de poser la question. (*Exclamations au centre.*)

Messieurs, c'est une question de bonne foi. (*Bruit à droite.*)

C'est ainsi que M. Breton l'avait posée, et elle a pu échapper à M. le ministre : Un souverain étranger a-t-il écrit au sujet ou à propos du condamné ?

M. LE MINISTRE. — Il me paraît, messieurs, qu'on ne croit pas, qu'on ne peut pas croire à l'authenticité de pareils documents...

Voix à l'extrême gauche. — Personne n'y croit !

M. LE MINISTRE. — On voudrait établir qu'ils ont été fabriqués...

Voix à gauche. — Parfaitement !

M. LE MINISTRE. — Le ministre des affaires étrangères n'est pas en état de seconder ces efforts. J'ignore absolument et l'on ignore absolument au ministère des affaires étrangères si des lettres semblables ont été fabriquées, mais il est bien certain que, même dans ce cas, le fabricant se serait bien gardé de les apporter au quai d'Orsay, car, si grande qu'on puisse supposer la naïveté des diplomates (*Sourires.*), elle n'irait pas jusqu'à accepter ou apprécier pareille marchandise. (*Vifs applaudissements.*)

M. Méline, qui avait été si vivement mis en cause par M. Breton, tint à s'expliquer sur cette accusation d'avoir connu l'existence, dans le dossier Dreyfus, d'une pièce fausse.

Il y opposa la dénégation la plus absolue et affirma que s'il avait découvert un faux « il aurait su faire son devoir ».

N'ayant pas connu l'existence d'une pièce fausse, M. Méline montra ensuite qu'il n'avait qu'à se féliciter de n'avoir pas fait la revision du procès Dreyfus, car s'il avait ouvert dans ces conditions la procédure de revision, il aurait manqué au premier de ses devoirs qui était de faire respecter la loi.

C'est ce qu'il avait dit d'ailleurs aux partisans de la revision qui étaient venus lui demander d'en prendre l'initiative au nom du gouvernement. Il leur avait toujours répondu qu'il ne la ferait que quand il aurait trouvé le fait nouveau indispensable pour l'entreprendre.

« Depuis la découverte du faux Henry et le dépôt entre les mains du garde des sceaux de la requête de Mme Dreyfus, la situation a changé, je le reconnais, » ajouta M. Méline.

Cependant M. Méline mit en garde les revision-

nistes contre la résistance que le pays opposait à la revision.

Cette résistance provenait de ce que le pays, « avec sa clairvoyance patriotique, apercevait derrière cette affaire Dreyfus une campagne systématique et perfide dirigée contre son armée ».

Très interrompu, à ce moment, par l'extrême gauche de la Chambre, M. Méline lut à la tribune les extraits de quelques journaux qui s'étaient signalés en effet par d'impardonnables violences contre les chefs de l'armée et contre l'organisation militaire elle-même. Puis l'ancien président du Conseil termina son discours par un éloquent appel à l'apaisement pour le repos et la sécurité de la France.

M. Viviani, député socialiste de Paris, lui répliqua. Il tenta de mettre en contradiction MM. Méline et Barthou à propos de leurs déclarations respectives sur leur ignorance de la pièce fabriquée par le colonel Henry.

M. Méline lui répondit que la déclaration de M. Barthou était parfaitement exacte, M. Barthou n'ayant pu connaître un faux qui n'était pas encore découvert. M. Barthou, en remerciant M. Méline, tint à témoigner une fois de plus « de toute son affection et de tout son respect pour lui ».

Abandonnant alors cette partie de sa discussion, M. Viviani s'efforça de défendre son parti contre les reproches « d'outrages à l'armée » dirigés par M. Méline contre des journaux socialistes et radicaux.

Il rappela que les journaux *nationalistes* avaient couvert d'outrages le général Zurlinden quand celui-ci, acceptant le portefeuille de la guerre des

mains de M. Brisson, avait pu passer pour un partisan de la revision du procès Dreyfus.

Les véritables insulteurs de l'armée étaient ceux qui l'avaient solidarisée avec des criminels, ceux qui l'avaient prise comme un rempart pour cacher derrière elle des responsabilités que la justice aurait dû rechercher.

« Nous ne pouvons pas laisser dire, ajouta M. Viviani, que nous avons en vue le dénigrement de l'armée tout entière, car l'armée, n'est-ce pas la nation? »

M. Viviani termina en affirmant le droit, alors que tous les grands corps de l'État sont livrés à la censure publique, de demander des comptes à « l'oligarchie militaire » au nom de la nation elle-même.

La Chambre, à une énorme majorité, par 480 voix contre 51, adopta l'ordre du jour pur et simple demandé par le gouvernement. Comme dans l'interpellation Millevoye, discutée huit jours auparavant, elle manifestait ainsi sa ferme intention de ne pas entraver le rôle de la Cour de cassation en prenant prématurément parti dans une affaire judiciaire en cours, quelles que pûssent être d'ailleurs les répercussions politiques de celle-ci.

De son côté le Sénat, qui avait repris ses séances délibératives, le 13 janvier, après avoir constitué son bureau et entendu et applaudi un remarquable discours de son président, M. Loubet, sur les droits de contrôle de la Haute Assemblée et l'utilité chaque jour croissante d'en user pour le bien des finances publiques, le Sénat avait fait connaître aussi sa manière de voir sur les incidents judiciaires nés à propos de la revision du procès Dreyfus.

Le 19 janvier, M. de Chamaillard, sénateur monarchiste du Finistère, et M. Le Provost de Launay, sénateur monarchiste du Morbihan, avaient interpellé le gouvernement, le premier, sur le retard mis par la Cour de cassation à statuer définitivement sur la demande en règlement de juges déposée par le colonel Picquart, le second, sur les causes de la démission de M. Quesnay de Beaurepaire.

Les deux sénateurs monarchistes profitèrent de leur intervention à la tribune pour mettre en cause en termes très vifs la chambre criminelle de la Cour de cassation. Pour M. de Chamaillard, celle-ci était non pas juge, mais complice de la revision. Et M. Le Provost de Launay tira les conséquences pratiques du discours de son collègue en demandant que la chambre criminelle, *disqualifiée*, ne pût pas juger la revision dont elle avait été saisie, ou que, tout au moins, elle ne jugeât pas seule, mais avec le concours des deux autres chambres de la Cour de cassation, chambre civile et chambre des requêtes.

M. Théodore Girard, sénateur républicain des Deux-Sèvres, prononça, au cours de cette double interpellation, un discours éloquent sur la nécessité de ne pas oublier, en cette affaire comme dans toutes les autres, le principe tutélaire de la séparation des pouvoirs. Il demanda un égal respect et une égale protection pour la magistrature et pour l'armée et fit appel à tous les bons Français et à leur accord pour respecter les décisions de la justice. L'accueil chaleureux fait par le Sénat à ce discours ne pouvait laisser de doute sur les sentiments de la très grande majorité de la Haute-Assemblée.

Le garde des sceaux, M. Lebret, se plaça lui aussi au même point de vue que le précédent orateur, en

déclarant « qu'il serait sage et patriotique de laisser la justice accomplir son œuvre ».

M. le président du conseil accepta, au nom du gouvernement, l'ordre du jour de MM. Bernard, Desmons et Leydet ainsi conçu : « Le Sénat, approuvant les déclarations du gouvernement, et respectueux du principe de la séparation des pouvoir... » Cet ordre du jour fut adopté par 212 voix contre 28.

Le même jour, 29 janvier, M. Charles Dupuy, président du Conseil, obtenait que la Chambre ajournât la discussion du rapport fait sur la proposition de M. Gerville-Réache, député radical de la Guadeloupe, tendant à faire juger les demandes en revision des procès criminels par toutes les chambres réunies de la Cour de cassation.

La Chambre prit cette décision d'ajournement par 389 voix contre 133.

Le Parlement se trouvait donc d'accord pour attendre l'arrêt de la Cour de cassation, sans essayer de l'influencer dans quelque sens que ce fût.

Aussi, le 28 janvier, apprit-on avec une profonde surprise la décision prise par les ministres, réunis en conseil de cabinet. Ceux-ci, après avoir reçu le rapport de M. Mazeau, premier président de la Cour de cassation, sur les faits allégués après sa démission par M. Quesnay de Beaurepaire, avaient décidé d'accepter les conclusions du rapport Mazeau, exprimant l'avis qu'il « serait sage que la chambre criminelle de la Cour de cassation ne fût pas appelée à juger seule ».

En conséquence le gouvernement résolut de déposer immédiatement devant la Chambre un projet de loi

modifiant l'article 445 du Code d'instruction criminelle sur la revision des procès criminels. Aux termes de cette modification, qui devait être rendue immédiatement applicable au procès en revision Dreyfus, toutes les fois que la chambre criminelle de la Cour de cassation admettrait la recevabilité d'une demande en revision, l'affaire devrait être jugée par toutes les chambres réunies de la Cour de cassation, si toutefois l'enquête préliminaire de la chambre criminelle avait été confiée à plus de trois de ses membres.

A la Chambre et au Sénat, le projet du gouvernement, d'autant plus inattendu que M. Charles Dupuy, président du conseil, avait naguère fait repousser par les Chambres, au nom du gouvernement, une proposition de M. Gerville-Réache presque analogue au projet ministériel, fut accueilli par les plus vifs commentaires.

On pensait généralement qu'il fallait que le gouvernement eût les preuves les plus décisives et les plus graves de la partialité de la chambre criminelle et de son enquête pour la dessaisir ainsi, presque à la veille de son arrêt.

Aussi éprouva-t-on quelque étonnement quand M. Charles Dupuy, entendu par la commission parlementaire de revision en matière criminelle, affirma l'honorabilité absolue des membres de la chambre criminelle, d'après l'avis même de M. le premier président Mazeau, ainsi conçu :

Sans suspecter en rien la parfaite honorabilité des membres de la chambre criminelle, il serait sage, dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons, de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de l'arrêt à rendre.

Avant la séance où devait être déposé le projet du gouvernement, les divers groupes politiques de la Chambre se concertèrent.

Les nationalistes, les antisémites et la droite se déclarèrent naturellement favorables au projet. Quelques-uns estimèrent pourtant qu'il n'y avait là qu'un commencement et qu'il fallait englober dans la suspicion jetée sur la chambre criminelle l'enquête faite par celle-ci sur le procès Dreyfus.

Les groupes radicaux et socialistes décidèrent en majorité, dans une réunion plénière préparatoire, de s'opposer à la discussion immédiate du projet du gouvernement et de réclamer le renvoi de ce projet à la commission spéciale déjà saisie.

Quant aux républicains progressistes, ils adoptèrent une résolution qui n'était pas conforme à ce que leur avait conseillé leur président, M. Barthou. Celui-ci s'était déclaré hostile au projet à cause du caractère de loi de circonstance qu'il revêtait; il fit remarquer que le gouvernement avait obéi à la même répugnance quand il avait par deux fois fait repousser la proposition Gerville-Réache. Si donc l'opinion du gouvernement s'était modifiée à la suite de l'enquête du premier président Mazeau, il devait faire connaître à la Chambre ou à la commission les éléments de cette enquête.

Si des magistrats avaient manqué à leur devoir, il fallait les frapper; si, au contraire, leur honorabilité était intacte, le garde des sceaux avait l'impérieux devoir de les couvrir, au lieu de les disqualifier par un projet de loi les dessaisissant. M. Barthou demanda au groupe républicain progressiste de s'opposer à la discussion immédiate du projet de loi et d'exiger la communication intégrale de l'en-

quête Mazeau à la Chambre ou à la commission.

Le groupe républicain progressiste préféra décider d'accepter, sans conditions, les propositions du gouvernement.

A la séance du 30 janvier, à la Chambre, M. le garde des sceaux Lebret déposa le projet de loi arrêté par le gouvernement et donna lecture de l'exposé des motifs.

Une courte discussion s'engagea à propos du renvoi du projet à la commission déjà chargée des questions concernant la revision des procès criminels.

M. Georges Berry demanda la publication du dossier de l'enquête faite sur les magistrats de la chambre criminelle, et M. Millerand réclama la publication de toute l'enquête faite par les magistrats de la chambre criminelle eux-mêmes sur le procès Dreyfus.

Au premier, M. le présideut du conseil répondit que la commission serait saisie de toute l'enquête faite sur les magistrats dénoncés ; au second, il déclara que la même commission pourrait, si elle le jugeait utile, décider la publication de toute l'enquête criminelle faite par la Cour sur le procès Dreyfus.

M. Marcel Habert et quelques autres députés nationalistes s'étonnèrent — non sans logique — que, les magistrats étant suspectés, l'enquête faite par eux ne le fût pas.

Finalement la Chambre renvoya, par 346 voix contre 189, à la commission déjà saisie de propositions analogues présentées par des députés, le projet du gouvernement.

La commission étant réputée déjà en majorité hostile au projet, il sembla que lui en confier

l'examen indiquait des dispositions hostiles de la Chambre elle-même.

Le mois de janvier ne fut marqué au Sénat par aucune discussion importante, sauf celle de l'accord commercial franco-italien.

Le 24 janvier, M. Jacques-Hébrard, sénateur républicain de la Corse, questionna le ministre du commerce, M. Delombre, sur les retards apportés en Corse à l'élévation à 10 kilogrammes du poids maximum des colis postaux, mesure réalisée dans toute la France par le ministre du commerce du cabinet Méline, M. Boucher.

M. Delombre promit l'assimilation prochaine de la Corse, à ce point de vue, aux autres départements.

Dans la même séance, le Sénat entendit une question adressée au ministre de la guerre par M. Viseur, sénateur républicain du Pas-de-Calais, au sujet des conserves alimentaires dans l'armée et des dangers que faisait courir à la santé des soldats la consommation de conserves trop anciennes.

M. de Freycinet, ministre de la guerre, promit de veiller, tout en tenant compte des nécessités budgétaires, à la santé des troupes.

Puis le Sénat adopta, en première lecture, le projet de loi tendant à réprimer les fraudes dans la vente de marchandises et les falsifications de denrées alimentaires.

Le 27 janvier, le Sénat commença la discussion du projet de loi portant relèvement des droits d'entrée sur les vins, adopté par la Chambre, et la termina, le 30 janvier, par l'adoption du projet sans modification.

Le 31 janvier, le Sénat discuta — brièvement, d'ailleurs, — le projet de loi sur l'accord commercial franco-italien.

M. Fresneau, sénateur monarchiste du Morbihan, y fit opposition sous prétexte que le projet favorisait les intérêts de la Triple-Alliance, plus encore que les intérêts italiens, et cela aux dépens des intérêts français.

Après deux discours du rapporteur, M. Lourties, et de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, qui rectifièrent les appréciations manifestement excessives de M. Fresneau, le Sénat adopta le projet par 248 voix contre 40.

La Chambre des députés commença, dans sa séance du 16 janvier, la discussion du budget de 1899.

La discussion générale dura trois séances. Elle fut marquée par des discours de MM. Aimond, député radical de Seine-et-Oise, l'abbé Gayraud, député réactionnaire du Finistère, Magniaudé, député radical-socialiste de l'Aisne, Gauthier (de Clagny), député nationaliste de Seine-et-Oise, et Berthelot, député radical-socialiste de Paris.

Mais la grande nouveauté de cette discussion générale fut la présence de M. Camille Pelletan à la tribune comme rapporteur général du budget. Plus habitué à attaquer les budgets qu'à les soutenir, le fougueux député de l'extrême-gauche prononça un discours pessimiste sur le budget de 1899, dont il demanda pourtant le vote en s'adressant plutôt à la résignation de la Chambre qu'à son enthousiasme.

M. Peytral, ministre des finances, s'efforça de démontrer que les appréhensions de M. Camille Pel-

letan étaient exagérées et recommanda instamment à la Chambre le vote du projet d'impôt sur le revenu déposé par le gouvernement.

Le premier budget discuté par la Chambre fut celui des affaires étrangères. Au lendemain des événements du Haut-Nil et des graves difficultés qu'ils avaient fait naître entre la France et l'Angleterre, cette discussion fournit l'occasion à la Chambre de manifester son sentiment sur la politique extérieure du cabinet. On se rappelle que les députés qui, à la fin de 1898, avaient voulu interpeller le gouvernement sur les événements de Fachoda et leurs conséquences y avaient ensuite renoncé dans le patriotique dessein de ne pas envenimer, par des explications publiques, les difficultés des négociations pendantes entre le Foreign-Office et le ministère des affaires étrangères français.

La discusion du budget de ce ministère (23 janvier) fournit l'occasion, longtemps attendue, de rompre le silence officiel.

M. d'Estournelles, ancien secrétaire d'ambassade à Londres et député de la Sarthe, prit le premier la parole. Pour lui, l'affaire de Fachoda n'était qu'un résultat : le résultat des fautes commises depuis seize ans. C'étaient, de la part de l'Angleterre, le parti trop facilement accepté et pris de manquer à ses promesses, et, de la part de la France, la longue série d'occasions manquées par elle en Egypte depuis 1882, quand elle refusa d'y envoyer des troupes, jusqu'à ces dernières années, quand elle ne sut pas profiter des occasions qui s'offraient à elle d'agir au mieux de ses intérêts. L'orateur cependant ne désespérait pas de la possibilité d'une entente avec l'Angleterre sur des bases honorables et définitives. A son avis l'al-

liance des deux pays les plus libéraux du monde serait un bienfait pour l'Europe entière et devait assurer le maintien de la paix.

M. Denys Cochin, député conservateur de Paris, caractérisa en termes très heureux, suivant son habitude, la politique d'expansion coloniale suivie par la France depuis vingt ans. Il en proclama l'utilité et l'intérêt. C'était un langage assez nouveau dans la bouche des membres de l'opposition de droite.

Sur l'incident de Fachoda, M. Denys Cochin, comme M. Raiberti, député républicain de Nice, qui parla après lui, s'exprima avec mesure et fermeté. Il établit le bon droit de la France à poser des jalons, au même titre que l'Angleterre, dans ces immenses régions confinant aux sources du Nil, et qui n'étant, ni sous l'autorité du sultan, ni sous celle du khédive, se trouvaient en somme ouvertes à tous ceux qui pouvaient y venir. Mais il conclut qu'une guerre entre la France et l'Angleterre serait à la fois une absurdité et une calamité.

M. Ribot, ancien président du conseil et ancien ministre des affaires étrangères, intervint alors dans la discussion et prononça, avec la haute autorité de son talent et de ses anciennes fonctions, un magistral discours que nous donnons *in extenso* aux *Annexes* de ce volume.

M. Ribot passait jusqu'alors pour être un partisan fervent de l'alliance ou tout ou moins de l'entente franco-anglaise. Le début de son discours ne démentit pas cette réputation. Il rappela en effet que, comme Thiers, Gambetta et Gladstone, il jugeait qu'une guerre entre les deux pays serait un malheur pour le monde.

Mais ces prémisses posées, il tint à affirmer que la politique extérieure de la France était jugée en Angleterre d'une façon qui n'était « ni équitable, ni juste, ni sincère ».

Et il le démontra, en passant successivement au crible d'une clairvoyante et irréfutable critique les difficultés soulevées par l'Angleterre au sujet de Terre-Neuve et de Madagascar.

Sur la question d'Egypte, il ne fut ni moins net ni moins documenté. Il apporta en effet à la tribune la revélation, appuyée de preuves inédites, du refus de lord Rosebery de négocier en 1892, avec M. Waddington, ambassadeur de France, au sujet de la question d'Egypte, malgré la promesse formelle de M. Gladstone.

Rappelant la convention franco-russe, dont il fut 'un des signataires comme ministre des affaires étrangères, M. Ribot conclut, non sans une fierté légitime, qu'elle donnait à la France le droit de dire qu'elle était pacifique, non pas par nécessité, mais ement parce qu'elle le voulait bien.

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, dans le discours qu'il prononça après celui de M. Ribot, fit un rapide examen de la situation générale de la politique extérieure de la France avec les autres nations. Il rappela le grand avantage moral que la France avait retiré de sa médiation entre l'Espagne et les Etats-Unis pour la conclusion de la paix entre ces deux pays, puis il affirma, à propos de la circulaire du tsar sur le désarmement, que « jamais notre accord avec la Russie n'avait été plus complet ». Enfin, après avoir revendiqué hautement devant l'Europe le protectorat de la France sur les chrétiens d'Orient, et rappelé le rôle pacificateur rempli en

Crète par la France, d'accord avec les autres grandes puissances, M. le ministre des affaires étrangères s'expliqua de la manière suivante sur l'affaire dite de Fachoda :

J'arrive aux événements du haut Nil. (*Mouvement.*)

Et, tout d'abord, je voudrais rappeler les paroles que je prononçais, il y a un an, à cette même place, à propos de la discussion du budget de la marine. Je n parlais, il est vrai, que comme député, mais j'exprimais une conviction très forte résultant d'observations, de réflexions très longues, et cette conviction n'a pas été modifiée par mon arrivée aux affaires étrangères.

Je disais donc à la Chambre que, pour nombreux, pour importants que puissent être les différends qui, fatalement, doivent surgir entre des nations qui, comme la France et l'Angleterre, ont dans le monde tant de points de contact, — je n'en voyais aucun, toutefois, qui ne comportât une solution transactionnelle également favorable aux deux parties, solution d'autant plus aisée à obtenir que, de part et d'autre, on serait persuadé que des intérêts communs et supérieurs, intérêts politiques, intérêts commerciaux, commandent de la rechercher. (*Très bien! très bien!*)

C'est de cette idée directrice que je n'ai pas cessé, quant à moi, de m'inspirer, — et sur ce point aucun doute n'est permis, pas plus au dehors qu'en France, — c'est dans cet esprit aussi que j'ai examiné et conduit l'affaire de Fachoda. On a beaucoup écrit sur Fachoda. Dès la première heure, on a prêté au gouvernement bien des résolutions contradictoires, auxquelles pas une minute il n'a songé. Et l'on a pris acte de son silence comme d'un aveu sans paraître se douter qu'il peut ne pas convenir au ministre des affaires étrangères d'un grand pays de négocier au jour le jour par la voie de la presse. (*Vifs applaudissements.*)

Dès la première heure, on lui a intimé, prescrit des attitudes qu'on jugeait fières sans doute, mais qui n'eussent été que fanfaronnes, ne se demandant pas, ne

voulant pas savoir si la situation le comportait, ne voyant qu'une chose, c'est que le capitaine, aujourd'hui le commandant Marchand, était au Nil, mais peu curieux de connaître dans quelles conditions et sur quel point il s'y trouvait, acclamant le but atteint sans réfléchir qu'on ne l'avait atteint qu'en s'affaiblissant et que ce qu'on pensait être une force était devenu une difficulté. Puis, devant la réalité qui peu à peu se dégageait, devant les proportions qu'on sentait que des polémiques passionnées allaient donner à ce qu'on n'avait considéré au début que comme l'un des mille incidents de la politique coloniale, entrevoyant des périls qu'une grande nation ne brave que pour sauvegarder un intérêt vital... (*Très bien! très bien!*) soudain tous les partis se sont tus, laissant le gouvernement à sa tâche nationale, et l'union s'est faite, silencieuse et résolue, non moins éloquemment peut-être, plus édifiante à coup sûr, que cent discours tumultueux. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Messieurs, au lendemain de la prise de Khartoum, ignorant — car les dernières nouvelles reçues remontaient au mois de mars — où se trouvait le commandant Marchand, quelle devait être ma première préoccupation? Je n'avais pas oublié que, quelques mois auparavant, à la Chambre des lords, le marquis de Salisbury avait déclaré que, Khartoum enlevé aux mahdistes, une flottille de canonnières remonterait aussitôt le Nil. Une rencontre avec Marchand et sa petite troupe était donc possible; il fallait empêcher que ce ne fût un conflit, conflit déplorable à tous les points de vue, et conflit inégal, car, s'il a fallu à l'homme résolu qu'est Marchand de longs mois pour conduire 150 hommes à Fachoda, en dix jours, du Caire, on y peut expédier des milliers d'hommes. Je prévins donc l'ambassadeur d'Angleterre que l'œuvre de civilisation que lord Kitchener et son armée accomplissaient au nord de l'ancien Soudan égyptien, nous, de notre côté, nous la continuions au sud, et que, si, dans cette lutte contre la même barbarie, les officiers des deux nations devaient se rencontrer, j'espérais que ce serait non point en ennemis, mais en champions d'une même idée

civilisatrice, n'ayant aucune qualité pour trancher sur place la question des droits respectifs de leurs pays sur le territoire où ils pourraient se trouver, et laissant le soin de la régler à leurs deux gouvernements. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cet espoir n'a pas été trompé. Le 19 septembre, le général Kitchener a trouvé à Fachoda le commandant Marchand, qui y était arrivé le 10 juillet, avec huit officiers et sous-officiers et cent vingt soldats soudanais, et leur conduite a été de tout point celle qu'on devait attendre de nobles représentants de grands États civilisés. (*Très bien! très bien!*)

Restait à résoudre la question de la présence sur le même point de la mission française et des troupes anglo-égyptiennes.

Vous connaissez la thèse du gouvernement anglais et sur quoi il a voulu la fonder. L'Angleterre, a-t-il dit, a déclaré le 28 mars 1895, par la bouche du sous-secrétaire d'État au Foreign office, sir Édouard Grey, que la vallée du Nil était comprise dans la sphère d'influence britannique et qu'elle regarderait comme un acte non amical tout établissement étranger dans cette même vallée.

Je me borne à rappeler que, le 29 mars 1895, notre ambassadeur à Londres avait, dans une lettre au chef du Foreing office, exprimé, au sujet des paroles dites la veille à la Chambre des communes par sir Édouard Grey, des réserves formelles que notre ministre des affaires étrangères devait renouveler le 5 avril devant le Sénat.

Mais vous voyez où aboutissait la thèse anglaise, si elle avait pu être adoptée. Le gouvernement britannique ayant déclaré, le 28 mars 1895, que tout établissement étranger dans la vallée du Nil serait regardé par elle comme un acte non amical, la France, en envoyant, en 1896, le commandant Marchand sur le Nil, se mettait délibérément en conflit avec l'Angleterre.

Contre cette supposition, j'ai élevé dès la première heure, je n'ai pas cessé depuis de maintenir et je maintiens à cette tribune une énergique protestation.

A l'appui de ces revendications, l'Angleterre a invo-

qué une convention conclue en 1890 avec l'Allemagne et aux termes de laquelle l'Allemagne, en échange de concessions à elles faites par l'Angleterre, sur divers points de l'Afrique, se serait engagée à ne pas lui disputer les rives du Nil.

Que l'Angleterre, le cas échéant, opposât cette convention à l'Allemagne, rien de plus naturel; mais qu'elle prétendit en même temps la tourner contre la France qui ne l'a pas signée, et qui n'a jamais voulu la reconnaître, ne serait-ce pas vraiment excessif? (*Applaudissements.*)

Il ne serait pas plus juste d'affirmer que la mission Marchand a été, à l'égard de l'Angleterre, un acte non amical. En effet, il n'y a pas, il n'y a jamais eu, à proprement parler, de mission Marchand, au sens du moins où on l'entend de l'autre côté de la Manche, c'est-à-dire une expédition provoquée par le discours de sir Edouard Grey, et pour mettre à néant les prétentions qui y sont exposées.

La vérité, c'est qu'en 1896, le gouvernement français, continuant l'exécution de plans déjà anciens et voulant achever l'occupation des territoires que la convention franco-congolaise nous avait reconnus, envoya avec deux compagnies le commandant Marchand comme lieutenant du gouverneur du Haut-Oubangui, M. Liotard, sous les ordres duquel il était placé.

Car le seul chef de la seule mission organisée dans ces contrées est M. Liotard; et cette mission remonte non pas à 1896, mais en 1893, c'est-à-dire — retenez, messieurs, ce point capital — bien avant la reconquête du Soudan par les Anglais, bien avant les déclarations de sir Édouard Grey. Je puis parler de cette mission avec connaissance de cause, puisque c'est moi, comme ministre des colonies, qui l'ai décidée; et je remplis un devoir en constatant, à cette tribune, devant la Chambre, la modération, la méthode, l'esprit politique avec lesquels M. Liotard l'a conduite. (*Applaudissements.*)

Et, dès lors, messieurs, il reste un point à examiner. Pouvions-nous en 1893, sans blesser aucun droit, essayer de donner à nos possessions de l'Oubangui une

issue vers le Nil? Messieurs, qui donc le pourrait contester? En 1893, en effet, le Soudan était depuis longtemps perdu pour l'Égypte, et l'Égypte, conseillée par l'Angleterre, n'avait encore rien fait, rien dit même qui pût laisser supposer qu'elle en voudrait un jour reprendre la conquête. Et non seulement le Soudan était perdu pour l'Égypte, mais encore, en ce qui concerne les deux provinces de l'Équateur et du Bahr-el-Ghazal, il était nommément, formellement, abandonné par elle.

A cet égard, les instructions de Gordon agissant comme gouverneur général du Soudan, celles de Nubar pacha, président du conseil des ministres du khédive, sont des témoignages officiels qu'on ne peut récuser. Et tels étaient si bien d'ailleurs les sentiments de l'Angleterre qu'à ce moment même elle conquérait, non pas, comme récemment Khartoum, pour le compte de l'Égypte, mais pour son propre compte, la province équatoriale; et comment aurions-nous pu supposer en 1893 qu'elle nous aurait vus d'un mauvais œil suivre, parallèlement à elle, l'exemple qu'elle-même nous donnait? (*Applaudissements.*)

Ainsi, messieurs, on ne saurait plus, sans injustice, continuer à soutenir que la mission Liotard, dont Marchand a été un lieutenant, a été organisée en 1893 pour combattre des déclarations qui n'ont eu lieu que deux ans plus tard. (*Très bien! très bien!*) Il n'y a eu de notre part que l'exercice d'une liberté dont l'Angleterre et d'autres puissances usaient dans le même temps que nous, dans les mêmes régions évacuées, abandonnées par l'Égypte.

L'exercice de cette liberté, la protection de nos territoires contre les incursions des madhistes, ont poussé le commandant Marchand jusque dans l'ancienne province de Khartoum, à Fachoda, et le gouvernement avait à se demander si un intérêt supérieur lui commandait de s'y maintenir.

Eh bien, messieurs, sans parler du personnel de la mission dont l'énergie morale était restée intacte, mais dont vous comprenez la fatigue après cette marche héroïque et si dure de trente mois à travers l'Afrique

qu'il a pourtant demandé comme récompense suprême la faveur de la parcourir tout entière, des rives de l'Atlantique à la côte de la mer Rouge (*Vifs applaudissements*); si vous considérez que pour communiquer rapidement au mois d'octobre avec Fachoda il a fallu emprunter la voie égyptienne du Caire-Khartoum et que c'est la même voie qui a dû solliciter le commandant Marchand quand il a jugé utile de venir au Caire se mettre en rapport avec le gouvernement; si, d'autre part, vous réfléchissez que non seulement Fachoda ne constitue pas le débouché naturel que nous avons cherché en 1893, mais encore qu'on ne peut y accéder facilement par le Congo que pendant la saison des hautes eaux, c'est-à-dire environ quatre mois de l'année; si, enfin, vous remarquez que l'ancienne province de Khartoum, dont fait partie Fachoda, évacuée comme les provinces du Bahr-el-Ghazal et de l'Équateur, par les troupes égyptiennes, n'avait pas cependant été, comme elles, formellement abandonnée, comment, messieurs, ne pas reconnaître que la solution à laquelle s'est arrêté le gouvernement est la solution même qu'indiquaient le bons sens, la raison, la claire intelligence des intérêts généraux de ce pays? (*Très bien très bien!*)

Car c'est de cela seulement que le gouvernement a eu à se préoccuper, puisque la question d'honneur, qu'on a pu craindre un moment de voir poser, n'a pas, en réalité, été posée, puisque six semaines se sont écoulées entre la rencontre de la mission française et des troupes anglo-égyptiennes et l'ordre de retour, et puisque, pendant ces six semaines, le cabinet de Londres, tout en constatant notre droit d'être à Fachoda, s'est abstenu de tout acte, de toute parole qui nous en eût rendu l'abandon impossible. (*Très bien! très bien!*)

Et si celui-là serait indigne de représenter la France, de parler en son nom, qui ferait bon marché de l'honneur national, criminel d'autre part serait celui qui engagerait cet honneur à la légère et qui, sans qu'aucun intérêt essentiel fût en jeu, exposerait allègrement, dans une aventure inexplicable pour les politiques, incompréhensible pour les masses populaires, les réser-

ves de force et d'argent, la flotte et l'armée de la France. (*Vifs applaudissements.*)

Ah! qu'on me méconnaisse et qu'on me calomnie; ma conscience, mon patriotisme clairvoyants me disent que si, au cours des derniers mois, j'ai pu rendre quelques services, soit en facilitant la cessation des hostilités entre deux grandes nations amies, soit en défendant l'influence séculaire de la France en Orient, soit en contribuant à faire prévaloir en Crète la solution légitime, la solution nationale, soit en travaillant, par un rapprochement économique avec l'Italie, à rétablir entre elle et nous les relations cordiales (*Applaudissements.*), soit enfin en m'évertuant, par une politique loyale et claire, à créer tout autour de la France un courant de confiance et d'estime, le service le plus précieux assurément a été de prévenir et de rendre en quelque sorte impossible un conflit qui serait pour le monde une calamité et qui pendant longtemps pèserait lourdement sur la politique des deux pays. (*Nouveaux applaudissements.*)

La Chambre n'attend pas de moi que je traite à fond, à cette heure, toutes les questions qui ont été portées à la tribune, ni n'autres questions encore que des esprits, plus libres peut-être, ont soulevées et même résolues dans la presse et dans les discours publics. A cet égard, je ne puis donner — la Chambre ne me demandera de lui donner — qu'une indication générale.

C'est que, aujourd'hui comme hier, toujours calme et toujours digne, dominée toujours par la préoccupation de ses intérêts essentiels, la France reste prête à tout examiner, à tout discuter avec l'esprit de conciliation et de transaction qui est la loi même de toute polique prévoyante, avec la volonté de ne rien prétendre que son droit, mais avec la conscience aussi que son droit n'est à la discrétion de personne. (*Applaudissements prolongés.*)

Messieurs, j'ai fini. Je prends la responsabilité des solutions données aux différentes questions que je viens de vous exposer, sans distinguer — cela importe peu au pays — entre celles qui découlent de ma propre

initiative et celles où ont pu me déterminer des directions antérieures. (*Très bien! très bien!*)

On a dit un jour, à cette tribune, que la Révolution française était un bloc; c'est vrai, mais c'est incomplet : c'est l'histoire de France tout entière qui forme un bloc dont les partis n'ont pas le droit de détacher telle ou telle parcelle (*Applaudissements.*) au gré de leur intérêt d'un jour; et, qu'elles le veuillent ou non, les générations qui se succèdent sont solidaires des tristesses comme des gloires de la patrie. (*Nouveaux applaudissements.*)

Pour moi qui n'ai accepté qu'avec la plus vive appréhension la direction de nos affaires extérieures et qui, devant une tâche dont je mesurais toute l'étendue, dont je comprenais toute la complexité, avais surtout le sentiment de ma faiblesse, tout ce que j'ose demander, c'est qu'on reconnaisse que, dans la direction que j'ai imprimée à la politique extérieure de la France, je n'ai jamais perdu de vue que je représentais ce que Gambetta a appelé « la plus haute personne morale qui soit au monde ».

Animés tous de la même conviction, nous serons forts pour résoudre les difficultés de demain. (*Très bien! très bien!*)

Je ne suis pas pessimiste : et on ne peut pas l'être quand on sait ce qu'est la France et que, sous l'écume que quelques-uns trouvent je ne sais quel abominable plaisir à toujours agiter (*Applaudissements.*), vit et travaille un peuple honnête et sain entre tous, économe autant que laborieux, qui a conscience que sa destinée n'est pas remplie, qui peut toujours vibrer aux grandes causes, aux nobles sentiments, et dont on peut attendre beaucoup si l'on a soin de tenir toujours son regard levé sur un idéal de justice supérieure et de haute civilisation. (*Vifs applaudissements.*)

Il n'en est pas moins vrai que des transformations profondes se préparent d'un bout à l'autre du monde, et il importe que la France n'en soit pas affaiblie. Et c'est pourquoi la nécessité s'impose d'une politique vigilante, avisée, qui distingue entre nos intérêts et les classes suivant leur importance (*Très bien! très bien!*),

qui, dans le règlement des questions particulières, n'oublie jamais l'objet principal de ses préoccupations, qui, voulant le but, s'inquiète des moyens et ne laisse pas au hasard le soin de s'assurer le succès, qui ne gaspille pas ses efforts ni nos forces, se rendant compte qu'un pays est comme le corps humain, qui n'est vraiment vigoureux que lorsque le cœur peut envoyer en jets puissants, jusqu'aux extrémités, un sang généreux.

Messieurs, cette politique est celle que le gouvernement s'efforce de pratiquer; mais il saute aux yeux que pour la mener à bien il lui faut l'adhésion réfléchie, l'appui persistant des représentants de la nation. (*Applaudissements prolongés sur tous les bancs.*)

Cette séance de la Chambre française, digne d'être notée au passage, tant par le talent des orateurs que par la correction observée par tous dans l'expression de sentiments communs à la grande majorité des Français, eut un grand retentissement en Angleterre.

La presse anglaise consacra de longs articles à analyser et à discuter les discours prononcés. La grande majorité des journaux parut se féliciter de leur ton peu agressif et y voir comme un symptôme de rapprochement possible entre les deux pays, sous cette réserve exprimée nettement par le journal *le Standard* « que les hommes politiques français s'épargneraient beaucoup de mal s'ils voulaient reconnaître une fois pour toutes que la question d'Egypte, s'ils entendent par là la prépondérance de l'Angleterre sur toute la vallée du Nil, n'est plus ouverte à discussion ».

Dans sa séance du 24 janvier, la Chambre vota successivement tous les chapitres du budget des affaires étrangères, après avoir repoussé une motion de

Vaillant, député socialiste révolutionnaire de Paris, tendant à la constitution d'un tribunal international d'arbitrage, à la transformation des armées permanentes en milices nationales et à la protection internationale du travail.

Soixante-quinze voix se prononcèrent pour la transformation des armées permanentes en milices, 444 voix se prononcèrent contre.

Dans sa séance du 25 janvier, la Chambre, après avoir entendu le développement d'une question de M. Chassaing, député socialiste de Paris, au sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur la consommation des conserves alimentaires, aborda l'examen du budget du ministère de l'intérieur. La discussion de ce budget se déroula sans autres incidents à signaler que ceux provoqués par les amendements traditionnels sur la suppression des sous-préfets, la réduction du traitement des préfets et la suppression des fonds secrets. Le rapporteur du budget de l'intérieur, M. Bérard, député de l'Ain, bien qu'appartenant au parti radical, s'efforça de justifier dans son discours l'utilité des sous-préfets, dont M. Zevaës, député socialiste-révolutionnaire, demandait la suppression.

Grâce à ce concours défensif des radicaux, les sous-préfets ne rencontrèrent à la Chambre que 199 voix hostiles. 306 voix décidèrent leur maintien.

Ce fut M. Mesureur, député radical-socialiste de Paris, et président de la commission du budget, qui se chargea de lutter contre l'amendement tendant à réduire le traitement des préfets. Il protesta aussi contre la lenteur avec laquelle le budget était discuté et contre le trop grand nombre d'amendements qui menaçaient d'en retarder la vote.

M. le président du conseil Dupuy, qui avait posé la question de cabinet sur le maintien des sous-préfets, la posa de même sur le maintien du traitement intégral des préfets.

Trois cent six voix se prononcèrent conformément à l'opinion de MM. Dupuy et Mesureur contre 207 hostiles.

Enfin l'amendement de M. Vaillant tendant à la suppression des fonds secrets fut rejeté par 344 suffrages contre 159.

La discussion du budget des cultes occupa la fin de la séance du 30 janvier et une partie de celle du 31 janvier. Elle fournit à M. Allard, député radical-socialiste du Var, l'occasion de s'étonner que la majorité, radicale pourtant, de la commission du budget eût abandonné une partie de son programme en défendant le budget des cultes.

M. Camille Pelletan, rapporteur général, affirma que ce vote de maintien du buget des cultes, rendu d'ailleurs à une seule voix de majorité, n'empêchait pas les radicaux de la commission du budget de souhaiter sa suppression. Par l'organe du rapporteur, les membres radicaux de la commission du budget reconnurent qu'il n'existait d'ailleurs pas dans la Chambre une majorité suffisante pour voter la séparation des Eglises et de l'Etat; c'est ce qui les avait déterminés à maintenir le budget des cultes.

Pendant le mois de janvier la Chambre entendit le développement de diverses questions et interpellations.

Le 19 janvier, M. Paschal Grousset, député socialiste-révolutionnaire de Paris, posa une question à M. Lockroy, ministre de la marine, sur la nécessité

de construire de nouveaux navires sous-marins.

Le 27 janvier, M. Charles Bernard, député nationaliste-socialiste de Bordeaux, interpella le ministre de l'intérieur « sur les procédés électoraux du préfet de la Gironde ». Au cours de cette interpellation, qui se termina d'ailleurs par le vote, à une énorme majorité, de l'ordre du jour pur et simple accepté par le gouvernement, M. Millerand, « au nom du parti socialiste tout entier », déclara désavouer hautement le pacte entre royalistes et socialistes qui avait abouti à Bordeaux à l'élection de M. Charles Bernard..

Dans cette même séance du 27 janvier, la Chambre discuta encore deux interpellations, l'une de M. Poulain, député socialiste des Ardennes, « sur les mauvais soins donnés à quelques-uns de nos soldats ».

Cette interpellation se termina par le vote de l'ordre du jour pur et simple.

L'autre interpellation fut développée par M. Gallot, député radical-socialiste de l'Yonne. Elle portait sur certains cas d'empoisonnement par les conserves survenus dans le corps de troupe en garnison à Sens.

Les explications données à la Chambre à ce sujet par M. de Freycinet, ministre de la guerre, lui parurent assez satisfaisantes pour lui faire adopter un ordre du jour approuvant les déclarations ministérielles.

Dans les derniers jours du mois de janvier, au moment même où avait lieu en France la discussion du budget des affaires étrangères et où M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, donnait à la Chambre l'assurance de l'accord complet régnant entre la France et la Russie sur la question du désarmement comme sur toutes les autres, le *Messager officiel* de

Saint-Pétersbourg publia un nouveau communiqué sur cette question.

En voici le texte :

La communication gouvernementale du 12 août, relative à la conférence destinée à rechercher les moyens d'assurer la paix générale, a été accueillie avec la plus vive sympathie par les gouvernements étrangers, qui ont témoigné de la disposition dans laquelle ils étaient de prêter leur concours à la réalisation de la pensée de notre auguste maître;

En conséquence, sur l'ordre de l'empereur, le ministre des affaires étrangères a adressé le 30 décembre 1898 — 11 janvier 1899 aux représentants des puissances à Saint-Pétersbourg une nouvelle communication contenant :

1° Une demande de faire savoir si les gouvernements étrangers reconnaissent le moment actuel opportun pour la réunion de la conférence projetée :

2° Une énumération succincte des questions spéciales et générales qui pourraient être introduites dans le programme des travaux de la future conférence ;

3° Un énoncé des motifs pour lesquels ne serait pas désirable la réunion de la conférence dans la capitale d'une des grandes puissances.

Il résulte de la communication de la circulaire du 30 décembre, publiée aujourd'hui, qu'il n'entrait nullement dans les intentions du gouvernement de proposer le programme définitif des travaux de la conférence.

Considérant qu'il appartiendra à cette réunion d'élucider entièrement tous les côtés du problème sus-indiqué, le gouvernement s'est borné à indiquer au préalable certaines questions qu'il y aurait lieu d'examiner lors de l'établissement en commun du programme détaillé de la conférence.

Quant aux questions techniques, il va de soi qu'elles devraient être élaborées dans la suite avec le concours de spécialistes, qui auraient toute latitude dans la recherche et la discussion des moyens efficaces pour arrêter l'accroissement excessif des armements actuels.

Ces spécialistes, en facilitant la solution de ces ques-

tions complexes, contribueront à l'établissement d'un accord entre les puissances et par conséquent à la réalisation pratique des intentions de notre magnanime empereur.

Cinq élections partielles eurent lieu pendant le mois de janvier 1899 : une élection sénatoriale et quatre élections législatives.

L'élection sénatoriale eut lieu le dimanche 29 janvier dans la département de la Somme, en remplacement de M. Daupbin, républicain, ancien ministre, décédé.

Elle se termina au 2e tour de scrutin par les résultats suivants :

Inscrits : 1.346. — Votants : 1.339

MM.	Maquennehen, républicain . . .	714	Elu.
	Le Coustellier, libéral	593	
	Paillat, républicain	10	
	Dutilloy, radical	8	
	Blancs et nuls	15	

Au 1er tour les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Maquennehen, 482 ; Paillat, 217 ; Dutilloy, 180 et Le Coustellier, 481.

M. Dauphin, le sénateur décédé qu'il s'agissait de remplacer, avait été réélu au renouvellement sénatorial du 4 janvier 1891 le second de la liste républicaine, par 914 voix sur 1.337 votants ; le premier candidat de la liste réactionnaire avait eu 378 voix.

Le 22 janvier eurent lieu deux élections législatives, l'une à Pontivy, l'autre à Valenciennes.

L'élection de Pontivy (Morbihan) donna les résultats suivants ;

Inscrits : 16.822. — Votants : 13.703

MM. de Lanjuinais, monarchiste . . .	8.137	Elu.
Langlais, républicain	5.503	

Il s'agissait de remplacer M. Langlais, proclamé élu au scrutin du 8 mai dernier par la commission de recensement, qui lui avait attribué 6.803 voix contre 6.775 à M. de Lanjuinais, et dont l'élection avait été annulée par la Chambre.

L'élection de la 3ᵉ circonscription de Valenciennes (Nord) se termina ainsi :

Inscrits : 22.686. — Votants : 19.571

MM. Sirot, républicain	10.977	Elu.
Selle, républicain socialiste . .	7.660	
Rémy, socialiste	520	

Il s'agissait de remplacer M. Sirot-Mallez, décédé, qui avait été élu le 22 mai dernier par 10.914 voix contre 6.940 à M. Selle.

Deux élections législatives eurent lieu encore le 29 janvier, l'une en Maine-et-Loire, à Baugé ; l'autre dans le Tarn, à Castres (2ᵉ circonscription).

L'élection qui eut lieu à Baugé ne donna pas de résultat définitif. Voici la répartition des suffrages au premier tour de scrutin :

Inscrits : 21.587

MM. Lemasson, républicain	8.469	voix.
de Livonnière, royaliste	8.234	
Alleaume, socialiste	256	

Ballottage

Il s'agissait de remplacer M. Coudreuse, républicain, décédé, qui avait été réélu sans concurrent

au premier tour de scrutin des élections générales du 8 mai 1898, par 10.616 voix.

. . .

L'élection de la 2e circonscription de Castres (Tarn) aboutit aux résultats suivants ;

Inscrits : 20.815. — Votants : 16.503

MM. le baron Reille, conservat. rallié . .	8.551	Elu.
Galibert, républicain	7.765	

Il s'agissait de remplacer le baron René Reille, conservateur, décédé, qui avait été réélu au premier tour de scrutin des élections générales du 8 mai 1898, par 9.080 voix contre 5,408 à M. Galibert, républicain.

. . .

FÉVRIER

CHAMBRE : Discussion et vote des budgets des services pénitentiaires, des travaux publics, des conventions des chemins de fer, de l'agriculture. — Discussion du budget de l'instruction publique.

Vote d'un troisième douzième provisoire. — Vote d'une loi, adoptée par le Sénat, sur le secret des actes signifiés par huissier, et d'un projet de convention entre la France et la Russie, relativement à la caution *judicatum solvi*.

Questions de M. Lasies sur la hausse du sulfate de cuivre et de M. Bompard sur les eaux de l'Avre.

Discussion du projet de loi du gouvernement sur la modification de la procédure de revision. Vote du projet. — Manifeste de divers députés républicains et radicaux.

Clôture de l'instruction de la chambre criminelle de la Cour de cassation sur l'affaire Dreyfus.

SÉNAT : Vote, en seconde lecture, du projet de loi relatif à la répression des fraudes dans la vente des marchandises.

Interpellation de M. Monis sur l'application de la loi du 16 décembre 1897 sur les alcools dénaturés.

Vote d'un projet de loi élevant les droits de douane sur les tissus de soie pure. — Vote, en première lecture, d'un projet de loi sur le recrutement des candidats notaires.

Interpellation de M. Baudens sur le fonctionnement des conseils de revision cantonaux.

Validation de l'élection de M. Maquennehen.

Vote, en première lecture, d'un projet de loi sur la nouvelle évaluation des propriétés non bâties. — Vote d'un projet de loi comportant la remise en vigueur des conventions de 1892 entre la France et l'Uruguay.

Mort subite de M. Félix Faure, Président de la République. — Notes biographiques. — Impression causée en Europe. Télégrammes des souverains.

CHAMBRE : Eloge funèbre du Président défunt prononcé par M. le président Deschanel.

SÉNAT : Eloge funèbre du Président défunt prononcé par M. le président Loubet. Ovation faite par la Haute-Assemblée à son président.

Réunions des groupes politiques en vue de l'élection à la présidence de la République,

Candidature de M. Méline adoptée par le groupe des républicains progressistes. — Refus, puis acceptation de la candidature par M. Loubet. — Retrait de la candidature de M. Méline.
Assemblée nationale du 18 février, à Versailles : Election de M. Loubet, président du Sénat, à la présidence de la République. — Notes biographiques sur M. Loubet. — Retour du nouveau Président de la République à Paris. Manifestations tumultueuses.
CHAMBRE : Discussion et vote du projet de loi ouvrant un crédit de 165.000 francs pour les obsèques nationales du Président de la République.
CHAMBRE et SÉNAT : Message présidentiel.
Funérailles nationales du Président Félix Faure. — Discours. — Tentative de coup de force et d'embauchage d'une brigade d'infanterie par MM. Paul Déroulède et Marcel Habert. — Arrestation de ces deux députés. — Arrestation, puis mise en liberté de M. Millevoye, député.
CHAMBRE : Discussion et vote d'une demande en autorisation de poursuites contre MM. Déroulède et Marcel Habert.
Perquisitions à la Ligue des Patriotes, à la Ligue antisémitique et chez diverses personnalités royalistes.
SÉNAT : Validation de M. Bassinet. — Vote d'une proposition de loi garantissant leur travail et leurs emplois aux réservistes appelés sous les drapeaux.
CHAMBRE : Discours de M. Méline, élu président du groupe républicain progressiste.
Elections législatives et sénatoriales partielles.

Les débats parlementaires à la Chambre des députés portèrent presque exclusivement, pendant le mois de février 1899, sur le budget.

Le 1er février, la Chambre vota le budget des services pénitentiaires et commença la discussion du budget des travaux publics, qu'elle continua dans les séances des 2 et 3 février, pour la terminer dans celle du 6.

Le 7 février, la Chambre discuta et vota le budget des conventions; les 8 et 9 février, le budget du commerce; les 16 et 25 février, le budget de l'agriculture.

Elle commença, le 27 février, la discussion du budget de l'instruction publique.

Huit jours auparavant, devant la certitude que le budget ne serait pas voté à la fin du mois de février,

la Chambre avait dû voter un troisième douzième provisoire pour l'exercice 1899.

Il n'y a guère à retenir comme lois votées par la Chambre pendant le mois de février que la loi adoptée par le Sénat, sur le secret des actes signifiés par huissier et l'adoption du projet approuvant la convention intervenue entre la France et la Russie, relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France de la caution *judicatum solvi.*

Ces deux lois furent votées dans la séance du 3 février.

Deux questions furent adressées au gouvernement pendant le mois de février.

La première eut pour auteur M. Lasies, député nationaliste du Gers, qui, le 3 février, questionna le garde des sceaux sur la hausse exagérée du sulfate de cuivre. Ce produit étant indispensable pour défendre la vigne contre les maladies du mildew et du black-rot, M. Lasies s'inquiéta d'une hausse qui, en huit jours, avait fait passer le prix du sulfate de cuivre, de 50 à 60 francs.

M. le garde des sceaux Lebret fit observer que le marché du sulfate de cuivre était surtout à Londres, et que ce qui réglait le prix du sulfate était le prix du cuivre, régi lui-même par les conditions générales de son utilisation. Le ministre de la justice promit pourtant de rechercher s'il y avait en France des manœuvres d'accaparement et, s'il en rencontrait, de les punir.

Une autre question fut adressée, le 7 février, à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, par M. Bompard, député républicain du XVII[e] arrondissement de Paris, sur les eaux de

l'Avre. M. Jules Legrand, l'honorable sous-secrétaire d'Etat, proclama l'excellence de ces eaux, amenées d'ailleurs à grands frais à Paris.

La séance la plus importante que la Chambre tint au moins de février fut celle du 10 février, où fut discuté le projet de loi déposé par le gouvernement pour modifier la procédure de revision, en dessaisissant la chambre criminelle de la Cour de cassation du jugement définitif sur l'enquête Dreyfus au profit de toutes les chambres réunies de la même Cour.

Déposé dans les derniers jours de janvier, à la suite de l'enquête faite par M. le premier président Mazeau et MM. les conseillers doyens Dareste et Voisin, sur les imputations produites par M. Quesnay de Beaurepaire, le projet avait été renvoyé à la commission déjà saisie de propositions analogues émanées de l'initiative parlementaire.

Dès ses premières séances, la commission remarqua que l'enquête qui accompagnait le projet de loi et devait, pour ainsi dire, le justifier, contenait certaines imputations accusatrices contre les conseillers de la chambre criminelle au sujet desquelles ces conseillers n'avaient pas été appelés à se justifier. La commission décida et obtint du gouvernement, non sans quelques hésitations de celui-ci, que les conseillers incriminés seraient appelés à fournir tout au moins leurs explications. Ce qui fut fait.

Le 8 février, le rapporteur de la commission, M. Renault-Morlière, député républicain de la Mayenne, déposa son rapport sur le projet du gouvernement. Il lui était nettement défavorable. La commission avait en effet décidé, par 9 voix contre 2, de proposer à la Chambre de ne pas passer à la

discussion des articles du projet du gouvernement.

Elle avait, d'autre part, décidé à l'unanimité, la publication de l'enquête Mazeau, qui accompagna ainsi la publication du rapport.

Dans son rapport, M. Renault-Morlière résumait d'une manière très précise les raisons de principe d'abord, de fait ensuite, qui avaient déterminé la commission à repousser le projet du gouvernement :

Le projet du gouvernement, comme la proposition de M. Rose et toutes celles qui, depuis quelque temps, se succèdent devant vous, vise l'affaire Dreyfus ; il s'agit donc de lois de circonstance et d'exception.

De telles lois, essentiellement dictatoriales et révolutionnaires dans le plus mauvais sens du mot, ne sont-elles pas condamnées par leur caractère même ? N'ont-elles pas toujours été repoussées avec indignation par tous ceux qui gardent quelque attachement pour les idées libérales ?

Tel était, dernièrement encore, l'avis du gouvernement. Le 4 novembre, en effet, lorsque M. Gerville-Réache déposait sa proposition de loi, M. le garde des sceaux annonçait l'intention formelle de la combattre et M. le président du conseil ajoutait : « Autant une proposition de ce genre peut être étudiée pour l'avenir, autant il paraît impossible de dessaisir à un moment donné une juridiction déjà saisie. »

Pourquoi le gouvernement présente-t-il aujourd'hui un de ces projets qu'il refusait naguère d'accepter ?

L'exposé des motifs se borne à invoquer l'opinion publique et affirme qu'il s'agit surtout d'une loi de nécessité et d'apaisement ; mais, en présentant le projet soumis à vos délibérations, M. le président du conseil promettait de communiquer à la commission une enquête officieuse ordonnée par M. le garde des sceaux à la suite des accusations portées contre la chambre criminelle par M. Quesnay de Beaurepaire. Si cette enquête n'est pas la cause déterminante des nouvelles résolu-

tions qui ont été prises, il est permis de croire au moins qu'elle ne leur est pas absolument étrangère.

Passant ensuite à l'examen des faits tirés de l'enquête Mazeau, le rapporteur faisait connaître l'impression produite par eux sur la commission.

D'une part, nous avons été surpris et attristés de certains procédés employés vis-à-vis des magistrats de la chambre criminelle. Sans parler des commérages faits par des garçons de bureau et recueillis peut-être avec trop de complaisance; sans parler de l'odieux emploi de lettres anonymes, un agent de la sûreté, chargé de surveiller un prisonnier confié à sa garde, a cru devoir exercer en outre sur d'honorables conseillers ses talents professionnels. Rien n'est plus déplorable que de voir, selon les expressions de l'un des témoins, l'enquête, l'œuvre de la justice, s'accomplir dans une atmosphère d'espionnage et de délation.

D'autre part, il ne vous échappera pas que certains témoins semblent montrer une susceptibilité vraiment excessive. Plusieurs d'entre eux se sont étonnés que M. Bard, bien qu'il ne fût pas parmi les plus anciens conseillers, siégeât à la droite du président; ils se sont étonnés surtout que M. Bard remît entre les mains du président certaines pièces du dossier et appelât son attention sur les questions qui lui semblaient importantes. Rien n'est plus naturel pourtant; M. Bard occupait la place qui lui était assignée par l'usage en qualité de rapporteur et cet usage se comprend à merveille, puisque le rapporteur, connaissant le dossier mieux que personne, peut prêter le concours le plus utile au directeur des débats.

Que dire également de ceux qui, tout en reconnaissant que leur déposition n'a pas été interrompue, se plaignent qu'on leur ait adressé des questions insidieuses, dans le but de les embarrasser, et critiquent amèrement le caractère tendancieux des interrogatoires?

Il est pourtant élémentaire que le droit et le devoir même d'un président, quelle que soit l'honorabilité de

ceux qui déposent, est de ne négliger aucune précaution pour assurer la manifestation de la vérité. En somme, la commission, à l'unanimité des membres qui la composent, a éprouvé la même impression : elle n'a rien trouvé dans le dossier qui autorisât à suspecter l'honorabilité et la sincérité de tous les magistrats de la chambre criminelle.

Le rapport de M. Renault-Morlière se terminait par l'expression de sa conviction que le projet de loi gouvernemental, qui lui paraissait contraire aux principes essentiels du droit et nullement justifié en fait, n'aboutirait pas à l'apaisement désiré et aurait pour seul résultat de faire suspecter la Cour de cassation tout entière par ceux qui avaient eu intérêt à ne suspecter tout d'abord que la chambre criminelle de la Cour de cassation.

La discussion du projet de loi du gouvernement eut lieu à la Chambre le 10 février.

Après le vote, sans contestation, de la déclaration d'urgence demandée par le gouvernement, M. Renault-Morlière, rapporteur, ouvrit le débat par un discours où il insista avec force sur les arguments déjà développés dans son rapport.

Il rappela que le principe de cette loi avait été jugé détestable, il n'y avait pas plus de trois mois, par le même gouvernement qui en demandait aujourd'hui le vote.

Elle prenait ainsi le caractère d'une de ces lois de circonstances flétries à toutes les époques par tous les esprits libéraux. Le rapporteur évoqua à ce propos le souvenir de ce qui s'était passé en 1837, au lendemain de l'échauffourée de Strasbourg, fomentée par le futur empereur Napoléon III. Des civils et des militaires y ayant pris part, la juridic-

tion civile devait être seule compétente pour les juger.

Craignant l'indulgence du jury, une partie de l'opinion publique réclama que les accusés militaires comparussent devant les conseils de guerre, les accusés civils restant soumis à la juridiction ordinaire. De là naquit la loi de disjonction présentée par le gouvernement d'alors. Mais, à la grande voix de Berryer, la Chambre des députés repoussa le projet.

Le rapporteur, examinant ensuite la manière dont le projet présenté par le ministère Dupuy était né, montra qu'il était tout à l'honneur des magistrats mis en cause. Car, de même que les commissaires enquêteurs de la Cour de cassation avaient reconnu que la sincérité et l'honorabilité des membres de la chambre criminelle étaient demeurées intactes, de même aussi le gouvernement ne les poursuivait pas devant le conseil supérieur de la magistrature. Mais s'il ne les disqualifiait pas devant la juridiction compétente, par quel tour de force les disqualifiait-il devant le pays?

En terminant, M. Renault-Morlière affirma qu'aucun apaisement ne naîtrait d'un projet qui était un acte de faiblesse.

Après un bref discours de M. Rose, député républicain du Pas-de-Calais, qui se prononça en faveur du projet gouvernemental, M. le garde des sceaux Lebret prit la parole. Il repoussa tout d'abord le reproche de loi de circonstance adressé par M. Renault-Morlière au projet gouvernemental. A cette affirmation quelque peu osée, M. le ministre de la justice ajouta des considérations qui semblèrent assez étrangères à la gravité d'une discussion tou-

chant aux principes essentiels de l'ordre judiciaire. Il convia les députés à tenir compte de l'état de l'opinion publique à propos de l'affaire Dreyfus et prononça à cette occasion non pas la phrase désormais fameuse : « Regardez dans vos circonscriptions, » mais celle-ci, d'un sens d'ailleurs analogue : « Il faut vous reporter par l'esprit dans vos circonscriptions respectives. » Ce conseil ayant été accueilli par un murmure assez général, le garde des sceaux s'efforça de justifier le projet de loi à l'aide de l'avis exprimé par M. le premier président Mazeau et les magistrats enquêteurs :

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

Nous avons l'honneur de vous remettre, avec l'avis que vous nous avez demandé, les dépositions recueillies dans l'enquête officieuse que vous nous avez confiée et qui portait sur les derniers faits signalés par M. Quesnay de Beaurepaire.

Il en résulte pour nous cette impression qu'il serait sage, dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays, de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de la sentence définitive. Depuis trois mois, en effet, nos collègues poursuivent une instruction laborieuse, au milieu d'un déchaînement inoui de passions opposées qui ont pénétré jusque dans le prétoire. N'est-il pas à prévoir qu'un arrêt rendu dans de telles conditions serait impuissant à produire l'apaisement dans les esprits et manquerait de l'autorité nécessaire pour que tout le monde s'inclinât devant lui?

Nous ne suspectons ni la bonne foi ni l'honorabilité des magistrats de la chambre criminelle; mais nous craignons que, troublés par les insultes et les outrages, et entraînés, pour la plupart, dans des courants contraires par des préventions qui les dominent à leur insu, ils n'aient plus, après l'instruction terminée, le calme et la liberté morale indispensables pour faire l'office de juges.

Veuillez agréer, etc.

C'est cet avis que le garde des sceaux, à la fin de son discours, pria la Chambre de sanctionner par le vote du projet de loi.

M. Millerand répliqua au ministre par une vigoureuse harangue dans laquelle il s'efforça de démontrer, tout d'abord, à l'aide de l'enquête elle-même, que la chambre criminelle n'avait pas d'avis prémédité sur l'affaire Dreyfus. Il en donna pour preuve ce fait reconnu par le premier président M. Mazeau, dans l'enquête : M. Lœw, le président si attaqué de la chambre criminelle, lui avait offert le dangereux honneur, refusé par M. Mazeau, de présider à sa place la chambre criminelle lors du premier débat sur l'affaire Dreyfus. Passant ensuite à l'examen du projet de loi, M. Millerand montra que s'il dessaisissait les membres de la chambre criminelle parce que, comme le disait l'avis des enquêteurs, ils pouvaient être « troublés par les injures et les outrages », il constituait une « prime à la calomnie ».

Le gouvernement ignorait-il qu'à la tête de ceux qui avaient mené la campagne contre la chambre criminelle, se trouvaient les hommes qui, dès le début, avaient déclaré qu'ils n'accepteraient jamais la revision? C'était pour l'empêcher à tout prix qu'ils avaient conduit cette campagne. Puisque le gouvernement leur sacrifiait les premiers juges de la revision, ils n'allaient pas manquer de recommencer contre les seconds une campagne qui leur avait si bien réussi. Donc les *chambres réunies* seraient discréditées par cette partie de l'opinion publique à laquelle obéissait le projet gouvernemental, comme l'avait été la chambre criminelle.

D'ailleurs, mis en goût par cette première vic-

toire, les antirevisionnistes voulaient en tirer tous les fruits, et M. Jules Lemaître, l'un des adversaires victorieux de la chambre criminelle, écrivait que « ce serait moquerie d'imposer toute faite à la Cour suprême, jugeant toutes chambres réunies, une instruction maquillée et suspecte, une instruction préparée de connivence avec un prévenu, par des juges que trois de leurs confrères ont reconnus indignes ».

Donc le projet du gouvernement ne servait pas la cause de l'apaisement; en revanche il avait pour défenseurs tous les fauteurs de coups d'Etat, qui dans ce coup d'Etat judiciaire saluaient l'espoir d'autres coups de force.

Aussi, conclut M. Millerand, quand dans une crise aussi aiguë on voyait d'un côté tous les ennemis de la République, ce fait seul dictait leur devoir aux républicains.

M. le président du conseil Charles Dupuy jugea utile d'intervenir après le discours de M. Millerand.

Au moment où il allait prendre la parole un interrupteur s'écria, au milieu de l'hilarité générale : « Arme sur l'épaule... droite! » Ce qui caractérisait, par une image familière au président du conseil lui-même, son attitude du moment.

M. Charles Dupuy, repoussa tout d'abord les reproches adressés par M. Millerand au gouvernement et résumés dans cette interruption pittoresque. Il tint à cœur de déclarer à plusieurs reprises que les républicains pouvaient voter le projet d'un gouvernement qui n'avait pas cessé de « monter autour de la République une garde vigilante. »

Il rappela que le gouvernement s'était efforcé de maintenir l'affaire Dreyfus dans le domaine judi-

ciaire et que, respectueux de la justice, il lui avait communiqué le dossier secret de l'affaire.

Pourquoi donc le gouvernement proposait-il un changement ou plutôt une extension de la juridiction? C'est que cette extension lui paraissait nécessaire pour donner à l'arrêt futur — et c'était là le souci dominant du gouvernement — une force invincible.

A ceux qui objectaient le temps perdu par cette extension du nombre des juges, M. Dupuy répondit : « Que serait-ce donc s'il intervenait un arrêt dans lequel la conscience du pays n'eût pas confiance? »

Il ajouta :

Il faut, au contraire, — et l'extension de juridiction que nous proposons y pourvoira et procurera ce résultat. — il faut un arrêt qui en finisse absolument avec cette affaire et qui ne soulève contre lui que deux sortes de colères ou de passions : celle des fous et celle des révoltés. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Puis à un interrupteur qui déclarait que le dossier de l'enquête ne contenait rien, M. le président du conseil riposta que l'avis du premier président Mazeau et des conseillers enquêteurs avait pourtant une valeur et que le gouvernement ne pouvait pas « le mettre dans sa poche ».

Reconnaissant, sans hésiter, le caractère exceptionnel de la loi projetée, M. Ch. Dupuy, réussit sans trop de peine à démontrer le caractère également exceptionnel de l'affaire à laquelle elle s'appliquait.

Puis il s'efforça de prouver que ce n'était pas à une juridiction d'exception, mais au contraire à une juridiction plus haute que le jugement était confié. Qui pouvait s'en plaindre? Car si l'innocence

de Dreyfus était évidente, « cette évidence était-elle d'un genre tellement spécial qu'elle ne pouvait éclater que devant la chambre criminelle? » Aux applaudissements qui accueillirent cette ingénieuse insinuation, il fut facile de présager le succès probable du projet de loi.

M. Camille Pelletan vint, dans une harangue enflammée, couvrir la retraite de l'opposition.

Après diverses observations de MM. Decrais, député républicain libéral de la Gironde, Chapuis, député radical de Meurthe-et-Moselle, Bonard, député socialiste nationaliste de Lyon, et de la Porte, député radical des Deux-Sèvres, pour expliquer leurs votes, il fut procédé au scrutin public.

Par 326 voix contre 206 sur 532 votants, la Chambre décida de passer à la discussion de l'article unique.

M. Paul Faure, député radical socialiste de Vaucluse, tenta de retarder le vote du projet en déposant une motion ayant pour but de solliciter l'avis de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, sur l'article unique du projet de loi.

Combattue par le garde des sceaux et par M. Gerville-Réache, cette motion fut rejetée à mains levées.

L'article unique du projet de loi fut ensuite voté par 324 voix contre 207 sur 531 votants. Il était ainsi conçu :

Article unique. — Les deux premiers paragraphes de l'article 445 du Code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

En cas de recevabilité, la chambre criminelle statuera sur la demande en revision si l'affaire est en état.

Si l'affaire n'est pas en état, la chambre criminelle

procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence. Après la fin de l'instruction, il sera alors statué par les chambres réunies de la Cour de cassation.

Lorsque l'affaire sera en état, si la chambre criminelle, dans le cas du paragraphe 1er ci-dessus, ou les chambres réunies, dans le cas du paragraphe 2, reconnaissent qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elles annuleront les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision; elles fixeront les questions qui devront être posées et renverront les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Ce vote eut une grande importance, en ce qu'il marqua le début d'un nouveau classement des partis.

D'une part, en effet, tous les députés de droite, monarchistes, bonapartistes et ralliés, votèrent le projet du gouvernement, sauf deux qui s'abstinrent: MM. Achille Fould, député rallié des Basses-Pyrénées, et Conrad de Witt, député conservateur du Calvados.

D'autre part, les opposants au projet ne comprirent que des députés appartenant à toutes les nuances de l'opinion républicaine, et parmi ceux-ci — ce fut là le fait important à constater — 33 républicains parmi lesquels les principaux membres du groupe républicain progressiste : MM. Aynard, Barthou, Henri Blanc, Christophle (Orne), Decrais, Jonnart, Lannes de Montebello, Poincaré, Renault-Morlière, Jules Roche, Rouvier.

La majeure partie des membres du groupe républicain progressiste, rangée encore sous la direction

de M. Méline, répondit à l'appel du gouvernement en votant son projet.

Mais il était aisé de se convaincre que cette division du parti républicain progressiste en deux fractions d'inégale importance numérique ne ferait que s'accroître, car la veille même du jour où le projet de dessaisissement vint en discussion devant la Chambre, avait paru un manifeste signé en commun par les principaux membres du parti radical et les principaux républicains progressistes qui refusaient de suivre le gouvernement.

Ce manifeste accentuait par avance la cassure que le vote au scrutin public devait révéler le lendemain.

Voici ce manifeste communiqué, aux journaux, le 9 février, par l'intermédiaire de l'*Agence Havas* :

Députés appartenant à toutes les fractions du parti républicain, nous croyons devoir, dans les graves conjonctures que traverse le pays, affirmer notre commune résolution de maintenir au-dessus de toute atteinte les principes supérieurs dont l'oubli entraînerait les éventualités les plus redoutables.

Les lois de circonstance, imaginées en vue d'un cas particulier, ne sont jamais que l'expression irréfléchie des passions ou des intérêts d'un instant.

Quelle nécessité d'enlever à la chambre criminelle, qui vient de clore une information laborieuse, menée par elle depuis trois mois, le droit d'en consacrer par un arrêt les résultats, quels qu'ils soient? Et pourquoi transférer ce droit à la Cour de cassation tout entière?

Y aurait-il, dans la chambre criminelle, des magistrats indignes? La loi a prévu le cas. Le ministre de la jurtice n'est pas désarmé. Qu'il défère les coupables, s'il en est, aux seuls juges compétents : au conseil supérieur de la magistrature.

S'il ne le fait pas, c'est — il l'a plusieurs fois déclaré — qu'il n'y a pas de coupables. Il a lui-même, du haut de la tribune, rendu hommage à l'honorabilité et à la

sincérité de ces magistrats. L'enquête disciplinaire dont les pièces viennent d'être livrées à la publicité, a démontré l'inanité des accusations violentes dirigées contre eux, et l'*unanimité* de la commission à laquelle la Chambre des députés a renvoyé le projet de loi, a tenu à indiquer dans le rapport que ces accusations n'étaient pas justifiées.

Osera-t-on dire qu'il suffit, pour disqualifier les membres de la chambre criminelle, que des calomnies et des outrages quotidiens les aient enveloppés dans nous ne savons quelle suspicion générale?

Si l'on entre dans cette voie, où s'arrêtera-t-on? Si, dès qu'il est traité de suspect, un citoyen est considéré comme coupable, il n'y a plus ni lois ni paix publique. C'est le règne de la calomnie.

On ne sera pas libre, du reste, de limiter ces concessions faites à une campagne d'intimidation, systématiquement entreprise, et qui procède étape par étape.

Déjà la validité de l'enquête est contestée. Demain, les membres de la chambre civile et de la chambre des requêtes seront à leur tour pris à partie. La plus haute juridiction du pays aura été mise par les pouvoirs publics à la merci de la diffamation.

Et l'on qualifie de loi d'apaisement une loi fatalement destinée à produire de telles conséquences! Nous y voyons pour notre part une loi de discorde civile.

Il ne s'agit pas, à nos yeux, de la solution à donner à une affaire sur laquelle, avant les débats publics, aucun de nous ne saurait avoir la prétention d'émettre une opinion motivée. A la justice seule il appartient de se prononcer. Tout le monde devra s'incliner devant son verdict, quel qu'il soit. Mais il faut qu'elle puisse rendre ce verdict dans la plénitude de son indépendance.

Ce sont les garanties mêmes de la liberté et de la sécurité individuelles qui sont en jeu. Tous les citoyens, sans distinction de condition — du plus faible au plus puissant, du plus pauvre au plus riche — sont intéressés au maintien des règles élémentaires du droit.

La France a besoin d'une justice respectée comme d'une armée forte. Criminels ceux qui voudraient opposer l'une à l'autre.

Le gouvernement de la République n'a cessé de donner à l'armée nationale les témoignages de sa sollicitude. Il l'aime et il l'honore comme le gage et le symbole de nos plus chères espérances. L'armée le sait. Etrangère aux querelles des partis, sourde à toutes les sollicitations, elle ne se laisse ni émouvoir ni détourner de sa patriotique mission.

Ce serait lui faire injure que de la supposer capable d'entrer en révolte contre les institutions civiles les plus indispensables à la grandeur et à la dignité du pays.

De ces institutions la plus nécessaire à tout ordre politique est la justice. Sans justice régulière il n'y a plus d'Etat social, il n'y a plus de nation constituée, il n'y a plus de civilisation.

Faire une loi d'occasion pour enlever à une cour ou à un tribunal un procès pendant, c'est introduire l'arbitraire dans le jugement des questions qui intéressent la liberté, l'honneur ou la vie des citoyens. C'est faire juger les juges par la politique. C'est créer un précédent funeste, dont les partis pourraient tôt ou tard se prévaloir pour assouvir leurs passions ou satisfaire leurs rancunes.

Des mesures de ce genre, alors même qu'elles seraient revêtues des apparences législatives, ne sont que des coups de force.

Nous faisons un suprême appel au gouvernement qui représente la République et la France.

Un projet qui suscite d'aussi vives alarmes que celles dont nous sommes les interprètes ne rétablira pas l'apaisement et la concorde.

Jamais pourtant l'union des républicains n'a été plus nécessaire.

L'illusion n'est plus permise. Les ennemis de la liberté s'agitent et complotent. Réaction cléricale et démagogie césarienne se coalisent une fois de plus contre la République.

Au risque de prolonger une crise si préjudiciable aux intérêts vitaux du pays, nos éternels adversaires préparent, comme en 1888, comme en 1877, un troisième assaut à nos institutions.

Ne leur fournissons pas nous-mêmee des armes par des défaillances et des abdications sans excuses.

Défendons, avec la République, les grandes idées auxquelles nous avons toujours été attachés. Maintenons fermement, contre des attaques sacrilèges, les traditions mêmes de la patrie.

HENRI BLANC (Haute-Loire), DEGRAIS, JONNART, LOUIS BARTHOU, R. POINCARÉ, ISAMBERT, LÉON BOURGEOIS, HENRI BRISSON, SARRIEN, DE LA PORTE, MESUREUR, CAMILLE PELLETAN, MILLERAND, VIVIANI.

L'*Agence Havas* ajoutait :

M. Ribot, qui n'a pas signé la déclaration, votera contre le projet. Il se réserve de motiver, s'il y a lieu, son vote à la tribune.

Pendant que tous ces incidents parlementaires, motivés par l'enquête de la chambre criminelle de la Cour de cassation se produisaient, celle-ci achevait son enquête sur l'affaire Dreyfus et rendait, le 11 février, une ordonnance de clôture de l'instruction à laquelle elle avait procédé.

Au Sénat, le mois de février fut employé à la discussion de divers projets de loi spéciaux.

La séance du 2 février fut consacrée à la discussion et au vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Le 3 février, le Sénat entendit le développement d'une interpellation de M. Monis, sénateur républicain de la Gironde, sur l'application par la régie des contributions indirectes, de la loi du 16 décembre 1897 sur les alcools dénaturés.

M. Monis fit voter par le Sénat, comme conclusion du débat, un ordre du jour accepté d'ailleurs par le ministre des finances, M. Peytral.

Puis la Haute-Assemblée, après une intéressante discussion à laquelle prirent part M. H. Siegfried, sénateur républicain de la Seine-Inférieure, Fougeirol, sénateur républicain de l'Ardèche, et Paul Delombre, ministre du commerce, adopta, dans la même séance (3 février), un projet concernant les tissus de soie pure et portant élévation du droit de douane sur chaque kilo de ce produit à 9 francs au tarif *minimum*, et relèvement du droit au tarif général de 6 à 15 francs.

Le 7 février, le Sénat vota, en première délibération, sur le rapport de M. Guérin, sénateur républicain de Vaucluse, ancien garde des sceaux, un projet de loi modifiant la loi du 25 ventôse an XI sur le recrutement des candidats notaires.

Ce projet avait pour but d'améliorer la moralité et le recrutement des notaires, par l'exigence d'un stage pour chacun d'eux de six ans, dont deux ans au moins comme maître clerc. Pour arriver à ce grade, le projet établissait la nécessité d'un examen devant la chambre des notaires. Pour l'investiture des fonctions de notaire, le projet exigeait de chaque candidat la preuve d'un examen professionnel subi avec succès et un certificat constatant la durée du stage et la moralité.

En outre, le projet supprimait par voie d'extinction un grand nombre d'offices en modifiant le minimum de deux notaires par canton fixé par l'ancienne loi. Le projet fixait désormais ce minimum à un seul.

Dans la même séance (7 février), le Sénat discuta une interpellation de M. Baudens, sénateur républicain des Hautes-Pyrénées, sur le fonctionnement des conseils de revision. L'honorable interpellateur se plaignit que les séances de ces conseils fussent trop rapides, eu égard au nombre de jeunes gens à examiner. Il en était résulté que sur un contingent de 240.000 hommes envoyés dans les casernes, il avait fallu, à l'arrivée au corps, en réformer 3.000, puis encore 12.000 pour cause de maladie pendant la première année de service, ce qui faisait en somme 15.000 erreurs par an.

M. de Freycinet, ministre de la guerre, à qui s'adressait l'interpellation reconnut l'exactitude des faits cités et promit de prescrire désormais qu'après chaque heure de séance du conseil de revision, une interruption de dix minutes aurait lieu pour examiner les cas exceptionnels signalés par les intéressés, qui, en cas de nécessité absolue, seraient examinés au chef-lieu de département.

Après diverses observations de MM. Halgan, sénateur monarchiste de la Vendée, Le Provost de Launay, sénateur monarchiste des Côtes-du-Nord, et Laurens, sénateur radical de la Drôme, l'interpellation fut close sans ordre du jour, l'interpellateur s'étant reconnu satisfait par les déclarations du ministre de la guerre.

Le 9 février, le Sénat valida l'élection de M. Maquennehen, républicain, élu dans le département de la Somme.

Puis il commença, en première délibération, l'examen d'un projet de loi relatif à la nouvelle évaluation des propriétés non bâties. Il en continua l'examen dans la séance du 10 février et le termina

par le vote du projet dans celle du 16, en décidant de passer à une deuxième délibération.

Ce fut aussi dans sa séance du 16 février que le Sénat adopta le projet de loi portant approbation de la déclaration remettant en vigueur les conventions du 4 juillet 1892 entre la France et l'Uruguay.

Le 16 février, dans la soirée, une nouvelle aussi poignante qu'inattendue se répandait dans Paris : celle de la mort subite de M. le Président de la République Félix Faure.

M. le Président de la République avait, le matin même du 16 février, présidé le conseil des ministres qui se tenait à l'Élysée tous les jeudis. Aucun des membres du gouvernement qui avaient assisté au conseil n'avaient remarqué chez le Président le moindre malaise.

A dix heures du soir pourtant, il rendait le dernier soupir.

Voici les détails donnés sur les derniers moments du Président Faure par l'agence Havas :

A six heures du soir, M. Félix Faure, qui se trouvait dans son cabinet de travail, vint à la porte du cabinet de M. Le Gall, qui est contigu au sien, et lui dit : « Je ne suis pas bien, venez à moi. »

M. Le Gall se précipita aussitôt vers le Président, qui se soutenait encore très bien, et le conduisit jusqu'à son canapé.

M. Le Gall appela immédiatement le général Bailloud et M. Blondel, ainsi que le docteur Humbert qui, par hasard, se trouvait à ce moment à l'Élysée, auprès de son parent, le commandant Humbert.

L'état du Président de la République ne parut pas tout d'abord excessivement grave; mais, comme aux yeux du docteur Humbert il empirait d'instant en ins-

tant, on fit mander par téléphone les docteurs Lannelongue et Cheurlot.

M. Charles Dupuy, président du conseil, était en même temps prévenu.

Les docteurs Lannelongue et Cheurlot, auxquels se joignit plus tard le docteur Bergeron, se rendirent bientôt compte que, bien que le Président de la République continuât à avoir sa pleine connaissance, la situation était des plus graves.

Ce n'est que vers huit heures que Mme Félix Faure, Mlle Lucie Faure, M. et Mme Berge furent informés par les médecins de l'état désespéré du Président de la République.

Mme Félix Faure, Mlle Lucie Faure, M. et Mme Berge vinrent alors auprès de M. Félix Faure qui était resté étendu sur son canapé transformé en lit de camp.

Quelques minutes après leur arrivée, le Président de la République commença à perdre connaissance, et, malgré tous les soins qui lui furent prodigués, il rendit le dernier soupir, à dix heures précises.

M. Charles Dupuy, qui n'avait pas quitté l'Élysée, fit immédiatement prévenir les présidents des deux Chambres et les ministres et adressa au gouverneur général de l'Algérie, aux préfets et aux sous-préfets un télégramme leur annonçant le mort du Président.

La nouvelle de la mort du chef de l'État n'a été connue que vers onze heures, et à partir de ce moment a commencé à l'Élysée un défilé de personnages politiques. Mais des ordres très sévères avaient été donnés, et, seuls, les ministres ont pu pénétrer dans le palais.

M. Le Gall, directeur du cabinet civil du Président, compléta ces renseignements un peu secs par les détails suivants, communiqués à un journaliste et reproduits par toute la presse :

— Notre pauvre Président a-t-il beaucoup souffert?

— Oui, pendant les deux premières heures.

— Quand, vers six heures et demie, il a ouvert la porte qui fait communiquer son cabinet avec le mien, et m'a appelé, il souffrait à ce moment atrocement.

Il est tombé dans mes bras en me disant d'une voix altérée : « Que j'ai mal ! »

Je l'ai conduit jusqu'à un petit canapé qui se trouve dans un angle de son cabinet de travail. Je m'efforçai de le rassurer. Mais il avait déjà la sensation qu'il était perdu, et à mes paroles de réconfort, à celles que lui prodiguaient le général Bailloud et M. Blondel, que j'avais appelé, il répondit : « C'est la fin, je le sens bien. »

Et nous, nous espérions toujours. Nous ne pouvions croire à une aussi effroyable catastrophe; nous ne croyions même pas à un danger sérieux.

C'est M. Lannelongue qui nous a arrachés à nos chères illusions. Du premier coup d'œil, il a vu que le président avait été frappé d'une attaque d'apoplexie, qu'il était impossible de tenter même d'enrayer le mal inexorable. Et il nous a fait comprendre que le moment fatal était proche.

A ce moment — il était environ huit heures — le malade se trouva mieux, les souffrances se calmèrent. Mais l'œuvre fatale se poursuivait, la langue s'embarrassait, et c'est à peine si nous entendions les paroles affectueuses qu'il nous disait à tous, à sa femme, à ses filles, à ses officiers, à ses domestiques.

La tendresse qu'il nous montra à cette heure suprême rend plus cruelle encore notre douleur. Pour tous, il eut un mot touchant.

Clerh, le vieux maître d'hôtel, étant entré, le président lui tendit la main en lui disant : « Mon bon Clerh, je vous ai parfois bousculé. Pardonnez-moi. Je vous aimais bien. »

A son valet de chambre, Bridier, il eut le courage de dire en souriant : « Voyez, mon bon Bridier, ce qu'un homme est peu de chose, même quand il est Président de la République. »

Ses dernières paroles furent : « Que ceux que j'ai pu offenser me pardonnent ! Gardez-moi un bon souvenir. »

Puis, progressivement, il tomba dans le coma. A neuf heures, il avait perdu connaissance; une heure après, notre cher Président était mort.

François-Félix Faure était né à Paris, le 31 jan-

vier 1841, au n° 71 de la rue du faubourg Saint-Denis. Son père, Jean-Marie Faure, exerçait à ce domicile la profession de fabricant de fauteuils. Le grand-père paternel de Félix Faure avait exercé aussi honorablement la modeste profession de menuisier dans la petite commune de Meys, dépendant du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône).

Le père du futur Président de la République, après avoir fait donner à son fils, dans une école des environs de Paris, une instruction qui pût — par l'étude des langues vivantes et des sciences — le préparer utilement au commerce et à l'industrie, l'envoya à dix-neuf ans en Angleterre pour se perfectionner dans l'étude de l'anglais.

M. Félix Faure y resta deux ans, subvenant à son entretien par les leçons de français qu'il donnait. A son retour à Paris, il entra comme employé chez un négociant en peaux des environs de la halle aux cuirs. Ce négociant l'envoya ensuite chez un de ses amis d'Amboise (Indre-et-Loire), qui dirigeait une tannerie. C'est là que M. Félix Faure apprit le métier de tanneur. C'est pendant son séjour à Amboise également que M. Félix Faure se fiança à Mlle Belluot, nièce de M. Guinot, maire d'Amboise, et, plus tard, sénateur d'Indre-et-Loire.

En quittant Amboise — où il avait vécu près de deux ans — M. Félix Faure alla s'installer au Havre, en 1863, d'abord comme employé, puis ensuite à son compte. Il fonda, avec un commanditaire, une maison de cuirs et peaux qui prit bientôt une grande importance.

La situation que M. Félix Faure sut conquérir au Havre lui valut d'être nommé adjoint au maire de cette ville.

Il remplissait ces fonctions quand éclata la guerre de 1870. Il collabora aux mesures de défense. Il signa, le 4 août 1870, les notifications relatives à la formation des compagnies de gardes nationaux. Le 21 octobre 1870, il courut aux avant-postes pour constater la situation et les besoins des compagnies de tirailleurs havrais et mobiles, armées par son intermédiaire, sur réquisition que lui adressa Gambetta. Un décret du 18 novembre le nomma chef de bataillon, commandant le dépôt de la Seine-Inférieure.

En mai 1871, il partit à Paris avec un détachement de pompiers volontaires, afin de combattre les incendies de la Commune. En témoignage de satisfaction, le colonel Willerme garda ses volontaires à Paris les derniers. Le 31 mai 1871, sur la proposition de l'amiral Mouchez, M. Félix Faure fut nommé chevalier de la Légion d'honneur pour faits de guerre.

Rentré au Havre, M. Félix Faure reprit sa place à la mairie. Il y fit une propagande républicaine qui déplut à M. de Broglie. En 1874, il fut révoqué pour ses convictions. Cette révocation eut un effet certain : elle le désigna aux suffrages des électeurs.

Dans sa profession de foi, M. Félix Faure déclarait « qu'il voulait la République tolérante, ouverte à tous, garantissant tous les droits et protégeant tous les intérêts, qu'il ne séparait pas la démocratie de la liberté et la liberté de l'ordre ». Cette première fois, cependant, il ne fut pas élu. Il n'en continua pas moins à s'occuper de politique d'une façon très militante.

En 1881, il se présenta dans la 3e circonscription du Havre. 5.876 voix contre 5.612 données à M. Levaillant du Douet l'envoyèrent à la Chambre.

Il fut réélu troisième sur la liste au scrutin de 1885; puis, en 1889, il fut élu dans la 2e circonscription du Havre avec 8.285 voix qui devinrent 10.028 voix en 1893.

Avant d'entrer à l'Élysée, M. Félix Faure fit quelque besogne au Parlement. Il n'y prononça point de grands discours politiques, mais il prit une part fréquente et prépondérante à l'élaboration et à la discussion de toutes les lois d'affaires et lois ouvrières, celle notamment de la responsabilité des patrons. Il fut aussi l'instigateur de la loi qui créa la médaille ouvrière.

Il fut sous-secrétaire d'Etat au ministère du commerce et des colonies, dans le ministère Gambetta, du 14 novembre 1881 au 30 juin 1882. En 1883, il occupa, sous le ministère Ferry, le poste de sous-secrétaire d'Etat de la marine et des colonies. Une fois encore, il eut le même sous-secrétariat d'Etat en 1888.

Le 30 mai 1894, M. Charles Dupuy, chargé de constituer un ministère, à la suite de la démission du cabinet Casimir-Perier, offrit le ministère de la marine à M. Félix Faure.

Il occupait encore cette haute situation, quand le 15 janvier 1895, M. Casimir-Perier résolut de résigner ses fonctions de Président de la République.

Au Congrès, qui se réunit le 17 janvier, à Versailles, pour pourvoir à la vacance présidentielle, M. Félix Faure posa sa candidature concurremment avec celles de MM. Henri Brisson et Waldeck-Rousseau.

Au premier tour, M. Henri Brisson obtint 338 voix, M. Félix Faure, 244; M. Waldeck Rousseau, 184.

Au second tour, après le désistement de M. Waldeck-Rousseau en sa faveur, M. Félix Faure fut élu par 430 voix contre 361 à M. Henri Brisson.

Pendant sa présidence, qui dura quatre ans et un mois, M. Félix Faure fit preuve de grandes qualités d'homme de travail qu'il sut cumuler avec un goût personnel très marqué pour la représentation. Il n'exerça — on peut le dire sans manquer de respect à sa mémoire —, aucune influence politique. Il est vrai que les fonctions présidentielles — telle qu'elles sont habituellement comprises, tout au moins — ne permettent guère à celui qui a l'honneur de les détenir de faire sentir l'action légitime que la Constitution pourtant lui reconnaît. M. Félix Faure n'essaya pas sur ce point d'innover. Il ne défendit guère et ne mit en relief que les prérogatives extérieures de sa haute fonction.

Comme on l'a dit justement, « il a joué vis-à-vis de la France et de l'étranger le rôle d'un maître de maison dont l'amabilité, la largeur, la constante bonne humeur et l'accueil avenant étaient justement appréciés ».

Ces dons naturels lui ont et nous ont beaucoup servi au cours de la visite des souverains russes; il n'est pas excessif d'affirmer que les bons souvenirs gardés par l'empereur et l'impératrice après leur voyage à Paris sont dus, pour une très bonne part, à la parfaite bonne grâce que M. Félix Faure sut mettre à recevoir nos amis et alliés. La visite de M. Félix Faure à Saint-Pétersbourg eut, pour les mêmes raisons, d'aussi bons résultats. M. Félix Faure eut l'idée de cette visite, il la poursuivit en dépit de certaine opposition et même de certaines railleries, et la réalisa dans des conditions telles

que les rapports amicaux entre la France et la Russie en furent visiblement consolidés.

A l'étranger, comme en France, la nouvelle de la mort de M. Félix Faure souleva une grande émotion.

Tous les souverains et chefs d'État étrangers envoyèrent à la famille du regretté Président, l'expression de leurs sentiments de condoléance.

Voici les télégrammes des principaux souverains :

Télégramme du tsar :

Pétersbourg, 17 février, 3 h. 45, soir.

Profondément affligé par la nouvelle du décès de votre illustre époux, je m'empresse de vous exprimer la part vive et sincère que nous prenons, l'impératrice et moi, à votre douleur et à celle de votre famille.

Nous partageons de tout cœur le deuil cruel qui vient de frapper la France tout entière.

NICOLAS.

Télégramme de l'empereur d'Allemagne.

Hubertusstock, 17 février, 9 h. 15, matin.

Profondément ému par la nouvelle de la mort de votre époux, M. le Président de la République française, je m'empresse de vous exprimer quelle part sincère je prends à votre perte cruelle. L'impératrice se joint à moi en formant les vœux les plus ardents à ce que le Dieu tout-puissant veuille vous accorder la force pour pouvoir porter le deuil qui vous a accablé.

GUILLAUME I. R.

Télégramme de l'empereur d'Autriche :

Vienne, 17 février, 11 h. 55.

Profondément ému par le malheur qui vient de vous frapper, je vous prie, madame, de croire à la part très vive et très sincère que je prends à votre grande douleur.

FRANÇOIS-JOSEPH.

Télégramme du roi d'Italie :

Rome, Quirinal, 17 février, 1 heure soir.

Profondément ému par le malheur qui vous frappe, d'une manière si cruelle et si inattendue, je vous adresse mes condoléances et celles de la reine, avec les sentiments de la plus vive et sincère sympathie. L'Italie entière partage le deuil de votre famille et de la France pour la mort du Président Faure et s'associe aux hommages rendus aux grandes vertus de l'homme illustre regretté.

HUMBERT.

La reine Victoria adressa à sir Ed. Monson ambassadeur d'Angleterre à Paris la dépêche suivante :

Faites parvenir à Mme Faure l'assurance de ma sympathie la plus profonde et de mon regret le plus sincère dans le coup douloureux qui vient de la frapper ainsi que la France entière.

Ces témoignages de sympathie pour la famille du Président Faure et pour la France s'accrurent bientôt de ceux rendus dans les Parlements des divers pays par les présidents de ces Assemblées et les membres des gouvernements.

Le chancelier de Hohenlohe à la tribune du Reichstag allemand, lord Salisbury à la Chambre des lords, M. Balfour à la Chambre des communes, le général Pelloux et M. Zanardelli au Parlement italien rendirent un public hommage à la mémoire du Président Faure, et s'associèrent au deuil de la France.

A la séance de la Chambre des députés qui se tint le vendredi, 17 février, la tribune était entièrement voilée d'un crêpe noir. M. le président Paul

Deschanel donna d'abord lecture de la lettre suivante, qu'il avait reçue de M. le président du conseil :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au nom du gouvernement, j'ai la douleur de vous faire part du décès du Président de la République française.

M. le Président a succombé hier soir, à dix heures, à une attaque d'apoplexie foudroyante.

Le Parlement et le pays tout entier ressentiront vivement ce deuil cruel; la démocratie française, voyant disparaître l'un des citoyens qui l'ont le plus aimée et le mieux servie, unira sa douleur à celle de la famille du Président Félix Faure. (*Applaudissements.*)

Agréez, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Le président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

CHARLES DUPUY.

M. Deschanel prononça ensuite les paroles suivantes.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

La patrie entière pleure son illustre enfant, si secourable aux souffrants et aux humbles, si avisé dans le conseil, et qui, en des circonstances inoubliables, personnifia la France chez un grand peuple ami avec tant de dignité et de bonne grâce. (*Applaudissements.*)

Que tous les Français s'unissent autour de ce cercueil, sous les plis du drapeau, sous l'égide des lois. (*Très bien! très bien!*) Ce sera la meilleure manière d'honorer la mémoire de ce fils du peuple, devenu par le travail le premier magistrat de la République. (*Applaudissements.*)

Nos âmes, en cette heure tragique, sont avec la famille désespérée qui a perdu ce qu'elle avait de plus cher. (*Applaudissements.*)

Puis, après avoir averti les députés que le président de l'Assemblée nationale, M. Emile Loubet, avait fixé la réunion du Congrès au lendemain samedi 18 février, à une heure, à Versailles, M. le président Deschanel, au milieu de l'assentiment général, leva la séance en signe de deuil.

La mort du Président de la République fut notifiée au Sénat, dans les mêmes formes.

Mais au moment où M. le président Loubet se leva pour prononcer l'éloge funèbre de M. Félix Faure, une triple salve d'applaudissements partit des bancs de la majorité républicaine accompagnée des cris de « Vive Loubet! » « Vive la République ! »

Cette manifestation publique de la très grande majorité du Sénat en faveur de son président eut une influence décisive sur l'élection présidentielle du lendemain.

Bientôt connue à la Chambre, elle fit cesser les hésitations des fractions avancées du parti républicain et d'un certain nombre de républicains n'appartenant à aucun groupe.

La mort si inopinée du Président Félix Faure s'était produite, en effet, à un moment où tous les partis étaient comme désemparés et disloqués par l'affaire Dreyfus.

Si la vacance présidentielle avait eu lieu six mois plus tôt, avant que le faux Henry n'eût précipité la revision, il est presque certain que M. Méline fût devenu Président de la République.

Si la vacance Présidentielle s'était produite trois semaines plus tôt, avant que le gouvernement n'eût présenté la loi de dessaisissement, M. Charles Dupuy eût presque sûrement été l'élu du Congrès.

Mais, outre que cette loi avait attiré à M. Charles

Dupuy l'hostilité de toutes les fractions républicaines avancées, beaucoup de ceux qui à la Chambre l'avaient votée, pour ne pas ouvrir une crise ministérielle nouvelle sur l'affaire Dreyfus, n'étaient nullement reconnaissants au gouvernement de son initiative. Au Sénat, l'hostilité contre la loi, et en tout cas contre le cabinet Dupuy, était encore plus accentuée qu'à la Chambre.

D'autre part, le parti radical sentait l'impossibilité de présenter à nouveau aux suffrages du Congrès M. Henri Brisson qui, en janvier, venait d'être battu à une grosse majorité par M. Paul Deschanel à la présidence de la Chambre.

Aucune autre personnalité radicale n'ayant de chances de succès, les fractions avancées du parti républicain, qui s'étaient réunies dès le matin du 17 février au Palais-Bourbon pour se concerter, avaient d'abord songé à pressentir M. Loubet, président du Sénat.

Bien que M. Loubet appartînt à la fraction républicaine non radicale du Sénat, une délégation lui fut envoyée par les groupes avancés de la Chambre qui voulaient à tout prix, sinon écarter la candidature de M. Méline, tout au moins assurer son échec.

M. Loubet, dans la matinée du 17 février, fit connaître à cette délégation son désir formel de ne pas accepter la candidature à la Présidence de la République,

Le 17 février, à midi, M. Méline, dont la candidature était à ce moment certaine, paraissait ne pas devoir rencontrer de concurrent.

A 2 heures, le groupe des républicains progressistes, présidé par M. Barthou, adoptait sa candida-

ture sur la proposition de M. Henry Boucher, député des Vosges.

Presque au même moment les groupes républicains suivants : *Union progressiste*, *gauche démocratique*, *groupe radical-socialiste*, *groupe socialiste*, faisaient connaître leur commune résolution de ne voter que pour un candidat à la Présidence de la République « qui n'aurait pas été mêlé aux querelles des partis et pourrait grouper sur son nom la majorité républicaine des deux Chambres ».

C'était exclure à la fois M. Henri Brisson, qui n'était pas candidat, et M. Méline qui l'était.

Mais le sort de l'élection présidentielle devant une Chambre aussi divisée était visiblement subordonné à l'attitude du Sénat. Qu'allait donc faire le Sénat ?

C'est au moment où cette question se posait qu'on apprit l'ovation faite par la Haute-Assemblée à son président. Immédiatement, les hésitations des fractions républicaines avancées cessèrent. Successivement la *gauche démocratique* avec M. Léon Bourgeois, l'*union progressiste* avec M. Isambert et l'*extrême-gauche* avec M. Camille Pelletan, adoptèrent à la presque unanimité la candidature de M. Loubet.

A la Chambre, cette candidature, par ceux qui la patronnaient, prenait ainsi une nuance républicaine avancée.

Il n'en était pas de même au Sénat. Le Sénat estimait son président. Il voulait voter pour lui autant pour l'honorer que pour s'honorer lui-même en installant à la Présidence de la République un sénateur, et le premier des sénateurs, ce qui ne s'était encore jamais produit.

Les fractions républicaines les plus modérées

du Sénat firent d'instantes démarches auprès de M. Loubet pour le déterminer à accepter d'être candidat.

A quatre heures et demie du soir, devant l'opinion presque unanime du Sénat et les décisions de divers groupes républicains de la Chambre, M. Loubet déclarait accepter la candidature à la Présidence de la République.

Quand M. Méline connut cette résolution, il décida de renoncer à toute candidature et notifia sa décision au groupe républicain progressiste aussitôt convoqué, en lui faisant connaître « qu'il n'avait auto-
« risé ses amis à poser sa candidature à la Présidence
« de la République qu'après s'être assuré auprès de
« M. Loubet que celui-ci était résolu à n'accepter
« aucune candidature, mais que, les circonstances
« étant modifiées, et à raison des relations qui l'unis-
« saient à M. Loubet, il retirait sa candidature de-
« vant celle du président du Sénat ».

Une grosse partie du groupe républicain progressiste se montra, malgré tout, disposée à maintenir la candidature de M. Méline. Ce n'était cependant pas une heureuse tactique que de jeter l'ancien président du conseil dans une lutte qu'il ne voulait pas engager, et de le compromettre ainsi malgré lui.

Aussi le lendemain matin 18 février, à Versailles, avant le Congrès, M. Méline chargea MM. Cochery et Boucher, anciens ministres de son cabinet, de supplier ses amis du groupe progressiste de ne pas voter pour lui.

Mais les membres républicains ralliés appartenant à ce groupe n'entendaient pas renoncer ainsi à la candidature qu'ils avaient décidé de soutenir. Les membres de la droite résolurent d'agir de même et

on eut même, au moment du vote du Congrès, ce spectacle piquant de députés monarchistes et ralliés refusant de laisser enlever des tables, où ils se trouvaient à la disposition des membres du Congrès, les bulletins de vote au nom de M. Méline, que celui-ci avait chargé pourtant divers de ses amis de retirer.

Le résultat de l'élection présidentielle ne pouvait dans ces conditions présenter la moindre incertitude.

A une heure, le 18 février, quand M. Loubet, president du Sénat et par suite de l'Assemblée nationale, monta au fauteuil de la présidence, il fut salué par une ovation significative de la grande majorité du Congrès.

A trois heures, le scrutin était clos, après des tentatives infructueuses faites par plusieurs députés nationalistes et de droite pour haranguer l'Assemblée, pendant le moment où ils traversaient la tribune en y déposant leur bulletin de vote.

A quatre heures, M. Franck-Chauveau, sénateur de l'Oise, et premier vice-président du Sénat, prenait place au fauteuil de la présidence et proclamait le résultat suivant :

Votants : 824. — Suffrages exprimés : 812
Majorité absolue : 407

MM.	Loubet	483 voix.
	Méline.	279 —
	Divers.	50

M. Loubet est proclamé Président de la République française pour sept années.

Après la proclamation du vote, M. Franck-Chauveau apporta au nouveau Président de la République, dans le salon qu'il occupait encore comme président

de l'Assemblée nationale, le procès-verbal de la séance constatant son élection.

M. Franck-Chauveau adressa à cette occasion ses félicitations et ses vœux à M. Loubet.

Puis M. Charles Dupuy, président du conseil, prononça l'allocution suivante :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Le conseil des ministres a l'honneur de remettre entre vos mains les pouvoirs intérimaires que la Constitution lui avait confiés.

Nous vous adressons, monsieur le Président, nos respectueuses félicitations ; nous y joignons nos vœux pour que la France et la République jouissent, sous votre haute magistrature, du calme et de l'union indispensables à leur prospérité et à leur grandeur.

Vous permettrez à mon amitié d'exprimer la satisfaction personnelle que me fait éprouver la décision de l'Assemblée nationale.

M. Loubet répondit en ces termes à M. Charles Dupuy et à M. Franck-Chauveau :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MON CHER PRÉSIDENT,

Je vous remercie des paroles que vous venez de m'adresser. Je suis profondément ému de la haute marque de confiance que vient de me donner l'Assemblée nationale en m'appelant à la première magistrature de la République. Je sens tout le poids de la charge qui m'est confiée; elle ne pouvait être pour personne un plus lourd fardeau.

Jamais je n'avais envisagé une telle éventualité et si les représentants du pays, en dépit de cette opiniâtreté qu'on m'a parfois reprochée, ont cru que je pouvais rendre quelques services, c'est peut-être à cause de l'expérience des affaires publiques acquise dans une longue carrière, c'est sûrement et surtout parce qu'ils

savent que j'ai toujours été, que je suis, que je serai toujours républicain.

De nombreux représentants du parti républicain ont pensé que mon nom pouvait être utile pour assurer l'apaisement et l'union, et, si j'ai cédé à leurs instances, c'est avec la volonté de consacrer tous mes efforts à cet apaisement, au progrès et à l'ordre.

Pour remplir ma tâche, j'ai besoin, messieurs, de tous les concours, de celui du Parlement, de celui des membres du gouvernement. Pour que ces concours soient efficaces, pour que l'union que nous désirons tous soit durable et féconde, il faut que des rapports fréquents s'établissent entre les membres du Parlement et le Président de la République; l'Elysée doit être une maison ouverte.

Placé au-dessus des querelles de parti, arbitre institué par les lois constitutionnelles, le Président de la République doit écouter les avis et les conseils des représentants de la nation avant de prendre les décisions que dicte l'intérêt supérieur de la République.

Il lui appartient aussi de donner les conseils que cet intérêt lui inspire.

Je vous donne l'assurance que j'apporterai tout ce que j'ai de force, de volonté, de dévouement au service de la République et de la patrie.

M. Emile Loubet est né à Marsanne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montélimar, le 31 décembre 1848. Après de solides études, reçu docteur en droit, il se fit inscrire au barreau de Montélimar et conquit rapidement par son affabilité l'affection de ses concitoyens qui l'élirent maire de leur ville le 4 juillet 1870. Membre, puis président du conseil général de la Drôme, il se présenta aux élections législatives le 20 février 1876 et fut élu par 13.295 voix sur 14.326 votants. Il siégea à gauche et fit partie des 363. C'est à ce titre qu'il fut réélu le 14 octobre 1877, avec 11.012 voix, contre 7.006 à

M. de Lacroix-Saint-Pierre, bonapartiste, ancien député.

M. Loubet, reprenant alors sa place dans la majorité républicaine, soutint le ministère de M. Dufaure et, successivement, se prononça *pour* l'article 7, pour l'invalidation de l'élection de Blanqui, pour les lois nouvelles sur la presse et le droit de réunion, et *contre* l'amnistie plénière proposée en faveur des condamnés de l'insurrection de 1871. Il prit, en 1880 une part active à la discussion du projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes, à celle du projet de réforme judiciaire et à la discussion sur la gratuité absolue de l'instruction primaire. Réélu député le 21 août 1881, par 11.201 voix sur 12.681 votants, il soutint dans la nouvelle législature les ministères de Gambetta et de Jules Ferry, votant *contre* la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et *pour* les crédits des expéditions de Tunisie et du Tonkin.

Le 25 janvier 1885, M. Loubet fut élu sénateur de la Drôme par 407 voix sur 757 votants, et vint siéger au Sénat parmi les membres du groupe de la gauche modérée.

Secrétaire du Sénat en janvier 1887, M. Loube fut choisi comme ministre des travaux publics le 12 décembre 1887 par M. Tirard. Au mois d'avril 1888, lorsque le cabinet Tirard démissionna, M. Loubet refusa d'entrer dans le cabinet de M. Floquet, dont il n'approuvait pas le programme revisionniste.

Le 29 février 1892, il fut chargé de constituer un cabinet, et prit le portefeuille de l'intérieur. Son cabinet fut renversé par la Chambre, le 28 novembre 1892, à propos de l'enquête sur les affaires de Panama.

Après la mort de M. Challemel-Lacour, M. Loubet fut élu, en janvier 1896, président du Sénat et depuis constamment réélu.

Le Congrès venait d'élever à la première fonction de l'État celui qui, depuis plusieurs années, occupait avec distinction la seconde.

M. Loubet, comme M. Carnot en 1887, se trouvait être l'élu de la grande majorité du parti républicain. Mais la fermeté de ses opinions républicaines s'alliait chez lui avec une sagesse et une modération qui lui avaient valu au Sénat les suffrages et aussi l'estime de ses collègues de tous les partis.

Son élection à la Présidence de la République semblait donc ne devoir soulever aucune hostilité.

Malheureusement, l'excitation soulevée dans les milieux réactionnaires et nationalistes par l'affaire Dreyfus et par le vote à la Chambre de la loi qui disqualifiait la chambre criminelle de la Cour de cassation avait préparé bien des cerveaux aux provocations maladroites que peut suggérer l'esprit de parti.

M. Loubet étant l'élu des républicains et, parmi ceux-ci, des républicains qui s'étaient déclarés favorables à la revision de l'affaire Dreyfus, il n'en fallait pas plus pour que la presse antisémite et nationaliste essayât de le flétrir en représentant son élection comme une injure à l'armée. La presse monarchiste fit de même.

Le mot d'ordre des partis hostiles soit à la République parlementaire, soit à la République tout court, était le même.

On le vit bien aux manifestations, soigneusement préparées, qui accueillirent le nouveau Président

de la République quand il descendit à la gare Saint-Lazare, à son retour de Versailles.

Des membres de la Ligue des Patriotes, réunis en grand nombre sur le parcours que devait suivre le nouveau Président, de la gare Saint-Lazare à l'Élysée, prirent l'initiative de manifestations hostiles, se traduisant par les cris répétés de : « Vive l'armée ! » « Démission ! » et parfois même par ceux de : « A bas Loubet ! » La voiture présidentielle fut ainsi accompagnée jusqu'à l'Elysée par plusieurs bandes d'individus, courant et poussant des cris hostiles au milieu d'une police insuffisamment avertie de ses devoirs

Dans la soirée, les manifestations continuèrent sur les boulevards et des bagarres eurent lieu entre partisans et adversaires du nouveau Président.

M. Paul Déroulède se rendit devant la statue de Jeanne d'Arc pour y haranguer les membres de la Ligue des Patriotes. Après leur avoir fait connaître son mépris pour « les parlementaires et leur élu », il s'excusa de ne pouvoir les conduire de suite à l'Elysée « à cause du respect des morts », mais il leur donna rendez-vous pour le jour des obsèques du Président Faure, au cours desquelles ils verraient défiler « les criminels de la Cour de cassation ».

En même temps, les principaux directeurs de la Ligue de la Patrie Française, MM. Jules Lemaitre et François Coppée, faisaient connaître, dans l'*Echo de Paris* et le *Soir*, leurs sentiments sur l'élévation de M. Loubet.

Pour M. Coppée, comme pour M. Lemaitre, « cette élection était un défi à l'opinion publique ; M. Loubet était l'élu des revisionnistes, donc des ennemis de la patrie française ».

Pour toutes ces raisons, disait M. Coppée, « nous le combattrons et n'abandonnerons la lutte qu'au jour du triomphe ».

M. Loubet qui, au jour de son élection, était assez ignoré de la population parisienne gagna, à tant d'âpreté et d'injustice employé à le combattre, une rapide notoriété. La population républicaine avancée des faubourgs, le voyant attaqué par ceux qu'elle avait coutume de considérer comme ses adversaires, le défendit et, pendant plusieurs soirs, les boulevards furent le théâtre de manifestations et parfois de rixes.

Le 20 février, M. Charles Dupuy, président du conseil, saisit la Chambre d'un projet de loi décidant que des funérailles nationales seraient faites à M. Félix Faure, Président de la République, et ouvrant à cet effet un crédit de 165.000 francs.

Avant de donner la parole à M. le président du conseil, M. le président Deschanel avait annoncé à la Chambre, à la surprise générale, que pour les obsèques du Président Faure, qui auraient lieu le 23 février à Notre-Dame, à midi, on se réunirait à l'église métropolitaine.

M. Charles Dupuy, président du Conseil, expliqua cette singularité par la raison que l'extrême longueur du trajet rendait difficile la formation du cortège à l'Elysée. Il ajouta que le gouvernement et toutes les personnes qui voudraient se joindre à lui accompagneraient le corps du défunt depuis l'Elysée.

M. de Lanessan, député radical de Lyon, fit alors adopter à l'unanimité un projet de résolution décidant que la Chambre se rendrait en corps à l'Elysée pour assister aux funérailles du Président Félix Faure.

L'ensemble du projet accordant des obsèques nationales au Président Faure fut adopté par 463 voix contre 42, après une regrettable intervention de M. Dejeante, député révolutionnaire de Paris, qui jugea utile de demander que les obsèques nationales fussent purement civiles et se livra sur ce sujet à des développements choquants pour la famille de M. Félix Faure et qui parurent inconvenants à la grande majorité des députés.

A la suite du vote de la Chambre, le gouvernement décida que le cortège partirait de l'Elysée.

Dès l'élection de M. Loubet à la Présidence de la République, M. Charles Dupuy avait, conformément à l'usage, remis au nouveau Président de la République la démission collective des membres du cabinet. Le Président Loubet ayant demandé au cabinet de rester en fonction, ce furent M. Charles Dupuy, président du conseil, et M. Lebret, garde des sceaux, qui, le premier, à la Chambre, et, le second, au Sénat, donnèrent lecture, dans la séance du mardi 21 février, du message présidentiel.

Voici le texte de ce message, avec les manifestations diverses qui l'accueillirent à la Chambre des députés :

Messieurs les sénateurs,

Messieurs les députés,

Appelé à la première magistrature du pays, j'ai besoin, pour l'accomplissement des grands devoirs qu'elle impose, du concours du Sénat et de la Chambre des députés. Je vous le demande et suis sûr qu'il ne me fera pas défaut.

Vous pouvez, messieurs, compter sur ma ferme volonté de consacrer tous mes efforts à la garde de la Constitution. Vous en avez pour gage mon inaltérable

dévouement à la République. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

La transmission régulière des pouvoirs, accomplie en quelques heures après la mort foudroyante du cher et regretté Président Félix Faure, a été aux yeux du monde entier une preuve nouvelle de la fidélité de la France à la République (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Cris: « Vive la République! »*), au moment même où quelques égarés cherchent à ébranler la confiance du pays dans ses institutions. (*Applaudissements répétés au centre, à gauche et à l'extrême gauche. — Cris de « Vive la. République! »*. M. Lasies. — Vous applaudissez de peur ! *Tumulte. — M. Lasies est rappelé à l'ordre.*)

L'Assemblée nationale a marqué nettement, dans la journée du 18 février, son désir de réaliser l'apaisement des esprits et de rétablir et faire durer l'union de tous les républicains. (*Nouveaux applaudissements. Protestations à droite. Bruit.* M. Deschanel, *président.* — Messieurs, je vous prie d'écouter en silence la parole du chef de l'Etat.)

Passionnément attaché aux principes de la Révolution française et au régime de la liberté, j'aurai pour préoccupation constante d'aider le Parlement dans cette œuvre nécessaire de tolérance et de concorde.

Au cours des difficultés passagères que nous avons traversées, la France, par le sang-froid, la dignité et le patriotisme du Parlement, a grandi dans l'estime du monde.

Pourquoi ne pas espérer que la même entente pourrait s'établir sur nos affaires intérieures ?

Cette entente n'existe-t-elle pas dans le pays? A-t-il le moindre doute sur la nécessité de respecter également les organes essentiels de la société, les Chambres qui délibèrent librement les lois, la magistrature qui les applique (*Applaudissements à gauche. Bruit à droite.*), le gouvernement qui en assure l'exécution et l'armée nationale qui sauvegarde l'indépendance et l'intégrité de la patrie, cette armée que le pays aime, et qu'il a raison d'aimer, parce que la nation tout entière y accomplit le même devoir d'abnégation et de discipline,

et sait qu'elle trouvera en elle la gardienne fidèle de son honneur et de ses lois ? (*Applaudissements unanimes.*)

La France, sûre d'elle-même, pourra travailler avec calme à la solution des problèmes qui intéressent le bien-être moral et matériel des citoyens et continuera son œuvre pacifique et féconde, aussi bien dans le domaine des idées, des sciences, des arts, que dans celui du travail économique sous toutes ses formes : agriculture, commerce, industrie.

Soyons plus justes envers nous-mêmes et ne laissons pas oublier que notre France a toujours professé le même amour du progrès, de la justice et de l'humanité. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Son passé de gloire constitue un patrimoine que nous devons conserver et accroître.

La République a donné à la France des institutions libres ; elle lui a assuré le bienfait inestimable d'une paix ininterrompue ; elle a pansé ses blessures, reconstitué son armée et sa marine, fondé un grand empire colonial, organisé l'instruction publique à tous les degrés, conquis des alliances et des amitiés précieuses, provoqué un merveilleux élan des œuvres d'assistance, de mutualité et de prévoyance, qui ont pour but de supprimer ou de diminuer les souffrances imméritées.

Développons cette œuvre qui est l'honneur de notre pays.

Je m'estimerai heureux si par un labeur que rien ne rebutera (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*) je puis, grâce à l'union que tous mes efforts tendront à maintenir, contribuer, dans la limite des droits que je tiens de la Constitution et que je ne laisserai pas affaiblir entre mes mains (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*), à la réalisation de nos communes espérances et à l'affermissement de la République. (*Applaudissements prolongés sur un grand nombres de bancs. — Cris : « Vive Loubet ! Vive la République ! »*)

Au Sénat, la lecture du message fut précédée d'une brève allocution de M. Franck-Chauveau, premier vice-président, qui envoya « un salut res-

pectueux et cordial, au nom du Sénat, à son ancien président ».

La lecture du message, fréquemment applaudie, fut accueillie, à la fin, par une triple salve d'applaudissements sur tous les bancs de la majorité républicaine.

Puis M. Franck-Chauveau donna lecture de la lettre suivante qu'il avait reçue du Président de la République :

MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ma démission de président du Sénat. Je remercie cordialement mes collègues des marques répétées de leur sympathie.

L'Assemblée nationale m'a imposé de grands devoirs Pour les remplir, je compte sur la confiance des républicains. Elle ne me fera pas défaut et je ne les trahirai jamais.

Veuillez, etc.

ÉMILE LOUBET.

Le jeudi 23 février eurent lieu les obsèques nationales du Président Félix Faure.

Par la foule immense — près de quatre cent mille personnes — qui, depuis plusieurs jours, était venue défiler devant le cercueil exposé à l'Elysée dans une chapelle ardente, il avait été aisé de constater l'impression que la mort du Président de la République avait causée dans tout le pays.

Une foule innombrable se pressait dans Paris quand, à 10 heures du matin, le cortège funèbre quitta l'Elysée pour se rendre à Notre-Dame.

Derrière la famille, M. le Président de la République Loubet marchait, entouré du vice-président du Sénat, du président de la Chambre, du président du conseil.

Non loin derrière lui suivait le corps diplomatique en grand uniforme, ainsi que les missions extraordinaires envoyées par tous les souverains d'Europe pour rendre un hommage particulier au Président défunt et à la France.

Après le service solennel célébré à la cathédrale, le cortège s'achemina vers le cimetière du Père-Lachaise où se trouvait le caveau de la famille du Président.

Les murs du cimetière avaient été recouverts jusqu'à une certaine distance de la porte d'enlrée de draperies noires lamées d'argent. Devant la porte principale de la nécropole, un immense catafalque avait été dressé où fut placé le corps pendant les discours et le défilé des troupes de la garnison de Paris.

M. le Président de la République Loubet avait tenu à accompagner jusqu'au bout la dépouille mortelle de son prédécesseur.

M. Franck-Chauveau, premier vice-président du Sénat, prit le premier la parole au cimetière, au nom de la Haute-Assemblée.

Puis M. Paul Deschanel, président de la Chambre des députés, prononça l'éloquent discours que voici :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

MESSIEURS,

Au nom de la Chambre des députés, je viens saluer la mémoire de M. Félix Faure, de celui qui, avant d'être élu Président de la République, fut pendant plus de treize ans, de 1881 à 1895, notre collègue et notre ami.

Né parmi les humbles, fils d'un ouvrier, le jeune apprenti d'Amboise, le jeune commis du Havre parvint rapidement, par cette activité, à diriger son entre-

prise commerciale qui, en ses mains habiles, allait devenue si florissante. C'est là que, sans le savoir, se forma pendant près de vingt ans, dans l'ordre et le travail, dans l'exercice de cette noble profession du commerce qui a inspiré à Sedaine sa célèbre page, le futur représentant de sa ville d'adoption. Questions industrielles, navigation, crédit, législation comparée, relations extérieures et aussi questions sociales, rapports entre le capital et le travail, garanties nécessaires aux travailleurs, déjà son intelligence exacte et ouverte avait expérimenté toutes ces choses, avant que ses concitoyens l'envoyassent siéger au Parlement.

Quand il y entre, en 1881, les voyages, le maniement des hommes, l'attention sans cesse en éveil sur les divers marchés du globe, sur les besoins et les ressources des autres peuples, le souci de ce monde du travail qu'il connaît bien pour l'avoir pratiqué chaque jour, tout l'a préparé dès longtemps à son rôle nouveau. Tels, chez nos voisins, ces grands esprits pratiques qui sont la force des institutions libres, faisant bien les affaires de leur pays pour avoir bien fait d'abord celles de leur maison et de leur cité, insensibles aux artifices de la rhétorique, trop nourris de réalités pour se laisser prendre aux vaines paroles, et que les utopies font sourire; surtout convaincus que l'esprit de suite, indispensable au succès des entreprises privées, ne l'est pas moins au gouvernement des Etats.

Aussi, dès l'arrivée du nouveau député à la Chambre, un homme dont le généreux cœur cherchait partout le mérite, au lieu de laisser languir cette jeune ambition en d'obscurs efforts, Gambetta aussitôt le prit.

Faure est sous-secrétaire d'Etat au commerce et aux colonies en 1881; il le redevient en 1883 avec Jules Ferry; il retourne une troisième fois aux colonies en 1888. Dans les intervalles de ces trois passages aux affaires, son activité ininterrompue s'attaque à tous les sujets, et toujours avec compétence, avec précision, avec mesure. Finances, négoce, douanes, transports, marine, lois sociales et ouvrières, instruction publique, agriculture, justice, postes, travaux publics, affaires étrangères, il est de tout, il ne néglige rien.

Élu vice-président de la Chambre en 1893, il est nommé, l'année suivante, ministre de la marine, et devient le collaborateur de Carnot et de M. Charles Dupuy. L'ancien commandant des mobiles de la Seine-Inférieure, décoré pour sa belle conduite en 1870, sur la proposition de l'amiral Mouchez, se sent chez lui au milieu de ces marins qui ont gardé les vertus les plus hautes et les plus pures de notre race : l'héroïsme et le mépris de la mort, avec la courtoisie chevaleresque.

Ainsi, sa carrière et ses études l'avaient placé d'avance en dehors de la lutte des partis, dans la sphère des intérêts généraux de la nation.

Président de la République, il conçoit la plus noble ambition qui puisse tenter une grande âme : gouverner par l'affection un peuple libre. Il répand aux yeux de tous ce qui apparaîtra de plus en plus comme la vertu maîtresse des chefs de démocratie : la bonté. Sa grâce n'est point chose voulue ni apprise; elle rayonne naturellement de son cœur. Soit que, penché sur le lit des malades et des souffrants, il trouve des consolations à leurs maux et relève leurs esprits abattus; soit que, revêtant la blouse du mineur, il veuille connaître par lui-même ce labeur si rude et si courageux, source de tant de richesses : soit qu'il parcoure les camps et les manœuvres, ou que, sur les sommets glacés des Alpes et jusque dans les neiges éternelles, il aille réchauffer de sa vue nos petits soldats, d'autant plus chers à nos cœurs qu'ils sont plus loin de nos yeux, entourant de sa constante sollicitude cette armée dont la puissance croissante est la meilleure garantie de la paix, cette armée qu'un jour, au pied des Vosges, il nommait « la plus grande école de la solidarité et du devoir », et que vous-même, monsieur le Président de la République, dans votre message, appelez, au nom de la France, « la gardienne fidèle de son honneur et de ses lois » — partout où l'on travaille et partout où l'on souffre, il trouve des inspirations délicates et humaines; on dirait qu'il veut partager avec les autres le bonheur que lui a donné le sort, et ne faire sentir son pouvoir que par la générosité.

J'imagine que, dans les étapes glorieuses de sa

marche triomphale, à Cherbourg, à Paris, à l'inoubliable revue de Châlons, et plus tard à Cronstadt, à Peterhof, à Saint-Pétersbourg, à Krasnoïé-Selo, à bord du *Pothuau*, le Président de la République française dut se rappeler avec des larmes l'humble ouvrier de 1855 et le modeste atelier du faubourg Saint-Denis! Oui, c'était sa noblesse, d'être resté démocrate par le cœur comme par l'origine, et c'est l'honneur de la République que l'enfant le plus pauvre et le plus obscur, perdu au fond du dernier hameau, puisse, par son travail, son intelligence et sa volonté, s'élever à la magistrature suprême!

Ah! messieurs, il peut reposer en paix : il n'a pas à se plaindre de la destinée, celui qui, un jour, au milieu de l'élan fraternel de deux grandes nations, a personnifié la France et ajouté une page immortelle à sa magnifique histoire!

MM. Charles Dupuy, président du conseil, adressa ensuite, au nom du gouvernement, un suprême adieu à la mémoire du Président Faure.

MM. Lockroy, ministre de la marine, et Guillain, ministre des colonies, prononcèrent des discours au nom de leurs départements respectifs.

Enfin, MM. Brindeau, député du Havre, Marais, maire du Havre, et Couvert, président de la Chambre de la même ville, apportèrent le dernier salut de leur cité à celui qui l'avait si longtemps représentée.

Cette journée du 23 février, qui semblait devoir être consacrée tout entière au recueillement et au deuil, fut marquée par un événement aussi étrange qu'inattendu. Vers quatre heures et demie du soir au moment où les troupes de l'armée de Paris regagnaient leurs casernes après avoir rendu les derniers honneurs à la dépouille mortelle du Prési-

dent Faure, un grand nombre de membres de la Ligue des Patriotes s'étaient massés, sous prétexte d'acclamer les soldats, sur les points principaux où ils devaient passer.

C'est ainsi qu'à la place de la Bastille et à la place de la Nation plusieurs milliers de « ligueurs », au milieu desquels M. Marcel Habert, député nationaliste de Seine-et-Oise, attendaient le retour des troupes d'infanterie en garnison à la caserne de Reuilly.

Ces troupes, formant une brigade composée des 4e et 82e régiments d'iufanterie, étaient commandées par le général Roget, ancien chef de cabinet du ministre de la guerre Cavaignac, et comme tel ayant été activement mêlé à l'affaire Dreyfus. Etait-ce la raison qui avait fait choisir ce général de préférence à d'autres par M. Déroulède, comme sujet de ses tentatives de coup de force militaire ?

Toujours est-il que lorsque la brigade du général Roget arriva sur la place de la Nation, M. Paul Déroulède, que personne n'avait aperçu jusqu'à ce moment, se précipita, à la tête d'une bande de plusieurs centaines de manifestants, entre le général et les sapeurs du régiment de tête de la brigade. Il cria : « Vive l'armée; » puis, tout en saisissant le cheval du général Roget par la bride, harangua le général pour obtenir de lui qu'il « marchât sur l'Elysée ». Le général Roget fit lâcher prise à M. Déroulède, et envoya, sans succès, un peloton de soldats pour rejeter la bande qui s'était introduite dans la colonne.

Quand la tête de la colonne arriva à la hauteur du faubourg Saint-Antoine, les manifestants qui entouraient la troupe crièrent : « A Paris ! à l'Elysée ! »

Le général fit signe aux sapeurs de tourner à droite pour rentrer à la caserne. En même temps que la troupe, quinze manifestants, parmi lesquels MM. Paul Déroulède et Marcel Habert, pénétrèrent dans la caserne de Reuilly. Le général Roget les fit expulser.

Seuls, MM. Déroulède et Marcel Habert refusèrent de se retirer et réclamèrent leur arrestation, préférant, dirent-ils, être arrêtés par l'armée que par la police.

Aussitôt informé, M. le préfet de police, après en avoir conféré avec le président du conseil, décerna contre eux un mandat d'arrestation que le chef de la Sûreté, M. Cochefert, alla leur notifier.

M. Déroulède déclara alors à M. Cochefert qu'il s'était rendu sur la place de la Nation pour entraîner les troupes dans un mouvement insurrectionnel et pour renverser la République parlementaire en lui substituant la République plébiscitaire.

M. Marcel Habert fit les mêmes déclarations et revendiqua les mêmes responsabilités.

Dès le lendemain, 24 février, la Chambre fut saisie par M. le garde des sceaux Lebret d'une demande en autorisation de poursuites contre MM. Déroulède et Marcel Habert pour délit de provocation à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs.

La Chambre suspendit sa séance pour nommer immédiatement, dans ses bureaux, la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites.

La Commission élue par la Chambre dans ses bureaux fut unanime à accorder l'autorisation de poursuites.

A 6 heures, la séance était reprise, et sur le rapport de M. Sauzet, député républicain de l'Ardèche, la Chambre vota, à mains levées, à une majorité considérable, l'autorisation de poursuites contre MM. Déroulède et Marcel Habert.

Puis, par 438 voix contre 109, elle repoussa une motion de M. Castelin, député nationaliste de l'Aisne, tendant à faire requérir par la Chambre la mise en liberté provisoire des deux députés poursuivis.

L'acte séditieux de MM. Déroulède et Habert avait excité dans Paris plus d'étonnement et de railleries que de passion. Cependant une animation inaccoutumée régna dans toute la soirée du 23 février sur les boulevards, où M. Millevoye, député nationaliste de Paris, fut même mis en état d'arrestation, à la suite de sa persistance, malgré l'interdiction qui lui en avait été faite, à haranguer la foule des manifestants. Il fut d'ailleurs relâché le lendemain matin.

En présence de tous ces faits, le préfet de police fit opérer diverses perquisitions au siège de la Ligue des Patriotes, au siège de la Ligue antisémitique, et chez les personnalités les plus activement mêlées au mouvement nationaliste, antisémite ou monarchiste.

La répercussion de tous ces événements se fit sentir au Parlement et s'y traduisit par une tendance très marquée à revenir à la vieille concentration républicaine, arme défensive des heures difficiles.

Le mouvement politique qui avait abouti à l'élection de M. Loubet prenait ainsi, par les violences mêmes de ses adversaires, une force chaque jour croissante.

Au Sénat, le mois de février se termina, le 27, par

le commencement de la discussion de la loi de dessaisissement de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, projet déjà voté par la Chambre.

Auparavant, dans sa séance du 25 février, le Sénat avait validé l'élection de M. Bassinet, élu sénateur de la Seine, et adopté une proposition de loi ayant pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire.

A la Chambre des députés, le groupe républicain progressiste se réunit le 21 février et décida d'élire pour président M. Méline, en remplacement de M. Barthou, qui avait donné sa démission à la suite des divers incidents de la récente élection présidentielle.

M. Barthou avait hautement désapprouvé l'attitude des membres du groupe républicain progressiste qui avaient continué à voter pour M. Méline, malgré le désistement de celui-ci en présence de la candidature de M. Loubet.

M. Méline prononça, le 25 février, en prenant possession de la présidence du groupe républicain progressiste, un important discours qu'il termina par « l'expression de tout son respect et de son dévouement républicain » au nouveau chef de l'Etat. C'était un délicat et exemplaire hommage de la part d'un homme politique qui avait presque été — malgré lui, il est vrai — le concurrent du nouvel élu du Congrès.

Plusieurs élections partielles eurent lieu pendant le mois de février.

Le 12 février, une élection sénatoriale eut lieu dans le département de la Seine auquel avait été attribué, par tirage au sort, le siège de M. Lucien

Brun, sénateur monarchiste inamovible, décédé.

L'élection se termina, au deuxième tour de scrutin, par les résultats suivants :

Inscrits : 780. — Votants : 722.
Blancs et nuls : 1.

MM.	Bassinet, cons. mun., rad. soc. . .	394	Élu.
	Dr Bourneville, anc. dép., soc. . .	313	
	Christophe, indépendant	13	
	Dr Frébault, anc. dép., soc	1	

Au premier tour, le nombre des suffrages exprimés était de 711, ainsi répartis : M. Bassinet, 304 voix; docteur Bourneville, 168; M. Charles Longuet, 132; M. Christophe, 73; docteur Frébault, 17; M. Dupré, 6; M. du Bellay, 5; divers, 6.

Le même jour (12 février) eut lieu à Baugé (Maine-et-Loire) le second tour de scrutin d'une élection législative.

Elle se termina ainsi :

Inscrits : 21.530. — Votants : 17.610.

MM.	Lemasson, rép.	9.637	Élu.
	de Livonnière, cons.	7.880	
	Alleaume, soc.	10	

Au premier tour de scrutin, les voix s'étaient réparties ainsi : MM. Lemasson, républicain, 8.469; de Livonnière, royaliste, 8.234; Alleaume, socialiste, 256.

Il s'agissait de remplacer M. Coudreuse, républicain, décédé, qui avait été réélu sans concurrent au premier tour de scrutin des élections générales du 8 mai 1898, par 10.616 voix.

Le 19 février eut lieu dans l'arrondissement d'Epernay (Marne) le second tour de scrutin d'une élection législative qui donna les résultats suivants :

Inscrits : 26.436. — Votants : 22.345.

MM.	Peignot, radical.	10.984	Élu.
	Coutant, républicain	10.947	
	D[r] Pechatre, socialiste.	101	

Il s'agissait de remplacer M. Vallé, ancien sous-secrétaire d'État, radical, élu sénateur. Au premier tour, les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Coutant, 9.845; Peignot, 6.280; Mathis, socialiste, 5.231 et divers 600.

En 1898, M. Vallé avait été réélu député par 12.014 voix contre 5.881 à M. Coutant.

Enfin, le 26 février, eut lieu dans la 1re circonscription de Narbonne (Aude) l'élection législative suivante :

Inscrits : 15.044. — Votants : 10.555

MM.	Ferroul, socialiste, anc. dép. . .	5.753	Élu.
	Liouville, répub., avoc. à Paris .	4.790	

Il s'agissait de remplacer M. Bartissol, républicain, dont l'élection avait été invalidée par la Chambre le 5 décembre 1898. Le 22 mai dernier, M. Bartissol avait été proclamé élu, au second tour de scrutin, par 6.223 voix contre 6.174 à M. Ferroul.

MARS-AVRIL

Sénat : Discussion du projet de loi du gouvernement, adopté par la Chambre, sur la modification de la procédure de revision. Vote du projet.

Perquisitions aux sièges de diverses Ligues. Poursuites ordonnées contre chacune d'elles.

Communication des dossiers secrets diplomatique et militaire de l'affaire Dreyfus à toutes les chambres réunies de la Cour de cassation.

Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation *en règlement de juges* dans l'affaire Picquart. — Requête de Mme Dreyfus à la Cour de cassation en récusation de trois conseillers. Rejet. — Révélations de l'ex-commandant Esterhazy dans le journal le *Daily Chronicle*, de Londres.

Sénat : Interpellation et question de M. Joseph Fabre au ministre de la guerre sur l'embauchage d'officiers par la Ligue de la Patrie française.

Chambre : Dépôt par M. Lasies d'une interpellation. Retrait de celle-ci par son auteur, après une intervention du président du conseil.

Sénat : Élection de M. Fallières à la présidence, en remplacement de M. Loubet, élu Président de la République. — Notes biographiques. — Discours présidentiel de M. Fallières.

Sénat : Vote, en deuxième lecture, du projet de loi sur le casier judiciaire.

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi sur la nouvelle évaluation des propriétés non-bâties et, en deuxième lecture, de la loi sur le recrutement des candidats notaires. Vote d'un projet de loi sur la protection des vignobles de l'Algérie.

Discussion et vote du projet de loi instituant des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Adoption, en première délibération, d'une proposition de loi de M. Leydet, modifiant l'article 71 de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, et d'une proposition de loi sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement.

Désignation, par voie de tirage au sort, du département de la Seine, pour l'élection d'un sénateur, en remplacement de M. Krantz, inamovible, décédé.

Adoption, en deuxième lecture, de la proposition de loi de M. Darbot, relative à la police sanitaire des animaux.

Vote de deux douzièmes provisoires pour les mois d'avril et mai 1899.
Vote de diverses propositions.
Le Sénat s'ajourne au 9 mai.

CHAMBRE : Voté des budgets de l'instruction publique, des beaux-arts, de la justice et de l'imprimerie nationale. — Vote du budget des colonies. — Discussion du budget de la guerre. — Discours de M. de Freycinet, ministre de la guerre. — Vote du budget de la guerre. — Vote des budgets des postes et télégraphes, de la caisse d'épargne, de la marine, des finances. — Vote d'un crédit supplémentaire de 1.260.000 francs pour le service des pensions civiles au ministère de l'instruction publique. — Vote d'un crédit de 460.000 francs aux victimes des inondations, grêles, tempêtes, incendies. — Vote du budget des monnaies et médailles et de divers chapitres réservés. — Vote des deux douzièmes provisoires, modifiés par le Sénat, pour les mois d'avril et de mai. — Vote du budget des recettes. Adoption du projet de publicité sur les boîtes d'allumettes. — Vote de l'ensemble du budget.

Diverses validations prononcées.
Questions et interpellations diverses.
La Chambre s'ajourne au 2 mai.

Convention du 21 mars entre la France et l'Angleterre, délimitant les sphères d'influence de ces deux pays en Afrique.

Élection législative partielle.

Publication par le journal *le Figaro* de l'enquête de la chambre criminelle de la Cour de cassation. — Condamnation du gérant et du rédacteur en chef du *Figaro* à 500 francs d'amende chacun. — Analyse des principales dépositions de cette enquête. Déposition de M. Casimir-Perier, ancien Président de la République. — Incident Paléologue-Cuignet au sujet d'un télégramme du 2 novembre 1894. — Déclarations de M. le comte Tornielli à M. le sénateur Trarieux. — Audition par la Cour de cassation, toutes chambres réunies, de M. le capitaine Freystætter, de M. Lépine, ancien préfet de police, de M. Bertulus et de MM. les généraux Gonse et Roget.

Voyage de M. le Président de la République à Montélimar.
Session des Conseils généraux.
Condamnation de diverses Ligues.
Élection sénatoriale et législatives partielles.

Le Sénat consacra ses dernières séances du mois de février et sa première séance du mois de mars à la discussion et au vote du projet de loi, adopté par la Chambre, portant modification de la procédure de revision devant la Cour de cassation.

Plus encore qu'à la Chambre, ce projet rencontra au Sénat une opposition ardente dont témoignèrent les trois longues séances employées à sa discussion.

La Haute-Assemblée s'était toujours montrée très

jalouse du rôle de gardien de la Constitution et des principes judiciaires qu'elle avait fréquemment assumé.

Après avoir forcé, en 1896, le cabinet Bourgeois à se retirer, à propos de son intervention, jugée abusive, dans une instruction judiciaire, et après avoir, en 1897, renversé le garde des sceaux Darlan parce qu'il avait autorisé une prestation de serment judiciaire par télégramme, le Sénat ne pouvait pas accueillir, sans une vigoureuse résistance, un projet qui touchait, en cours d'instruction, à la compétence de juges régulièrement saisis et, par conséquent, à une base essentielle de l'ordre judiciaire.

D'aucuns avaient même conçu l'espoir que le Sénat repousserait le projet, malgré la question de confiance que le gouvernement posait sur son adoption.

Mais la commission nommée par le Sénat pour examiner le projet s'était trouvée composée d'une majorité — faible, il est vrai — de partisans.

La discussion publique commença, le 27 février, par un discours de M. Maxime Lecomte, sénateur radical du Nord, qui attaqua vivement le projet.

Après lui, M. Bisseuil, sénateur républicain de la Charente-Inférieure, rapporteur du projet, vint défendre les décisions de la commission qui l'avait adopté.

Puis MM. Girault, sénateur radical du Cher, et de Lamarzelle, sénateur monarchiste du Morbihan, prirent la parole dans des sens opposés, mais tous ces discours reproduisirent, avec plus ou moins de nouveauté dans la forme, les arguments essentiels déjà produits à la Chambre lors de la discussion qui y avait eu lieu quelque temps auparavant.

L'intervention intéressante fut, à la séance du 27 février, celle de l'honorable M. Bérenger qui, se plaçant au simple point de vue de ses convictions républicaines conservatrices et libérales, vint combattre énergiquement le projet.

Tout en se déclarant « très ferme catholique » pour répondre à certaines interruptions de membres de la droite qui avaient accusé les adversaires du projet d'obéir à la franc-maçonnerie, M. Bérenger tint à marquer sa place parmi les membres du Sénat qui s'apprêtaient à voter contre le projet ministériel.

Il le repoussa d'abord parce qu'il y voyait une loi de circonstance, ensuite parce qu'elle heurtait ce principe essentiel qui veut qu'on n'enlève pas à un accusé qui va comparaître le juge que la loi lui a désigné, sous peine d'être suspect, en changeant le juge, de vouloir changer le jugement.

Puis il combattit cette opinion que la loi proposée était une loi de procédure et pouvait, par suite, ayant un caractère rétroactif, s'appliquer aux affaires en cours. Pour lui, une loi qui changeait le juge, qui modifiait la juridiction, n'était pas une loi de procédure, mais une loi de juridiction.

Passant à l'examen des précédents, M. Bérenger affirma n'en pas trouver d'autres dans l'histoire contemporaine que les cours prévôtales exceptionnelles de la Restauration et les commissions mixtes de l'Empire.

Et encore, ajouta-t-il, avant ces juridictions exceptionnelles aucune juridiction régulière n'avait connu des affaires qui leur furent soumises. Ici, au contraire, c'était quand une juridiction, saisie depuis trois mois d'une affaire, allait la juger, qu'on lui

disait : Tu ne la jugeras pas, ou du moins tu ne la jugeras pas seule.

M. Bérenger indiqua au gouvernement ce qu'il eût dû faire à l'égard des magistrats de la Cour de cassation incriminés par divers journaux : les traduire devant leurs juges naturels, qui eussent prononcé disciplinairement sur leur cas. Tandis que le gouvernement avait préféré faire décider la question par le pouvoir politique, devant lequel ces magistrats n'avaient rien pu dire et qui les avait flétris sans les entendre.

Examinant ensuite les procédés employés dans l'enquête faite sur les magistrats incriminés, M. Bérenger les déclara odieux et se montra particulièrement sévère pour ce qu'il appela les délations de M. Quesnay de Beaurepaire, auquel il fit, sans le nommer d'ailleurs, une allusion que la grande majorité du Sénat couvrit d'applaudissements.

Enfin, M. Bérenger mit en relief toute la rigueur dont le gouvernement faisait preuve à l'égard de certains magistrats civils d'une part, et sa tolérance, d'autre part, envers la justice militaire, « coupable peut-être, dit-il, de la plus grave violation des règles les plus formelles et les plus nécessaires de la justice », faisant allusion par là au bruit, de plus en plus répandu, que le conseil de guerre qui, en 1894, avait condamné le capitaine Dreyfus s'était prononcé sur la production de pièces secrètes non communiquées à l'accusé.

En terminant, M. Bérenger adjura le Sénat de ne pas laisser toucher « au trésor de paix, de justice et de liberté » dont la France avait la garde dans le monde, trésor fait pour une grande part de sa fidélité aux principes.

Dans la séance du 28 février, M. Tillaye, sénateur républicain du Calvados et ancien ministre des travaux publics dans le cabinet Brisson, répondit à M. Bérenger.

M. Tillaye se plaça d'abord pour justifier le projet de loi au point de vue juridique. De même que le juge d'instruction ne peut participer au jugement d'une affaire qu'il a instruite, de même, pour l'orateur, la chambre criminelle ne devait pouvoir participer seule au jugement d'une affaire de revision au sujet de laquelle elle avait conduit une enquête. Le projet du gouvernement laissant cependant à la chambre criminelle le droit, refusé au juge d'instruction, de participer au jugement définitif, M. Tillaye déclara que le rôle de la chambre criminelle n'était pas en tous points semblable à celui du juge d'instruction et pouvait motiver non son exclusion absolue, mais l'exclusion relative proposée.

A son avis, la loi projetée ne faisait qu'établir une concordance entre l'ensemble de la procédure pénale et la procédure de revision réglée en 1895.

M. Tillaye invoqua ensuite le précédent de Barbès, traduit après la promulgation de la Constitution de 1848 devant la Haute-Cour, alors que la cour d'assises était déjà saisie de son cas, pour y trouver la preuve que les lois de compétence étaient rétroactives parce qu'elles étaient des lois de procédure. Ce qui était, à son avis, le cas même de la loi soumise au Sénat.

Puis, abordant la question de fait, M. Tillaye critiqua vivement la manière dont la chambre criminelle avait conduit son enquête sur la revision, à laquelle l'orateur — qui avait donné d'ailleurs sa démission de ministre des travaux publics quand le

cabinet Brisson engagea la procédure de revision — se déclara toujours opposé.

Après un vigoureux discours de M. Monis, sénateur républicain de la Gironde, contre la loi, une réponse de M. Lebret, garde des sceaux, qui reproduisit les arguments qu'il avait déjà fait valoir devant la Chambre en faveur du projet, et une brève intervention contraire de M. Morellet, sénateur républicain de l'Ain, M. Charles Dupuy, président du conseil, prit la parole.

Il prononça un discours habile, sans prétention oratoire, mais d'une forme très alerte et très entraînante. Il insista sur tous les points qui pouvaient peser sur le vote des sénateurs indécis : la loi n'était pas une concession aux ennemis de la République, puisqu'elle avait été votée à la Chambre par une majorité de républicains; elle n'était pas une loi de circonstance, puisque, comme l'avait dit M. Waldeck-Rousseau au sujet d'une proposition d'ailleurs contraire, déposée par lui en décembre précédent, « elle devait survivre aux circonstances qui l'avaient fait naître »; elle n'était pas une loi d'exception puisqu'au lieu de diminuer les garanties du justiciable, elle les accroissait en lui donnant, dans le même ordre de juridiction, un plus grand nombre de juges.

Que si l'on prétendait à tort que le projet de loi était exigé par les antirevisionnistes, on ne faisait que mettre en relief l'hostilité de la Chambre des députés d'abord, — le président du conseil l'espérait, — du Sénat ensuite, à la revision. Pourquoi avait-on dit qu'en changeant les juges le gouvernement voulait changer le jugement? On connaissait donc à l'avance ce jugement qu'on semblait

regretter, et on craignait donc des chambres réunies de la Cour de cassation le rejet de la revision? De quel droit et dans quel but préjugeait-on l'arrêt futur?

M. Charles Dupuy affirma que le seul souci du gouvernement dans cette affaire avait été le souci de la justice et de la vérité, et posa, en terminant, la question de confiance.

Avec M. Waldeck-Rousseau, qui répondit au président du conseil, le débat prit une ampleur particulière. L'éloquent sénateur de la Loire n'avait pas pris la parole, sauf une fois en décembre 1898 dans un débat plus modeste, depuis son élection au Sénat, qui datait de 1894.

Il ne déçut pas l'attente générale. Il affirma d'abord, avec sa froide ironie, toute la reconnaissance que devait avoir le Sénat pour l'hommage qu'en posant devant lui la question de cabinet le président du conseil avait rendu à ses prérogatives.

Puis, entrant dans l'examen même du projet de loi, il déclara dès l'abord que « jamais en vingt lignes on n'avait su donner rendez-vous à tant de contradictions et à tant d'inconséquences ».

Analysant la disposition qui arrachait désormais à la chambre criminelle de la Cour de cassation l'arrêt définitif sur les demandes en revision instruites par elle, voici ce qu'il en dit :

Il y a quelque chose de paradoxal à dire qu'une chambre criminelle ayant voulu enquêter, s'enquérir, s'éclairer, sera par cela même dessaisie, et à constater que plus sa faculté, plus sa capacité de juger s'accroît et plus son pouvoir de juger diminue.

Passant à l'examen des motifs de cette disposition, M. Waldeck-Rousseau montra qu'on ne les

pouvait chercher dans l'assimilation avec le cas du juge d'instruction, car si le juge d'instruction est exclu du jugement définitif, ce n'est pas parce qu'il *s'est instruit*, mais parce qu'il a rendu une ordonnance et qu'ainsi il a déjà *jugé*.

Que disait d'ailleurs, d'après l'orateur, l'exposé des motifs du projet?

S'agit-il d'empêcher la chambre criminelle de juger? On l'assimile au juge d'instruction ou à la chambre des mises en accusation.

Alors les logiciens se dressent et ils disent : Mais alors, il ne faut pas que la chambre criminelle juge du tout!

Et le même exposé des motifs de répondre que rien ne ressemble moins à la fonction qu'exerce la chambre criminelle procédant à une enquête que la fonction du juge lorsqu'il fait une instruction!

Puis, après avoir affirmé que l'apaisement cherché par ce projet ne résulterait pas de son adoption, M. Waldeck-Rousseau traduisit dans cette brève formule l'idée même de la loi projetée : « Enlever un procès déterminé à un juge déterminé pour le remettre à un troisième juge qu'on aura choisi. »

L'orateur déclara refuser nettement de toucher ainsi aux garanties du droit individuel.

Il ajouta :

Nous avons toujours été un peuple épris d'idéal et de raison. Nous étions avides d'égalité, et des prédications furieuses exhumant, pour les vanter, des souvenirs qui sont la honte de l'histoire, essayent de précipiter toute une partie d'un peuple contre une autre. Nous étions avides de justice et l'on a pu dire, sans que partout ce peuple frémisse, que, contre le droit individuel, il peut y avoir des raisons d'Etat.

Certains mots ont perdu leur sens : craindre qu'une

erreur ait été commise, ce n'est pas obéir au plus noble devoir et au plus noble sentiment de l'humanité, non; dans un certain jargon nationaliste, cela a été méconnaître la patrie.

M. Waldeck-Rousseau termina ainsi son beau discours, au milieu des applaudissements de ceux-là mêmes qui ne devaient pas voter avec lui sur la loi en discussion :

Je dis à mon tour : Des hommes politiques ne doivent jamais considérer le moment présent : ils doivent regarder l'avenir ! Oui : l'opinion est mobile. Oui : elle a des retours soudains et irrésistibles... Et ce qu'elle pardonne le moins, ce sont les fautes qu'elle a commises parce que ses représentants les lui ont laissé commettre.

Je ne sais qu'un moyen de ne pas se tromper et de ne pas la tromper, c'est d'écouter, d'abord, sa conscience; c'est ensuite de lui obéir !

Par 155 voix contre 125, le Sénat décida de passer à la discussion de l'article unique du projet.

158 voix contre 118 se prononcèrent ensuite pour l'adoption du premier paragraphe de l'article unique du projet.

Un amendement fut présenté par M. Théodore Girard, sénateur républicain des Deux-Sèvres. Il tendait à obtenir qu'on ajoutât le mot « interrogatoires » aux moyens énumérés dans le texte du projet comme étant de nature à permettre à la chambre criminelle de procéder aux enquêtes de revision.

Il semblait bien que ce mot eût été oublié, mais son rétablissement eût eu pour conséquence de modifier le texte voté par la Chambre et d'entraîner

le retour du projet à cette Assemblée; aussi le gouvernement, qui ne voulait aucun retard au vote de la loi, s'efforça-t-il de démontrer au Sénat par l'organe de M. Lebret, garde des sceaux, l'inutilité de cette addition. Le texte de l'article unique contenant les mots : « Moyens propres à mettre la vérité en évidence, » le garde des sceaux affirma que les interrogatoires rentraient dans cette définition.

L'amendement de M. Théodore Girard fut repoussé par 147 voix contre 125.

Et le paragraphe 2 du projet fut adopté par 148 voix contre 116.

Sur le paragraphe 3, M. Bernard, sénateur radical du Doubs, proposa un amendement ayant pour but de décider que dans tous les cas où les chambres réunies de la Cour de cassation seraient appelées à statuer sur une demande en revision elles statueraient définitivement et sans renvoi. M. Bernard présenta sa disposition comme le complément nécessaire du projet de dessaisissement.

En enlevant à un condamné, se pourvoyant en revision, la juridiction que lui avait jusque-là accordée la loi, on faisait une dérogation si grave aux principes juridiques que la dérogation nouvelle proposée par le sénateur du Doubs n'affectait pas, à ses yeux, plus de gravité.

Restait la question de fait. Or, puisqu'on se flattait par le vote de cette loi de terminer l'affaire Dreyfus, de quelle manière pouvait-on la mieux terminer qu'en accordant à la Cour de cassation tout entière des pouvoirs définitifs?

Car que se passerait-il si un conflit s'élevait entre l'arrêt de la Cour de cassation et l'arrêt de la juridiction de renvoi, si le renvoi était prononcé?

M. Guérin, sénateur républicain de Vaucluse, et président de la commission, demanda au Sénat de repousser l'amendement de M. Bernard, d'abord parce qu'il dérogeait aux principes généraux du droit, ensuite parce qu'il dessaisirait toutes les juridictions spéciales : conseils de guerre, cours d'assises, tribunaux correctionnels, enfin parce qu'il nuirait aux intérêts des accusés en ne leur permettant pas de revenir devant leurs pairs réclamer leur réhabilitation.

Le Sénat se rendit à ces raisons et repoussa l'amendement de M. Bernard par 170 voix contre 57.

Il adopta ensuite le troisième et dernier paragraphe de l'article unique par 158 voix contre 113.

M. Demôle, sénateur républicain de Saône-et-Loire, déposa alors un article additionnel ayant pour objet d'exclure de toute participation à l'arrêt futur de la Cour de cassation sur l'affaire Dreyfus les trois conseillers de cette Cour qui, en 1898, avaient, comme membres de la commission consultative de revision, donné leur avis au garde des sceaux sur la recevabilité de la demande en revision de Dreyfus.

M. Demôle justifia, en excellents termes, sa proposition.

Ces trois conseillers ayant déjà pris parti, ayant déjà fait connaître leur avis, n'étaient plus, d'après l'honorable sénateur, dans les conditions d'impartialité voulues par la loi, devaient être assimilés au juge d'instruction qui a rendu une ordonnance et par conséquent non admis à concourir au jugement.

A cette pressante argumentation, M. Guérin répondit, au nom de la commission, qu'en suivant

M. Demôle dans cette voie la loi aurait dû exclure de toute participation à l'arrêt définitif la chambre criminelle tout entière, qui avait conduit l'enquête de revision.

Il ajouta qu'à son avis l'article 444 du Code d'instruction criminelle traçait aux magistrats leur devoir, en signifiant que ceux qui avaient été appelés dans la commission consultative ne devaient pas prendre part au jugement.

La disposition proposée par M. Demôle lui paraissait donc inutile.

Le président du conseil, « s'opposant à tout nouveau retard », déclara repousser l'amendement.

Comme un sénateur républicain de l'Indre, M. Ratier, le pressait de dire son avis sur l'interprétation juridique de l'article 444 formulée par M. Guérin, il déclara s'associer aux observations de la commission et ne vouloir rien ajouter.

L'amendement de M. Demôle fut repoussé par 157 voix contre 117.

L'ensemble de la loi fut ensuite adopté par 158 voix contre 131.

En même temps que le gouvernement obtenait ainsi du Sénat le vote de son projet de dessaisissement de la chambre criminelle, il faisait continuer, aux sièges des diverses Ligues, les perquisitions commencées au lendemain de la tentative de M. Déroulède à la caserne de Reuilly.

La Ligue des droits de l'homme et du citoyen, qui avait pris passionnément parti, sous la direction de M. Trarieux, sénateur, pour la revision du procès Dreyfus et la Ligue de la Patrie française qui, sous la direction de MM. Jules Lemaître et François Coppée, avait pris, avec autant de passion, l'atti-

tude contraire, furent l'objet l'une et l'autre de perquisitions.

Mais la tentative de M. Déroulède, qui avait à l'origine motivé les premières perquisitions, n'était plus la raison d'être des secondes.

D'ailleurs des informations officieuses avaient fait connaître que « parmi les 1.500 pièces saisies au siège du comité royaliste et déposées au greffe aucune ne présentait de l'intérêt et l'on était convaincu qu'il n'existait pas la moindre corrélation entre l'acte de M. Déroulède et la propagande royaliste ».

Divers membres des comités plébiscitaires de la Seine furent aussi l'objet de perquisitions, mais toutes ces mesures paraissaient avoir pour but moins la recherche d'un complot, auquel le gouvernement ne croyait pas, que des mesures de rigueur contre les Ligues.

Ces mesures furent arrêtées par le gouvernement au lendemain même du vote de la loi de dessaisissement au Sénat. Le gouvernement décida de déférer toutes les Ligues à la justice, de manière à faire constater la violation par chacune d'elles de l'article 291 du Code pénal et à faire prononcer leur dissolution.

Cependant la Cour de cassation, tout entière désormais chargée de l'examen de la revision du procès Dreyfus, en commençait l'étude. Les résultats de l'enquête faite par la chambre criminelle furent considérés comme acquis, car aucune instruction nouvelle ne fut décidée.

La communication des dossiers secrets diplomatique et militaire fut pourtant réclamée, par arrêt

du 24 mars, aux ministres compétents. Aucune difficulté ne pouvait s'élever et ne s'éleva à ce sujet, car la chambre criminelle ayant eu connaissance de ces dossiers, il était indispensable que les chambres réunies, comme juges définitifs de l'affaire, pussent en connaître à leur tour. M. Paléologue, secrétaire d'ambassade, et M. le général Chamoin furent chargés, par les départements des affaires étrangères et de la guerre, de la communication et aussi — ce qui fut souvent indispensable — de l'explication de ces dossiers.

Le 3 mars, la chambre criminelle rendit son arrêt sur la demande en règlement de juges formulée par l'ex-lieutenant-colonel Picquart. Celui-ci, poursuivi devant le conseil de guerre et devant le tribunal correctionnel pour des faits identiques ou connexes, avait sollicité un *règlement de juges*.

A raison de sa complicité alléguée avec M. Leblois, justiciable des tribunaux civils, M. le colonel Picquart fut renvoyé par l'arrêt de cassation devant la justice civile pour faux, usage de faux, communication des dossiers Dreyfus et Esterhazy. La justice militaire resta saisie des seules affaires dites des *pigeons voyageurs* et *Boulot*.

Avant d'aborder l'examen de l'affaire Dreyfus, la Cour de cassation eut à statuer sur la requête dont l'avait saisie la femme du condamné, Mme Lucie Dreyfus, qui, se fondant sur ce que trois conseillers de la Cour suprême, MM. Petit, Lepelletier et Crépon, avaient déjà pris parti, comme membres de la commission consultative, sur la revision, réclamait leur récusation.

On se rappelle que le Sénat avait repoussé l'amendement de M. Demôle tendant à exclure ces trois magistrats, sur les instances de M. Guérin, ancien garde des sceaux, qui avait affirmé que l'article 444 du Code d'instruction criminelle suffisait à tracer à ces magistrats leur devoir, en s'opposant à ce qu'ils prissent part au jugement.

La Cour de cassation, malgré les conclusions de M. le procureur général Manau qui soutint la même thèse que M. Guérin au Sénat, décida, par son arrêt du 24 mars, que la récusation n'était pas fondée « l'amendement Demôle ayant été rejeté par le Sénat » et aucune disposition précise de la loi ne pouvant avoir le même sens.

Les trois conseillers en cause avaient d'ailleurs fourni un mémoire par lequel ils revendiquaient leur droit de juger, au même titre que les membres de la chambre criminelle, surtout après l' « énorme enquête » qui faisait apparaître « une affaire nouvelle ».

Quelques jours avant cet arrêt, avaient paru à Londres, dans le numéro du 5 mars du journal anglais le *Dailg Chronicle*, des révélations de l'ex-commandant Esterhazy, sur son rôle dans l'affaire Dreyfus.

Ces révélations qui furent reproduites dans la plupart des journaux français, et notamment dans le numéro du journal *Le Temps* du 6 mars, précisaient, d'une manière bien douloureuse, des points jusque-là restés obscurs ou incertains.

Le commandant Esterhazy racontait, avec pièces à l'appui, comment il avait été informé, à l'automne de 1897, de la dénonciation dont il devait être l'objet

de la part de M. Mathieu Dreyfus, quelques jours plus tard.

Des histoires invraisemblables, mais qui furent, hélas! démontrées vraies par la suite, de rendez-vous à lui donnés par des officiers de l'état-major, affublés de fausses barbes et les yeux cachés par des lunettes bleues, faisaient suite à cette première révélation et établissaient que certains officiers de l'état-major général, l'archiviste Gribelin, le lieutenant-colonel du Paty de Clam et le lieutenant-colonel Henry avaient joué dans toute cette affaire un rôle des plus blabâmes.

Ces officiers ne s'étaient pas bornés à rassurer le commandant Esterhazy contre les conséquences de la dénonciation dont ils savaient que celui-ci allait être l'objet, ils l'avaient *stylé*, une fois la dénonciation lancée et l'instruction judiciaire ouverte, en lui dictant les réponses à faire au général chargé de l'enquête, en lui remettant même des lettres écrites d'avance à expédier soit au ministre de la guerre, soit même au Président de la République.

Le colonel du Paty de Clam, en effet, avait invité Esterhazy à écrire au Président de la République deux lettres violentes. Dans l'une d'elles, Esterhazy menaçait le Président, si « son honneur ne lui était pas rendu », au sujet de la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, de réclamer l'intervention de l'empereur d'Allemagne Guillaume II, dont il se prétendait vassal par suite de la situation de la famille Esterhazy en Hongrie.

L'histoire du *document libérateur*, remis à Esterhazy par une femme voilée derrière le pont Alexandre III, fut démontrée être une invention imaginée par le colonel du Paty de Clam pour im-

pressionner les pouvoirs publics suspectés par lui de trop de mollesse dans la défense d'Esterhazy et dans l'affirmation de la culpabilité de Dreyfus.

Esterhazy ajoutait que le général de Boisdeffre, alors chef d'état-major général de l'armée, avait approuvé les relations des officiers de son état-major avec lui et que s'il avait lui-même demandé à passer devant un conseil de guerre au commencement de 1898, c'est qu'il en avait reçu l'ordre du général de Pellieux, lequel avait cependant conclu, comme officier enquêteur, à un refus d'informer.

Les débats politiques qui furent soulevés au Sénat pendant le mois de mars, à l'occasion de l'affaire Dreyfus, portèrent, en dehors de la loi de dessaisissement, « sur l'embauchage d'officiers par la Ligue de la Patrie française ».

Ce fut M. Joseph Fabre, sénateur républicain de l'Aveyron, qui prit l'initiative d'une interpellation à ce sujet. Le comité de cette Ligue avait demandé par une circulaire envoyée à un grand nombre d'officiers l'adhésion de ceux-ci au but poursuivi par la Ligue.

La circulaire ajoutait que les noms ne seraient pas publiés. Un certain nombre d'adhésions avaient ainsi été obtenues. La Ligue de la Patrie française n'ayant pas tardé à se lancer dans la bataille politique, était devenue suspecte à un grand nombre de républicains, dont M. Joseph Fabre se fit l'organe au Sénat.

Dans la séance du 17 mars, il développa longuement son interpellation. Une indisposition subite l'obligea de solliciter la remise de la discussion qui fut reprise dans la séance du 21 mars.

L'interpellation, à cette date, était devenue une simple question adressée au ministre de la guerre.

Pourquoi, questionna M. Fabre, le ministre n'avait-il pas, dès le début, notifié aux généraux qu'ils ne devaient pas s'affilier à une ligue politique, et s'était-il contenté, ensuite, de rappeler, par une circulaire nouvelle, les circulaires anciennes interdisant aux officiers et soldats toute affiliation politique, alors que des moyens disciplinaires eussent dû être la conséquence des manquements constatés à la discipline?

M. de Freycinet, ministre de la guerre, répondit, tout en rendant hommage aux intentions des personnes honorables qui avaient pris l'initiative de la fondation de la Ligue de la Patrie française, qu'il avait en effet adressé une circulaire aux commandants de corps pour empêcher des adhésions qui auraient pu revêtir un caractère politique.

A son avis, d'ailleurs, aucun manquement sérieux à la discipline n'avait été relevé et l'armée n'avait pas cessé de mériter toute la confiance que le pays avait mise en elle.

Après une réplique de M. Fabre, l'incident fut clos.

A la Chambre des députés, dans la séance du 22 mars, M. Lasies demanda à interpeller le gouvernement sur « sa tolérance à l'égard des agents de l'étranger qui, sous prétexte de l'affaire Dreyfus, essayent, à l'aide d'odieuses calomnies, de jeter le trouble dans nos relations avec une nation amie et alliée ».

Ce texte, au premier abord un peu obscur, faisait allusion au récit d'un journal parisien qui, sous

prétexte de fournir une explication de l'affaire Dreyfus, avait reproduit un récit d'après lequel le véritable traître aurait été un aucien ambassadeur de Russie en France, l'honorable M. de Morenheim !

C'était une si évidente sottise que le journal, de médiocre importance d'ailleurs, qui avait lancé ce bruit calomnieux, avait jugé prudent de le déclarer invraisemblable. Mais le mal n'en était pas moins fait.

Aussi M. Charles Dupuy, président du conseil, après avoir demandé le renvoi à un mois de l'interpellation de M. Lasies, s'éleva avec indignation contre de pareils procédés « qui risqueraient d'atteindre le bon renom d'hospitalité et de justice de la France ».

Il ajouta que le personnage visé avait des droits particuliers à la sympathie et au respect de la France, ayant représenté longtemps chez nous une puissance amie et ayant contribué puissamment à l'union intime des deux pays.

Au milieu des applaudissements unanimes qui accueillirent cette utile déclaration, M. Rouanet, député socialiste, se leva pour affirmer que les journaux revisionnistes avaient protesté, eux aussi, contre la manœuvre flétrie par le président du conseil.

M. Lasies, satisfait du langage du gouvernement, retira son interpellation.

A l'exception des débats que nous venons de résumer, le Sénat et la Chambre ne consacrèrent leurs séances du mois de mars qu'à la besogne législative habituelle et aux discussions budgétaires.

Toutefois, dès le commencement du mois de mars,

le Sénat eut à pourvoir au remplacement de son président, M. Loubet, élu Président de la République.

M. Constans, ambassadeur à Constantinople, ancien ministre, M. Peytral, ministre des finances dans le cabinet Dupuy, M. Franck-Chauveau, premier vice-président du Sénat, tous trois républicains de nuances diverses, posèrent leur candidature.

M. Fallières, ancien président du conseil — un peu oublié depuis plusieurs années — se mit aussi sur les rangs ou y fut mis par divers amis politiques et personnels.

Les quatre groupes républicains du Sénat se réunirent en séance plénière le vendredi 3 mars, deux heures avant la séance où devait avoir lieu l'élection du président.

L'avant-veille, ces groupes s'étaient réunis séparément pour procéder à une désignation préparatoire de leurs candidats.

Le nom de M. Constans avait groupé à l'union républicaine et à la gauche républicaine une majorité — d'ailleurs faible — de suffrages.

M. Franck-Chauveau fut désigné comme candidat par le centre gauche, et M. Peytral, par le groupe le plus avancé du Sénat, la gauche démocratique.

A la réunion plénière des gauches, M. Constans conserva la majorité, mais M. Fallières gagna des voix d'une manière sensible.

La séance publique du Sénat qui s'ouvrit aussitôt après cette réunion, sous la présidence de M. Demôle, donna lieu à deux tours de scrutin.

Le premier tour présenta les résultats suivants :

Votants : 263.

MM.	Fallières	96 voix
	Constans	84 —
	Franck-Chauveau . . .	56 —
	Peytral	25 —
	Bulletins blancs. . . .	3

Au second tour, M. Fallières réunit 154 voix contre 85 à M. Constans et 18 à M. Franck-Chauveau.

M. Fallières fut donc élu et proclamé président du Sénat.

Républicain à la fois ferme et modéré, le nouveau président du Sénat, né en 1841, avait été élu, en 1876, député de la ville de Nérac, où il exerçait la profession d'avocat.

Depuis 1891, il siégeait à la Chambre-Haute comme sénateur du Lot-et-Garonne. Tour à tour sous-secrétaire d'État, ministre de l'intérieur, ministre de l'instruction publique, garde des sceaux, et enfin président du conseil, M. Fallières, qui avait débuté au pouvoir sous les auspices politiques de Jules Ferry, avait eu la grande habileté de passer à diverses reprises un long temps au gouvernement sans s'y faire d'ennemis.

Aimable, accueillant, conciliateur par tempérament, il avait su, sans se rendre suspect à ses amis, ne pas déplaire à ceux qui se trouvaient être, par leurs théories, ses adversaires politiques.

Aussi beaucoup de radicaux du Sénat avaient-ils voté pour cet incontestable modéré.

Son vote hostile, la veille même de son élection, à la loi de dessaisissement, ne lui avait pas nui. Tout au contraire, beaucoup virent dans cette élection d'un adversaire de la loi l'occasion saisie par le

Sénat de se dédommager ainsi du vote que le souci de ne pas ouvrir de crise ministérielle lui avait fait émettre sur cette question tant discutée.

Le nouveau président du Sénat prononça son discours d'entrée en fonctions dans la séance du mardi 7 mars.

Après un long éloge de son prédécesseur, « homme éminent et modeste », M. Fallières fit valoir au Sénat les avantages et la nécessité de l'apaisement. Il le déclara d'une réalisation prochaine, « les vents contraires qui n'ont que trop agité la surface, n'ayant pas pénétré assez à fond pour faire perdre à notre démocratie les claires notions de ses devoirs et de ses intérêts ».

Il ajouta que la démocratie « n'avait pas retiré sa confiance à cette partie vivante d'elle-même, l'armée, que rien ni personne ne détournera de son devoir, et dont l'épée fidèle restera la sauvegarde du territoire et de la loi ».

Il termina en affirmant que la démocratie attendait patiemment « que la justice eût accompli son œuvre et était prête à accepter de ses arrêts seuls la vérité que tant de passions obscurcissent et qui sera pour tant de consciences la délivrance de si cruelles obsessions ».

Dans cette même séance du 7 mars, le Sénat adopta, en deuxième délibération, le projet de loi sur le casier judiciaire.

Le projet de loi était semblable à celui voté en première lecture (voir *Année Politique*, 1898, p. 424, 425), sauf sur le point suivant. Contrairement à son premier vote, le Sénat admit que les condamnations

à un mois ou à moins d'un mois d'emprisonnement, prononcées avec application de la loi du sursis ou loi Bérenger, ne figureraient pas au casier judiciaire.

Dans ses séances des 10 et 14 mars, le Sénat discuta et vota, en deuxième lecture, sur le rapport de M. Monestier, sénateur de la Lozère, la loi sur la nouvelle évaluation des propriétés non bâties ; puis, le 14 mars, également en deuxième lecture, la loi sur le recrutement des candidats notaires, votée en première lecture le 7 février précédent, et un projet de loi sur la protection des vignobles de l'Algérie.

Enfin, toujours dans la séance du 14 mars, la Haute-Assemblée commença la discussion du projet instituant des caisses régionales de crédit agricole mutuel et adopta l'urgence par 155 voix contre 64.

Dans sa séance du 16 mars, le Sénat entendit sur ce projet un intéressant rapport de M. Lourties, sénateur des Landes, ancien ministre, et un discours de M. Viger, ministre de l'agriculture, qui établirent tous deux l'intérêt de ce projet, attendu par l'agriculture comme un bienfait.

L'article 1er, partie essentielle de la loi, fut ensuite adopté. Cet article mettait l'avance de 40 millions, consentie par la Banque de France comme condition du renouvellement de son privilège, et la redevance annuelle qu'elle devait désormais à l'État à la disposition du gouvernement pour être attribuées, d'avance et sans intérêt, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Finalement, l'ensemble de la loi fut adopté, à l'unanimité des votants, dans la séance du Sénat du 17 mars.

Le 21 mars, le Sénat adopta, en première délibé-

ration, deux propositions de loi : l'une, de M. Leydet, sénateur radical des Bouches-du-Rhône, modifiant l'article 71 de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; l'autre, organisant au sujet des accidents pouvant se produire dans les écoles la responsabilité civile des membres de l'enseignement.

A la séance du 23 mars, il fut procédé au tirage au sort du département appelé à élire un sénateur en remplacement de M. Krantz, sénateur inamovible décédé.

Le département de la Seine fut désigné.

Puis le Sénat adopta, en deuxième délibération, la proposition de loi de M. Darbot, relative à la police sanitaire des animaux.

Le 27 mars, la Haute-Assemblée commença l'examen d'une proposition de loi de M. Félix Martin, sénateur républicain de Saône-et-Loire, tendant à modifier les articles du Code pénal réprimant l'infanticide, puis interrompit cette discussion pour voter deux nouveaux douzièmes provisoires pour les mois d'avril et mai.

Le lendemain, 28 mars, le Sénat adopta, après déclaration d'urgence : 1° une convention entre l'État et la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée portant modification de compte d'exploitation partielle; 2° sur rapport de M. Prevet, un crédit supplémentaire de douze cent mille francs pour les pensions des instituteurs; 3° sur rapport de M. Savary, une convention internationale pour régler divers points de droit international privé.

Le vote d'un crédit de 500.000 francs pour les victimes de l'explosion de Toulon et d'un crédit supplémentaire de 5 millions de francs pour dépenses faites à Madagascar termina la séance, qui

avait commencé par l'adoption, après urgence déclarée, du projet de loi unifiant les pensions proportionnelles des sous-officiers et soldats rengagés et commissionnés.

Enfin, le 30 mars, après l'adoption d'un projet de loi relatif à l'exécution de travaux dans le port du Havre, l'adoption, urgence déclarée, d'un projet de loi modifiant le décret-loi du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie, l'audition d'une question de M. Strauss au ministre de l'intérieur sur l'adduction des eaux potables et le vote d'un projet de loi relatif aux officiers auxiliaires de la marine, le Sénat s'ajourna au 9 mai.

La Chambre des députés consacra la plus grande partie de ses séances du mois de mars à la discussion du budget, sans parvenir cependant, malgré l'époque avancée de l'année, à en terminer l'examen.

Dans ses séances des 1er, 2, 3 et 4 mars, la Chambre vota les budgets de l'instruction publique, des beaux-arts, de la justice et de l'imprimerie nationale.

Le 6 mars, après une question de M. Brunet, député de la Réunion, au ministre des affaires étrangères sur les incidents soulevés par la concession faite à la France d'un dépôt de charbon à Mascate, la Chambre commença l'examen du budget des colonies qu'elle termina le lendemain 7 mars, en même temps qu'elle votait les budgets du chemin de fer et du port de la Réunion et du chemin de fer du Soudan.

Le budget de la guerre, qui fut discuté pendant les séances des 7, 8, 9, 11 mars et finalement voté

dans celle du 13 mars, donna l'occasion à M. de Freycinet, ministre de la guerre, de prononcer deux discours très importants et fort remarqués.

Le premier fut prononcé dans la séance du 8 mars. M. le ministre de la guerre mit en relief la situation militaire de la France au point de vue des effectifs du temps de paix. Ces effectifs oscillant autour d'un chiffre de 600.000 hommes ne lui parurent pas devoir être accrus. D'abord parce qu'il y aurait quelque folie à vouloir atteindre, avec un chiffre de population représenté par le nombre 2, l'effectif sous les drapeaux d'une puissance voisine, dont le chiffre de population pourrait être représenté par le nombre 3.

Ensuite parce que le territoire où devraient se produire les premiers chocs était pour ainsi dire *saturé* de troupes et qu'il ne faudrait pas exagérer l'importance de quelques milliers d'hommes de plus ou de moins à cet endroit.

D'ailleurs, il fallait suppléer à la quantité par la qualité. La qualité de l'armement, d'abord. La France l'avait, dit M. de Freycinet, par un fusil « certainement le premier du monde » et par une artillerie « hors de pair ».

Puis la qualité morale du soldat, qui ne s'obtient que par la discipline, non pas seulement par cette discipline fondée sur la crainte du code militaire, mais sur le respect du supérieur qui sait s'imposer « par la bienveillance, la sollicitude et la justice ».

M. de Freycinet ajouta que l'armée ne devait pas « vivre seulement dans la pratique mécanique du service », mais qu'elle devait avoir une pensée, un idéal, l'idéal national, toujours présent à l'esprit du soldat comme de l'officier.

La seconde intervention de M. de Freycinet se

produisit à la séance de la Chambre du 12 mars, en réponse à une question du député socialiste Sembat qui demandait la suppression des crédits afférents aux attachés militaires.

M. le ministre de la guerre saisit cette occasion de rassurer l'opinion si naïvement et si facilement inquiète aux moindres mots de secret et de trahison.

Il affirma qu'il y avait dans l'armée « très peu de secrets ».

Ces secrets étaient les suivants : un explosif *quand il venait d'être inventé*, un type de nouveau canon ou de nouveau fusil *pendant les deux ou trois années qui suivaient l'invention.*

Quant aux secrets de la mobilisation, ils se réduisaient à peu de chose. Dans une expression d'une saisissante justesse, le ministre déclara que par les voies ferrées, les voies de débarquement, les stations-magasins, les magasins de concentration, la mobilisation était, pour ainsi dire « écrite sur le territoire ».

Il demanda, après avoir montré le rôle utile des attachés militaires français à l'étranger, que la Chambre repoussât l'amendement de M. Sembat, ce qui fut fait à mains levées.

Après avoir employé ses séances des 14, 15, 16 et 17 mars à la discussion et au vote du budget des postes et télégraphes et du budget de la caisse d'épargne, la Chambre commença la discussion du budget de la marine le 17 mars, la continua les 18, 20, 21 et 22 mars pour la terminer le 23 mars. Dans cette séance du 23 mars, la Chambre adopta le budget des invalides de la marine. Elle vota ensuite deux nouveaux douzièmes provisoires pour avril et mai par 462 voix contre 43.

Jamais le budget n'avait été aussi tardivement discuté.

La fin de la séance du 23 mars et les séances des 24, 25 et 27 mars furent employées à la discussion et au vote du budget des finances.

Ce fut au cours de la discussion de ce budget, dans la séance du 24 mars, que se produisirent diverses motions tendant à augmenter, pour la porter soit à 15.000 francs soit à 12.000 francs, l'indemnité parlementaire. La Chambre rejeta à une grosse majorité ces diverses motions.

Le 25 mars, la Chambre adopta un crédit supplémentaire de 1.200.000 francs pour le service des pensions civiles au ministère de l'instruction publique.

Puis, par 455 voix contre 4, elle vota l'urgence en faveur d'une proposition de loi de M. Coutant, député socialiste de la Seine, reproduisant l'ancien projet du ministère Bourgeois, en 1895, sur les incompatibilités parlementaires.

Le 27 mars, elle adopta un crédit de 460.000 fr. pour secours aux victimes des inondations, grêles, trombes, tempêtes et incendies, puis renvoya à la commission du budget une proposition de loi de M. Boudenoot, député républicain du Pas-de-Calais, qui proposait de limiter la durée des discussions budgétaires, à raison de cinq mois tous les deux ans et un mois seulement dans les années intermédiaires.

Dans cette même séance du 27 mars, après avoir terminé le budget des finances, la Chambre vota le budget des monnaies et médailles et les chapitres réservés des budgets de l'intérieur, des colonies et de la marine.

Le 28 mars, la Chambre termina enfin le budget des dépenses, commença l'examen du budget des recettes et vota les deux douzièmes provisoires pour avril et mai, modifiés par le Sénat.

Les séances des 29 et 30 mars furent consacrées à terminer le budget des recettes qui ne contenait pas d'autre innovation importante que celle d'un projet de publicité sur les boites d'allumettes. Cette disposition, imaginée par M. Peytral, ministre des finances, et vivement combattue par M. Rouvier, était évaluée à un rendement probable de 5 millions.

L'ensemble du budget fut voté par 464 voix contre 46.

Pendant le mois de mars, la Chambre avait eu, outre la discussion du budget, à régler diverses autres questions.

Le 2 mars elle avait entendu une question de M. le comte de Saint-Quentin, député rallié du Calvados, au ministre de l'agriculture, sur certains abus de pouvoir commis par des employés de la police sanitaire.

Le 3 mars, elle avait voté après une assez longue discussion la validation de l'élection de M. Thomson, élu député dans la 2e circonscription de Constantine.

Cette élection avait fait l'objet d'un premier vote de la Chambre ordonnant une enquête, qui avait tourné à l'avantage du député enquêté.

Le 8 mars, la Chambre avait validé sans débat l'élection de M. Amédée Reille, élu député à Castres (Tarn).

Au cours de la discussion du budget, la Chambre

avait adopté, le 11 mars, par 231 voix contre 222, l'urgence d'un projet de résolution de M. Breton, député socialiste du Cher, tendant à instituer un registre de présence pour les députés. Ce projet avait ensuite été renvoyé à la commission du règlement.

Deux interpellations avaient été discutées les 13 et 17 mars; l'une, ayant pour auteur M. Denys Cochin, portait sur les travaux de l'Exposition de 1900: l'autre, ayant pour auteur M. Sembat, portait sur les causes d'un appel interjeté par le ministère public, d'un jugement de Château-Thierry ayant acquitté un vagabond.

Ces deux interpellations s'étaient terminées par le vote de l'ordre du jour pur et simple.

Le 17 mars, la Chambre avait validé l'élection de M. Lemasson, républicain, élu à Baugé (Maine-et-Loire).

Le 20 mars, elle avait entendu une question posée au gouvernement par M. le prince d'Arenberg sur une explosion survenue aux établissements d'artillerie de Bourges.

Le 13 mars, la Chambre avait entendu une question adressée au gouvernement par M. Allard, député radical-socialiste du Var, sur la catastrophe de Toulon (explosion d'une poudrière), et le 21 mars elle avait adopté en faveur des victimes de cette explosion un crédit de 500.000 francs, proposé par le gouvernement.

Ce même jour, 21 mars, elle avait validé l'élection de M. Peignot, député radical, élu à Épernay, puis le 29 mars l'élection de M. Ferroul, socialiste, élu à Narbonne, et enfin le 30 mars, après discussion, l'élection de M. de Lanjuinais, monarchiste, élu à Pontivy (Morbihan).

Après ce dernier vote, et le budget étant terminé à la Chambre, car le Sénat ne l'avait pas encore examiné, la Chambre s'était ajournée au 2 mai.

Le mois de mars fut marqué par la signature d'une convention entre la France et l'Angleterre. Cette convention, portant la date du 21 mars, complétait celle du 14 juin 1898.

En voici le texte :

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la déclaration suivante :

L'article 4 de la convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante :

1. Le gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politiqe à l'ouest de cette même ligne.

2. La ligne frontière part du point où la limite entre l'Etat libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11e parallèle de latitude Nord. A partir de ce point, elle sera tracée jusqu'au 15e parallèle de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province de Darfour; mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'ouest le 21e degré de longitude Est de Greenwich (18°40' Est de Paris), ni à l'est le 23e degré de longitude Est de Greenwich (20°40' Est de Paris).

3. Il est entendu en principe qu'au nord du 15e parallèle la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude Est de Greenwich (13°40' Est de Paris), descendra dans la

direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude Est de Greenwich (21°40′ Est de Paris) et suivra ensuite le 24e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4. Les deux gouvernements s'engagent à désigner des commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs gouvernements respectifs.

Il est convenu que les dispositions de l'article IX de la Convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au sud du 14°20′ de latitude Nord et au nord du 5e degré de latitude Nord, entre le 14°20′ de longitude Est de Greenwich (12° Est de Paris) et le cours du Haut-Nil.

Fait à Londres, le 21 mars 1899.

(*L. S.*). Signé : Paul CAMBON.
(*L. S.*). Signé : SALISBURY.

Le caractère essentiel de cette convention était de donner aux sphères d'influence de l'Angleterre et de la France en Afrique une limite naturelle.

A l'influence anglaise appartenait désormais le bassin du Nil. A l'influence française le bassin oriental du Tchad.

La région du Ouadaï donnée par cette convention à la France est une région très peu connue, mais qu'on dit très fertile et arrosée de nombreux cours d'eau.

Le Ouadaï, avec les États voisins du Kanem et du Borkou soumis à son influence, serait plus étendu que la France et contiendrait environ 3 millions d'habitants.

D'ailleurs la population ouadaïenne, la plus intel-

ligente de tout le Soudan, en serait aussi la plus belliqueuse et la plus fanatique.

En somme, par cette convention, les limites de notre empire africain sont désormais partout fermées. De Saint-Louis du Sénégal aux sources du M'Bomou et d'Alger à l'embouchure du Congo, on peut parcourir, dans les deux sens, plus de 5.000 kilomètres sans quitter le territoire français.

Une élection législative partielle eut lieu le 26 mars dans la circonscription de *Louviers* (Eure). Elle aboutit, au second tour de scrutin, au résultat suivant :

Inscrits : 16.492. — Votants : 12.008.
Suffrages exprimés : 11.800

MM.	Riberpray, rép. mod.	6.320	Elu.
	Picard, radical	4.439	
	Louis Georges, indép.	989	

Il s'agissait de remplacer M. Thorel, républicain, élu sénateur le 18 décembre précédent. Au premier tour, le 12 mars, les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Riberpray, 3.731 voix; Picard, 3,357; Develle, républicain, ancien ministre, 2.949, et Quentin, nationaliste, 1.458. Dans l'intervalle des deux scrutins, M. Develle s'était retiré, ainsi que M. Quentin.

La curiosité publique, si vivement excitée par toutes les questions se rattachant à l'affaire Dreyfus, trouva, dès le début du mois d'avril, un aliment puissant et inattendu dans la publication que fit le journal *Le Figaro* des dépositions recueillies au cours de l'enquête faite sur le procès en revision

Dreyfus par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Cette publication avait commencé, le 31 mars, par la révélation de tout le dossier concernant la comparution du commandant Esterhazy devant le conseil d'enquête réuni pour le juger au mois d'août 1898.

Ce dossier d'enquête figurait au premier rang des documents dont la chambre criminelle avait surveillé l'impression à l'Imprimerie nationale. Ces documents formaient au total deux forts volumes qui n'avaient été tirés qu'à un nombre d'exemplaires des plus restreints, une vingtaine environ en dehors des membres de la Cour de cassation.

Comment le *Figaro* avait-il pu se procurer ces documents? C'est ce qu'une enquête, ordonnée dans une réunion du conseil des ministres tenue le 31 mars, ne put arriver à faire connaître.

Poursuivis devant la 10e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, le gérant du *Figaro* et son rédacteur en chef, celui-ci comme complice, furent condamnés par défaut chacun à 500 francs d'amende pour avoir commis le délit de publication anticipée d'actes de procédure criminelle, délit puni par l'article 38 de la loi de 1881 sur la presse.

Cette condamnation prononcée, la publication entreprise par le *Figaro* continua sans interruption.

Le dossier de l'enquête Esterhazy, premier document de l'enquête publiée par le *Figaro*, contenait, avec des renseignements déplorables sur le compte de l'ex-commandant, la preuve presque complète que le lieutenant-colonel du Paty de Clam avait inspiré sinon dicté les lettres écrites par Esterhazy au Président de la République pour le déter-

miner à intervenir en sa faveur au moment où M. Mathieu Dreyfus l'avait dénoncé comme l'auteur du bordereau.

Ces lettres, dont l'une d'elles contenait même la menace d'un appel à la protection de l'empereur d'Allemagne, n'avaient pourtant pas paru au conseil d'enquête assez caractérisées pour entraîner contre le commandant Esterhazy la mise en réforme pour fautes graves contre la discipline.

Le conseil avait donné un avis favorable à la mise en réforme uniquement pour inconduite habituelle du commandant Esterhazy, et encore, à une voix de majorité, par 3 voix contre 2.

C'est ce qui avait motivé la lettre du général Zurlinden, gouverneur militaire de Paris, au ministre de la guerre Cavaignac, lui recommandant d'user d'indulgence envers Esterhazy.

On se rappelle que M. Cavaignac n'avait pas donné suite à l'avis contenu dans cette lettre et avait purement et simplement prononcé la mise en réforme du commandant.

La longueur des dépositions entendues au cours de l'enquête nous empêche, autant que leur caractère technique, et spécial à l'affaire Dreyfus, d'en donner un résumé même succinct.

Nous ne retiendrons ici que les dépositions qui, par leur portée générale, ont pu avoir une influence quelconque sur les événements politiques.

Qu'il suffise de rappeler que M. Cavaignac et MM. les généraux Zurlinden, Chanoine, Mercier, Billot, anciens ministres de la guerre, MM. les généraux Roget, Gonse, M. le commandant Lauth et M. le capitaine Cuignet soutinrent, avec force, la culpabilité de Dreyfus.

Leur système commun, développé principalement par MM. Cavaignac, Roget et Cuignet, tendait à démontrer l'impossibilité que tout autre que Dreyfus eût pu se procurer les documents énumérés dans le bordereau.

Donc, il était le seul qui avait pu les livrer.

Ceux qui s'attendaient, dans le public, à des preuves nouvelles et irréfragables de la culpabilité de Dreyfus, tirées par exemple d'un dossier secret, furent quelque peu déçus, car les pièces jusqu'alors secrètes qui furent invoquées donnèrent lieu elles-mêmes à des discussions et eurent besoin, pour être seulement comprises, de commentaires qui varièrent avec les opinions déjà formées.

Ce n'était, d'autre part, un mystère pour personne qu'à la suite de diverses constatations faites sur des pièces ou lettres d'Esterhazy récemment saisies, l'enquête de la chambre criminelle paraissait devoir aboutir à cette conclusion que le bordereau était d'Esterhazy.

Il y avait là un élément important de décision, la condamnation de 1894 contre Dreyfus n'ayant été obtenue — officiellement tout au moins — qu'à cause de la similitude de son écriture avec celle du bordereau.

Aussi tous les témoins partisans de la culpabilité de Dreyfus employèrent-ils leurs principaux efforts à établir l'existence de cette culpabilité en dehors du bordereau lui-même.

La déposition de M. Cavaignac devant la chambre criminelle, en date du 9 novembre 1898, contient à ce sujet un passage qui résume exactement la thèse soutenue d'habitude par les témoins de l'accusation.

Voici le passage en question, précédé de l'interrogation de M. le président Lœw :

LE PRÉSIDENT. — Si de nouveaux documents jetaient, par la similitude des écritures, ou par toute autre indication, des doutes sérieux sur l'attribution du bordereau à Dreyfus, et le faisaient apparaître comme l'œuvre d'Esterhazy, il ne faudrait donc en tirer aucune conséquence en ce qui concerne l'innocence de Dreyfus?

M. CAVAIGNAC. — Oui, monsieur le président, si vous entendez par ces mots « œuvre d'Esterhazy » l'œuvre matérielle d'Esterhazy, je vais jusque-là.

Alors même qu'il me serait démontré que le bordereau a été matériellement écrit par Esterhazy, je n'en déclarerais pas moins qu'il est impossible, à mes yeux, pour la raison que je viens de donner, qu'Esterhazy ait livré les renseignements visés par le bordereau, qu'il ait écrit en parlant de lui la phrase : « Je pars en manœuvres », et qu'il soit l'auteur de l'acte de trahison.

Il n'y a par conséquent pas de conclusion à en tirer en faveur de l'innocence de Dreyfus.

Le même système apparut dans la déposition la plus importante et la plus documentée de toutes celles entendues contre Dreyfus par la chambre criminelle de la Cour de cassation, celle de M. le général Roget, ancien chef de cabinet de M. Cavaignac, qui déposa pendant quatre longues audiences.

A cette déposition s'opposa, dans le camp contraire, parmi les témoins de la défense, celle de M. Hartmann, commandant au 22e régiment d'artillerie, qui s'efforça d'établir que les documents énoncés au bordereau devaient être sans valeur, car ils avaient pu être ou connus ou livrés antérieurement à l'acte de trahison reproché à Dreyfus

et par d'autres que par lui. Le commandant Hartmann mit tous ses soins à prouver que le style du bordereau ne pouvait être celui d'un officier d'artillerie.

Il n'est pas inutile de rappeler, au sujet de ces dépositions contradictoires, que personne ne connaissait les documents dont le bordereau annonçait la livraison. Aussi tous les témoins furent-ils réduits à argumenter, par des déductions ou des raisonnements tirés de l'interprétation du seul bordereau, sur la valeur de ces documents en réalité inconnus de tous.

Avec celle du commandant Hartmann, la plus importante déposition en faveur de l'innocence de Dreyfus fut celle du lieutenant-colonel Picquart, qui fut entendu pendant cinq audiences par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Puis les dépositions de MM. Giry, Molinier, Paul Meyer — ce dernier, directeur de l'Ecole des chartes — qui vinrent affirmer contrairement aux experts du premier procès Dreyfus que l'écriture du bordereau n'était pas de Dreyfus, mais d'Esterhazy.

M. Charavay, expert, qui, en 1894, s'était prononcé pour la similitude probable de l'écriture du bordereau et de celle de Dreyfus, revint, en présence de l'écriture d'Esterhazy qui pour la première fois lui fut soumise, sur sa précédente opinion, et déclara que l'écriture d'Esterhazy présentait avec celle du bordereau une plus grande analogie que l'écriture de Dreyfus.

Les autres experts qui avaient été chargés d'examiner le bordereau en 1894 au premier procès Dreyfus et en 1898 au procès Esterhazy maintinrent leurs précédentes appréciations.

Les principaux ministres du cabinet Dupuy, de 1894, furent entendus dans l'enquête de la Cour de cassation.

MM. Charles Dupuy, Poincaré, Barthou, Guérin firent tous un récit identique.

Leur collègue, le général Mercier, ministre de la guerre, ne leur avait parlé officiellement de la poursuite qu'il avait ordonnée contre le capitaine Dreyfus que dans un conseil de cabinet tenu le 1er novembre 1895 au ministère de l'intérieur.

Celui-ci avait été — on se le rappelle — mis en état d'arrestation dès le 15 octobre.

Le général Mercier avait dit au conseil des ministres que la preuve de la trahison était fournie par le bordereau et que, seul, le capitaine Dreyfus, par sa situation à l'état-major, avait pu fournir les documents énumérés dans cette pièce.

Jamais, au dire de tous ses collègues de 1894, le général Mercier n'avait fait la moindre allusion à l'existence d'autres éléments d'accusation contre Dreyfus, et particulièrement à l'existence d'un dossier secret.

Jamais non plus il n'avait été question de communication au conseil de guerre de 1894 de pièces secrètes, inconnues de l'accusé.

Les anciens collègues du général Mercier déclarèrent qu'ils avaient absolument ignoré si une pareille communication avait eu lieu.

Dans sa déposition, M. Charles Dupuy rappela qu'au moment où le général Mercier avait renseigné le conseil des ministres sur le moyen par lequel le bordereau était parvenu en sa possession, M. Hanotaux, alors ministre des affaires étrangères, avait fait des réserves expresses sur les poursuites engagées.

M. Hanotaux, entendu également dans l'enquête, confirma cette déposition. Il affirma avoir insisté auprès du général Mercier sur les graves inconvénients que pouvait présenter au point de vue des relations internationales une poursuite qui n'aurait pour base que des renseignements émanant d'une source dont il paraissait impossible de dévoiler l'origine.

Le général Mercier, que M. Hanotaux était allé voir pour lui soumettre une nouvelle fois ses observations, s'était montré inébranlable.

M. Hanotaux ajouta qu'il avait lui aussi maintenu énergiquement sa façon de voir et qu'il l'avait fait connaître au conseil des ministres, mais que les premières perquisitions et les premières recherches avaient engagé l'affaire, malgré ses protestations réitérées.

M. le général Mercier, dans sa déposition du 8 novembre, relata les circonstances qui avaient accompagné la poursuite et la condamnation de Dreyfus. Il affirma que le capitaine Lebrun-Renaud, de la garde républicaine, qui avait assisté à la dégradation de Dreyfus était venu lui rapporter que celui-ci avait protesté avec colère disant : « Si j'ai livré des documents à l'étranger, c'était pour en avoir de plus importants. »

« Je lui donnai l'ordre, ajouta le général Mercier, d'aller rapporter ce propos au Président de la République et au président du Conseil. »

Interrogé par le président Lœw sur l'existence de pièces secrètes qui auraient été communiquées au conseil de guerre, en 1894, avant la condamnation et en dehors de l'accusé, le général Mercier déclara « qu'il ne croyait pas avoir à s'expliquer sur ce

point, la Cour de cassation n'ayant pas à s'occuper de cette question ».

Puis le colloque suivant s'engagea :

Le président. — M. Cavaignac, dans son discours, a cité deux pièces dans lesquelles figure l'initiale D; ces pièces, qu'il applique à Dreyfus, ont-elles figuré dans la procédure judiciaire ?

Le général Mercier. — Non.

Le président. — Ces pièces ont-elles été soumises au conseil de guerre ?

Le général Mercier. — Je ne puis pas vous répondre par le même motif que j'ai donné.

Nous donnons ici, tant à raison de la qualité du témoin qu'à raison de l'importance du témoignage, la déposition faite dans l'enquête par M. Casimir-Perier, ancien Président de la République, le 28 décembre 1898 :

M. Casimir-Perier. — La Cour n'ignore pas que, cité devant la cour d'assises de la Seine, à la requête de M. Zola, j'ai déclaré que l'irresponsabilité constitutionnelle m'imposait le silence.

Cette déclaration n'avait rien coûté à ma conscience, car si j'ai d'ordinaire ignoré, pendant que j'occupais la présidence de la République, ce qui touchait à la marche des affaires publiques, il n'est aucun fait porté à ma connaissance personnelle que j'ai laissé ignorer aux ministres responsables.

Mais aujourd'hui, ce n'est pas à la requête d'une partie que je suis devant la Cour de cassation, et j'ai pu constater que mon silence a accrédité cette pensée que j'ai, seul peut-être, connaissance d'incidents, de faits ou de documents qui pourraient déterminer la justice.

Dans l'état de division et de trouble où je vois mon pays, j'estime que mon devoir est de me mettre sans réserve à la disposition de la juridiction suprême. Je répondrai à toutes les questions que M. le président croira devoir me poser.

C'est le général Mercier qui, le premier, m'a parlé des soupçons qui étaient ensuite, chez lui, devenus une conviction à l'égard de Dreyfus.

Je ne puis préciser la date de cette communication; mais elle ne devait précéder que de peu de temps la réunion du conseil de guerre. Je n'ai pas souvenir que le ministre de la guerre ait entretenu, le jour de la Toussaint, de cette affaire, un conseil qui se serait réuni à l'Élysée.

J'ajoute qu'aucune réunion spéciale du conseil à l'Élysée n'a été provoquée par l'affaire Dreyfus.

LE PRÉSIDENT. — Les poursuites contre Dreyfus étaient donc engagées et Dreyfus arrêté lorsque vous avez eu, pour la première fois, connaissance de l'affaire?

M. CASIMIR PERIER. — Je le crois, mais il pourrait naître dans mon esprit une confusion entre une communication du général Mercier m'annonçant ses intentions ou me faisant part de faits accomplis.

LE PRÉSIDENT. — Quand le général Mercier vous a parlé de l'affaire, vous a-t-il parlé des charges contre Dreyfus?

M. CASIMIR-PERIER. — Oui. Il m'a parlé, d'une façon générale, du peu de confiance que ses camarades avaient en lui et de ce fait qu'on aurait constaté la communication à une puissance étrangère d'une pièce portant son écriture.

LE PRÉSIDENT. — Ne vous a-t-il pas parlé également de documents secrets ou diplomatiques qui, en dehors du bordereau, accusaient des fuites à l'état-major de l'armée et concentraient les soupçons sur un officier d'état-major?

M. CASIMIR-PERIER. — J'ai souvenir que le général Mercier m'a dit avoir été informé par une personne étrangère qu'il y avait des fuites à l'état-major de l'armée, mais j'avais compris que cette communication était verbale, et il n'est pas dans mes souvenirs qu'elle visât nommément Dreyfus.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous souvenance d'un incident diplomatique qui se serait produit à l'occasion de l'affaire Dreyfus, soit au cours de l'instruction, soit postérieurement, et qui serait relatif à cette affaire.

M. Casimir-Perier. — Le 5 janvier, M. le ministre des affaires étrangères était dans le Midi. L'ambassadeur d'Allemagne s'est rendu auprès de M. le président du conseil et, lui communiquant une dépêche qu'il aurait reçue de M. de Hohenlohe au nom de l'empereur, a prié le président du conseil d'obtenir de moi une audience, cette dépêche l'invitant à traiter la question personnellement avec moi.

M. Dupuy est venu me rendre compte de cette démarche, m'a remis le texte de la dépêche, et j'ai indiqué un rendez-vous pour le lendemain à l'ambassadeur d'Allemagne. L'entretien a eu lieu le lendemain, dimanche, vers une heure.

Dans cette dépêche, on demandait au Président de la République, et personnellement à M. Casimir-Perier, pourquoi l'ambassade d'Allemagne se trouvait, dans les journaux, impliquée dans l'affaire Dreyfus? Et si elle ne l'était pas, on réclamait un démenti formel.

Après avoir relu la dépêche, j'ai fait remarquer à l'ambassadeur d'Allemagne que sa démarche était quelque peu insolite, que j'étais un chef d'État irresponsable et que ce ne pouvait être qu'avec le ministre responsable ou, en son absence, par le président du conseil, qu'il serait normal de traiter cette affaire; mais qu'il était fait appel à ma loyauté d'homme privé, que, dans ces conditions, ce n'était plus une affaire diplomatique à traiter, mais une question de loyauté qui m'était posée, que ma réponse ne pouvait donc engager que l'homme privé et que, dans ces conditions, l'ambassadeur saurait tout.

J'ai dit alors que la pièce avait été trouvée à l'ambassade d'Allemagne.

L'ambassadeur m'a répondu que cela ne lui paraissait pas possible; qu'on y recevait assurément beaucoup de pièces, mais qu'aucune pièce importante ne pouvait se trouver distraite.

Je lui ai répondu que, fort heureusement, nous ne jugions pas non plus la pièce importante; que cette déclaration faite, ni le gouvernement, ni moi-même n'impliquions l'ambassade d'Allemagne dans cette affaire; que rien n'établissait qu'elle avait sollicité la

communication ; que nous ne la rendions pas plus responsable de ce qu'elle recevait que nous ne pouvions être responsables des papiers qu'on nous apportait ; mais qu'il suffisait qu'on eût trouvé dans une ambassade étrangère un document qu'on croyait émaner d'un officier français pour établir la culpabilité de l'officier.

L'ambassadeur ayant insisté pour une note très catégorique dégageant l'ambassade, je lui ai fait remarquer que cette note ne devrait pas viser l'ambassade d'Allemagne seule, mais toutes les autres ambassades et légations à Paris, qui pourraient se trouver d'autant plus visées qu'on ne dégageait qu'une puissance ; que cette note, qu'il ne m'appartenait pas, mais qu'il appartenait au président du conseil de rédiger, ne devait pas, selon moi, différer sensiblement de notes antérieures déjà publiées dans le même sens, car on rechercherait alors les divergences dans la forme, et ce serait un nouvel aliment de discussions.

J'ai montré à l'ambassadeur une note parue, peu de jours avant, par les soins de l'*Agence Havas*, et j'exprimai la pensée que si le président du conseil acceptait, en principe, une note, les termes devaient en être à peu près ceux de la note *Havas*.

Sur la demande de l'ambassadeur, je lui ai assuré un rendez-vous de M. le président du conseil, et, quelques jours plus tard, l'ambassadeur m'a fait dire que l'incident pouvait être considéré comme clos.

LE PRÉSIDENT. — L'ambassadeur d'Allemagne vous aurait-il, au cours de cette conversation, ou postérieurement, déclaré que jamais le gouvernement allemand n'avait eu de relations avec Dreyfus ?

M. CASIMIR-PERIER. — Il n'y a eu aucune déclaration de ce genre, et le nom de Dreyfus n'a été prononcé que pour désigner l'affaire dont il s'agissait.

LE PRÉSIDENT. — Le général Mercier ne vous aurait-il pas parlé, postérieurement au jugement, de pièces secrètes qui auraient été communiquées au conseil de guerre, qui auraient été décisives comme preuves de la culpabilité de Dreyfus ?

M. CASIMIR-PERIER. — Je n'ai entendu parler que d'une

seule pièce, celle souvent citée : « Ce canaille de D... devient réellement trop exigeant. »

Je n'ai pas eu connaissance d'autres pièces secrètes.

Le général Mercier m'a dit que cette pièce avait été mise sous les yeux du conseil de guerre.

LE PRÉSIDENT. — A quelle date à peu près et à quelle occasion le général Mercier aurait-il tenu ce propos?

M. CASIMIR-PERIER. — C'est, je crois, avant la condamnation, mais je n'avais pas compris que cette communication dût être limitée aux juges eux-mêmes.

Sur la demande d'un conseiller. — En nous exposant la conversation qui avait eu lieu entre vous et l'ambassadeur d'Allemagne, au sujet de la pièce qu'on a appelée le bordereau, vous nous avez dit que l'ambassadeur, vous donnant son sentiment sur la valeur de cette pièce, vous avait dit... et que vous lui aviez répondu... Dans votre pensée, cela impliquait-il que vous considériez qu'il n'y avait pas eu d'acte de trahison commis, mais que ce ne devait être qu'une « fumisterie »?

M. CASIMIR-PERIER. — Non, assurément.

Je ne songeais qu'à l'intérêt de la défense nationale, et je ne songeais pas à disculper l'officier, ce qui serait, du reste, en contradiction absolue avec l'affirmation produite à l'ambassadeur lui-même, qu'il suffisait d'avoir trouvé l'écriture d'un officier pour établir sa culpabilité.

Ce que j'ai tenu à établir, parlant à un représentant de l'étranger, et je n'avais pas alors d'autre souci, c'est qu'un acte de trahison n'avait pas mis une puissance étrangère en possession d'un document important pour la sécurité nationale.

Sur la demande d'un conseiller. — Le ministre de la guerre vous avait-il donné des détails sur la nature des documents contenus au bordereau, notamment sur le frein hydraulique appliqué au canon de 120, sur les troupes de couverture et sur le Manuel de tir; vous avait-il donné son sentiment personnel sur l'importance qu'il attachait à ces documents?

M. CASIMIR-PERIER. — Sans me donner de détails, il m'avait dit que ces documents étaient sans grande importance au point de vue de la défense.

Le président. — Avez-vous eu connaissance des aveux?

M. Casimir-Perier. — Le général Mercier, quelques jours après la dégradation, me parlant de cette affaire, m'a dit incidemment que, du reste, le coupable avait fait des aveux.

Sur demande :

M. Casimir-Perier. — Il n'est pas du tout dans mes souvenirs que le capitaine Lebrun-Renaud soit venu à l'Elysée à l'effet de m'apprendre les aveux du condamné.

Un article intitulé « Récit d'un témoin » avait paru le matin même dans le *Figaro*.

J'avais vivement blâmé les communications qui paraissaient avoir été faites, dans une circonstance de cette nature, par un officier à un journaliste, et le capitaine Lebrun-Renaud m'avait été envoyé pour que je le réprimande. Il n'a pas nié ses indiscrétions, et il ne m'a pas parlé des aveux de Dreyfus.

Du reste, je n'étais pas le seul à cet entretien auquel assistait M. le président du conseil.

Demande d'un conseiller. — Lui avez-vous demandé s'il y avait des aveux?

M. Casimir-Perier. — Non. Car je le réprimandais sur un article du *Figaro*, manifestement inspiré par lui, et où il n'était question que des protestations de Dreyfus en faveur de son innocence.

Le président. — Avez-vous connaissance d'un autre incident quelconque?...

M. Casimir-Perier. — Je n'ai pas eu, depuis ma démission, d'autres renseignements que ceux qui ont été connus du public. Ceux qui ont été connus du public ont pu évidemment, comme le faux et le suicide du colonel Henry, exercer une influence sur mon esprit; mais je ne détiens pas, depuis cette date, la connaissance d'un fait qui soit ignoré du public.

Le président. — Voulez-vous me permettre de vous poser une question relative à ce que l'on a appelé, dans ces derniers temps, tant à la Chambre que dans la presse, l'incident Paschal Grousset?

Il s'agirait d'une lettre de l'empereur d'Allemagne

qui aurait été remise au ministère des affaires étrangères et qui, postérieurement, aurait été déclarée fausse par l'ambassade d'Allemagne.

Cette pièce ayant dû ou pu avoir une certaine influence sur les poursuites qui ont été postérieurement engagées contre Dreyfus, il serait peut-être utile que la Cour pût être renseignée sur son existence.

M. Casimir-Perier. — Je n'ai jamais eu connaissance d'une lettre émanant de l'empereur d'Allemagne, et ce n'est qu'au cours de l'interpellation de M. Paschal Grousset, des lettres de lui ou des articles qui ont parlé de lui, que j'ai entendu parler de cette lettre.

Le capitaine Lebrun-Renaud, entendu quelques jours avant M. Casimir-Perier par la chambre criminelle, avait reconnu qu'il n'avait point parlé, ni au Président de la République, ni au président du conseil, des aveux de Dreyfus et qu'il avait été appelé à l'Elysée pour y recevoir des observations au sujet des indiscrétions parues dans les journaux sur les circonstances de la dégradation de Dreyfus.

Sur la fameuse question des aveux, M. le capitaine Lebrun-Renaud fit textuellement le récit suivant :

Dreyfus commença par protester de son innocence, par dire qu'avec la fortune importante dont il jouissait et le bel avenir qui lui était réservé il ne pouvait avoir eu aucun intérêt à trahir.

Il ajouta :

« Je suis innocent. Dans trois ans on reconnaîtra mon innocence. Le ministre le sait et le commandant du Paty de Clam est venu me voir, il y a quelques jours, dans ma cellule et m'a dit que le ministre le savait. Le ministre savait que si j'avais livré des documents à l'Allemagne, ils étaient sans importance et que c'était pour en obtenir de plus importants. »

Interrogé par le président sur la portée qu'il avait attachée à ces déclarations de Dreyfus, le capitaine

Lebrun-Renaud répondit qu'on pouvait, soit y voir des aveux, soit y voir — et c'était son avis — plutôt des excuses. Il ajouta qu'il ne considérait pas moins comme certain l'aveu que lui avait fait Dreyfus d'avoir livré des documents.

Un incident d'une certaine gravité se produisit au cours de l'enquête.

M. Paléologue, secrétaire d'ambassade, qui avait été chargé par le ministre des affaires étrangères de montrer le dossier secret diplomatique aux magistrats enquêteurs de la Cour de cassation leur avait fait le récit suivant :

Le 2 novembre 1894 (lendemain du jour où l'arrestation de Dreyfus fut divulguée par les journaux) l'agent étranger B — (l'agent ainsi désigné était l'attaché militaire de l'ambassade d'Italie à Paris, M. le major Panizzardi) — avait adressé à son gouvernement une communication télégraphique chiffrée. Cette communication, qui avait été saisie et envoyée pour y être traduite au ministère des affaires étrangères, portait ceci : « Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous là-bas, il conviendrait de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse. »

Sur la dernière partie de ce télégramme, il y avait eu pendant quelques jours une certaine indécision. La traduction suivante avait été suggérée :

«..... *démenti officiel; notre émissaire prévenu.* »

Mais M. Paléologue ajouta que le seul texte conservé aux affaires étrangères, et qui n'avait jamais été changé, portait la mention : « afin d'éviter les commentaires de la presse. »

C'était, dit-il, ce document-là qui avait été remis au colonel Sandherr, chef du service des renseigne-

ments, entre les mains de qui il l'avait vu et à qui il en avait parlé à plusieurs reprises.

En effet, le texte portant les mots : « *notre émissaire est prévenu* » n'avait été remis au colonel Sandherr qu'à titre conjectural par le ministère des affaires étrangères qui hésitait encore sur le sens exact de la traduction.

Mais, vers le 11 novembre, le sens du télégramme ayant été déterminé avec une certitude absolue, le texte définitif : «..... *afin d'éviter les commentaires de la presse* » fut *communiqué* par le ministère des affaires étrangères au ministère de la guerre (service des renseignements) comme *authentique*.

Or, il se passa ce fait étrange, qu'au lieu de retrouver dans le dossier secret militaire soumis à la Cour de cassation ce télégramme remis par le département des affaires étrangères à celui de la guerre comme seul authentique, on y découvrit celui-ci d'un sens absolument différent :

« Le capitaine Dreyfus est arrêté. Le ministre de la guerre a la preuve de ses relations avec l'Allemagne. Toutes mes précautions sont prises. »

Le capitaine Cuignet, ayant au cours de sa déposition devant la Cour de cassation, tenté de justifier ce texte en mettant en cause la bonne foi du ministère des affaires étrangères, M. Paléologue, d'ordre du ministre de ce département, revint déposer, cette fois, devant la Cour de cassation, toutes chambres réunies.

Il apporta à la Cour la preuve : 1° que la pièce originale communiquée par les affaires étrangères à la guerre avait disparu depuis longtemps des archives de la guerre ; 2° qu'elle n'avait été reconstituée qu'au mois de mai 1898 — époque où le lieutenant-

colonel Henry était encore chef du service des renseignements — c'est-à-dire à trois ans et demi de date, et de mémoire.

Il ajouta ceci :

Ma conscience et mes instructions m'obligent à aller plus loin et à dire qu'aucune erreur de mémoire ne saurait justifier les différences qui existent entre le texte en question et le texte conservé au ministère des affaires étrangères.

LA PIÈCE N° 44 N'EST PAS SEULEMENT ERRONÉE, ELLE EST FAUSSE.

A la suite de cette démonstration, le général Chamoin, représentant, devant la Cour de cassation, le ministère de la guerre, tomba d'accord avec M. Paléologue sur l'authenticité du seul texte dont celui-ci avait, au nom du ministère des affaires étrangères, défendu l'exacte traduction.

D'autre part, M. le sénateur Trarieux, entendu les 16 et 17 janvier 1899 par la chambre criminelle, avait fait à celle-ci le récit de deux entrevues qu'il avait eues avec M. Tornielli, ambassadeur du roi d'Italie près la République française.

L'ambassadeur avait déclaré à M. Trarieux que la pièce : « Ce canaille de D... », invoquée par M. Cavaignac dans son discours à la Chambre, le 7 juillet 1898, comme une preuve de la culpabilité de Dreyfus, ne s'appliquait pas en réalité à celui-ci, mais à un nommé Dubois, simple civil, qui avait fourni aux attachés militaires allemand et italien des cartes et plans topographiques assez difficiles à trouver dans le commerce.

M. Tornielli ajouta qu'il avait prévenu, dès le mois d'octobre 1897, M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, de la fausseté d'une pièce dont

il avait entendu parler dès ce moment, pièce qu'on disait provenir de l'un des attachés militaires allemand ou italien et dans laquelle Dreyfus était nommé en toutes lettres.

C'était la pièce connue depuis sous le nom de faux Henry.

Enfin M. l'ambassadeur d'Italie avait fait à M. Trarieux sur la dépêche du 2 novembre 1894, envoyée par le major italien Panizzardi, des déclarations qui confirmaient l'exactitude de la traduction faite de cette dépêche par le ministère des affaires étrangères français.

Pendant que se poursuivait, dans le *Figaro*, la publication de l'enquête, le conseil des ministres décida, dans sa séance du 15 avril, que le ministre de la marine permettrait à M. Freystætter, capitaine d'infanterie de marine, de déposer devant la Cour de cassation sur les conditions dans lesquelles avait été rendu l'arrêt du conseil de guerre qui, en 1894, avait condamné le capitaine Dreyfus. M. Freystætter, qui avait été membre de ce conseil de guerre, avait manifesté l'intention d'être entendu par la Cour de cassation.

Cet officier fut entendu par la Cour, toutes chambres réunies, le 24 avril. Le même jour, la Cour entendit M. Lépine, ancien préfet de police; puis, MM. les généraux Gonse et Roget confrontés avec M. Bertulus, juge d'instruction au tribunal de la Seine, au sujet de certains incidents qui se seraient passés dans le cabinet de ce magistrat entre lui et le lieutenant-colonel Henry, au mois de juillet 1898, au moment de l'instruction de faux ouverte contre le commandant Esterhazy.

Aucun fait politique saillant n'est à relever pendant le mois d'avril 1899.

Il convient cependant de mentionner le premier voyage accompli par le nouveau Président de la République, M. Loubet. C'est à Montélimar, le berceau de sa fortune politique, qu'il se rendit.

Accueilli avec un grand enthousiasme par ses compatriotes, M. le Président de la République rappela au cours d'un banquet offert par la municipalité « ses opinions républicaines et libérales et l'esprit de tolérance et de concorde qui l'avait toujours inspiré ».

Il ajouta que ses efforts tendraient, suivant les désirs de l'Assemblée nationale qui l'avait élu, « à maintenir et à fortifier l'union des républicains ».

La session des conseils généraux, qui s'ouvrit le 10 avril, s'écoula sans incidents notables.

Les poursuites engagées par le gouvernement contre les diverses ligues aboutirent pendant le mois d'avril à des condamnations semblables prononcées contre les membres des comités de chacune d'elles par le tribunal correctionnel de la Seine (9e chambre).

16 francs d'amende, avec application de la loi de sursis, dite loi Bérenger, tel fut le tarif des condamnations prononcées, le 19 avril, contre les membres responsables de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen.

Mêmes condamnations prononcées, le 21 avril, contre les membres responsables de la Ligue de la Patrie française, et, le 25 avril, contre le président de l'Union des Comités plébiscitaires.

Toutes ces condamnations furent prononcées en vertu de l'article 291 du Code pénal, interdisant les réunions de plus de vingt personnes.

Plusieurs élections partielles eurent lieu pendant le mois d'avril.

Le 9 avril une élection sénatoriale eut lieu dans la Drôme. Elle aboutit au résultat suivant :

Inscrits : 757.

M. Bizarelli, député, républicain radical. .	666	Elu.
Divers.	58	

Il s'agissait de remplacer M. Loubet, élu Président de la République. M. Loubet était sénateur de la Drôme depuis 1885. Il avait été réélu en 1894 par 588 voix, au premier tour, sur 747 votants.

Deux élections législatives partielles eurent lieu le même jour. L'une, dans la circonscription de *Provins* (Seine-et-Marne), où il s'agissait de remplacer M. Montaut, député radical, décédé.

Voici quel en fut le résultat :

Inscrits : 15.125. — Votants : 12.089.

M. Derveloy, ancien député, radic. soc. . .	6.990	Elu.
Lesage, répub	4.903	

M. Montaut, député radical, décédé, avait élu dans cette circonscription, en 1898, par 7.564 voix contre 5.088 à M. Lebailly, républicain.

La seconde élection, qui avait lieu dans l'arrondissement de *Vendôme* (Loir-et-Cher) pour remplacer M. Gaston Bozérian, républicain, décédé, lequel avait été élu, en 1898, par 11.015 voix contre 6.725 à M. de La Rochefoucauld fils, monarchiste, n'aboutit pas au premier tour de scrutin.

Le second tour, qui eut lieu le 23 avril, donna le résultat que voici :

Inscrits : 23.264. — Votants : 11.788
Suffrages exprimés : 11.677

M. David, cons. gén., avocat, rép . . . . 10.763 Elu.

Au premier tour, le 9 avril, M. H. David avait obtenu 8.335 voix, M. Rivière, conseiller général socialiste, 5,097 voix, et M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia, conservateur, 4.639 voix. Ces deux candidats s'étaient retirés.

MAI

CHAMBRE : Urgence votée sur une proposition de M. Georges Berry, tendant à l'acquisition par l'Etat du *mur des otages*.

Renvoi des interpellations relatives à l'affaire Dreyfus après l'arrêt de la Cour de cassation.

Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales, après débat, de divers projets d'ajournement de l'application de la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Discussion et vote du projet de loi du gouvernement sur l'extension aux risques visés par la loi de 1898 des opérations de la Caisse nationale en cas d'accidents, instituée en 1868.

SÉNAT : Vote de la même loi.

CHAMBRE : Prise en considération des propositions de MM. Gerville-Réache et Dumont sur la revision de la Constitution.

Discussion de diverses propositions de la loi, relatives aux conditions du travail.

Question de M. Gouzy, député radical du Tarn, à M. de Freycinet, ministre de la guerre, sur la suspension du cours de M. George Duruy, à l'Ecole polytechnique.

Démission de M. de Freycinet, ministre de la guerre. Nomination de M. Krantz, ministre des travaux publics, comme ministre de la guerre et de M. Monestier, sénateur républicain radical de la Lozère, comme ministre des travaux publics.

CHAMBRE : Interpellation de M. Georges Berry « sur les causes de la démission de M. de Freycinet ». Vote de l'ordre du jour pur et simple.

Interpellation de M. Viviani, « sur la publication dans un journal du matin de la correspondance échangée entre le ministre des affaires étrangères et le ministre de la guerre ». Vote d'un ordre du jour « approuvant les déclarations du gouvernement ». — Commencement de la discussion des interpellations concernant « la situation de l'Algérie ». — Adoption de l'urgence d'une proposition de M. Fournière tendant à transférer au Panthéon les cendres de Balzac. — Validation de M. David, élu député de Vendôme. — Discussion et vote des conventions diplomatiques entre la France et l'Angleterre.

SÉNAT : Discussion et vote de ces mêmes conventions.

CHAMBRE : Adoption d'une proposition de M. Le Hérissé, tendant à accorder une récompense nationale aux membres de la mission Marchand.

SÉNAT : Discussion générale du budget de 1899. Discussion et vote des divers budgets.

Rejet par le Sénat d'un amendement élevant de 2 millions de francs le crédit affecté aux agents des postes.

Grève des facteurs.

CHAMBRE : Interpellations de MM. de Baudry d'Asson et Cère sur cette grève.

Vote d'un ordre du jour de confiance dans le gouvernement.

SÉNAT : Interpellation de M. Ratier sur la grève des facteurs. Vote d'un ordre du jour approuvant les déclarations du gouvernement.

Fin de la grève des facteurs.

CHAMBRE et SÉNAT : Vote, après diverses allées et venues entre les deux Chambres, du budget de 1899.

SÉNAT : Interpellation de M. Isaac sur la situation de la Guadeloupe. Vote d'un ordre du jour de confiance dans le gouvernement.

COUR DE CASSATION : Affaire en revision Dreyfus. Rapport de M. Ballot-Beaupré. Réquisitions du procureur général Manau.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE : Procès de MM. P. Déroulède et Marcel Habert. Acquittement des accusés. — Retour à Toulon de la mission Marchand. — Réunion, à la Haye, de la Conférence pour le désarmement. — Elections sénatoriale et législative partielles.

La Chambre des députés reprit ses séances le 2 mai.

Après avoir adopté l'urgence d'une proposition de M. Georges Berry, député rallié de Paris, tendant à l'acquisition par l'Etat et à la conservation du fameux « mur des otages » de 1871, que la démolition de la prison de la Roquette menaçait de faire disparaître, elle renvoya à une commission spéciale l'examen de la proposition elle-même. Elle prononça le renvoi à la même commission d'une proposition qui était comme la contre-partie de celle de M. Berry. Formulée par M. Dejeante, député socialiste révolutionnaire de Paris, elle avait pour but d'autoriser l'élévation, dans le cimetière de l'Est, d'un monument à la mémoire des fédérés de 1871, tués au cours de la répression de l'insurrection.

La publication de l'enquête de la Cour de cassation pendant les vacances parlementaires d'avril

avait fait éclore de nombreuses demandes d'interpellations, toutes relatives aux faits révélés par cette enquête.

Le groupe socialiste de la Chambre avait chargé M. Viviani de prendre la parole en son nom dans les discussions de ces interpellations.

Le gouvernement décida en conseil des ministres, le 2 mai, et obtint sans difficulté de la Chambre, dans sa séance du même jour, le renvoi de toutes ces interpellations, connexes en somme à l'affaire Dreyfus, après l'arrêt de la Cour de cassation.

La Chambre aborda ensuite l'examen d'une proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny), député nationaliste de Versailles, tendant à proroger jusqu'au 1er janvier 1900 l'application de la nouvelle loi sur les accidents du travail qui devenait exécutoire à partir du 1er juin.

Cette loi avait soulevé dans les milieux industriels de très vives critiques, et, dans un grand nombre de départements, des réunions d'industriels auxquels s'étaient même parfois joints des ouvriers, avaient été tenues pour protester contre l'application de la loi.

Le principal grief dirigé contre elle était qu'elle instituait, au point de vue de l'assurance, un traitement inégal entre la grande et la petite industrie.

C'est ce grief qui fut mis particulièrement en relief dans le débat qui eut lieu à la Chambre le 2 mai.

Après M. Gauthier (de Clagny) et MM. Plichon et Graux, députés du Nord et du Pas-de-Calais, qui insistèrent également pour une prorogation de l'application de la loi, M. Aimond, député radical de Seine-et-Oise, fit entendre de judicieuses obser-

vations sur la situation défavorable créée par la loi aux petits entrepreneurs.

En effet, la possibilité de l'assurance mutuelle ne leur étant pas offerte comme elle l'était aux grands industriels, ils étaient obligés d'en passer, pour s'assurer contre les risques d'accidents de leurs ouvriers, par les exigences des compagnies d'assurances. Or, celles-ci réclamaient, pour chaque ouvrier, une prime d'assurance allant de 5 p. 100 à 11 p. 100 du salaire, tandis que la grande industrie, grâce aux syndicats d'assistance mutuelle, ne payait, par ouvrier, que 2 p. 100 du salaire.

M. Paul Delombre, ministre du commerce, promit à la Chambre de déposer, avant le 1er juin, un projet de loi instituant l'assurance d'Etat contre les accidents, de manière à remédier aux parties défectueuses, à son propre avis, que présentait la loi.

Sur cette promesse, la Chambre renvoya à sa commission d'assurance et de prévoyance sociales les propositions d'ajournement de la loi dont elle était saisie.

C'est le 16 mai qu'eut lieu à la Chambre la discussion du projet de loi annoncé par M. Delombre, ministre du commerce.

Ce projet étendait aux risques visés par la loi de 1898 les opérations de la caisse nationale en cas d'accidents instituée en 1868. Il laissait aux industriels la faculté de s'assurer à cette caisse, s'ils préféraient ses tarifs à ceux des compagnies. Cette caisse, dont le fonctionnement avait été jusque-là peu important, allait ainsi prendre un développement considérable. Mais il était nécessaire qu'elle publiât les tarifs des primes qu'elle exigerait des industriels pour chaque ouvrier assuré. C'est sur

la nécessité de la publication des tarifs, préalable à l'application de la loi sur les accidents, que porta principalement le débat qui s'ouvrit à la Chambre le 16 mai.

Déjà, la veille (15 mai), le Sénat avait manifesté son opinion à la fin de la discussion d'une interpellation de M. Félix Martin, sénateur républicain de Saône-et-Loire, sur la date de la mise en vigueur de la loi sur les accidents.

Malgré l'opinion, exprimée par M. le ministre du commerce, que la loi pourrait être appliquée dès le 1er juin, le Sénat avait voté, par 196 voix contre 55, un projet de résolution de MM. Sébline et Thévenet « invitant le gouvernement à présenter d'urgence un projet de loi ajournant l'application de la loi jusqu'à un mois après la mise en application de la loi organisant la caisse nationale d'assurances contre les accidents ».

C'était reculer l'application de la loi de 1898 à des délais assurément très justifiables, mais beaucoup plus lointains que ceux auxquels le gouvernement paraissait devoir consentir.

A la Chambre, le 16 mai, toute la discussion porta sur l'amendement de M. Trannoy, député républicain de la Somme. Cet amendement était ainsi conçu :

« La loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la caisse des accidents aura publié ses tarifs au *Journal officiel* et admis les industriels à contracter des polices et où ces tarifs auront été approuvés par décret. »

L'article unique du projet de loi du gouvernement étendant les opérations de la caisse nationale en cas d'accident aux risques visés par la loi de 1898,

fut adopté sans difficulté, sinon sans discussion.

Mais l'amendement de M. Trannoy donna lieu à un vif débat. Energiquement soutenu par son auteur pour cette principale raison qu'il ne fallait pas refuser aux petits patrons le délai devant leur permettre d'attendre la publication des tarifs de la caisse nationale des accidents et de s'assurer ensuite à cette caisse, il rencontra la vive opposition des radicaux et des socialistes. M. Groussier, député socialiste révolutionnaire de Paris, fut leur organe à la tribune. Pour lui, un nouvel ajournement de la loi de 1898, pour quelle cause que ce fût, n'était plus possible. Les ouvriers avaient attendu vingt ans cette loi. On la leur avait promise pour le 1er juin 1899. On la leur devait à cette date.

Le ministre du commerce, M. Paul Delombre, se prononça avec moins d'impatience contre l'amendement Trannoy. MM. Ricard (Seine-Inférieure) et de la Porte (Deux-Sèvres) reprirent les arguments de M. Groussier sur l'utilité d'une solution immédiate.

Mais M. Gauthier (de Clagny) sut donner à la thèse très raisonnable de l'ajournement provisoire une forme quelque peu démagogique qui n'était pas pour lui nuire devant la Chambre. Il parla du danger « de favoriser des spéculations scandaleuses, en refusant aux industriels le délai d'un mois qui leur permettrait de rechercher les moyens d'échapper à la draconienne mise en demeure des Compagnies à primes fixes ».

M. Audiffred (Loire) défendit, dans un langage moins accentué, cette même nécessité de laisser aux industriels le temps et la faculté de s'assurer aux meilleures conditions possibles.

Finalement, malgré l'opposition du rapporteur du projet de loi, M. Guieysse, la Chambre adopta l'amendement Trannoy par 274 voix contre 251.

Alors divers députés radicaux ou socialistes proposèrent de nouvelles dispositions additionnelles de nature à contre-balancer l'amèndement Trannoy. M. Mirman, député socialiste de Reims, proposa qu'à partir du 1er juin jusqu'à la mise en vigueur de la loi sur les accidents de travail, l'Etat fût chargé de régler les indemnités des victimes au moyen d'un crédit spécial.

Auparavant, la Chambre avait adopté par 452 voix contre 86 une autre disposition additionnelle de M. de Ramel décidant qu'en tout cas la loi du 9 avril 1898 serait applicable à partir du 1er juillet 1899.

M. Delombre, ministre du commerce, qui n'avait pas fait d'objections à cette proposition, en fit à celle de M. Mirman.

Il demanda à la Chambre, pour ne pas alourdir la loi votée par des dispositions complémentaires, de disjoindre la proposition de M. Mirman.

308 voix contre 232 en décidèrent ainsi. Et l'ensemble de la loi fut adopté par 442 voix contre 79.

Dans sa séance du 20 mai, le Sénat vota, à son tour, la loi.

Le 4 mai, la Chambre, après avoir au début de sa séance pris en considération deux propositions de MM. Gerville-Réache et Dumont, députés radicaux de la Guadeloupe et du Jura, tendant à la revision des lois constitutionnelles, commença l'examen de diverses propositions de loi relatives aux conditions du travail.

Ces propositions de loi, ayant pour auteurs principaux M. Vaillant, député socialiste révolutionnaire de Paris, et M. Holtz, député socialiste nationaliste de Paris, avaient pour objet l'établissement de conditions de travail dans les travaux de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. M. André Castelin, député nationaliste de l'Aisne, avait même proposé que la réglementation du travail portât aussi sur les entreprises d'utilité publique exécutées par les particuliers.

La commission du travail avait fait un rapport sur ces diverses propositions. Elle présentait un projet dont la principale caractéristique était la fixation pour les ouvriers employés à ces travaux publics d'un salaire normal.

M. Aynard, député républicain libéral de Lyon, combattit vivement ce projet. Ce salaire normal, n'était-ce point le salaire *minimum*, article essentiel du programme socialiste? Comme il essayait de définir ce que pourrait signifier cette expression de salaire normal, un député socialiste l'interrompit par ces mots : « Le salaire normal est tout le produit du travail. »

« Cela revient à dire, conclut très heureusement M. Aynard, que vous donnez tout à l'ouvrier et rien au patron. »

A M. Aynard qui avait combattu la loi comme dangereuse et impraticable, répliqua M. Bompard, député républicain de Paris. D'après lui, la réforme proposée était très utile. Elle avait simplement pour but d'empêcher la dépréciation exagérée des salaires, en restituant aux communes le droit, qui leur avait été enlevé, de fixer un minimum de salaire dans les marchés de travaux publics.

M. Stanislas Ferrand, député radical nationaliste de la Seine, combattit le projet surtout parce qu'il consacrait l'égalité des salaires par profession.

Dans la séance du 5 mai, M. Vaillant défendit le projet comme une satisfaction partielle donnée aux revendications des syndicats ouvriers.

Puis, sur la proposition de M. Beauregard, député républicain libéral de la Seine, la Chambre renvoya la suite de la discussion après celle des interpellations concernant la situation de l'Algérie.

Dans cette même séance du 5 mai eut lieu à la Chambre une discussion qui devait dans la suite avoir d'assez graves conséquences politiques.

M. George Duruy, fils de l'ancien ministre de l'Empire, avait publié dans le *Figaro* divers articles dans lesquels il s'était déclaré hautement partisan de la revision du procès Dreyfus en s'efforçant de démontrer que l'intérêt de l'armée commandait à ses chefs cette même attitude, au lieu de celle que quelques-uns d'entre eux avaient choisie par la défense obstinée du commandant Esterhazy qui, pour M. Duruy, était un escroc, sinon un traître.

M. Duruy, qui était professeur à l'École polytechnique, fut, à la suite de ces articles, fort mal accueilli par es élèves, qui se livrèrent à des manifestations plus ou moins violentes contre lui.

M. de Freycinet, ministre de la guerre, avait décidé, en présence de ces faits, de suspendre le cours de M. Duruy jusqu'à nouvel ordre.

Questionné à la Chambre par M. Gouzy, député radical du Tarn, qui reprocha au ministre de la guerre d'avoir sacrifié un professeur irréprochable à l'intolérance de quelques jeunes gens fanatiques,

M. de Freycinet répondit que la manifestation contre M. Duruy n'avait pas été le fait d'une minorité d'élèves, mais bien, au contraire, de tous les élèves qui avaient accueilli leur professeur par le cri de « Démission! » D'ailleurs les élèves avaient subi, le lendemain, la peine de la réprimande prononcée par le général commandant l'École, peine plus sévère que la prison aux termes des règlements.

M. de Freycinet ajouta que M. Duruy n'avait pas été sacrifié, comme on l'avait prétendu à tort. Son cours avait été suspendu par le général commandant l'École dans une pensée de prudence, de fermeté et de sagesse que le ministre déclara approuver.

Au moment où M. de Freycinet, qui avait été au cours de ses explications fort interrompu par les députés de l'extrême gauche, prononça cette phrase : « L'École polytechnique est admirablement disciplinée à l'heure actuelle », le bruit devint tel sur les bancs des groupes avancés de la Chambre que le ministre de la guerre, renonçant à continuer son discours, descendit de la tribune et regagna son banc.

Le lendemain les journaux annoncèrent que M. de Freycinet avait décidé de donner sa démission de ministre de la guerre.

Cette résolution lui avait été inspirée, paraît-il, par l'accueil peu sympathique qu'avait fait à son discours une partie de la Chambre. De retour au banc des ministres, il avait fait part à M. Charles Dupuy, président du conseil, de son désir d'abandonner le portefeuille de la guerre, estimant qu'il n'aurait plus dorénavant assez d'autorité pour mener à bien les nombreuses et importantes affaires dont il était chargé.

Malgré les instances de M. Charles Dupuy, malgré l'intervention personnelle de M. le Président de la République, M. de Freycinet persista dans sa première résolution et un conseil de cabinet, réuni le 6 mai au ministère de l'intérieur, reçut communication d'une lettre dans laquelle le ministre de la guerre démissionnaire en manifestant « ses vifs regrets de se séparer de collègues qui avaient tous été si bons pour lui », déclarait maintenir sa première détermination, « la réflexion n'ayant fait que confirmer sa première impression sur la séance de la Chambre ».

C'est au cours de ce même conseil de cabinet que M. Krantz, ministre des travaux publics, accepta le ministère de la guerre dont le portefeuille lui avait été offert et que M. Monestier, sénateur de la Lozère, pressenti par M. le président du conseil pour le portefeuille des travaux publics vacant par le passage de M. Krantz à la guerre, fit connaître son acceptation.

M. Monestier, le nouveau ministre des travaux publics, était un républicain légèrement teinté de radicalisme.

Il avait d'ailleurs voté au Sénat contre la loi de dessaisissement, sur l'adoption de laquelle le cabinet Dupuy avait, on s'en souvient, posé la question de confiance.

Cette démission de M. de Freycinet eut à la Chambre son contre-coup sous la forme d'une interpellation.

M. Georges Berry, député nationaliste de Paris, interpella le gouvernement « sur les causes de cette démission ».

Sous l'apparence de questionner le gouverne-

ment, il prétendit que si les interruptions qui avaient assailli le discours de M. de Freycinet avaient pu légitimement l'indigner, elles n'avaient pu être la cause de sa démission. Il fallait chercher cette cause dans un dissentiment ministériel, M. de Freycinet n'ayant pas rencontré, d'après l'interpellateur, chez certains de ses collègues le concours dont il avait besoin pour défendre efficacement l'honneur de l'armée.

Comme M. Berry avait ensuite quelque peu reproché à M. le président du conseil le choix de M. Monestier qui avait été, au Sénat, son adversaire de la loi de dessaisissement, M. Charles Dupuy, qui répondit à l'interpellateur, défendit ce choix par cette déclaration que le gouvernement n'entendait pas faire de la loi de dessaisissement le pivot de sa politique.

Sur les causes de la démission du ministre de la guerre, M. le président du conseil affirma à nouveau qu'il n'en existait pas d'autres que celles déjà officiellement connues. M. de Freycinet venait d'ailleurs de les lui confirmer par une nouvelle lettre.

M. Lasies, député bonapartiste du Gers, vint alors donner une nouvelle version des causes de la démission de M. de Freycinet. Cette démission avait, d'après lui, pour origine le dissentiment qui s'était élevé entre le ministère des affaires étrangères et le ministère de la guerre et les titulaires de ces deux départements sur l'incident soulevé à la Cour de cassation entre M. Paléologue et le capitaine Cuignet, au sujet d'une pièce du dossier secret diplomatique de l'affaire Dreyfus.

M. le président du conseil répéta avec force ses

précédentes déclarations sur la cause de la démission du ministre de la guerre.

Après un discours de M. Castelin, député nationaliste de l'Aisne, qui reproduisit l'argumentation de M. Berry, M. Lasies revint à la charge, sous prétexte de combattre la clôture de la discussion.

Son intention visible était de mettre en cause, par des violences de langage caractérisées, M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, retenu ce jour-là au ministère par la présidence de la réunion des délégués français à la conférence de la Haye.

M. Lasies s'écria donc que le ministre des affaires étrangères avait une politique extérieure « consistant à avoir des joues qui ne rougissaient plus sous les soufflets ». Quand fut apaisé le tumulte prolongé soulevé par cette injure, M. Lasies déclara qu'il ne la retirait pas. M. le président Deschanel mit alors aux voix la censure simple dont la grande majorité de la Chambre vota l'application à M. Lasies.

L'ordre du jour pur et simple, proposé par M. Sauzet, député républicain de l'Ardèche, fut ensuite voté par 444 voix contre 67.

La Chambre avait déjà repris la discussion de son ordre du jour, quand M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, entrant en séance, demanda la parole pour un fait personnel.

Il fit, au milieu des applaudissements de la grande majorité de la Chambre, une brève déclaration, par laquelle il confirma ce qu'avait dit le président du conseil au cours de l'interpellation déjà close et regretta qu'on ne l'eût pas laissé « à sa tâche exclusivement patriotique et nationale ».

Le débat sur cette question, qu'on pouvait croire

clos, se rouvrit à nouveau devant la Chambre à la séance du 12 mai.

Le *Petit Journal* ayant publié dans son numéro de ce jour toute la correspondance échangée au mois d'avril 1899 entre M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, et M. de Freycinet, alors ministre de la guerre, au sujet de l'interprétation devant la Cour de cassation de la fameuse dépêche Panizzardi, la Chambre fut saisie par M. Viviani d'une demande d'interpellation au gouvernement sur la publication de ces lettres.

M. Viviani se borna à demander si cette publication n'émanait point d'une personne appartenant à l'administration de la guerre, et, si cela était vrai, quelle mesure serait prise contre l'auteur de cette divulgation.

M. Krantz, le nouveau ministre de la guerre, fit connaître que le commandant Cuignet lui avait le matin même avoué que c'était lui qui avait pris copie de toute la correspondance et qui l'avait fait remettre par un ami à M. Judet, rédacteur au *Petit Journal*.

Le ministre nomma cet ami du commandant Cuignet : c'était M. Grosjean, juge au tribunal civil de Versailles.

M. Krantz ajouta, aux applaudissements répétés de la majorité républicaine, que, par décision prise le matin même, en conseil des ministres, le commandant Cuignet avait été mis en non-activité par retrait d'emploi, pour avoir livré à la publicité les principales pièces d'un dossier dont il était dépositaire.

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, vint ensuite s'expliquer sur la correspondance publiée.

Il rappela qu'elle était la conséquence d'une déposition (celle précisément du commandant Cuignet), qui avait affirmé devant la Cour de cassation la mauvaise foi du ministère des affaires étrangères, à propos d une pièce du dossier diplomatique de l'affaire Dreyfus. (Cette pièce était la dépêche dite dépêche Panizzardi.)

Soucieux du bon renom de son administration, M. Delcassé avait alors exigé de M. le commandant Cuignet une rétractation et une réparation publiques. C'était à la suite de cette réclamation qu'avaient été échangées entre M. de Freycinet et M. le ministre des affaires étrangères les lettres publiées.

M. Delcassé lut et commenta à la tribune cette correspondance qui établissait que M. de Freycinet avait pris dans une certaine mesure la défense du commandant Cuignet, sans cependant prendre parti sur le fond de la question.

C'est précisément sur le fond même de la question que M. Delcassé, fort applaudi par la très grande majorité de la Chambre, remporta un succès décisif.

Voici ce que dit à ce sujet le ministre des affaires étrangères :

C'est au sujet de cette dépêche du 2 novembre 1894 que M. le commandant Cuignet a porté devant la Cour de cassation contre le ministère des affaires étrangères l'accusation de mauvaise foi. Eh bien! voici le procès-verbal que, le 27 avril, M. le commandant Cuignet a signé avec M. le général Chamoin et M. Paléologue :

« Conférence du 27 avril 1899 à la Cour de cassation.

« Par ordre de M. le premier président de la Cour de cassation,

« Les soussignés, MM. le général Chamoin et le commandant Cuignet, délégués du ministre de la guerre, d'une part;

« Et M. Paléologue, secrétaire d'ambassade, délégué du ministre des affaires étrangères, d'autre part;

« Se sont réunis, le 27 avril 1899, dans le cabinet de M. le premier président à l'effet de procéder au déchiffrement du décalque du télégramme du 2 novembre 1894, tel qu'il a été remis à M. le président de la Cour de cassation par l'administration des postes et télégraphes, avec les explications contenues dans la lettre du chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat de cette administration, en date du 22 avril 1899.

« La traduction opérée de concert par les trois délégués précités a fait ressortir la version suivante : « Si le « capitaine Dreyfus n'a pas eu de relation avec vous, il « serait bon de charger l'ambassadeur de publier un « démenti officiel afin d'éviter les commentaires de la « presse. »

« En foi de quoi, lesdits délégués ont signé le présent procès-verbal.

« Signé : Chamoin, Cuignet, Paléologue. »

Cette version étant la seule dont le ministère des affaires étrangères avait toujours défendu l'authenticité, il ne restait plus rien de l'accusation portée par le commandant Cuignet contre l'administration des affaires étrangères à propos de cette dépêche, puisqu'il en avait lui-même reconnu et, par sa signature, garanti l'exactitude. Tel fut d'ailleurs l'avis de la Chambre, car, malgré les efforts de M. Lasies qui tenta vainement de faire renaître le débat sur les causes de la démission de M. de Freycinet, l'ordre du jour pur et simple, repoussé par le gouvernement, fut repoussé par 417 voix contre 115.

M. Charles Dupuy, président du conseil, avait réclamé le vote d'un ordre du jour d'approbation explicite. MM. Babaud-Lacroze, député républicain de la Charente, Gabriel-Denis et Garnier, députés

républicains de la Charente-Inférieure, proposèrent la formule classique : « approuvant les déclarations et les actes du gouvernement ».

Cet ordre du jour ainsi formulé fut adopté à l'énorme majorité de 389 voix contre 64.

Le 8 mai, commença devant la Chambre la discussion, plusieurs fois reculée, des interpellations sur l'Algérie.

Ces interpellations, au nombre de six, se rattachaient à deux ordres d'idées principaux : la question juive, en Algérie, d'abord. C'était l'objet des interpellations de M. Edouard Drumont, d'une part, dans un sens hostile aux juifs, et de M. Rouanet, socialiste, d'autre part, dans un sens favorable.

Le second ordre d'idées, visé celui-ci par l'interpellation de M. Barthou, était relatif à la politique générale du gouvernement en Algérie.

La discussion de ces interpellations occupa pendant le seul mois de mai, soit partiellement, soit en totalité, huit séances de la Chambre. Le débat ne fut d'ailleurs pas terminé. Il s'ouvrit le 8 mai par un long discours de M. Marchal, député radical antijuif de la deuxième circonscription d'Alger, qui occupa encore la tribune pendant toute la séance du 9 mai.

M. Marchal se proclama antijuif et non antisémite. Il entendait par là qu'il était hostile aux juifs, mais n'était point, malgré cette hostilité, partisan de la guerre de races.

Les juifs, pour lui, étaient une plaie de l'Algérie. Mauvais soldats, mauvais électeurs, ils pratiquaient sans scrupule dans la vie commerciale la faillite frauduleuse, usant et abusant de la loi de 1889, sur

la liquidation judiciaire pour mieux voler leurs créanciers. Ils s'étaient attiré la haine violente des Arabes, par leur manière éhontée de pratiquer l'usure, et aussi par les expropriations scandaleuses de domaines indigènes dont ils avaient su profiter. Ils achetaient, par exemple, un centième ou un deux centièmes d'une propriété indigène indivise.

Puis, en vertu du Code civil, ils réclamaient le partage. Ce partage s'opérait dans des conditions habituellement désastreuses pour les Arabes, au bénéfice du juif, qui rachetait la propriété pour une somme souvent dérisoire.

La conclusion de M. Marchal fut qu'une nouvelle enquête parlementaire sur la situation de l'Algérie était nécessaire. Mais l'orateur se déclara surtout partisan de l'abrogation du décret Crémieux qui, en 1871, avait conféré aux juifs algériens la nationalité française.

Dans la séance du 15 mai, M. Barthou, ancien ministre de l'intérieur, prononça un discours fort important et d'une vigoureuse éloquence.

Après avoir montré le développement rapide de l'Algérie, dont la population s'était accrue, en vingt ans, de 1.500.000 habitants, et dont le commerce avait aussi pris un grand essor, il signala à côté de l'Algérie qui travaille, « l'Algérie de l'industrie politique », celle-ci ruinant celle-là. Cette Algérie politique, on la devait à cette manie de l'assimilation qui avait fait donner une représentation parlementaire à cette France africaine où 5 millions de sujets français sont représentés par 80.000 électeurs. On avait eu le tort aussi de donner à l'Algérie notre organisation administra-

tive, judiciaire, nos lois sur le droit de réunion; sur la liberté de la presse.

L'orateur se prononça pour le rattachement des services de l'Algérie au ministère des colonies, pour l'institution d'un budget spécial à l'Algérie avec le droit pour elle de contracter des emprunts.

Puis, tout en reconnaissant qu'il y avait quelque chose à réformer dans l'organisation des consistoires juifs, dans les lois sur l'usure, dans le service militaire des jeunes Algériens, M. Barthou se prononça, comme il l'avait fait étant ministre, en 1898, contre l'abrogation du décret Crémieux. Il en donna cette raison péremptoire : « Il y a 30.000 israélites, français par droit de naissance, et 17.000 qui le sont depuis vingt-neuf ans ».

D'ailleurs, ce qui se cachait derrière cette abrogation du décret Crémieux, c'était l'expulsion en masse des juifs ou la revision des fortunes juives. M. Drumont et ses amis poursuivaient une revision ou une rectification de la Révolution française.

Dans une belle péroraison, M. Barthou fit appel à la Chambre pour affirmer en Algérie les principes de tolérance, de justice et d'égalité qui font depuis cent ans la force et la gloire de la France devant le monde.

M. Morinaud, député radical, antijuif, de la 1re circonscription de Constantine, répondit à M. Barthou par un discours qui occupa la séance du 18 mai et une partie de celle du 19. Dégagée de la grande quantité de faits et d'anecdotes plus ou moins démonstratifs qui l'illustraient, la principale opinion exprimée par l'orateur était celle de M. Marchal : l'abrogation du décret Crémieux. M. Rouanet, député socialiste révolutionnaire de Paris, riposta à

M. Morinaud, pendant la seconde partie de la séance du 19 mai et la séance du 24. Il le fit avec une grande vivacité, mettant en cause personnellement à diverses reprises M. Morinaud et le père de celui-ci, à propos d'opérations de banque. Il déclara qu'il venait accomplir à la tribune une tâche républicaine et socialiste en prenant la défense des malheureux juifs d'Algérie. Il cita un grand nombre de faits à l'appui de sa thèse sur la persécution des juifs en Algérie et conclut en conviant la Chambre à répudier l'antisémitisme et à pratiquer une politique de justice et d'humanité.

Le 25 mai, M. Laferrière, gouverneur général de l'Algérie, prit la parole. Après avoir montré par la lecture de divers articles de journaux algériens d'une odieuse violence le danger de laisser le gouverneur général aussi désarmé contre les attaques de presse, il examina la situation de l'Algérie.

Il donna les chiffres suivants de la répartition de la population : 275.000 Français dont 109.000 étaient devenus Français par la naturalisation, et, sur ces naturalisés, 56.000 étrangers d'origine et 53.000 juifs. Puis 237.000 étrangers et 3.756.000 indigènes.

Pour la population électorale, M. Laferrière donna les chiffres que voici : 24.534 électeurs non français d'origine, formant 37 p. 100 de l'ensemble des électeurs.

Il signala le danger suivant : dans dix ou quinze ans il y aurait en Algérie 56 1/2 p. 100 d'électeurs Français d'origine et 43 1/2 p. 100 d'électeurs non Français d'origine.

Il en conclut qn'il y avait lieu de modifier la législation électorale. C'était le vœu des délégations

financières et du Conseil supérieur de l'Algérie.

M. Laferrière ne proposa pas spécialement de système électoral nouveau, il en énuméra plusieurs en se félicitant à l'avance pour l'Algérie de la nomination d'une commission d'enquête parlementaire qui pourrait examiner le problème dans toute son ampleur.

Les discours de M. Édouard Drumont, député antisémite de la 1re circonscription d'Alger, et de M. Firmin Faure, député antisémite de la 1re circonscription d'Oran, n'ajoutèrent pas une contribution importante aux idées et aux arguments déjà échangés.

M. Drumont affirma, non sans quelque audace, qu'Alger était le pays de la tolérance et attaqua avec vigueur M. Lutaud, le préfet de cette ville. M. Firmin Faure fit de même. Puis la suite de la discussion fut remise.

Dans sa séance du 5 mai, la Chambre adopta l'urgence d'une proposition de M. Fournière, député socialiste de l'Aisne, tendant à transférer au Panthéon les cendres de Balzac.

Cette proposition fut renvoyée à une commission avec celle de M. Maruéjouls, député républicain de l'Aveyron, ancien ministre, qui proposa d'accorder les mêmes honneurs aux cendres de Michelet, de Quinet, de Lamartine et de Renan.

La Chambre valida le 8 mai l'élection de M. David, républicain radical, élu dans l'arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).

Le 12 mai, elle discuta et vota la ratification des

conventions franco-anglaises sous la forme des deux projets de loi suivants :

1° Le projet de loi portant approbation de la convention signée à Paris le 14 juin 1898 pour la délimitation des possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey et des colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger ainsi que pour la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger.

2° Le projet de loi portant approbation de la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

Rapportés par M. le prince d'Arenberg, ces deux projets de loi furent l'objet de courtes observations de MM. Lucien Hubert, Chastenet et d'Agoult, puis furent adoptés aussitôt.

Le Sénat les adopta ensuite, dans sa séance du 30 mai, après des discours de MM. Lepelletier d'Aunay, sénateur radical de la Nièvre, de Lamarzelle, sénateur monarchiste du Morbihan, et Delcassé, ministre des affaires étrangères.

Signalons encore parmi les propositions adoptées par la Chambre pendant le mois de mai celle de M. Le Hérissé, député radical nationaliste d'Ille-et-Vilaine, tendant à accorder comme récompense aux militaires ayant fait partie de la mission Marchand sur le Haut-Nil la médaille coloniale avec une agrafe d'or portant cette inscription : « De l'Atlantique au Nil. »

Cette proposition fut adoptée à l'unanimité par la Chambre, dans sa séance du 25 mai.

Le Sénat, qui ne reprit ses séances qu'une semaine

après la rentrée de la Chambre, le 9 mai, commença, le 12 mai, la discussion générale du budget.

MM. Antonin Dubost, Hugot et Prevet prononcèrent des discours à la séance du 12 mai et MM. Lecour-Grandmaison, Peytral, ministre des finances, et Le Provost de Launay à celle du 13.

M. Le Provost de Launay indique qu'il conviendrait peut-être, étant donnée l'époque avancée de l'année, de faire une barre sur le budget de 1899 et de passer « à l'examen du budget suivant ».

M. Sébline, sénateur républicain libéral de l'Aisne, appuya les observations de M. Le Provost de Launay et déposa un projet de résolution « invitant le gouvernement à provoquer l'accord des pouvoirs publics en vue de rendre applicable à l'année 1900 le budget voté pour l'année 1899 ».

M. Peytral, ministre des finances, « sans méconnaître l'importance de la question soulevée, demanda le renvoi du projet de résolution à la commission des finances. M. Sébline l'accepta. Le Sénat prononça alors le renvoi et la clôture de la discussion générale.

Puis il vota le budget du ministre des affaires étrangères et les premiers chapitres du budget du ministère du commerce. Le vote de ce budget fut achevé dans la séance du 15 mai.

Dans celle du 16 mai, le Sénat adopta le budget du ministère de la justice.

Les budgets des postes et télégraphes, de la caisse nationale d'épargne, des colonies, de l'intérieur et des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts furent successivement votés dans la séance du 17 mai.

La discussion du budget des postes et télégraphes

devant la Haute-Assemblée fut l'origine d'un événement fort inattendu.

M. Victor Leydet, sénateur radical socialiste des Bouches-du-Rhône, avait sur le chapitre 6 de ce budget demandé au Sénat d'adopter le relèvement de crédit de 2 millions de francs, voté par la Chambre des députés, pour l'amélioration du traitement de début des sous-agents, qui serait porté de 1.000 francs par an à 1.200 francs.

Combattue par le rapporteur et par le sous-secrétaire d'État, M. Mougeot, cette proposition avait été repoussée par 152 voix contre 82.

Le 18 mai, à 4 h. 1/2 du matin, quand les premiers facteurs chargés de trier la correspondance des Parisiens avant d'aller la distribuer dans tous les quartiers de Paris arrivèrent, pour accomplir ce travail, à l'Hôtel des Postes de la rue Jean-Jacques-Rousseau, ils trouvèrent un groupe de camarades appartenant au service de la distribution des imprimés qui les mirent au courant du vote du Sénat et les engagèrent à faire grève.

A sept heures du matin, trois mille facteurs étaient en grève et la distribution des lettres fut suspendue dans Paris.

Le gouvernement fit alors appel au concours de la troupe pour remplacer les facteurs en grève, et l'on put voir circuler dans tout Paris des gardes républicains et des soldats en uniforme munis de sacs et de boîtes contenant des lettres qu'ils portaient dans les maisons, sous la conduite d'agents de police et d'agents de la sûreté.

Dans la journée, la Chambre fut saisie par MM. de Baudry d'Asson, député monarchiste de Vendée, et Émile Cère, député radical du Jura, de deux

demandes d'interpellation sur cette grève d'un nouveau genre.

M. Émile Cère demanda, avec assez peu d'à-propos, qu'une parole de bienveillance fut prononcée pour les grévistes qui s'étaient émus de voir leur chef, le sous-secrétaire d'État aux postes, sacrifier leur intérêts devant le Sénat.

M. Delombre, ministre du commerce, après avoir informé la Chambre que le service était désormais, malgré la grève, absolument assuré, prononça les paroles attendues par la grande majorité de l'Assemblée quand il affirma « qu'il n'était pas admissible que, dans une mesure quelconque, le pays fût ainsi à la merci d'une catégorie quelconque de fonctionnaires ». Ces paroles longuement applaudies à droite, au centre et à gauche, déplurent fort à l'extrême-gauche, qui dépêcha à la tribune M. Millerand, député socialiste de Paris, pour protester énergiquement « contre l'attitude violente du gouvernement et le langage du ministre du commerce et des postes ».

Mais M. Charles Dupuy, président du conseil, reprit avec encore plus d'énergie le langage du ministre du commerce.

Un gouvernement digne de ce nom ne pouvait tolérer, dit-il, que des agents commissionnés et payés par l'État lui refusassent leurs services.

« Que les facteurs n'oublient pas, ajouta-t-il, qu'il y a derrière leurs fonctions des milliers de candidats; s'ils ne reprennent pas leur service, ils seront purement et simplement remplacés ».

La Chambre, après avoir repoussé par 400 voix contre 127 la priorité pour l'amendement de M. Millerand, adopta, par 383 voix contre 112, l'ordre

du jour de M. Codet, député radical de la Haute-Vienne, « approuvant les déclarations du gouvernement et confiant dans son énergie pour assurer les services publics ».

M. Ratier, sénateur républicain de l'Indre, prit le même jour au Sénat l'initiative d'une question transformée ensuite en interpellation sur le même sujet.

M. Mougeot, sous-secrétaire d'État aux postes et télégraphes, fit le récit des tentatives de conciliation vainement faites par lui auprès des facteurs.

Le Sénat, à la presque unanimité, adopta ensuite un ordre du jour de M. Milliès-Lacroix, sénateur républicain des Landes, « approuvant les déclarations du gouvernement et confiant dans sa fermeté ».

Découragés sans doute par ce double vote des deux Chambres, les facteurs reprirent le lendemain matin, 19 mai, leur service.

Cette grève, qui avait duré vingt-quatre heures, se termina par la révocation d'une vingtaine d'agents des postes, plus compromis que leurs camarades, et par un certain nombre de déplacements et de changements de classe.

Le 18 mai, le Sénat adopta les budgets des beaux-arts, de l'Algérie, de l'agriculture; le 19, le budget de la marine; les 20 et 23, les budgets de la guerre et des travaux publics.

Le 24 mai, après adoption du budget des finances, le Sénat commença l'examen du budget des recettes, qu'il continua les 25 et 26, jour où fut voté l'ensemble du budget.

Le 29 mai, la Chambre des députés vota à nouveau le budget rectifié par le Sénat en rétablissant divers

crédits supprimés ou modifiés par la Haute-Assemblée.

C'est ainsi qu'elle rétablit le crédit de 2 millions de francs pour les agents des postes, dont la suppression par le Sénat avait entraîné la grève des facteurs.

Dans sa séance du 30 mai, le Sénat, examinant à nouveau le budget revenu de la Chambre, réduisit à 870.000 francs l'augmentation pour les agents des postes et maintint un crédit de 2 millions de francs pour l'amortissement.

La Chambre céda sur l'amortissement. Le Sénat accepta de son côté le chiffre transactionnel de 1.100.000 francs pour l'augmentation du traitement des agents des postes. Et le budget de 1899 se trouva enfin définitivement voté le 30 mai.

Le Sénat discuta le 29 mai une interpellation de M. Isaac, sénateur radical de la Guadeloupe, « sur la situation de cette colonie et les incendies successifs qui y ont éclaté ».

Après avoir entendu M. Guillain, ministre des colonies, le Sénat adopta un ordre du jour de « confiance dans le gouvernement pour rétablir la sécurité dans la colonie de la Guadeloupe ».

Le procès en revision Dreyfus vint enfin devant la Cour de cassation, toutes chambres réunies, le 29 mai.

Dans cette audience et dans celle du 30 mai, M. Ballot-Beaupré, qui avait succédé à M. Quesnay de Beaurepaire comme président de la chambre civile de la Cour de cassation, donna lecture de son rapport.

Ce document, extrêmement long et très consciencieusement étudié, aboutissait aux conclusions suivantes : le bordereau avait été écrit non par Dreyfus, mais Esterhazy. Il y avait là un fait excluant la culpabilité de Dreyfus, car on ne comprendrait pas, écrivait le rapporteur, comment Esterhazy pourrait être l'auteur du bordereau et Dreyfus l'auteur de la livraison des documents mentionnés au bordereau.

Puis le rapporteur déclara que, dans une affaire ordinaire, la solution qu'il proposait ne surprendrait personne.

Il conclut à peu près en ces termes :

Mais dans le choc des passions soulevées par les polémiques auxquelles a donné lieu ce procès, la question semble s'être transformée, et il semble qu'en se prononçant, la Cour se prononce pour ou contre l'armée.

Les criminelles attaques auxquelles elle a été en butte, auxquelles la magistrature n'a pas échappé, ont transformé cette question, qui devait être purement judiciaire.

Eh bien ! en mon âme et conscience, je manquerais au plus sacré des devoirs si je ne proclamais hautement qu'il y a en cette affaire un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné de 1894.

Messieurs, vous apprécierez. J'ai terminé mon rapport.

M. le procureur général Manau commença, à l'audience du 30 mai, à développer ses conclusions dont il continua l'exposé dans celle du 31 mai.

Ces conclusions étaient conformes à celles du rapport de M. Ballot-Beaupré en ce qu'elles demandaient à la Cour de renvoyer Dreyfus devant tel conseil de guerre qu'il lui plairait de désigner.

Elles en différaient sur ce point : le rapport de

M. Ballot-Beaupré n'admettait l'existence que d'un fait nouveau : l'attribution à Esterhazy du bordereau qui avait entraîné la condamnation de Dreyfus, accusé d'en être l'auteur.

Les conclusions de M. le procureur général Manau relevaient, outre ce fait nouveau, l'existence du faux du lieutenant-colonel Henry comme pouvant constituer un second fait nouveau de nature à établir l'innocence de Dreyfus.

Tandis que la Cour de cassation examinait l'affaire Dreyfus, la Cour d'assises de la Seine jugeait MM. Paul Déroulède et Marcel Habert, poursuivis sous l'incupation d'avoir le 23 février, jour des obsèques de M. le président Félix Faure, provoqué par des cris et des discours à un attentat dont le but était de changer ou de détruire la forme du gouvernement et aussi d'avoir adressé à des militaires des provocations dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance à leurs chefs.

Telles étaient les inculpations juridiquement retenues par la chambre des mises en accusation contre les deux députés nationalistes.

Commencés le 29 mai, les débats se terminèrent le 31, après trois audiences agitées par de multiples incidents.

Le plus important fut celui auquel donna lieu la déposition du général Hervé, membre du conseil supérieur de la guerre, qui vint témoigner en faveur de M. Paul Déroulède, qu'il avait eu sous ses ordres en 1870. Le général Hervé ayant terminé sa déposition en disant que M. Déroulède « était de ceux qui aideraient à rétablir la confiance, en ce moment ébranlée dans l'armée », et ayant recommandé aux

jurés « de ne pas briser ce clairon », certains groupes républicains du Sénat et de la Chambre s'émurent et manifestèrent l'intention d'interpeller le gouvernement sur l'attitude et le langage du général Hervé.

M. Paul Déroulède ayant appris, pendant que se continuait son procès, cette intention de divers groupes parlementaires, interrompit la plaidoirie de Me Falateuf, son avocat, pour protester avec indignation au sujet de ce qui semblait se tramer contre le général Hervé.

Il ajouta :

C'est assez ! Il ne s'agit plus ici d'acquittement. Faites de moi ce que vous voudrez !

Mais je vous le déclare, si vous me condamnez, vous ne ferez que retarder l'heure du réveil, et, si vous me rendez à la liberté, je recommencerai.

Oui, je le jure, je recommencerai ! Je ne suis pas un ambitieux... J'aime mon pays ! Mon pays souffre ! J'irai jusqu'au bout.

Le jury, après vingt minutes de délibération rapporta un verdict d'acquittement en faveur de MM. Paul Déroulède et Marcel Habert.

Le 30 mai arriva à Toulon, retour de Fachoda, la mission dirigée par le commandant Marchand, qui avait si heureusement accompli la grande traversée de l'Afrique centrale de l'Atlantique à la mer Rouge.

Le 18 mai, avait eu lieu, à La Haye, la première réunion de la Conférence internationale pour le désarmement organisée sur l'initiative de l'empereur de Russie, Nicolas II.

Deux élections partielles eurent lieu le dimanche 28 mai, l'une au Sénat pour pourvoir à la vacance du siège de M. Krantz, sénateur inamovible décédé.

Le département de la Seine avait été désigné par le tirage au sort pour recueillir ce siège. Voici le résultat de cette élection :

Inscrits : 780. — Votants 715.
Bulletins blancs ou nuls : 12.
Suffrages exprimés : 703. — Majorité absolue : 352.

MM.	Thuillier, président du conseil général de la Seine, radical. . . .	547	Élu.
	Ch. Longuet, ancien conseiller municipal de Paris, socialiste . . .	135	
	Du Bellay, indépendant.	15	
	Divers	6	

L'autre élection, celle-ci législative, eut lieu dans la 1re circonscription d'Avesnes (Nord).

En voici le résultat :

Inscrits : 16.433. — Votants : 11.932.

MM.	Pasqual, avocat, républicain. . .	7,318	Élu.
	Dr Moret, socialiste.	4,062	

Il s'agissait de remplacer M. Guillemin, républicain, décédé le 22 mars dernier. M. Guillemin, élu pour la première fois en 1893, avait été réélu pour la seconde fois aux élections générales de 1898, au scrutin de ballottage, par 6,001 voix contre 4.206 à M. Roussel, socialiste, et 2.712 à M. Mercier, réactionnaire. M. Léon Pasqual, le nouvel élu, était le cousin du député décédé, M. Guillemin.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] — [illegible] de M[illegible] [illegible] — [illegible]

[illegible] — Le Président de la Répu- [illegible] — [illegible]

[illegible]

[illegible] du Président de la [illegible]

[illegible] — [illegible] — [illegible] — [illegible]

[illegible] au Président de la [illegible]

[illegible] et les groupes [illegible]

[illegible] — [illegible] — [illegible] par le gouverne- ment — [illegible]

[illegible] — [illegible] — [illegible] République [illegible] — [illegible] Bourgeois est [illegible] Rousseau. — [illegible] — [illegible] — [illegible] sa composition est [illegible] les groupes [illegible]

[illegible] à l'égard [illegible]

Chambre : Déclaration ministérielle. — Interpellations de MM. Ernest Roche, Mirman et Viviani. — Vote d'approbation au cabinet Waldeck-Rousseau.

Sénat : Vote, après la lecture de la déclaration ministérielle, d'une motion de confiance au cabinet.

Chambre : Refus de l'urgence d'une proposition de M. Paul Déroulède tendant à la revision de la Constitution. — Vote d'une motion de M. Gautret, député de la Vendée, maintenant en fonctions pour l'examen du budget de 1900 la commission du budget élue en 1899. — Vote, après d'intéressantes discussions, de diverses lois accessoires à la loi de 1898 sur les accidents de travail : loi résiliant les contrats d'accidents, accidents passés avant et depuis la loi de 1898; loi étendant, sous certaines conditions, aux accidents agricoles, le bénéfice de la loi de 1898; loi créant des contrôleurs pour les accidents du travail.

Sénat : Examen et vote, avec certaines modifications, des lois précédentes.

Chambre : Vote d'une loi prorogeant les droits d'octroi jusqu'au 31 décembre 1900. — Vote d'une loi étendant aux conseils de guerre l'application de l'instruction contradictoire. — Vote d'une proposition de loi de M. Cruppi, député de la Haute-Garonne, étendant l'instruction contradictoire à la procédure organisée devant la chambre des mises en accusation. — Vote d'une autre proposition de loi de M. Cruppi, modifiant les expertises légales. — Vote d'une proposition de loi de M. Viviani, ouvrant aux femmes l'exercice de la profession d'avocat.

Election législative partielle (Drôme).

Le 1er juin, la mission Marchand arriva à Paris, retour de Fachoda, au milieu du grand enthousiasme de la population parisienne.

A Toulon, où elle avait débarqué, elle avait été accueillie également par de nombreuses manifestations sympathiques.

Le gouvernement, qui avait déjà nommé chef de bataillon le valeureux capitaine Marchand et lui avait décerné la croix de commandeur de la Légion d'honneur, avait tenu à donner un certain éclat officiel au retour à Paris de cet officier et des membres de sa mission.

Reçu successivement par le Président de la République et par les ministres de l'intérieur, de la marine, des affaires étrangères, de la guerre et des colonies,

le commandant Marchand fut, avec les membres de sa mission, l'objet d'un vote de félicitations unanimes de la Chambre des députés.

Le général Galliéni, l'heureux pacificateur de Madagascar, qui venait de rentrer en France pour s'y reposer, fut compris dans ces félicitations, que la Chambre adopta, dans sa séance du 1er juin, sur l'initiative de MM. Étienne, Antoine Perrier et Albin Rozet.

La motion présentée par ces trois députés était ainsi conçue :

La Chambre adresse ses félicitations au général Galliéni et à ses collaborateurs, aux membres de la mission Liotard et Marchand, et à tous les explorateurs qui ont étendu le domaine de la France en Afrique.

Seuls quelques socialistes eurent le triste courage de ne pas s'associer à ce vote patriotique.

La Cour de cassation, qui continuait, cependant, son examen de l'affaire en revision Dreyfus, entendit, le 1er juin, la plaidoirie de M. Mornard, au nom de Mme Lucie Dreyfus.

Le soir de ce même jour, le ministre de la guerre, M. Krantz, faisait incarcérer le lieutenant-colonel du Paty de Clam sous l'inculpation de faux. En effet, cet officier avait été très nettement accusé, au cours de l'enquête de la Cour de cassation, par M. le commandant Cuignet, d'avoir été l'auteur principal du faux du lieutenant-colonel Henry. Une instruction fut immédiatement ouverte contre le lieutenant-colonel du Paty de Clam.

Le 3 juin, la Cour de cassation rendit enfin son arrêt définitif — tant attendu — sur le procès en

revision Dreyfus. Cet arrêt admettait quant au fond la thèse développée par M. Ballot-Beaupré, par M. le procureur général Manau dans ses conclusions et dans son rapport, par Me Mornard dans sa plaidoirie.

La Cour relevait deux faits nouveaux de nature à motiver la révision du procès Dreyfus :

1° La communication aux juges de 1894 de la pièce : « Ce canaille de D... », considérée comme inapplicable à Dreyfus ;

2° L'attribution du bordereau à un autre que Dreyfus.

Voici d'ailleurs son arrêt *in extenso* :

La Cour,

Ouï M. le président Ballot-Beaupré dans son rapport, M. le procureur général Manau dans ses réquisitions, et Me Mornard, avocat de Mme Dreyfus, ès qualité intervenant ses conclusions ;

Vu l'article 445 modifié par la loi du 1er mars 1899 ;

Vu l'arrêt du 29 octobre 1898 par lequel la chambre criminelle a ordonné une enquête et a déclaré recevable en la forme la demande tendant à la revision proposée d'Alfred Dreyfus, condamné le 22 décembre 1894 à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire pour crime de haute trahison ;

Vu les procès-verbaux de ladite enquête, lesquels sont joints au dossier ;

Sur le moyen tiré de ce que la pièce secrète : « Ce canaille de D... » aurait été communiquée au conseil de guerre :

Attendu que cette communication est prouvée à la fois par la déposition du président Casimir-Périer et par celles des généraux Mercier et de Boisdeffre eux-mêmes ;

Que, d'une part, le président Casimir-Perier a déclaré tenir du général Mercier qu'on avait mis sous

les yeux du conseil de guerre la pièce contenant les mots : « Ce canaille de D... », regardés alors comme désignant Dreyfus ;

Que, d'autre part, les généraux Mercier et de Boisdeffre, invités à dire s'ils savaient que la communication avait eu lieu, ont refusé de répondre et qu'ils l'ont ainsi reconnu implicitement ;

Attendu que, par la révélation, postérieurement au jugement, de la communication aux juges d'un document qui a pu produire sur leurs esprits une impression décisive et qui est aujourd'hui considéré comme inapplicable au condamné, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de celui-ci ;

Sur le moyen cencernant le bordereau :

Attendu que le crime reproché à Dreyfus consistait dans le fait d'avoir livré à une puissance étrangère, ou à ses agents, des documents intéressant la défense nationale, confidentiels ou secrets, dont l'envoi avait été accompagné d'une lettre missive ou bordereau non datée, non signée et écrite sur un papier pelure filigrané au canevas après fabrication de rayures au quadrillage de quatre millimètres en chaque sens ;

Attendu que cette lettre, base de l'accusation dirigée contre lui, avait été successivement soumise à cinq experts chargés de comparer l'écriture avec la sienne, et que trois d'entre eux, Charavay, Teyssonnières et Bertillon le lui avaient attribué ;

Que l'on n'avait d'ailleurs ni découvert en sa possession, ni trouvé qu'il eût employé aucun papier de cette espèce et que les recherches faites pour en trouver du pareil chez un certain nombre de marchands en détail avaient été infructueuses ;

Cependant qu'un échantillon semblable, bien que de format différent, avait été fourni par la maison Marion, marchand en gros, cité Bergère, où l'on avait déclaré que le modèle n'était plus courant dans le commerce ;

Attendu qu'en novembre 1898 l'enquête a révélé l'existence et amené la saisie de deux lettres sur papier pelure quadrillé, dont l'authenticité n'est pas douteuse, datées l'une du 17 avril 1892, l'autre du 17 août 1894, celle-ci contemporaine de l'envoi du bordereau, toutes

deux émanant d'un autre officier qui, en décembre 1897, avait expressément nié s'être jamais servi de papier calque;

Attendu, d'une part, que trois experts commis par la chambre criminelle, les professeurs de l'École des chartes, Meyer, Giry, Molinier, ont été d'accord pour affirmer que le bordereau était écrit de la même main que les deux lettres susvisées et qu'à leurs conclusions Charavay s'est rattaché, après examen de cette écriture, qu'en 1894 il ne connaissait pas;

Attendu, d'autre part, que trois experts également commis, Putois, Choquet, président honoraire de la chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, et Marion, marchand en gros, ont constaté que, comme mesures extérieures et mesures de quadrillage, comme nuance, épaisseur, transparence, poids et collage, comme matières premières employées à la fabrication, le papier du bordereau présentait les caractères de la plus grande similitude avec celui notamment de la lettre du 17 août 1894;

Attendu que ces faits, inconnus du conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, tendent à démontrer que le bordereau n'aurait pas été écrit par Dreyfus;

Qu'ils sont de nature par suite à établir l'innocence du condamné.

Qu'ils rentrent dès lors dans les cas prévus dans le paragraphe 4 de l'article 443, et qu'on ne peut les écarter en invoquant également des faits postérieurs au jugement, comme les propos tenus le 5 janvier 1895 par Dreyfus devant le capitaine Lebrun-Renaud;

Qu'on ne saurait, en effet, voir dans ses propos un aveu de culpabilité, puisque, non seulement ils débutent par une prostestation d'innocence, mais qu'il n'est pas possible d'en fixer le texte exact et complet par suite des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renaud et celles des autres témoins; — il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la déposition de Depert, contredite par celle du directeur du Dépôt, qui, le 5 janvier 1895, était près de lui;

Et attendu que, par application de l'article 445, il doit être procédé à de nouveaux débats oraux;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

Casse et annule le jugement de condamnation rendu le 22 décembre 1894 contre Alfred Dreyfus par le premier conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, et renvoie l'accusé devant le conseil de guerre de Rennes, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil, pour être jugé sur la question suivante :

« Dreyfus est-il coupable d'avoir, en 1894, provoqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens, en lui livrant les notes et documents renfermés dans le bordereau »;

Dit que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du premier conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, en marge de la décision annulée.

La veille même du jour où cet arrêt fut rendu, l'ex-commandant Esterhazy, interviewé à Londres par un rédacteur du *Matin*, lui fit cette déclaration : « Oui, c'est moi qui ai fait le bordereau ! Je l'ai fait sur l'ordre du colonel Sandherr, mon supérieur, mon chef et mon ami. »

Il ajouta que, pour lui, Dreyfus était un traître et que depuis longtemps des fuites, dont l'origine ne pouvait émaner que du ministère de la guerre étant signalées d'une façon indiscutable, il avait fallu, en 1894, « pincer le traître, d'où le bordereau »!

Pour Esterhazy, d'ailleurs, les généraux de Boisdeffre, Gonse et Billot savaient à quoi s'en tenir sur la confection du bordereau par lui-même, mais ils avaient voulu le *lâcher* comme ils avaient fait avec le lieutenant-colonel Henry.

Malgré cette révélation dernière qui démontrait, avec une force nouvelle et inattendue, l'utilité de la révision proclamée par l'arrêt de la Cour de cassation, cet arrêt ne mit pas fin aux polémiques.

Atténuées, sur le moment même, par cette puissante affirmation du plus grand corps judiciaire de l'État qu'une erreur avait pu être commise et qu'il fallait mettre à même un nouveau conseil de guerre de se prononcer définitivement, les passions se rallumèrent dès le lendemain sous une forme plus violente, bien que plus détournée.

Le dimanche 4 juin, le président du conseil des ministres prit, avec ses collègues de la guerre, de la marine, de la justice et des colonies, les mesures nécessaires pour assurer le retour en France du capitaine Dreyfus.

Le croiseur *le Sfax*, alors à Fort-de-France, reçut l'ordre de se rendre immédiatement à l'île du Diable pour y embarquer Dreyfus, considéré désormais comme un officier mis en prévention.

Ce même jour (4 juin), avait lieu, sur l'hippodrome d'Auteuil, le grand steeple-chase annuel de 120.000 francs, auquel le Président de la République avait coutume d'assister dans sa tribune.

M. Loubet s'y rendit avec le président du conseil. Lorsqu'il descendit de voiture dans l'enceinte du pesage, occupée par un public élégant et aristocratique, il fut accueilli par des cris de : « Vive l'armée ! » auxquels se mêlèrent bientôt les cris de : « Démission ! Vive Déroulède ! Vive le roi ! »

Ces cris redoublèrent devant la tribune présiden-

tielle quand M. le Président de la République y eut pris place.

Ce public spécial manifestait ainsi et sa protestation contre la revision du procès Dreyfus et sa colère contre le Président de la République, élu des républicains, ce qui avait suffi pour qu'avec l'injustice coutumière aux partis on le représentât comme un *défenseur* de Dreyfus.

Plus excité que les autres, un manifestant se détacha d'un groupe, gravit, deux par deux, les degrés de l'escalier conduisant sur le devant de la tribune présidentielle et arriva jusqu'en haut, la canne levée, criant et gesticulant. Avant que les généraux Brugère et Bailloud, placés non loin du Président de la République, eussent eu le temps de l'arrêter, la canne de ce manifestant s'abattit sur le chapeau du président Loubet.

Arrêté aussitôt, ce manifestant fut conduit au poste et se nomma : c'était le baron Christiani. (Il fut condamné, le 13 juin, par le tribunal correctionnel de la Seine, à quatre ans de prison.)

La police, qui jusqu'à ce moment était restée assez inactive devant les manifestations, fut mise en mouvement avec vigueur, sur les ordres du président du conseil et du préfet de police. Une bagarre eut lieu au cours de laquelle un officier de paix fut grièvement blessé.

Une quarantaine de personnes — titrées pour la plupart et appartenant au monde royaliste — furent arrêtées.

Le Président de la République tint à demeurer dans sa tribune jusqu'à la fin des courses et, après avoir reçu les excuses des commissaires des courses, rentra à l'Elysée, acclamé par la plupart des pro-

meneurs, déjà au courant de l'acte odieux dont il avait été l'objet.

Cet inqualifiable attentat valut au Président de la République, en France et en Europe, de nombreux témoignages de sympathie.

Il faut ajouter qu'il eut une répercussion politique considérable. L'avenir dira si elle a été très heureuse.

M. le président du conseil Dupuy, voulant réparer, avant la séance de la Chambre du lendemain 5 juin, le fâcheux effet produit par l'insuffisante organisation du service d'ordre aux courses d'Auteuil, prit, soit seul, soit au conseil des ministres, l'initiative de mesures de rigueur dont quelques-unes, suivant la manière un peu lourde de cet homme politique, dépassaient la mesure.

Par exemple, la révocation de M. l'avocat général Lombard, de la Cour de Paris, qui s'était vu adresser pas la presse radicale socialiste le reproche de n'avoir pas été assez ferme à l'égard de M. P. Déroulède, développant devant la cour d'assises, où il avait été poursuivi le 29 mai, des diatribes passionnées contre la République parlementaire et son Président.

Le gouvernement n'avait pas, le procès une fois terminé, le 31 mai, par l'acquittement de M. Déroulède, songé à frapper M. Lombard, qui avait d'ailleurs menacé M. Déroulède de requérir contre lui, pour outrage au chef de l'Etat, s'il ne cessait pas ses invectives.

Le coup de canne de l'énergumène royaliste d'Auteuil entraîna, par une répercussion assurément inattendue au simple point de vue logique, la révocation de l'avocat général Lombard et le renvoi de

M. le conseiller Tardif, qui avait présidé la cour d'assises, lors du procès de MM. Déroulède et Habert, devant le conseil supérieur de la magistrature.

Le conseil des ministres décida encore d'ouvrir une nouvelle instruction contre l'ex-commandant Esterhazy, d'ailleurs à Londres, pour avoir fait usage du fameux « document libérateur » appartenant au dossier secret de l'affaire Dreyfus.

L'ouverture d'une enquête fut également résolue sur la manière dont le général de Pellieux avait procédé à l'instruction judiciaire du procès Esterhazy en 1898.

En même temps, le général Roget, qui avait joué dans l'affaire Dreyfus un rôle actif d'accusateur, et dans l'attentat de Reuilly le rôle passif que l'on se rappelle, fut désigné pour commander une brigade d'infanterie à Orléans, au lieu de Paris.

Mais, de toutes les décisions prises par le conseil des ministres, la plus grave était celle aux termes de laquelle le garde des sceaux adressa à la Chambre, le jour même, une lettre visant le passage de l'arrêt récent de la Cour de cassation concernant la communication de pièces secrètes aux juges de 1894, par le général Mercier, alors ministre de la guerre.

Saisie de cette lettre, la Chambre devait décider si elle exercerait la prérogative que lui accordait l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, d'après lequel « les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crime commis dans l'exercice de leurs fonctions ».

La Chambre devait donc décider si elle déférerait le général Mercier au Sénat, constitué en Haute-Cour de justice.

Telles étaient les mesures diverses que le cabinet

Dupuy avait arrêtées avant la séance de la Chambre du 5 juin. Il convient d'y ajouter la fermeture des cercles de la rue Royale et de l'Automobile-Club, auxquels appartenaient plusieurs manifestants arrêtés la veille à Auteuil. D'autre part, l'attentat contre le Président de la République avait eu pour effet de cimenter d'une manière plus étroite que jamais l'union des républicains, témoin l'adresse de « respectueuse sympathie » au Président de la République et « d'absolu dévouement aux institutions républicaines », signée avant la séance par les députés républicains, radicaux et socialistes.

Les promoteurs de cette adresse étaient M. Poincaré, républicain; M. Doumergue, radical; M. Viviani, socialiste.

Fallait-il voir dans la signature donnée à cette adresse par ce dernier député, l'amende honorable de son fameux discours, affiché en mars 1898, par un vote de la Chambre dans toutes les communes de France?

M. Viviani, à propos des affaires de Panama, avait à ce moment flétri ce qu'il appelait « les manœuvres de police concertées au ministère de l'intérieur » pour faire échapper les coupables. M. Loubet, alors visé par M. Viviani dans les termes les plus violents, bénéficiait cette fois de « sa respectueuse sympathie ».

L'affaire Dreyfus, à la faveur de laquelle les socialistes se rapprochaient le plus vite possible du pouvoir, avait suffi, avec l'ambition croissante des chefs du parti avancé, à transformer les injures — d'ailleurs imméritées — d'autrefois, en marques d'un respect aussi nouveau qu'inattendu.

Dès l'ouverture de la séance du 5 juin à la

Chambre, M. le président Deschanel fit connaître qu'il était saisi d'une demande d'interpellation, adressée par M. Laloge, député socialiste de la Seine, au gouvernement, sur les mesures que celui-ci comptait prendre « à la suite des faits scandaleux qui s'étaient passés dans l'enceinte du pesage d'Auteuil ».

La discussion immédiate de cette interpellation ayant été ordonnée, M. Laloge demanda au gouvernement s'il avait eu connaissance du complot qui avait été dirigé contre la République.

L'hommage, longuement applaudi par toutes les gauches, que M. Laloge rendit ensuite au courage du Président de la République, déplut aux membres de la droite. L'un d'eux, M. Rioust de Largentaye, député des Côtes-du-Nord, plus excité que ses collègues, ayant à ce moment appelé M. Loubet : « l'honnête homme du Panama ! » fut invité à retirer ses paroles par le Président. Il s'y refusa et les aggrava même en les répétant sous une autre forme.

Sur la proposition du président, toute la Chambre, sauf les nationalistes et la droite, vota, par assis et levé, la censure avec exclusion temporaire contre M. Rioust de Largentaye. Celui-ci ayant refusé de quitter la salle, il fallut employer contre lui le système usité à l'égard des exclus récalcitrants : intervention de l'un des questeurs, puis du commandant militaire du Palais-Bourbon, accompagné de quelques soldats.

M. de Largentaye céda alors devant la force armée.

M. Charles Dupuy, président du conseil, qui répondit à M. Laloge, le fit avec une fermeté de lan-

gage qui avait pour but de faire oublier la faiblesse des mesures d'ordre qu'on lui avait reprochée.

Le « salut respectueux » qu'il adressa tout d'abord au Président de la République, « élu de l'Assemblée nationale », valut à ses premières paroles de longs applaudissements, dont — bien qu'ils ne fussent pas pour l'orateur — celui-ci pensa profiter.

Il insista sur le « caractère odieux » de la manifestation de la veille et fit applaudir cette cinglante qualification de ses auteurs :

« Les beaux messieurs de l'Œillet blanc, les prétendus maîtres de toutes les élégances, ont donné la mesure de ce que devait attendre la France de leur oisiveté. »

Il ajouta — ce qui était peut-être moins heureux — que le gouvernement savait que des préparatifs avaient été faits en vue d'une manifestation contre le Président de la République et que le gouvernement avait pris des mesures pour le protéger à l'aller et au retour.

C'était pendant que la garde républicaine avait porté secours aux agents débordés par les premières manifestations du pesage que, le devant de la tribune présidentielle s'étant trouvé dégarni, une agression avait pu se produire contre le chef de l'État..

Le président du conseil ajouta que le juge d'instruction, saisi de « l'affaire d'Auteuil », examinerait s'il y avait eu complot. Quant au gouvernement, il était pour la « République républicaine » et combattait ses adversaires.

M. Paul de Cassagnac répliqua à M. Charles Dupuy. Il le railla sur la mauvaise chance qu'il portait aux Présidents de la République, dont il était

le président du conseil : M. Carnot assassiné à Lyon, M. Félix Faure mort subitement, M. Loubet frappé à Auteuil.

Il admit que le gouvernement avait le droit de faire arrêter les manifestants qui criaient : « A bas Loubet ! » mais pas ceux qui criaient : « Vive l'armée ! »

D'ailleurs, ajouta-t-il, l'armée a assez de ce gouvernement. Le pays aussi, car il se tourne « frémissant d'espérances » vers les hommes qui viennent de Madagascar et du Haut-Nil et attend celui qui dénouera la situation.

La clôture de la discussion générale ayant ensuite été prononcée, la discussion des divers ordres du jour commença.

M. Denys Cochin, député conservateur de Paris, ayant demandé que le président du conseil s'expliquât avant le vote sur les poursuites proposées par le Cabinet contre le général Mercier, poursuites que l'orateur blâmait, M. Charles Dupuy demanda qu'on terminât d'abord la discussion de l'interpellation par un vote d'approbation du gouvernement.

M. Millerand, qui avait déposé, au nom du parti socialiste, un ordre du jour qui n'était certainement pas une approbation des actes du gouvernement, le retira pour ne pas avoir l'apparence de blâmer la mesure prise par le ministère au sujet du général Mercier.

472 voix contre 21 votèrent la première partie de l'ordre du jour de M. Néron-Bancel, député républicain de la Haute-Loire : « La Chambre, flétrissant les scandales d'Auteuil... »

315 voix contre 147 adoptèrent ensuite la seconde

partie, « approuvant les déclarations du gouvernement ».

L'ensemble fut adopté à mains levées.

Le gouvernement, malgré les apparences contraires du scrutin, était en réalité fort atteint.

La discussion qui s'ouvrit aussitôt après ce vote commença à en fournir la preuve.

M. le président Deschanel ayant donné lecture à la Chambre de la lettre par laquelle le garde des sceaux saisissait l'Assemblée de la question de mise en accusation du général Mercier, M. Ribot prit la parole pour affirmer que le gouvernement était sans droit pour introduire une pareille demande, dont l'initiative était du ressort exclusif de la Chambre. Tout en blâmant certains actes coupables et ceux qui les avaient trop longtemps couverts, il ne voulait pas mêler la politique à la justice.

M. Millerand et, quelques instants après, M. Viviani, « pour calmer les scrupules de M. Ribot », déposèrent un projet de résolution tendant à nommer une commission de 33 membres pour examiner s'il y avait lieu de poursuivre le général Mercier pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

M. Pourquery de Boisserin, député radical d'Avignon, protesta contre cette motion de nomination d'une commission de 33 membres qui constituerait un préjugé favorable aux poursuites.

Au milieu des applaudissements de la droite et du centre et des protestations de ses amis de l'extrême-gauche, il déclara que, pour prendre une pareille mesure, il fallait attendre que le conseil de guerre de Rennes eût statué.

Il déposa la motion suivante :

« La Chambre, résolue à respecter la complète

liberté du conseil de guerre de Rennes, donne acte au gouvernement de sa communication et passe à l'ordre du jour. »

M. Charles Dupuy, sollicité de donner l'avis du gouvernement, déclara « qu'ayant épuisé son initiative par le dépôt de la demande en autorisation de poursuites, le gouvernement n'avait plus à intervenir ».

305 voix contre 240 accordèrent la priorité à la motion d'ajournement de M. Pourquery de Boisserin.

Cette motion fut adoptée, au fond, par 299 voix contre 238.

La Chambre fut alors saisie par MM. Sembat, Millerand et Krauss, tous trois députés socialistes, d'un projet de résolution invitant le gouvernement à faire afficher dans toutes les communes de France le récent arrêt de la Cour de cassation ordonnant la revision du procès Dreyfus.

M. Sembat expliqua que la Chambre, en faisant afficher le discours de M. Cavaignac, avait fait afficher des faux.

L'affichage de l'arrêt de cassation serait la réparation de son erreur.

M. Cavaignac, sollicité de donner son avis, répondit qu'il avait réprimé les faux après les avoir découverts.

Alors M. Brisson, « comme président du conseil du cabinet qui avait eu le malheur de faire afficher des faux », demanda l'affichage de l'arrêt de cassation.

M. Charles Dupuy, interrogé, répondit que le gouvernement ne faisait pas d'opposition à la proposition d'affichage.

M. Massabuau, député nationaliste de l'Aveyron,

ayant demandé « qu'il fût sursis à l'affichage de l'arrêt de la Cour de cassation jusqu'après le jugement du conseil de guerre de Rennes », sa proposition fut repoussée par 314 voix contre 243.

L'affichage fut voté par 307 voix contre 212.

Le lendemain 6 juin, le Sénat tint une séance. Une manifestation plus enthousiaste encore, si possible, qu'à la Chambre, s'organisa en faveur du Président de la République.

Après une allocution du président Fallières, qui adressa, au nom du Sénat, « l'hommage respectueux des chaleureuses sympathies » de l'Assemblée au Président de la République, M. Guyot, sénateur républicain du Rhône, déposa, au nom des quatre groupes républicains du Sénat, la motion suivante :

« Le Sénat, s'associant au sentiment exprimé par son président et flétrissant les actes inqualifiables commis à Auteuil par les ennemis de la République, passe à l'ordre du jour. »

M. Lecour-Grandmaison, sénateur monarchiste de la Loire-Inférieure, se plaignit, en expliquant son vote, que la police eût brutalement arrêté des personnes qui n'avaient commis d'autre crime que de crier : « Vive l'armée! »

Le président du conseil répondit que ce cri de : « Vive l'armée! » n'était, chez les manifestants, qu'un mensonge et qu'une hypocrisie. On s'en servait pour donner le signal des violences et des agressions contre le chef de l'Etat.

M. Charles Dupuy déclara ensuite que le gouvernement s'associait « avec la plus grande chaleur de cœur » à la manifestation du Sénat envers M. le Président de la République.

L'ordre du jour, déposé au nom des groupes

républicains par M. Guyot, fut voté à la formidable majorité de 258 voix contre 20.

Les esprits étaient, au Sénat, plus surexcités peut-être qu'à la Chambre par les scènes scandaleuses d'Auteuil. Aussi vit-on pour la première fois les groupes républicains du Sénat, groupes en majorité modérés, s'entendre avec les groupes avancés de la Chambre : groupe Isambert, gauche démocratique et extrême gauche, pour envoyer une délégation à M. le président du conseil, dans le but d'appeler sa vigilance sur la situation politique. M. Charles Dupuy voulut bien, dans un communiqué officiel tout au moins, considérer cette démarche comme une preuve de « cordialité républicaine » dont il remercia les délégués.

En réalité, cette démarche était menaçante pour le cabinet, dont elle paraissait suspecter la fermeté et la hardiesse.

En même temps les journaux avancés, et au premier rang *la Lanterne* et *la Petite République*, prenaient l'initiative d'une grande manifestation républicaine pour le dimanche suivant, 11 juin, jour où M. le Président de la République devait assister au Grand Prix de Paris, couru sur l'hippodrome de Longchamps.

Il s'agissait d'acclamer le président Loubet pour protester contre la manifestation du 4 juin à Auteuil, et d'entrer jusqu'au pesage même, pour empêcher le public mondain qui s'y trouvait habituellement de manifester contre le Président.

Le programme s'exécuta suivant les indications des journaux socialistes : MM. Jaurès, Gérault-Richard et d'autres rédacteurs de la *Petite République* se rendirent au pesage de Longchamps, où s'étaient

aussi donné rendez-vous un certain nombre de députés républicains et radicaux. Les partisans du Président de la République avaient arboré à la boutonnière des fleurs rouges, ses adversaires des fleurs blanches ou des bleuets. Ceux-ci étaient d'ailleurs assez rares, le public mondain ayant résolu, sur les conseils de ses journaux habituels, de ne pas se rendre à Longchamps, où des collisions violentes paraissaient à redouter.

Un assez grand nombre de groupes radicaux, socialistes et révolutionnaires s'étaient échelonnés le long des avenues du Bois de Boulogne où devait passer le cortège présidentiel.

Enfin le gouvernement avait pris des mesures d'ordre, assurément exceptionnelles, qu'il avait fait annoncer à l'avance par la presse, dans un but d'intimidation.

6.000 gardiens de la paix, 20 escadrons de cavalerie, une brigade d'infanterie étaient échelonnés du palais de l'Élysée à Longchamps.

La cavalerie de la garde républicaine, 1.200 hommes d'infanterie et 100 gardes à cheval étaient placés sur la pelouse de l'hippodrome et au pesage.

En outre, le parquet du procureur de la République et trois juges d'instruction assistés de commissaires aux délégations judiciaires attendaient sous une tente les délinquants, de manière à les faire incarcérer après un premier interrogatoire.

Comme dans les journées dont on prédit à l'avance la gravité, rien de sérieux ne se passa, le 11 juin. Le Président de la République à l'aller et au retour de Longchamps, comme sur le champ de courses même, fut vivement acclamé.

Une bagarre se produisit pourtant dans un café

du Bois de Boulogne entre partisans et adversaires de M. Loubet.

Dans la soirée, rue Montmartre, la police, surmenée par les fatigues de cette longue journée, rudoya, paraît-il, quelques manifestants socialistes qui étaient venus manifester devant les bureaux du journal *la Petite République*.

Plusieurs arrestations furent opérées, la police prétendant avoir entendu les cris de : « A bas Loubet! » proférés par des manifestants, qui affirmaient au contraire avoir acclamé la République et son Président.

Ces incidents furent le prétexte d'une interpellation déposée le lendemain (12 juin) à la Chambre par M. Vaillant, député socialiste révolutionnaire de Paris, qui se plaignit « des violences de la police contre les républicains ».

Fidèle à la tactique des socialistes qui, depuis une semaine surtout, essayaient d'accaparer à leur profit le monopole de la défense de la République et de son Président, M. Vaillant affirma que les vrais républicains étaient les socialistes et qu'il n'y avait qu'eux qui savaient défendre la République contre « les réactions coalisées ».

En leur nom, M. Vaillant demanda compte au gouvernement des « ingérences policières dans la manifestation pacifique de la veille ».

M. Charles Dupuy, qui répliqua à M. Vaillant, vanta la fête républicaine de la veille. Il déclara — ce qui était raisonnable — qu'au milieu d'une foule nombreuse, certaines collisions étaient inévitables entre la police et quelques manifestants.

Il rendit hommage à la police, qui avait fait tout son devoir.

Si depuis longtemps la Chambre n'avait pas eu

l'intention de se débarrasser du cabinet Dupuy, un tel langage ministériel — habituel d'ailleurs en pareil cas — n'eût pas entraîné sa chute.

Mais la majorité ne cherchait qu'un prétexte pour renverser le ministère. Le dimanche précédent, la police ayant brutalement et tardivement réprimé des manifestations antirépublicaines, la majorité avait dû se résigner à approuver le gouvernement. Mais, le 11 juin, après un luxe de mesures d'ordre jugé excessif, et presque ridicule par beaucoup, quelques républicains s'étant trouvés aux prises avec la police, la majorité se sentit mieux à l'aise pour blâmer le ministère.

Après M. Vaillant, M. Clovis Hugues, député socialiste de Paris, puis M. Charles Bos, député radical-socialiste de Paris, vinrent soutenir la même thèse, à savoir que la police sévissait de parti pris contre les républicains.

Puis la clôture ayant été prononcée, la bataille s'engagea sur les ordres du jour.

M. Vaillant en déposa un « blâmant les violences policières républicains ».

MM. Saumande (Dordogne) et Charruyer (Charente-Inférieure) en proposèrent un autre « approuvant les déclarations du gouvernement ».

M. Dulau, au nom du groupe républicain progressiste présidé par M. Méline, « proposa qu'aucun blâme ne fût adressé à la police, qui n'avait fait que se conformer aux instructions reçues ».

Le gouvernement réclama le vote de l'ordre du jour Saumande.

Or, la priorité fut refusée à cet ordre du jour par 253 voix contre 246. C'était une première défaite pour le ministère.

Après le rejet de l'ordre du jour Dulau par 364 voix contre 156, MM. Ruau, député radical de la Haute-Garonne, et de la Porte, député radical des Deux-Sèvres, proposèrent la rédaction suivante : « La Chambre, résolue à ne soutenir qu'un gouvernement décidé à défendre avec énergie les institutions républicaines et à assurer l'ordre public, passe à l'ordre du jour. »

366 voix contre 177 accordèrent la priorité à l'ordre du jour de M. Ruau. L'échec du ministère s'accentuait. Il devint définitif au vote sur le fond de l'ordre du jour qui, malgré la question de confiance posée par M. Dupuy, sur son rejet, fut adopté par 296 voix contre 156.

Le cabinet Dupuy se retira. Il succombait devant la coalition de ceux qu'il avait tour à tour satisfaits, puis mécontentés. C'est le sort ordinaire des cabinets dont la politique s'inspire des principes de la bascule.

La majorité des membres de la droite s'était abstenue au scrutin. La majorité des députés nationalistes avait voté contre le ministère, ainsi que la très grosse majorité des députés radicaux, l'unanimité des socialistes et une soixantaine seulement de républicains progressistes sur près de deux cents.

Les autres avaient voté pour ou s'étaient abstenus.

La Chambre, prévoyant la longueur de la crise ministérielle, s'ajourna au lundi 19 juin.

M. Charles Dupuy ayant à l'issue de la séance du 12 juin remis sa démission et celle du Cabinet tout entier à M. le Président de la République, celui-ci fit appeler, le lendemain 13 juin, MM. Fallières et Deschanel, présidents du Sénat et de la Chambre des députés.

Il reçut ensuite M. Poincaré, dont le nom était prononcé partout comme celui de l'homme politique le plus capable de former un ministère d'union républicaine de nature à réunir une importante majorité.

M. Poincaré consulta ses amis pendant les journées des 13 et 14 juin, et fit connaître, dans la matinée du 15, à M. le Président de la République, qu'il acceptait la mission de former un Cabinet.

Cependant un comité interparlementaire s'était constitué, composé de délégués des principaux groupes républicains du Sénat et de délégués des groupes radicaux de la Chambre. Un socialiste même, M. Millerand, peu habitué à délibérer d'accord avec des sénateurs, s'était joint aux délégués des groupes radicaux.

Le comité interparlementaire. s'associa à l'ordre du jour voté par la Chambre qui avait ouvert la crise ministérielle.

M. Poincaré, dès qu'il eut accepté la mission de former un Cabinet, songea à offrir à M. Léon Bourgeois, ancien président du conseil, un portefeuille. M. Bourgeois, sollicité par télégramme, répondit de La Haye, où il représentait la France à la conférence du désarmement, que, tout en étant très sympathique à la combinaison tentée par M. Poincaré, il pensait rendre à son pays plus de services à La Haye que dans un ministère.

M. Poincaré offrit alors le portefeuille de la justice à M. Henri Brisson, qui le déclina, pour des raisons de santé.

Successivement, M. Poincaré s'assura le concours MM. Ribot, pour l'instruction publique, Sarrien, pour l'intérieur ou la justice, Krantz et Barthou pour les travaux publics ou le commerce.

Au refus de M. Peytral de demeurer dans la combinaison, M. Paul Delombre devait quitter le ministère du commerce pour devenir ministre des finances.

Les premiers choix de M. Poincaré furent vivement discutés dans les groupes parlementaires. MM. Krantz, Sarrien, Ribot et Barthou avaient chacun leurs adversaires.

Dans une réunion des futurs ministres, tenue chez M. Poincaré, un accord complet cependant s'établit sur les questions générales et sur les mesures à adopter pour la défense de la République.

Mais les questions de personnes soulevèrent des dissentiments aigus. M. Sarrien, au nom des membres radicaux, fit des objections au choix de M. Barthou, à cause du rôle qu'il avait joué comme ministre de l'intérieur du cabinet Méline dans les élections générales de 1898.

M. Poincaré, dont M. Barthou était à la fois l'ami politique et personnel, insista pour le conserver dans sa combinaison et offrit, en échange, d'abandonner aux radicaux le portefeuille de la marine, qui serait confié à M. de la Porte, et celui de l'agriculture, à M. Vallé.

M. Sarrien demanda à en référer à ses amis.

Mais les bureaux des groupes radicaux s'étant réunis se prononcèrent contre l'entrée de M. Barthou au ministère.

Devant cette intransigeance, M. Poincaré fit connaître à M. le Président de la République qu'il renonçait à former un Cabinet.

Le lendemain, 17 juin, M. le Président de la République, après avoir à nouveau conféré avec les présidents des deux Chambres, reçut les anciens

présidents du conseil : MM. Méline, Henri Brisson, Rouvier et Ribot. M. Casimir-Perier, ancien Président de la République, fut aussi consulté, le lendemain 18 juin, par M. Loubet, à raison de ses anciennes fonctions d'ancien président du conseil. Déjà M. Poincaré au cours de ses précédentes négociations ministérielles, avait eu une entrevue, le 15 juin, avec M. Casimir-Perier.

Après avoir pris l'avis des divers personnages appelés par lui en consultation, M. le Président de la République offrit à M. Waldeck-Rousseau la mission de constituer le ministère.

L'honorable sénateur de la Loire, après avoir vu diverses personnalités politiques, fit connaître le lendemain, 19 juin, à M. le Président de la République qu'il acceptait de former un Cabinet et espérait aboutir le soir même.

Le Cabinet qu'il comptait constituer devait être un ministère d'union républicaine conçu sur des bases très larges.

Après avoir songé à offrir le portefeuille de la guerre à M. Casimir-Perier, à raison de son caractère personnel et de la haute autorité qu'il avait acquise par l'exercice de la première magistrature de l'État, M. Waldeck-Rousseau avait dû renoncer, devant le refus de l'ancien Président de la République, à sa première idée.

Décidé à prendre pour lui le portefeuille de la guerre, M. Waldeck-Rousseau s'était assuré le concours de MM. Delcassé, Paul Delombre, Georges Leygues et Guillain, qui devaient conserver leurs portefeuilles.

M. Caillaux, député républicain progressiste de la Sarthe, M. Ricard, député radical de la Côte-d'Or,

M. Monis, sénateur républicain de la Gironde, devaient recevoir les portefeuilles des finances, de l'agriculture et de la justice.

M. Poincaré devenait ministre de l'intérieur.

Mais la note caractéristique du ministère projeté était dans le choix incroyable — et pourtant réel — de M. Millerand, député socialiste collectiviste de Paris, comme ministre des travaux publics. C'était faire là œuvre « d'union républicaine » sur des bases d'une dimension vraiment stupéfiante.

Ce projet de Cabinet échoua devant le refus de M. Krantz et bien que M. Waldeck-Rousseau eût à ce moment renoncé, paraît-il, à prendre M. Millerand dans le ministère.

M. Waldeck-Rousseau, dans la soirée du 19, informa M. le Président de la République de l'insuccès de ses négociations.

Le 20 juin, M. Loubet appela à l'Elysée MM. Delcassé et Poincaré, puis, à titre consultatif, M. Brisson.

Il décida ensuite d'inviter, par dépêche, M. Léon Bourgeois a quitter la conférence de La Haye pour revenir à Paris, afin de s'entretenir avec lui.

Les groupes radicaux de la Chambre télégraphièrent de leur côté à M. Bourgeois, qui arriva à Paris le 21 juin, pour déférer au désir de M. le Président de la République, mais avec la ferme résolution de ne pas former un Cabinet.

Après s'être entretenu à l'Elysée avec M. le Président de la République, M. Léon Bourgeois employa ses soins à résoudre la crise ministérielle. Il se rendit auprès de M. Delcassé, de M. Brisson et enfin de M. Waldeck-Rousseau, auquel il demanda de reprendre ses négociations en lui assurant le concours de ses amis politiques.

Mais M. Waldeck-Rousseau lui répondit que c'était au contraire lui, qui lui paraissait le plus qualifié pour former un Cabinet et lui promit son concours et même sa collaboration, au besoin, par l'acceptation d'un portefeuille.

M. Léon Bourgeois poursuivit alors ses démarches auprès de ses principaux amis politiques, MM. Mesureur, Pelletan, de la Porte et Berteaux, et obtint leur promesse de soutenir un cabinet Waldeck-Rousseau.

Ayant ainsi préparé les choses, M. Léon Bourgeois déclina officiellement la mission que lui offrit M. le Président de la République de former un cabinet et repartit pour La Haye.

Le 22 juin, M. Waldeck-Rousseau, rappelé à l'Elysée, accepta de tenter à nouveau la constitution d'un Cabinet.

Dans une séance tenue le même jour à quatre heures du soir, au ministère des affaires étrangères, le ministère fut définitivement constitué.

Les décrets d'investiture des ministres parurent le 23 juin au *Journal officiel*. Voici la composition du Cabinet :

Président du conseil et intérieur : M. Waldeck-Rousseau, sénateur républicain progressiste de la Loire.
Guerre : Général marquis de Galliffet.
Marine : M. de Lanessan, député radical du Rhône.
Justice : M. Monis, sénateur républicain de la Gironde.
Affaires étrangères : M. Delcassé, député républicain de l'Ariège.
Commerce : M. Millerand, député socialiste collectiviste de la Seine.
Finances : M. Caillaux, député républicain progressiste de la Sarthe.
Instruction publique : M. Georges Leygues, député républicain de Lot-et-Garonne.

Travaux publics : M. Pierre Baudin, député radical socialiste de la Seine.

Colonies : M. Decrais, député républicain progressiste de la Gironde.

Agriculture : M. Jean Dupuy, sénateur républicain des Hautes-Pyrénées.

Dès que la composition de ce ministère fut connue à la Chambre, elle y fut accueillie avec incrédulité d'abord, puis avec surprise, et généralement avec défaveur.

Il en fut de même, au premier moment, dans le pays. Réunir dans une même collaboration gouvernementale un général, assurément glorieux, mais surtout connu en politique pour ses opinions peu républicaines et la répression sanglante de la Commune de 1871, avec un député socialiste collectiviste de Paris, sous la tutelle commune d'un homme d'État qui avait employé, tout récemment encore, sa meilleure éloquence à combattre les collectivistes et les radicaux, qui d'ailleurs le lui avaient rendu au centuple, c'était là une véritable gageure.

Aussi, même dans un temps où l'invraisemblance de certains spectacles politiques a accoutumé progressivement l'opinion publique à ne plus s'étonner de grand'chose, cette juxtaposition d'un vieux général, d'un député révolutionnaire et d'un sénateur modéré, unis pour une besogne politique commune, sembla dépasser un peu les bornes de la fantaisie.

La raison de cette combinaison étrange était la défense de la République. Or, la République assurément plus menacée en 1889, au moment de la crise boulangiste, avait pu être sauvée à ce moment sans qu'il eût été besoin de recourir à d'aussi para-

doxales combinaisons ministérielles. Quelle était donc la raison pour laquelle un homme aussi habituellement avisé que M. Waldeck-Rousseau avait appelé au pouvoir, pour la première fois, le parti socialiste collectiviste dans la personne de son principal *leader* ?

Plusieurs réponses furent fournies à cette question. D'abord le désir ardent de certains socialistes, dont M. Millerand, lassés d'attendre indéfiniment dans les avenues du pouvoir le moment d'y parvenir, et qui avaient adroitement profité des divisions occasionnées entre républicains par l'affaire Dreyfus pour imposer leur concours.

Ensuite l'intention arrêtée de M. Waldeck-Rousseau de faire participer le parti socialiste aux responsabilités du pouvoir. Faux calcul, si c'était avec le dessein secret de lui causer quelque embarras.

La merveilleuse élasticité des partis démagogiques leur a en effet toujours permis, sans le moindre risque, d'avoir à côté de leur programme d'opposition, un programme de gouvernement, si l'occasion l'exige, quitte à revenir ensuite au programme d'opposition sans être gêné le moins du monde par les souvenirs du pouvoir.

Calcul coupable, pour un homme qui avait dénoncé avec autorité le danger de la révolution sociale, si cette participation des socialistes au pouvoir avait pour but d'accoutumer le pays à leurs noms, à leurs idées et à leurs actes.

La raison que les partis d'opposition donnèrent de la combinaison Waldeck-Rousseau dans leurs journaux et à la Chambre, fut la nécessité de faire acquitter Dreyfus. Ils affirmèrent que c'était pour

cette besogne que des hommes politiques d'opinions si diverses s'étaient groupés, que l'intention de ceux-ci était de mettre tout en œuvre pour peser sur les juges du conseil de guerre de Rennes, de manière à leur faire prononcer l'acquittement de Dreyfus. Le ministère devait ensuite, après avoir pris diverses mesures de rigueur contre plusieurs généraux et officiers, se retirer en laissant le pouvoir à d'autres.

La Chambre qui s'était ajournée pendant la crise ministérielle du lundi 19 juin au mercredi 21 juin, ne devait plus se réunir que le lundi 25 juin.

Mais les groupes parlementaires, dès la constitution officielle du ministère, délibérèrent.

Treize députés socialistes révolutionnaires, dont les plus importants étaient MM. Vaillant, Chauvière et Sembat, en manière de protestation contre le choix du général de Galliffet comme ministre de la guerre, sé séparèrent du groupe socialiste proprement dit pour former un groupe « socialiste révolutionnaire ».

Le 24 juin, M. Lannes de Montebello, député républicain progressiste de la Marne, devant l'hostilité annoncée du groupe républicain progressiste de la Chambre contre le ministère Waldeck-Rousseau, donna sa démission de membre du groupe.

Plusieurs membres du groupe radical socialiste se séparèrent aussi de leur groupe, mais pour une raison contraire.

Ce groupe, avait en effet décidé à une assez faible majorité de soutenir le gouvernement, s'il prenait des mesures nécessaires à la défense de la République. MM. Camille Pelletan, Mesureur, Klotz, Decker-David et Villejean ne voulurent pas accep-

ter la responsabilité de ce vote et donnèrent leur démission de membres du groupe.

Enfin, en dehors du Parlement, le comité d'entente socialiste délibéra sur l'entrée d'un élu socialiste au pouvoir et, avec une diplomatie assez surprenante, ne voulant ni approuver la compromission d'un socialiste avec des bourgeois, ni désapprouver un socialiste qui, en somme, avait su devenir ministre, s'en tira par cette affirmation peu compromettante : « Que c'était seulement sous sa responsabilité personnelle qu'un élu du parti était entré dans le ministère nouveau. »

Dès sa première réunion, le conseil des nouveaux ministres prit la résolution de remplacer, à la préfecture de police, M. Charles Blanc par M. Lépine, ancien gouverneur général de l'Algérie, ancien préfet de police et conseiller d'État.

M. Charles Blanc fut nommé lui-même conseiller d'État.

Le 25 juin, d'autres mesures furent décidées.

M. Feuilloley, procureur de la République à Paris, suspecté, comme M. Charles Blanc, ancien préfet de police, de trop de mollesse, par le nouveau ministère, fut remplacé à la tête du parquet de la Seine par M. Bulot, avocat général à la cour d'appel de Paris.

M. Feuilloley fut nommé avocat général à la Cour de cassation.

M. Bertrand, procureur général de la cour d'appel de Paris, fut également remplacé par M. Bernard, conseiller à la Cour de cassation.

M. Bertrand n'accepta pas la nomination de conseiller à la Cour de cassation qu'on lui offrit en échange et quitta la magistrature, « n'admettant

pas, déclara-t-il, qu'on déplaçât sans motifs les plus hauts magistrats comme de simples sous-préfets ».

Un certain nombre d'officiers furent aussi l'objet de mesures disciplinaires.

Le général Hartschmitt qui, dans un ordre du jour adressé aux troupes de sa division d'Angers, s'était exprimé vertement sur les partisans de la revision du procès Dreyfus, fut déplacé et affecté au commandement de la division d'infanterie de Reims.

Le colonel de Saxcé, du 10e régiment d'artillerie de Rennes, qui avait fait connaître à son régiment, par la voie de l'ordre, la réponse virulente qu'il avait adressée à un journaliste de l'*Aurore*, auteur d'un violent article contre lui, fut envoyé à Poitiers pour y prendre le commandement du 20e régiment d'artillerie.

Fut également déplacé le lieutenant-colonel de Coubertin, du 2e régiment de cuirassiers, qui avait conseillé aux soldats de son régiment « quand ils entendraient des individus dire du mal de l'armée, de manifester violemment et même de se servir de leurs armes ».

Enfin, le général Roget fut envoyé à Belfort pour y prendre le commandement d'une brigade d'infanterie.

C'est précédé, pour ainsi dire, de cette série de mesures, que le cabinet Waldeck-Rousseau se présenta pour la première fois devant les Chambres, le lundi 26 juin.

Dès l'ouverture de la séance de la Chambre des députés, le groupe socialiste révolutionnaire se leva en masse des bancs qu'il occupait à l'extrême gauche de la salle des séances et poussa à l'adresse du géné-

ral de Galliffet, les cris de : « Vive la Commune! A bas l'assassin! A bas les fusilleurs! »

L'ordre s'étant rétabli non sans peine, M. le président du conseil, Waldeck-Rousseau, monta à la tribune pour donner lecture de la déclaration ministérielle que voici, avec les mouvements de séance qui l'accompagnèrent :

La Chambre, en exprimant la résolution de ne soutenir qu'un gouvernement décidé à défendre avec énergie (M. Charles Bernard : « Les intérêts d'Eiffel! » — M. Deschanel : « Je vous rapelle à l'ordre. ») les institutions républicaines et à assurer l'ordre public, a nettement défini la tâche qui s'impose au nouveau Cabinet.

Il n'a d'autre ambition que de l'accomplir.

S'agissant de maintenir intact le patrimoine commun, nous avons pensé que les divisions de parti devaient s'effacer... (*Applaudissements à l'extrême gauche.* M. Boutard, qui interrompt, est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal. On proteste violemment sur les bancs des socialistes révolutionnaires. M. Zevaès est rappelé à l'ordre. On proteste de nouveau sur les mêmes bancs. M. Deschanel : « Vous ne m'intimiderez pas et ne m'empêcherez pas de faire mon devoir! » — *Très bien! au centre et à gauche*), et que l'œuvre que nous allions entreprendre exigeait le concours de tous les républicains.

Quand le but est précis et qu'il ne varie point avec les méthodes ou avec les écoles, l'accord devient facile ; les controverses se taisent en présence d'un même devoir à remplir.

Mettre fin à des agitations dirigées, sous des dehors faciles à percer, contre le régime que le suffrage universel a consacré et qu'il saura maintenir ; exiger dans tous les services un concours fidèle (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), le courage des responsabilités (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), telle doit être la première préoccupation du gouvernement qui se présente devant vous.

Il ne dépendra pas de lui que la justice n'accomplisse son œuvre dans la plénitude de son indépendance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.* — M. Lasies : « Gros malin, va ! » M. Lasies est rappelé à l'ordre.) Il est résolu à faire respecter tous les arrêts. Il ne sait pas distinguer entre ceux qui ont la redoutable mission de juger les hommes et, si le vœu du pays est avant tout écouté, c'est dans le silence et le respect que se prépareront ses décisions. (*Très bien !*)

Au premier rang des intérêts les plus étroitement liés à la conservation et à la dignité d'une nation, nous plaçons ceux de l'armée, que la troisième République a reconstituée sur des bases si fortes et si larges qu'elle est à la fois l'expression même, la sécurité et l'orgueil de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) . . . .

Nous pensons avec ses chefs les plus illutres et ses guides les plus sûrs que l'inviolable attachement à la discipline est la première et l'essentielle garantie de sa propre grandeur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.* M. Lasies : « Vive le marquis ! » M. Deschanel : « Vos interruptions n'ajoutent rien à la force des idées. ») Nous entendons la défendre avec la même énergie et contre les sollicitations qui sont la plus imméritée des injures.

Nous souhaitons avant tout et comme tous ceux qui font de l'unité morale de la France la condition même du rôle civilisateur qui lui est assigné, que l'apaisement se fasse. (*Exclamations ironiques sur divers bancs.* M. Dauzon, s'adressant aux interrupteurs : « Il n'y en a pas un qui aurait le courage de faire ce que fait le président du conseil ! » On applaudit à gauche; on proteste sur d'autres bancs. M. Dauzon est rappelé à l'ordre.) Il se produira promptement si chacun, renonçant à se faire soi-même justice, à préparer ou à dicter des sentences, s'incline devant la loi.

Pour accomplir l'œuvre qui nous est dévolue et pour arrêter toutes les mesures qu'elle comporte, nous avons besoin du concours du Parlement et de toute sa confiance.

Il nous jugera sur nos actes, non sur des promesses.

C'est le mandat le plus large que nous sollicitons, c'est notre responsabilité la plus entière que nous engageons devant vous.

Nous vous demandons de faire trêve aux discussions irritantes qui servent mal les intérêts du pays et de voter à bref délai les lois nécessaires au bon fonctionnement des services publics.

Si nos efforts ne sont pas stériles, la République reprendra bientôt son œuvre de progrès économique et social, et nous croirons avoir rempli notre devoir, si nous avons de nouveau ouvert la voie (Une voix au centre : « Au collectivisme ! ») à une politique faite, à l'exclusion de tout ce qui a divisé les républicains, de tout ce qui peut les unir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.* — Rumeurs sur divers bancs.)

La lecture de cette déclaration, accueillie avec un médiocre enthousiasme, une fois terminée, la Chambre se trouva en présence de trois interpellations sur la politique générale du gouvernement. Ces interpellations avaient pour auteurs : la première, M. Ernest Roche, député socialiste nationaliste de Paris ; la seconde, M. Mirman, député socialiste indépendant de Reims ; la troisième, M. Viviani, député socialiste collectiviste de Paris.

M. Paul de Cassagnac, auteur d'une quatrième interpellation, la retira, « ne voulant pas donner l'occasion à une majorité de se grouper autour du gouvernement ».

M. Ernest Roche qui prit le premier la parole dans le débat protesta contre un Cabinet qui n'avait été constitué que pour liquider l'affaire Dreyfus. Il affirma que le prétexte, mis en avant, de la défense de la République n'était « qu'une tartufferie et qu'un mensonge », car les ministres ne représentaient pas la République, « mais un syndicat ».

M. Mirman prononça ensuite un discours qui

eut incontestablement le plus grand succès de la séance.

Il attaqua vivement le ministère en déclarant qu'il se caractérisait par deux hommes : M. le général de Galliffet et M. de Lanessan.

Ayant rappelé que M. de Lanessan avait été révoqué jadis par M. Delcassé de ses fonctions de gouverneur général de l'Indo-Chine pour avoir communiqué des rapports confidentiels à un journaliste, M. Canivet, convaincu depuis d'avoir été « un maître chanteur de la presse », M. Mirman demanda à M. de Lanessan « comment il trouverait dans son passé la force nécessaire pour imposer le respect à ses subordonnés ».

Puis après avoir attaqué le choix comme ministre de la guerre du général de Galliffet, « dont l'épée est rougie jusqu'à la garde de sang républicain », M. Mirman conclut ainsi : « Lorsque la place sera débarrassée des hommes qui ont été les collaborateurs des Canivet et des Reinach, nous ferons l'œuvre la plus large d'union républicaine. Nous ne pouvons pas discuter avec eux les mesures à prendre. »

« Les fripons et les meurtriers ne feront jamais partie de la famille républicaine. »

Rappelé à l'ordre pour cette dernière parole, M. Mirman céda la tribune à M. Viviani, qui, après quelques mots violents à l'adresse du général de Galliffet, se proclama prêt cependant à soutenir même les ennemis implacables du parti socialiste, quand il s'agissait de défendre l'existence même de la République.

Or, « le gouvernement ayant déjà sévi contre les soldats factieux et les magistrats », M. Viviani déclara

qu'il lui donnerait son concours « en partageant les responsabilités prises si généreusement au milieu de tant de défaillances par son ami Millerand ».

M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, avait, paraît-il, l'intention de prononcer un grand discours dans lequel il expliquerait la singulière combinaison politique qu'il avait élaborée.

Il renonça à ce dessein, en présence des vives attaques dirigées contre plusieurs de ses collègues et se borna à des explications assez peu décisives, hachées d'ailleurs par un grand nombre d'interruptions et qui firent mal augurer les députés du grand talent oratoire, pourtant très réel, de M. le président du conseil.

M. Waldeck-Rousseau reconnut sans ambages « que sur un très grand nombre de questions économiques, chacun des membres du Cabinet avait des vues divergentes ».

Mais l'intérêt supérieur qui les réunissait tous était de grouper tous les républicains. Il fallait que l'armée ne manquât pas plus longtemps à la loi du silence, puis que tous les fonctionnaires fussent respectueux de la loi constitutionnelle, « de l'emploi le plus haut à l'emploi le plus humble ».

M. Waldeck-Rousseau déclara avoir recherché le concours du ministre de la guerre si attaqué, précisément « parce qu'aucun général ne s'était incliné plus spontanément devant la Constitution et n'avait été en même temps plus inflexible en matière de discipline ».

« Que ceux qui ont une autre méthode que la nôtre, conclut le président du conseil, la proposent à leur tour.

« En engageant leur responsabilité, ils dégageront la nôtre. »

Après ce discours, la clôture ayant été prononcée, la Chambre fut appelée à voter.

MM. Hémon et de Mahy, députés républicains du Finistère et de la Réunion, firent connaître qu'ils voteraient contre le gouvernement.

M. Zévaès, au nom du parti ouvrier français, déclara que, ne pouvant soutenir le gouvernement à cause de la présence du général de Galliffet au ministère, il s'abstiendrait « pour ne pas voter avec les amis de M. Méline ». M. Camille Pelletan fit une déclaration analogue.

M. Henri Brisson sauva le ministère, à ce moment fort compromis, en adjurant tous ses amis de voter pour lui.

La Chambre, après avoir repoussé après pointage, par 271 voix contre 248, l'ordre du jour pur et simple, rejeté par le gouvernement, eut à se prononcer sur la priorité d'un ordre du jour ainsi conçu de M. Brunet, député radical de la Réunion :

« La Chambre, ne pouvant compter pour pratiquer une politique républicaine que sur des républicains éprouvés, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour était, par sa rédaction et les opinions avancées de son auteur, fort dangereux pour le Cabinet.

La priorité n'en fut rejetée que par 13 voix de majorité, par 292 suffrages contre 279.

L'ordre du jour de M. Périllier, député radical de Seine-et-Oise, « approuvant les déclarations et les actes du gouvernement », fut adopté ensuite à 25 voix de majorité, par 262 voix contre 237.

La majorité ministérielle se décomposait ainsi :

173 radicaux et radicaux socialistes, 21 socialistes, 61 républicains progressistes et 8 membres du ministère.

La minorité qui avait voté contre le Cabinet se décomposait ainsi : 104 membres de la droite et ralliés, 86 républicains progressistes, 22 nationalistes, 5 socialistes et 20 radicaux, la plupart à tendance nationaliste.

Enfin, en dehors des absents par congé, il y avait eu 61 abstentions ainsi réparties : 20 socialistes, 13 radicaux et 28 républicains progressistes.

Au Sénat la déclaration ministérielle lue, dans la séance du 26 juin, par M. Monis, garde des sceaux, obtint l'accueil le plus enthousiaste.

M. Guyot, sénateur républicain du Rhône, présenta, aussitôt cette lecture terminée et sans qu'aucun débat se produisit, la motion suivante :

« Le Sénat, prenant acte des déclarations du gouvernement et comptant sur sa vigilance et sa fermeté pour défendre les institutions républicaines et pour assurer l'ordre public, passe à l'ordre du jour. »

Cette motion fut adoptée par 187 voix contre 25 sur 212 votants, au milieu de vifs applaudissements et de cris de : « Vive la République ! »

Le 27 juin, après un débat tumultueux, la Chambre repoussa, par 397 voix contre 70, l'urgence d'une proposition de M. Paul Déroulède, tendant à la revision de la Constitution.

Le 29 juin, elle vota une motion présentée par M. Gautret, député républicain de la Vendée, aux termes de laquelle la commission du budget, qui avait rapporté le budget de 1899, resterait en fonctions pour examiner et rapporter le budget de 1900.

Le 30 juin, M. Millevoye, député nationaliste de Paris, demanda à interpeller M. Millerand, ministre du commerce, sur la manière dont il entendait appliquer ses doctrines socialistes dans son département ministériel.

Sur une réplique de M. Millerand, qui demanda à la Chambre d'attendre ses actes pour le juger, l'interpellation Millevoye fut renvoyée à un mois.

Dans la même séance, M. Pourquery de Boisserin, député radical d'Avignon, hostile au cabinet Waldeck-Rousseau, déposa un projet de résolution invitant le gouvernement à ne pas clore la session « tant que le péril couru par la République n'aurait pas disparu ».

Le seul intérêt de cette motion, que son auteur retira après les explications du président du conseil, fut d'amener celui-ci à taxer « d'exagération le fait de déclarer que la République était en péril ».

Les graves événements politiques qui se déroulèrent pendant le mois de juin 1899 ne laissèrent pas aux Chambres le temps d'aborder d'importantes discussions législatives.

Cependant la Chambre adopta d'intéressantes propositions ayant pour but de compléter la loi sur les accidents du travail.

C'est ainsi que, le 1er juin, elle fut saisie par M. Gervais, député radical de la Seine, d'une proposition de loi ayant pour but de déclarer résiliés de plein droit, par l'application même de la loi de 1898, tous les contrats d'assurance intervenus avant la mise en vigueur de cette loi.

Innovation grave, car elle faisait juge le pouvoir législatif de l'interprétation des contrats et empié-

tait ainsi sur les attributions du pouvoir judiciaire.

C'est ce qu'avait mis en relief M. le garde des sceaux Lebret. Mais le rapporteur de la proposition, M. Audiffred, député républicain de la Loire, la soutint par cette raison « qu'elle montrerait la volonté du Parlement d'exécuter loyalement la loi du 9 avril 1898 ».

La Chambre adopta, à mains levées, la proposition de M. Gervais. Elle se trouva alors en présence de deux articles additionnels, le premier de M. Rose, député républicain du Pas-de-Calais, tendant à étendre la résiliation des contrats d'assurance même aux contrats souscrits depuis la loi du 9 avril 1898.

Combattue par le rapporteur, M. Audiffred, cette disposition fut néanmoins adoptée par 458 voix contre 43.

Restait l'autre disposition additionnelle, présentée par M. Goujon, député républicain de la Seine-Inférieure. Aux termes de cette disposition, la proposition Gervais et la loi de 1898 n'étaient pas applicables aux agriculteurs n'employant qu'accidentellement des moteurs inanimés.

M. Balsan (Indre) soutint que les mêmes charges devaient peser, en bonne justice, sur les agriculteurs et sur les industriels.

M. Mirman présenta alors un amendement décidant que les accidents causés par les machines agricoles, mues par des moteurs inanimés, seraient à la charge des chefs d'entreprise de ces machines.

Cette disposition fut votée par la Chambre dans sa séance du 8 juin. En cas d'indemnité due à une victime non salariée ou n'ayant pas un salaire fixe, la base de l'indemnité devait être calculée d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

Puis la Chambre adopta un projet de résolution de M. Guieysse, sanctionnant des déclarations du gouvernement, aux termes desquelles celui-ci s'engageait à déposer une demande de crédits extraordinaires pour le payement d'indemnités aux ouvriers victimes d'accidents pendant le mois de juin 1899, la loi de 1898 qui avait dû entrer en application dès le 1er juin ne devant être appliquée qu'à partir du 1er juillet.

Le Sénat appelé à se prononcer, dans sa séance du 22 juin, sur la proposition résiliant les contrats d'assurance, votée par la Chambre, ne l'accepta point.

Il lui en substitua une autre, présentée par M. Volland, sénateur de Meurthe-et-Moselle.

Cette proposition laissait, pendant un an, à partir de la promulgation de la loi, la faculté aux assureurs et aux assurés de dénoncer leurs polices d'assurances-accidents.

Passé ce délai, les polices non dénoncées devaient être régies par le droit commun.

La Chambre s'inclina devant le vote du Sénat en adoptant, à son tour, la proposition Volland, dans sa séance du 27 juin.

Elle adopta le même jour, par 359 voix contre 193, un crédit supplémentaire de 50.000 francs pour l'application de la loi de 1898, relative aux accidents du travail.

Le Sénat adopta, de son côté, ce projet, dans la séance du 29 juin, par 235 voix contre 4.

Puis il adopta le même jour la proposition de la loi votée par la Chambre, étendant l'application de la loi de 1898 aux accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines à moteurs inanimés.

Le 27 juin, la Chambre, après un court débat, prorogea jusqu'au 31 décembre 1900, l'application de la loi de décembre 1897, autorisant les communes à supprimer leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

Le débat commencé au mois de mai, sur la situation de l'Algérie, repris, le 9 juin, par d'intéressants discours de MM. Albin Rozet, Viviani et Laferrière, gouverneur général de l'Algérie, fut ensuite, le 29 juin, renvoyé à la rentrée d'octobre.

Le débat commencé sur « les conditions du travail » fut aussi, le 29 juin, remis à une date ultérieure.

Plusieurs propositions intéressantes furent encore adoptées par la Chambre pendant le mois de juin.

Le 8 juin, fut adoptée la proposition de loi votée au Sénat, par laquelle l'application de la loi de 1897 sur l'instruction judiciaire contradictoire était étendue aux conseils de guerre.

Le 9 juin, M. Jean Cruppi, député de la Haute-Garonne et ancien avocat général à la Cour de cassation, eut l'heureuse fortune de faire adopter, sans débat et presque d'enthousiasme, par la Chambre une proposition de loi qu'il venait de déposer et qui avait pour but d'étendre l'instruction contradictoire à la procédure organisée devant la chambre des mises en accusation.

La Chambre consacra une partie de ses séances des 29 et 30 juin, à discuter et à adopter une très intéressante réforme, présentée également par M. Jean Cruppi : la réforme des expertises légales.

Comme le dit éloquemment l'auteur de la proposition, les experts étaient trop, jusqu'à ce jour, « les experts du juge », qui seul les désignait. Il fallait rendre l'expertise contradictoire : à l'expert de l'ac-

cusation s'opposerait l'expert de l'accusé. En cas de désaccord entre ces deux experts, un tiers expert devait les départager.

Telle était l'économie de cette proposition de loi votée le 30 juin par la Chambre.

Enfin, dans cette même séance du 30 juin, la Chambre adopta, après un fort intéressant discours de M. Viviani, député socialiste de Paris, une proposition de loi accordant aux femmes, munies des diplômes exigés, le droit d'exercer la profession d'avocat.

Toute l'argumentation de M. Viviani peut se résumer dans cette phrase de son discours : « On permet aux femmes l'accès des facultés de droit. Il faut bien leur donner le moyen de « tirer parti des diplômes qu'elles y acquièrent ».

319 voix contre 174 se prononcèrent pour la proposition.

Une élection législative eut lieu, le dimanche 25 juin, dans la 2e circonscription de Valence, dépar-partement de la Drôme.

Elle donna les résultats suivants :

Inscrits : 23.409. — Votants : 16.171.

MM. Chabert, radical	10.001	Élu.
Octave Servan, républicain	5.847	

Il s'agissait de remplacer M. Bizarelli, élu sénateur en remplacement de M. Loubet, Président de la République.

M. Bizarelli, qui occupait ce siège depuis 1878, avait été réélu, le 8 mai 1898, par 11.398 voix sans concurrent.

JUILLET-AOUT

CHAMBRE : Vote des *quatre contributions*. Motion de M. Fernand Brun, député radical du Cantal, en faveur de l'impôt sur le revenu.
Adoption de deux crédits pour le service des postes et télégraphes.
Adoption d'un projet de loi prorogeant le privilège de la Banque d'Algérie.
Adoption d'un projet de loi sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.
Adoption d'un projet de loi accordant une pension annuelle de 50 francs à chaque tirailleur sénégalais ayant fait partie de la mission Marchand.
SÉNAT : Vote de ces divers projets de loi.
CHAMBRE : Question de M. Paul Beauregard, député républicain libéral de la Seine, au ministre du commerce, sur l'introduction par décret dans les cahiers de charges des travaux de l'État, des départements et des communes, de certaines conditions du travail.
Clôture de la session parlementaire.
Retour en France du capitaine Dreyfus.
Instructions données par le gouvernement pour son procès.
Nomination au gouvernement militaire de Paris, du général Brugère, inspecteur d'armée, en remplacement du général Zurlinden.
Mesures disciplinaires prises contre M. Syveton, professeur au lycée de Reims, trésorier de la Ligue de la Patrie française, et contre le capitaine Guyot de Villeneuve.
Nomination du général de Pellieux à Quimper.
Révocation du général de Négrier de ses fonctions d'inspecteur d'armée et de membre du conseil supérieur de la guerre. — Motifs de cette mesure de rigueur.
Télégrammes échangés entre l'empereur d'Allemagne et le Président de la République française.
Scission dans le parti socialiste. Manifeste contre le socialisme ministériel. — Congrès d'Épernay.
Ouverture du procès Dreyfus à Rennes. Communication à huis clos des dossiers secrets diplomatique et militaire. Dépositions de M. Casimir-Perier, ancien Président de la République, et de M. le général Mercier, ancien ministre de la guerre. Dépositions du colonel Maurel et du capitaine Freystætter. Tentative d'assassinat sur Me Labori, l'un des défenseurs de Dreyfus.
Arrestation de M. Paul Déroulède et d'un grand nombre de personnes inculpées de complot et d'attentat contre la sûreté de l'État.
M. Jules Guérin s'enferme rue de Chabrol à Paris dans une maison

désignée depuis sous le nom de fort Chabrol. — Troubles graves à l'instigation des anarchistes, conduits par Sébastien Faure. Exhibition du drapeau rouge. Pillage de l'église Saint-Joseph.
Décision du gouvernement de constituer le Sénat en Haute-Cour de justice pour connaître du complot et de l'attentat.
Voyage de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à Saint-Pétersbourg.
Session des conseils généraux.
Élections législative et sénatoriale partielles.

L'intention du ministère Waldeck-Rousseau était de hâter la date de la séparation des Chambres de manière à pouvoir profiter des vacances parlementaires pour exécuter les diverses mesures qu'il projetait, sans avoir à subir à ce sujet le contrôle immédiat du Parlement.

La Chambre des députés ne mit aucun obstacle à la réalisation de ce projet.

Elle expédia en une seule séance, celle du 3 juillet, le vote des quatre contributions. M. Marcel Habert, député nationaliste, eut l'indiscrétion de demander aux partis avancés ce qu'ils avaient fait de leurs récents programmes de réformes fiscales : impôt sur le revenu, réforme des portes et fenêtres, réforme des patentes.

M. Camille Pelletan, rapporteur général du budget, habituellement plus pressé, répondit « qu'il avait l'espoir de voir aboutir ces réformes tant attendues ».

Mais, afin de ne pas créer d'embarras au ministère, les radicaux et socialistes votèrent les quatre contributions sans modification.

Pour laisser toutefois quelque « espérance », comme l'avait dit M. Pelletan, aux électeurs qui avaient foi dans l'excellence de l'impôt sur le revenu, M. Fernand Brun, député radical de la Corrèze, demanda à la Chambre le vote d'un projet de réso-

lution « invitant la commission de l'impôt sur le revenu à rapporter dès le début de la session extraordinaire de 1899 les projets et propositions qui lui ont été soumis ».

Malgré l'opposition de M. Rouvier, ancien ministre des finances et président de la commission dite de l'impôt sur le revenu, ce projet de résolution fut adopté par 290 voix contre 207.

Dans cette séance (3 juillet), la Chambre adopta deux demandes de crédit, l'une de 1.800.000 francs pour améliorer le matériel du service ambulant des postes, l'autre de 1.700.000 francs pour la création d'un bureau central téléphonique dans la région sud-ouest de Paris.

Elle adopta également, le 3 juillet, un projet de loi prorogeant le privilège de la Banque d'Algérie jusqu'au 31 octobre 1900, et un projet de loi, voté déjà par le Sénat, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Elle décida aussi l'attribution d'une pension annuelle de 50 francs à chaque tirailleur sénégalais ayant fait partie de la mission Marchand.

Tous ces projets ou propositions de loi furent ratifiés par le Sénat dans sa séance du 4 juillet. Mais la Haute-Assemblée, en adoptant le projet des quatre contributions, ne se joignit pas à la Chambre pour réclamer, comme celle-ci l'avait fait, une prompte solution de la question de l'impôt sur le revenu.

Un dernier débat important s'engagea à la Chambre avant la clôture de la session.

La Chambre avait commencé, au mois de mai, sous le ministère Dupuy, la discussion d'un projet et de diverses propositions de loi concernant les conditions du travail dans les entreprises de l'Etat, des

départements et des communes; M. Pierre Baudin, alors rapporteur de ces projets, s'était mis d'accord avec le précédent Cabinet sur diverses conditions à rendre désormais obligatoires pour les travaux de l'État, et facultatives pour les travaux des départements et des communes. M. Pierre Baudin était devenu, depuis, ministre des travaux publics. MM. Waldeck-Rousseau et Millerand furent alors entendus, le 1er juillet, par la commission du travail de la Chambre. Ils firent connaître à cette commission la résolution du gouvernement de ne pas attendre la fin de la discussion du projet de loi, déjà commencée, et d'introduire, par décret, dans les cahiers des charges des travaux de l'État les conditions que le projet de loi voulait prescrire législativement :

Ces conditions portaient :

1° Un jour de congé hebdomadaire;

2° La fixation de la proportion des ouvriers étrangers;

3° La fixation de la durée des heures de travail;

4° La détermination, par région, d'un salaire moyen d'après les usages locaux;

Seules les sanctions pénales, ne pouvant être déterminées par décret, demeureraient réservées.

Cette résolution du gouvernement souleva au Parlement et dans la presse de vives controverses.

Il apparut que, puisque le Cabinet précédent et la commission du travail avaient jugé indispensable l'élaboration d'un projet de loi fixant les conditions du travail, il était étrange que le nouveau ministère interrompît la discussion déjà commencée de ce projet de loi en soustrayant aux votes des Chambres, pour les trancher par simple voie de décret, d'aussi importantes questions.

Quinze jours avant d'être ministre des travaux publics du cabinet Waldeck-Rousseau, M. Baudin avait manifesté dans son rapport sur les conditions du travail cette opinion « que la jurisprudence formelle du Conseil d'Etat ayant toujours considéré comme contraire à la loi l'insertion, dans les cahiers des charges des travaux à exécuter pour l'État, les départements et les communes, de clauses et conditions relatives au salaire et à la durée du travail journalier, *il fallait une loi* » pour autoriser ces conditions.

L'entrée de M. Millerand, chef parlementaire du socialisme collectiviste, dans les conseils du gouvernement eut pour effet de bouleverser sur ce point les opinions qui semblaient les mieux assises.

C'est qu'en prenant sa part des responsabilités gouvernementales, M. Millerand entendait en tirer pour sa politique propre quelques avantages.

Il est certain que ce n'était pas un mince succès pour ce ministre socialiste, à peine arrivé au pouvoir, d'enlever aux Chambres l'examen d'une question qui n'eût pas manqué d'y être longuement débattue et de la trancher par un décret, précédé par une assez audacieuse ironie d'une délibération du même Conseil d'État qui avait toujours considéré jusque-là comme illégales les conditions du travail, contenues dans ledit décret.

C'est cependant à cette procédure que le gouvernement s'arrêta.

Interrogé le 4 juillet à la Chambre, par M. Beauregard, député républicain libéral de Paris, qui rappela que le Conseil d'État avait considéré qu'on ne pouvait modifier la loi de 1791 sur la liberté des contrats, en matière de travaux publics, que par

une loi, M. Millerand, ministre du commerce, s'efforça de démontrer que la réglementation par voie de décrets était à l'abri de tout reproche. Il prétendit justifier cette règlementation au moyen de décrets par cette raison qu'il n'établirait pas de salaire *minimum*, mais seulement un salaire normal et courant. D'ailleurs, le ministre n'entendait pas rendre les diverses conditions du travail obligatoires, mais seulement facultatives pour les communes.

Enfin, ces conditions du travail étaient déjà réglementées par des décrets, entre autres ceux de 1837 et de 1882.

Le gouvernement avait donc le droit de modifier ces décrets par d'autres décrets. Il devait d'ailleurs consulter préalablement le Conseil d'État.

Il y avait dans ce langage du ministre socialiste une équivoque. Car si le Conseil d'État avait annulé les clauses et conditions du travail insérées jusque-là dans les cahiers de charges, c'était pour l'unique raison que ces clauses étaient contraires au principe général de la liberté des conventions. Mais ce principe général, respecté et mis en œuvre par les décrets de 1837 et de 1882, allait être profondément atteint par les décrets annoncés par M. Millerand. Or, il est de toute évidence qu'un simple décret ne peut pas aller à l'encontre d'un principe général inspirant toute une législation.

C'était le cas ou jamais pour un Parlement de justifier son utilité et d'exercer ses prérogatives.

Après une courte réplique de M. Beauregard au ministre du commerce, M. Georges Graux, député républicain du Pas-de-Calais, demanda à transformer la question en interpellation.

A la demande de M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, qui jugea le débat « épuisé », la Chambre, par 338 voix contre 186, renvoya à un mois l'interpellation de M. Georges Graux.

Aussitôt M. Waldeck-Rousseau monta à la tribune et donna lecture du décret de clôture de la session.

Accueilli par de vives protestations des députés nationalistes, Lasies et Paulin Méry, M. le président du conseil fut salué par plusieurs salves d'applaudissements de l'extrême gauche et d'une partie de la gauche.

Au Sénat, la session fut close le même jour sans incident.

Le ministère avait désormais devant lui quelques mois de répit, qu'il comptait mettre à profit pour agir.

Le capitaine Dreyfus était rentré en France le 1er juillet. Il avait débarqué au milieu de la nuit à Port-Haliguen, près Quiberon, du bateau *le Sfax*, qui était allé le chercher à la Guyane.

Le débarquement avait déconcerté les nombreux journalistes qui depuis plusieurs jours guettaient l'arrivée du prisonnier, soit à Brest, soit à Lorient. Aucun incident ne s'était produit, ni à Quiberon, ni à Rennes, où le capitaine Dreyfus, avait été incarcéré le même jour (1er juillet), en attendant sa comparution devant le conseil de guerre.

Qui eût pu croire quelques mois auparavant, au milieu des passions alors déchaînées, que ce retour de l'homme dont le nom seul avait soulevé tant de furieuses polémiques s'accomplirait sans la moindre manifestation sur toute l'étendue du territoire?

Le capitaine Dreyfus, considéré depuis l'arrêt de revision de la Cour de cassation comme un simple prévenu, put recevoir, dès son incarcération, la visite de ses avocats.

M. Quesnay de Beaurepaire, qui avait conduit dans l'*Echo de Paris* la campagne de presse que l'on se rappelle, demanda à être entendu comme témoin au procès de Rennes. Il annonça à ses lecteurs que son désir d'être appelé à témoigner provenait des nombreuses preuves que, par une enquête personnelle, il avait pu recueillir au sujet de la culpabilité de Dreyfus. M. Quesnay de Beaurepaire fit même le voyage de Rennes pour soumettre ses raisons au président du conseil de guerre appelé à juger le capitaine Dreyfus.

Mais le président du conseil de guerre décida que M. Quesnay de Beaurepaire ne serait entendu comme témoin que sur le fait dont la Cour de cassation avait renvoyé la connaissance à ce conseil de guerre.

Or, M. Quesnay de Beaurepaire n'ayant sur ce point (le bordereau) aucune lumière spéciale, son témoignage n'avait plus de raison d'être.

Le ministre de la guerre adressa de son côté au commissaire du gouvernement près le conseil de guerre de Rennes des instructions précisant le point sur lequel — en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation — devaient porter ses réquisitions. Ce point était celui de savoir si les documents énumérés au bordereau avaient été livrés par Dreyfus. Le commissaire du gouvernement ne pouvait citer que des témoins dont la déposition se rapporterait à ce fait. Le communiqué officiel résumant ces instructions ajoutait que « bien que le ministre ait le droit de tracer au ministère public des réquisitions écrites,

la plus entière liberté à cet égard était laissée au commissaire du gouvernement ».

Le ministère Waldeck-Rousseau, au lendemain de la séparation des Chambres, commença le 7 juillet l'exécution de nouvelles mesures de rigueur par le remplacement au gouvernement militaire de Paris du général Zurlinden, ancien ministre de la guerre, par le général Brugère. Aucune raison spéciale ne fut donnée de ce remplacement, qui n'avait pas d'autre motif apparent et, sans doute aussi, réel, que les rancunes que le général Zurlinden avait soulevées contre lui dans les milieux révisionnistes par son attitude dans le cabinet Brisson en 1898.

Le général Brugère, nouveau gouverneur militaire de Paris, était inspecteur d'armée et membre du conseil supérieur de la guerre. Le général Zurlinden demeura membre du conseil supérieur de la guerre, bien qu'il se trouvât sans commandement.

Le 10 juillet, M. Georges Leygues, ministre de l'instruction publique, suspendit provisoirement de ses fonctions de professeur d'histoire au lyeée de Reims M. Syveton, trésorier de la Ligue de la Patrie française.

Celui-ci avait eu le tort, ayant été invité à rejoindre son poste, à Reims, de critiquer devant ses élèves l'ordre auquel il avait dû obéir et de faire dans sa classe des lectures accompagnées de commentaires touchant à la fondation de la Ligue de la Patrie française.

Traduit devant le conseil académique le 18 juillet, M. Syveton fut frappé de la peine de la suspension pendant un an et un jour, avec 100 francs de

traitement pour toute cette année, pour avoir, « en introduisant des polémiques dans son enseignement, manqué à la neutralité exigée par les lois ».

Aussitôt, un officier, M. le capitaine Guyot de Villeneuve, adressa à M. Syveton, en rendant public par la voie de la presse cet envoi, un chèque de 4.800 francs, montant du traitement dont le professeur se trouvait privé par sa suspension. Celui-ci versa la somme à la Ligue de la Patrie française, et le capitaine Guyot de Villeneuve fut frappé, pour cet envoi public d'argent à un professeur puni disciplinairement, de soixante jours d'arrêts de rigueur, infligés, le 25 juillet, par le général de Galliffet, ministre de la guerre.

Le même jour, au conseil des ministres, il fut décidé que le général de Pellieux serait envoyé prendre le commandement de la brigade d'infanterie de Quimper.

L'enquête faite par le général Duchesne, inspecteur d'armée, sur la manière dont le général de Pellieux avait conduit l'instruction judiciaire ouverte en 1898 contre l'ex-commandant Esterhazy, n'avait pas abouti à des conclusions défavorables au général de Pellieux, mais le gouvernement résolut cependant de lui donner un commandement éloigné de Paris.

La mesure de rigueur la plus grave, décidée aussi au conseil des ministres du 25 juillet, fut celle prise contre le général de Négrier, inspecteur d'armée et membre du conseil supérieur de la guerre, qui, par décret du 25 juillet, fut relevé de ces deux fonctions.

La raison de cette douloureuse mesure était, paraît-il, la suivante. Le colonel du 10e régiment d'infanterie, à Auxonne, avait réuni ses officiers et après leur avoir annoncé « qu'il avait une grave communication à leur faire », avait ajouté ceci : « En raison des attaques dirigées contre l'armée par certaines feuilles, les généraux membres du conseil supérieur de la guerre se sont concertés. Ils ont pris le parti en face d'un gouvernement qui tolère tous ces outrages d'attendre la fin du procès de Rennes, et, dès le lendemain du procès, de tenter auprès du gouvernement une démarche collective pour faire cesser ces attaques.

« Si le gouvernement continue à les tolérer, les généraux agiront. » Informé du langage tenu par le colonel du 10e régiment d'infanterie, le général de Galliffet le fit venir et lui demanda s'il avait reçu des ordres pour parler ainsi. Le colonel lui répondit qu'il avait en effet reçu des ordres de son général inspecteur, le général de Négrier.

Celui-ci, interrogé à son tour par le ministre, reconnut qu'il avait recommandé à divers chefs de corps de rassurer leurs officiers par une allocution conçue d'une manière générale dans le même sens que celle prononcée par le colonel du 10e régiment d'infanterie.

Il remit d'ailleurs au ministre un texte d'allocution qu'il avait rédigé à l'usage de divers chefs, placés sous ses ordres, texte qui, paraît-il, ne différait pas sensiblement du texte des paroles prononcées par le colonel du 10e régiment d'infanterie.

Le ministre de la guerre s'était alors décidé à frapper le général de Négrier. En faisant connaître par un communiqué à la presse cette mesure de

rigueur, le général de Galliffet eut soin d'ajouter qu'il s'était convaincu, par son enquête, « que les membres du conseil supérieur de la guerre dont le général de Négrier semblait considérer le concours comme lui étant acquis, n'avaient jamais fait un acte, ni prononcé une parole, permettant de produire une pareille affirmation ».

Un événement qu'il convient de retenir se produisit au mois de juillet (le 6) à Bergen (Allemagne).

L'empereur d'Allemagne Guillaume II vint visiter officiellement le croiseur-école d'application des aspirants de marine français, *l'Iphigénie*, qui mouillait dans les eaux allemandes.

A la suite de cette visite, la première faite par un souverain allemand sur un navire français depuis la guerre de 1870, l'empereur d'Allemagne adressa à M. le Président de la République française le télégramme suivant :

Bergen, 6 juillet, 1 h. soir.

Président de la République française, Paris.

J'ai eu le plaisir de voir sur le croiseur-école *Iphigénie*, les jeunes marins français, dont la tenue militaire et sympathique, digne de leur noble patrie, m'a fait une vive impression.

Mon cœur de marin et de camarade se réjouit de l'accueil gracieux qui m'a été fait par le commandant, les officiers et l'équipage.

Je me félicite, monsieur le Président, de cette heureuse circonstance qui m'a permis de rencontrer l'*Iphigénie* et vos aimables compatriotes.

GUILLAUME.

Voici la réponse du Président de la République :

Paris, 6 juillet, 7 h. 12, soir.

A Sa Majesté Guillaume II, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Bergen.

Je suis bien touché du télégramme que Votre Majesté impériale vient de m'adresser à la suite de sa visite à bord du croiseur-école *Iphigénie*. Je tiens à la remercier de l'honneur qu'elle a fait à nos marins et des termes dans lesquels elle a bien voulu me marquer l'impression que cette visite lui a laissée.

ÉMILE LOUBET.

C'est pendant le mois de juillet que se produisit un commencement de scission dans le parti socialiste français.

Peu de jours après la séparation des Chambres, le parti ouvrier français avec M. Jules Guesde, le parti socialiste révolutionnaire avec M. Vaillant, député, et l'alliance communiste révolutionnaire, vec MM. les députés Dejeante et Groussier, rédigèrent un manifeste commun adressé à la France ouvrière et socialiste.

Dans ce manifeste, les membres de ces trois groupes révolutionnaires protestaient contre « une politique prétendue socialiste, faite de compromissions et de déviations, que depuis trop longtemps on s'efforçait de substituer à la politique de classe du prolétariat militant et du parti socialiste ».

Ce passage visait nettement, pour les blâmer, les politiciens socialistes qui avaient soutenu et encouragé l'accession de M. Millerand, socialiste, au gouvernement de M. Waldeck-Rousseau.

« Le parti socialiste, parti de classe, continuait le

manifeste, ne saurait être ou devenir, sous peine de suicide, un parti ministériel. Il n'a pas à partager le pouvoir avec la bourgeoisie, dans les mains de laquelle l'Etat ne peut être qu'un instrument de conservation et d'oppression socialiste. Sa mission est de le lui arracher pour en faire l'instrument de la libération et de la révolution sociale. »

C'était bien là la thèse habituelle du parti socialiste tout entier, y compris MM. Millerand, Jaurès, Viviani.

Ces derniers avaient sans doute exécuté récemment une volte-face complète, le premier pour entrer au ministère, les autres pour justifier la conduite de leur collègue, prêts peut-être à l'imiter, le cas échéant. Mais les partis révolutionnaires avaient sous l'égide de MM. Jules Guesde et Vaillant repris la tradition socialiste.

Cependant, fait étrange ! sur les 21 députés signataires de ce manifeste, qui blâmait la participation du socialiste Millerand dans le nouveau ministère, 5 avaient voté pour le cabinet Waldeck-Rousseau, les 16 autres s'étaient abstenus.

M. Jaurès se trouva par ce manifeste rejeté dans le camp socialiste ministériel avec la fédération des socialistes indépendants, le parti ouvrier socialiste révolutionnaire ou allemaniste, et la fédération des travailleurs socialistes de France ou parti broussiste.

L'ancien député de Carmaux entama aussitôt dans la *Petite République* une ardente campagne ayant pour but d'organiser un congrès général de toutes les fractions du parti socialiste auquel serait soumise la question de savoir si un socialiste pouvait participer aux actes d'un gouvernement bourgeois.

Un congrès du parti ouvrier français se tint au mois d'août à Epernay, congrès où M. Jules Guesde fit adopter diverses résolutions tenues secrètes. Dans cette assemblée préparatoire du grand congrès général réclamé par M. Jaurès, fut votée une motion affirmant « qu'il ne pouvait pas y avoir d'affranchissement du travail en dehors de l'expropriation politique et économique de la classe capitaliste, de la socialisation des moyens de production et de l'union internationale des travailleurs ».

Cette affirmation du but poursuivi par le parti socialiste collectiviste n'était pas nouvelle. Dans les circonstances du moment, elle constituait pourtant un rappel aux socialistes ministériels des principes de leur parti.

C'est au mois d'août — le lundi 7 — que commença devant le conseil de guerre de Rennes le procès Dreyfus, si impatiemment attendu. Le conseil de guerre, présidé par M. le colonel du génie Jouaust, était composé uniquement d'officiers d'artillerie.

Soixante-dix témoins avaient été cités par l'accusation; 45, par les défenseurs du capitaine Dreyfus, MM^es Demange et Labori.

L'interrogatoire de Dreyfus, qui occupa toute la matinée et toute la journée du lundi 7 août, ne fut marqué par aucun incident de nature à être retenu. L'accusé protesta de son innocence et nia avoir fait aucun aveu.

Le commissaire du gouvernement, commandant Carrière, demanda au conseil, à la fin de l'audience du 7 août, de prononcer le huis-clos pour la communication et la discussion des dossiers secrets diplomatique et militaire.

Le conseil de guerre rendit, par 5 voix contre 2, un jugement ordonnant le huis clos.

Les audiences des 8, 9, 10 et 11 août furent employées à l'examen de ces dossiers diplomatique et militaire, présentés et commentés par M. Paléologue, au nom du ministère des affaires étrangères, et par M. le général Chamoin, au nom du ministère de la guerre.

Le commissaire du gouvernement, d'une part, le capitaine Dreyfus et ses défenseurs, d'autre part, assistèrent à ces audiences secrètes et purent y faire entendre leurs observations.

Le 12 août les audiences publiques furent reprises pour l'audition des témoins.

M. Delaroche-Vernet, secrétaire d'ambassade, fut le premier témoin entendu.

Après sa déposition, le conseil de guerre entendit celle de M. Casimir-Perier, ancien Président de la République. M. Casimir-Perier renouvela, en la précisant, devant le conseil de guerre, la déposition fort intéressante qu'il avait faite devant la Cour de cassation. (Voir notre compte rendu des mois de mars-avril, page 151 du présent volume). Son témoignage qui souleva de la part du général Mercier d'assez vives contradictions fournit une suffisante démonstration du rôle effacé que, par le fait de quelques-uns de ses ministres, le Président de la République avait joué dans l'affaire Dreyfus comme, paraît-il, dans la plupart des affaires de l'Etat.

C'est ainsi qu'il affirma qu'avant la condamnation de Dreyfus, aucun dossier ne lui avait été communiqué. Il termina ainsi sa déposition :

J'ai fidèlement et complètement relaté le seul incident diplomatique que j'aie connu. Il était fait appel à

ma loyauté personnelle; j'ai dit à l'ambassadeur d'Allemagne la vérité sans détours, estimant que c'était la seule explication que pouvait donner celui qui parlait au nom de la France. Rien dans cet incident diplomatique ne pouvait déterminer ma démission.

J'ai, quoiqu'il m'en coûte, le devoir d'ajouter un mot : parmi les considérations et les faits qui m'ont conduit à donner ma démission et que j'ai voulu taire, parce qu'en me taisant je ne faisais tort qu'à moi-même, il est un fait qui a un lien trop étroit avec l'incident dont je viens de parler pour que je m'expose au reproche de ne pas l'avoir dit.

Quand j'ai dû conférer avec l'ambassadeur d'Allemagne, le ministre des affaires étrangères était absent de Paris.

Je savais qu'il avait eu sur l'affaire Dreyfus des entretiens avec l'ambassadeur; mais, malgré mes observations antérieures, il s'était abstenu de me les faire connaître. — Ce n'est ni l'heure, ni le lieu d'expliquer dans quelle mesure je juge la présidence de la République dépourvue de moyens d'action.

Je demeurais, dès lors, exposé à m'entendre dire un jour, dans des circonstances plus graves, par un représentant de l'étranger, que mes déclarations n'étaient pas conformes à celles du ministre des affaires étrangères de France.

Voilà des considérations qui ont pesé sur ma conscience. Mais, je le répète, l'incident diplomatique avec l'Allemagne n'a été pour rien dans ma démission.

Cette affirmation formelle, je la devais devant un tribunal de soldats, non comme une explication personnelle, mais comme une satisfaction du sentiment, le plus respectable et le plus noble, celui de la dignité nationale.

Le 14 juin dernier, je me suis rendu auprès de M. Krantz, ministre de la guerre, uniquement pour lui signaler une interview dans laquelle un officier supérieur m'aurait mis en cause. J'ai dit au ministre que la responsabilité de cet officier donnait au propos qu'on lui prêtait une importance qui m'imposait le devoir de m'assurer de l'exactitude de l'interview.

M. Krantz s'est immédiatement chargé de me renseigner et il m'a fait savoir, quelques jours plus tard, que mon nom n'avait même pas été prononcé par l'officier supérieur qu'on faisait parler.

Dénaturant les faits, on a dit que j'avais fait cette démarche pour affirmer ma conviction de la culpabilité du capitaine Dreyfus. Cela est faux. Le ministre ne m'a pas demandé mon sentiment, et je n'avais pas à le lui faire connaître.

Je crois n'avoir rien omis. Je demeure néanmoins à la disposition du conseil de guerre.

Je souffre de pouvoir si peu le seconder dans l'œuvre de justice qui lui est confiée, car il faut que de cette enceinte sortent pour ce pays la réconciliation et la paix.

Ne sachant rien qui doive être tenu secret, j'ai dit toute la vérité.

Chef d'Etat ou simple citoyen, j'ai, depuis l'origine de cette douloureuse affaire, toujours pensé, dans mon respect pour la France, que la France est libre de ses arrêts et ne relève que d'elle-même.

Le général Mercier, ancien ministre de la guerre, fut entendu comme témoin après M. Casimir-Perier.

La déposition qui, de l'avis de quelques-uns, devait contenir la preuve décisive de la culpabilité de Dreyfus ne se présenta point avec cette netteté.

Très longue, elle énuméra un grand nombre de charges qui presque toutes avaient été connues, examinées et jugées par la Cour de cassation, dans son fameux arrêt.

Relevons cependant les deux points saillants de la déposition du général Mercier.

Pour étayer son opinion que Dreyfus était bien coupable, le général Mercier versa aux débats une pièce nouvelle ainsi conçue :

Paris, 30 novembre 1897.

. . . .

On avait déjà émis bien des fois pareille supposition que le traître est autre que Dreyfus ; et je ne serais pas revenu là-dessus si depuis un an je n'avais appris par des tierces personnes que les attachés militaires allemand et italien auraient soutenu la même thèse dans les salons à droite et à gauche. Je m'en tiens toujours et encore aux informations publiées dans le temps au sujet de l'affaire Dreyfus. Je continue à les considérer comme justes et à estimer que Dreyfus a été en relation avec les bureaux confidentiels allemands de Strasbourg et Bruxelles que le grand état-major allemand cache avec un soin jaloux même à ses nationaux

Cette pièce était attribuée à M. le lieutenant-colonel Schneider, attaché militaire d'Autriche-Hongrie, à Paris, qui aurait adressé à son gouvernement un rapport conçu dans les termes de cette pièce. M. le lieutenant-colonel Schneider envoya, de la ville d'Ems où il était en villégiature un télégramme pour protester contre le texte de cette pièce qu'il déclara être un *faux*.

Quelques jours après un communiqué officieux émané de l'ambassade d'Autriche-Hongrie à Paris fit connaître que la pièce lue par le général Mercier était *fausse* quant *à sa date* (30 *novembre* 1897), car à cette époque le colonel Schneider, informé par ses collègues des ambassades d'Allemagne et d'Italie n'avait pas conservé sa première opinion et était convaincu de l'innocence de Dreyfus.

Le second point à retenir de la déposition du général Mercier fut l'explication qu'il donna enfin sur la communication au conseil de guerre de 1894 de pièces secrètes inconnues de l'accusé et de son défenseur.

Voici comment il s'exprima à ce sujet :

. . . .

D'autre part, devais-je laisser les juges du conseil de guerre dans l'ignorance des charges qui pesaient sur Dreyfus?

Ces charges, vous les connaissez. Ce sont différentes pièces secrètes dont je vous ai fait donner lecture. Je vous en ai fait donner lecture pour en arriver à ce point-ci :

Ces pièces constituaient à ce moment ce qu'on appelait le dossier secret. J'avais fait faire de ces pièces un commentaire pour mon usage personnel, et j'estimais qu'il était indispensable que les juges prissent connaissance de ces pièces et de ce commentaire.

Pouvais-je recourir au secret relatif du huis clos?

Messieurs, je n'ai pas confiance dans le huis clos et je crois que les révélations, les publications illicites, scandaleuses que vous avez eues dans ces derniers temps, vous ont complètement édifiés à cet égard.

La presse arrive à être en possession de tout ce qu'elle veut et elle le publie. Ce ne sont pas les menaces du gouvernement qui l'en empêchent. Voilà la vérité.

Dans ces conditions, je fis ce qui avait déjà été fait dans la plupart des affaires d'espionnage, aussi bien devant les tribunaux civils que devant les tribunaux militaires.

Cela avait été fait notamment dans l'affaire Courtin, et sans aucune protestation de la part de personne, bien que la chose eût été connue.

Je mis sous pli cacheté les pièces secrètes, dont je vous ai donné communication, ainsi que le commentaire qui y était relatif, et je l'envoyai le deuxième jour, je crois, ou en tout cas le matin du troisième, au président du conseil de guerre, en lui faisant dire que je n'avais pas le droit de lui donner un ordre positif, mais que je lui donnais un ordre moral, sous ma responsabilité, d'en donner communication aux juges du conseil de guerre, parce que j'estimais qu'il y avait là des présomptions graves dont il était indispensable qu'ils eussent connaissance.

Vous avez cité le colonel Maurel comme témoin. Il vous renseignera sur ce qui s'est passé au conseil de guerre.

Le colonel Maurel, qui avait présidé le conseil de guerre de 1894, renseigna, en effet, le conseil de guerre de 1899.

Il prétendit n'avoir lu qu'une pièce du dossier secret et n'avoir pas eu besoin d'en lire d'autres, le conseil étant déjà édifié par les débats publics.

Le capitaine Freystætter, ancien juge de Dreyfus en 1894, affirma au contraire que toutes les pièces secrètes avaient été vues par les membres du conseil, et il en fit l'énumération. Parmi celles-ci se trouvaient les pièces dont la Cour de cassation avait dit dans son arrêt qu'elles ne s'appliquaient pas à Dreyfus.

Le capitaine Freystætter affirma que ces pièces avaient, ainsi que la déposition du commandant Henry, contribué à former sa conviction de la culpabilité de Dreyfus.

Un dramatique incident se produisit au cours du procès Dreyfus, le 14 août.

Ce jour-là, à 6 h. 1/4 du matin, au moment où Me Labori, l'un des défenseurs de Dreyfus, se rendait au lycée de Rennes où se tenaient, dans la grande salle d'honneur, les audiences du conseil de guerre, il fut l'objet d'un odieux attentat.

Un individu resté inconnu qui le suivait depuis quelque temps tira sur lui, par derrière, et à quatre ou cinq mètres, un coup de revolver. La balle atteignit l'avocat dans la région postérieure du thorax. Me Labori tomba, pendant que ses deux compagnons de route, l'ex-colonel Picquart et

M. Gast se mettaient à la poursuite de l'assassin. Mais celui-ci, qui avait pris une rapide avance, les entraîna dans sa course hors de la ville de Rennes, gagna la campagne et les dépista. Malgré les renforts de police qui, à raison du procès Dreyfus, avaient été envoyés à Rennes, il fut impossible de le retrouver.

Me Labori eut la chance de survivre à sa blessure et put, au bout de huit jours de soins, reparaître aux audiences du procès Dreyfus qui étaient encore loin d'être épuisées à la fin du mois d'août.

La veille du jour où ce grave événement s'était passé à Rennes, le gouvernement avait fait procéder, le 12 août, à l'arrestation de M. Paul Déroulède, député nationaliste de la Charente, et d'un grand nombre de personnes appartenant aux partis royaliste, nationaliste et antisémite.

C'est ainsi que MM. André Buffet, de Sabran-Pontevès et de Fréchencourt, royalistes militants, furent mis en état d'arrestation.

M. Georges Thiébaud, nationaliste, put échapper aux investigations de la police.

Des perquisitions furent faites à la Ligue des patriotes, au siège du comité royaliste, chez MM. de Ramel, député royaliste du Gard, Marcel Habert, député nationaliste de Seine-et-Oise, Godefroy, avocat à la Cour de Paris, et chez beaucoup d'autres personnalités.

La nouvelle de ces perquisitions et arrestations causa quelque surprise.

Le gouvernement expliqua dans ces termes par un communiqué à l'Agence Havas les mesures prises par lui :

Un certain nombre d'arrestations ont été opérées ce matin à la suite d'une instruction ouverte en vertu de l'article 89 du Code pénal, complot formé dans le but de changer la forme du gouvernement.

Les inculpés appartiennent aux groupes de la Jeunesse royaliste, de la Ligue des patriotes et de la Ligue antisémite.

Lors du procès relatif à l'attentat de la caserne de Reuilly, les faits se rattachant à cet épisode furent seuls retenus par le réquisitoire ; mais les perquisitions faites dès ce moment et les pièces saisies permirent plus tard de reconstituer l'organisation, dès juillet 1898, d'un complot ayant pour but de s'emparer par un coup de force du gouvernement.

Des dépêches qui furent retrouvées ne laissent aucun doute ni sur l'existence du complot, ni sur ses principaux acteurs.

Une surveillance très active fut organisée, et on acquit la preuve que les mêmes groupes préparaient une nouvelle tentative à brève échéance exigeant, pour prévenir de nouveaux désordres, des mesures immédiates.

L'instruction est confiée à M. Fabre.

Des explications complémentaires furent données par les journaux officieux. Les voici :

Après la mort de M. Félix Faure, le gouvernement apprit que le duc d'Orléans qui, au moment où survint cet événement, se trouvait à Palerme, était brusquement parti pour Turin et de là s'était rendu à Bruxelles.

Il reçut dans cette dernière ville un télégramme chiffré ainsi conçu :

« Tous nos hommes sont prêts. »

Le lendemain, une autre dépêche fut envoyée au prétendant, elle portait ces mots :

« Inutile de venir. »

Le coup d'Etat préparé par les partisans du duc d'Orléans avait été éventé et son correspondant l'en avertissait.

Le jour des obsèques de l'ancien Président de la République se produisait l'attentat de la caserne de Reuilly.

Le gouvernement, bien qu'il fût certain de l'existence d'un complot, ne retint que ce dernier fait, et se réserva de suivre attentivement les menées des ennemis de la République. Sa vigilance lui permit d'acquérir la preuve qu'une nouvelle tentative était préparée à l'occasion du procès de Rennes, et il prit aussitôt les mesures de rigueur indiquées plus haut.

Il semblait bien, à lire ces notes officieuses, que le « complot » découvert subitement par le ministère Waldeck-Rousseau trouvait son principal, sinon son exclusif point d'appui dans l'attentat dit de la caserne de Reuilly.

Or, le ministère Dupuy avait poursuivi de ce chef MM. Paul Déroulède et Marcel Habert, auteurs de cet attentat, devant la cour d'assises de la Seine, qui les avait acquittés le 31 mai précédent.

Il apparaissait alors que le ministère Waldeck-Rousseau s'apprêtait, suivant une expression familière, « à tirer deux moutures du même sac ».

Cette opinion fut généralement exprimée par la presse. Même le journal *le Temps*, dans son numéro du 14 août 1899, invita le gouvernement « à ne pas confondre *les griefs nouveaux* avec *les choses jugées*, et à ne pas violer trop ouvertement le juste adage qui protège la liberté des citoyens contre l'arbitraire des gouvernements prétendus forts : *Non bis in idem.* »

Au cours de l'instruction judiciaire ouverte sur le « complot », MM. de Ramel, Godefroy, André Buffet, baron de Vaux et quelques autres, qui n'avaient pu être arrêtés dès le 12 août, furent incarcérés ou vinrent d'eux-mêmes se constituer prisonniers.

La police ne rencontra qu'une résistance, celle de M. Jules Guérin, délégué général de la Ligue anti-

sémitique, qui figurait sur la liste des personnes à incarcérer.

Lorsque le commissaire de police se présenta le 12 août au siège de cette Ligue, 51, rue de Chabrol, M. Jules Guérin et un certain nombre de ses amis qui s'y trouvaient déclarèrent au commissaire de police qu'ils refusaient de lui ouvrir et que si la police voulait pénétrer de force chez eux, ils feraient usage de leurs armes.

Ils persistèrent dans cette attitude; aussi la police pour éviter un conflit sanglant avec ces hommes qui, paraît-il, étaient abondamment pourvus d'armes et de munitions, prit le parti de mettre le siège devant la maison qu'ils occupaient.

Bientôt connue sous le nom de *fort Chabrol*, cette maison devint une prison pour ses habitants, qui étaient privés de toutes communications avec l'extérieur.

Pendant plusieurs semaines, la poignée d'hommes qui s'y était enfermée s'y maintint, immobilisant pour sa surveillance d'importantes forces de police et parfois même des détachements de troupes de la garnison de Paris.

Le dimanche 20 août, des troubles graves se produisirent dans Paris.

L'anarchiste Sébastien Faure avait donné pour ce jour-là rendez-vous à « ses amis et camarades », par l'intermédiaire de son journal *le Journal du Peuple*, pour manifester aux cris de : « A bas la calotte! A bas les jésuites! » en faveur de la Vérité, du Bien-Être, de l'Emancipation sociale, contre l'agitation nationaliste et antisémite ».

« A la moindre alerte, lisait-on encore dans cette

feuille révolutionnaire, les adhérents se réuniront et marcheront ensemble contre les bandes de fanatiques et de stipendiés, qui par leurs provocations et leur sauvagerie ont fini par lasser notre patience. »

La préoccupation du préfet de police, M. Lépine, fut d'éviter que les bandes anarchistes qui, conformément aux indications données, envahirent le dimanche 20 août, à trois heures, la place de la République, en vinssent aux mains avec les nationalistes et les antisémites.

Il réussit à empêcher les compagnons de Sébastien Faure d'aller manifester devant le fort Chabrol en établissant des barrages d'agents et de gardes républicains qui rejetèrent les manifestants dans une direction opposée à celle de la rue de Chabrol.

Ces manifestants donnèrent alors libre cours, loin de la police, à leurs bas instincts et commirent d'odieuses violences.

Les uns brandirent un drapeau rouge et assommèrent un commissaire de police qui avait voulu s'opposer à cette exhibition.

D'autres, refoulés rue Saint-Maur, pénétrèrent comme une trombe dans l'église Saint-Joseph, en arrachèrent les grilles, en brisèrent l'autel, les chaises, se livrant à un véritable pillage. Ils brisèrent aussi les fenêtres d'une communauté religieuse et s'enfuirent en apprenant l'arrivée de la police.

Le soir du 20 août, aux environs du fort Chabrol et de la gare de l'Est, les manifestations recommencèrent, et une bande de trois à quatre cents individus assaillit le préfet de police et ses agents à coups de pierre.

L'ordre fut enfin rétabli.

Cent cinquante arrestations furent opérées.

Cent personnes, agents et manifestants, furent blessées.

Vers la fin du mois d'août, l'intention du gouvernement de convoquer le Sénat, constitué en Haute-Cour de justice, pour juger les personnes « inculpées d'attentat contre la sûreté de l'État », fut officiellement connue. Ces personnes étaient celles qui avaient été arrêtées le 12 août, notamment MM. Paul Déroulède et André Buffet.

Tous ces événements firent prendre à un certain nombre de députés, appartenant généralement aux partis nationaliste et conservateur, l'initiative d'une demande de convocation des Chambres.

La session des conseils généraux s'ouvrit dans toute la France le 21 août. Elle se passa sans incidents notables.

Toutefois, 45 conseils généraux environ sur 87 votèrent, les uns, des adresses de respectueuses félicitations au Président de la République, les autres, en moins grand nombre, des ordres du jour d'approbation en faveur du ministère « de défense républicaine », présidé par M. Waldeck-Rousseau.

Notons le voyage accompli le 2 août à Saint-Pétersbourg par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères.

Ce voyage donna lieu à de vifs commentaires dans une partie de la presse, qui voulut y voir un lien avec l'affaire Dreyfus.

Le gouvernement fit connaître qu'il convenait

seulement de le considérer comme une visite rendue par le ministre des affaires étrangères de France à M. le comte Mouravief, ministre des affaires étrangères de Russie, visite de nature d'ailleurs à resserrer plus étroitement les liens de l'alliance franco-russe.

Il n'y eut pas d'élections partielles pendant le mois d'août.

Deux élections partielles eurent lieu pendant le mois de juillet.

L'une se fit le 2 juillet, pour la Chambre des députés, dans l'arrondissement de *Castelnaudary* (Aude).

En voici les résultats :

Inscrits : 14.238. — Votants : 8.636.
Suffrages exprimés : 8.372.

MM. Rivals, ancien magistrat, agriculteur, radical démocrate	6.058	Élu.
Goutte, radical socialiste	1.670	

Il s'agissait de remplacer M. Saba, radical socialiste, décédé. M. Saba avait été élu pour la première fois au scrutin de ballottage, aux élections générales de 1898, par 5.854 voix contre 5.471 à M. de Laurens-Castelet, rallié, en remplacement du docteur Marfan, républicain, qui ne se représentait pas.

La seconde élection partielle du mois de juillet, celle-là sénatoriale, eut lieu dans le département du Rhône, le 9 juillet, en remplacement de M. Perras, sénateur républicain, décédé.

Elle se termina ainsi au second tour de scrutin.

Inscrits : 749. — Votants : 741.
Suffrages exprimés : 737.

MM.	Louis Million, député républicain. . .	401 Elu.
	Paul Cazeneuve, professeur à la Faculté de médecine, conseiller général du 8e canton de Lyon, radical.	336
	Divers	2

Au premier tour, les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Million, 368; Cazeneuve, 300; Colliard, député socialiste, 65; divers, 5.

SEPTEMBRE-OCTOBRE

Procès-Dreyfus à Rennes. — Incidents sur la citation à témoins de MM. de Schwarzkoppen et Panizzardi. — Jugement du conseil de guerre condamnant Dreyfus à dix ans de détention. — Retentissement de ce jugement en France et à l'étranger.
Suppression par le ministre de la guerre de la section dite de *statistique*, au ministère de la guerre.
Décret de grâce en faveur de Dreyfus.
Ordre général du ministre de la guerre à l'armée.
Décret portant convocation de la Haute-Cour de justice pour le 18 septembre à l'effet de juger MM. Paul Déroulède, André Buffet, etc., pour attentat et complot contre la sûreté de l'État.
Groupe radical socialiste de la Chambre reçu par le président du conseil.
Séance du Sénat, constitué en Haute-Cour de justice. Réquisitoire introductif d'instance du procureur général Bernard. Commission d'instruction de la Haute-Cour.
M. Jules Guérin sort après avoir été assiégé, pendant 37 jours, au fort Chabrol.
Demandes de convocation des Chambres et campagne engagée à cet effet.
Décret de M. Millerand, ministre du commerce. — Décrets du général de Galliffet, ministre de la guerre, sur l'avancement des officiers généraux; sur le rétablissement du port obligatoire de l'uniforme pour tous les officiers.
Mesure disciplinaire contre un officier de la garnison de Montélimar.
Décrets du général de Galliffet, ministre de la guerre, sur la réorganisation du conseil supérieur de la guerre et sur la mise en disponibibilité de trois généraux.
Voyages et discours de M. Millerand, ministre du commerce, à Limoges et à Lille.
Grève du Creusot. — Arbitrage de M. Waldeck-Rousseau, président du conseil.
Projet de loi du gouvernement sur les syndicats professionnels.
Réunion et décisions de la commission d'instruction de la Haute-Cour. — Quatorze accusés traduits devant la Haute-Cour.
Conflit entre l'Angleterre et le Transvaal.
Élections sénatoriale et législative partielles.

Commencé le 7 août, à raison de deux audiences par jour, l'une de 6 heures 1/2 du matin à 11 heures;

la seconde, de 2 heures à 6 heures du soir, le procès Dreyfus n'était pas encore terminé quand s'ouvrit le mois de septembre.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail, ni même dans l'énumération des témoignages — si importants qu'ils aient pu être — pour ou contre la culpabilité de Dreyfus. Ce furent d'ailleurs pour la plupart les mêmes témoignages entendus déjà par la Cour de cassation.

Notons seulement les incidents soulevés par Me Labori, les 5 et 7 septembre, au sujet de l'audition, réclamée par lui, de MM. de Schwarzkoppen et Panizzardi, anciens attachés militaires d'Allemagne et d'Italie, auxquels Dreyfus était accusé d'avoir livré les pièces énumérées dans le « bordereau ».

A l'audience du 4 septembre, M. le colonel Jouaust, président du conseil de guerre, avait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait entendre un témoin qui s'était spontanément rendu à Rennes, M. de Czernucky, ancien lieutenant au 14e régiment de dragons de l'armée autrichienne.

Ce témoin, avait prétendu tenir d'un chef de section au ministère des affaires étrangères d'une puissance de l'Europe centrale et d'un officier supérieur d'un grand état-major d'une autre puissance de l'Europe centrale que Dreyfus était un informateur aux gages de différentes nations étrangères.

Ce témoin qui n'avait d'ailleurs pas été entendu sous la foi du serment, mais seulement à titre de simple renseignement, fut vivement pris à partie par la défense, qui lui demanda de préciser la nationalité des personnages qui l'auraient informé que le capitaine Dreyfus était un traître.

M. de Czernucky s'y refusa.

Le lendemain, 5 septembre, Me Labori déposa et développa devant le conseil de guerre des conclusions tendant, « après cette intervention d'un témoin étranger contre l'accusé, à ce que le conseil ordonnât au commissaire du gouvernement de prier le gouvernement de demander à la puissance ou aux puissances intéressées, et par la voie diplomatique, la remise des documents énumérés à la pièce dite « bordereau ».

Me Labori annonça en même temps au conseil qu'il venait de faire citer comme témoins MM. de Schwarzkoppen et Panizzardi.

M. Paléologue, représentant du ministère des affaires étrangères au procès, fit alors observer « que des raisons de l'ordre le plus élevé s'opposaient à ce que le gouvernement français fît à un gouvernement étranger la demande dont on désirait le charger ».

Le conseil de guerre rejeta les conclusions de Me Labori, « considérant qu'il n'était pas compétent pour provoquer, par voie de jugement, auprès du gouvernement, des démarches nécessitant une action diplomatique ».

L'incident fut soulevé une seconde fois, sous une autre forme, à l'audience du 7 septembre.

Me Labori, informé officieusement que pour des raisons « d'ordre public, les colonels de Schwarzkoppen et Panizzardi ne pourraient pas venir déposer à Rennes, mais qu'ils étaient prêts toutefois à répondre aux questions qui leur seraient posées par voie de commission rogatoire, » déposa des conclusions tendant à ce qu'ils soient invités à déposer sous cette forme et sous la foi du serment sur un certain nombre de questions que Me Labori énuméra.

M. le commissaire du gouvernement déclara ne pas s'opposer à ces conclusions, à la condition que les débats du procès ne seraient ni retardés, ni entravés. Mais les conclusions de Me Labori furent rejetées par le conseil de guerre, pour ce motif « que le président avait un pouvoir discrétionnaire pour ordonner toute audition de nouveaux témoins en vue de la manifestation de la vérité ».

Le président opposa d'ailleurs un refus péremptoire à la demande formulée par Me Labori.

Dans cette même audience du 7 septembre, tous les témoins ayant été entendus, M. le commandant Carrière, commissaire du gouvernement, prononça son réquisitoire.

Il conclut à la culpabilité de Dreyfus en s'appuyant presque exclusivement sur le bordereau, demanda l'application de l'article 76 du Code pénal, modifié par la loi de 1848, c'est-à-dire la déportation dans une enceinte fortifiée.

La plaidoirie de Me Demange, très émouvante et en même temps très mesurée, occupa les audiences des 8 et 9 septembre,

Me Labori renonça à plaider après son éloquent confrère.

M. le commandant Carrière répliqua très brièvement à Me Demange, qui adressa à son tour au conseil de guerre quelques paroles émues.

Puis Dreyfus fit la déclaration suivante :

Je ne dirai qu'une chose bien simple, c'est que je suis absolument sûr, j'affirme devant mon pays et devant l'armée que je suis innocent. C'est dans l'unique but de sauver l'honneur de mon nom et de sauver l'honneur du nom que portent mes enfants, que j'ai subi pendant cinq années les plus effroyables tortures.

Ce but, je suis convaincu que je l'atteindrai aujourd'hui, grâce à votre loyauté et à votre justice.

Le conseil de guerre entré le samedi 9 septembre, à 3 h. 20, dans la salle de ses délibérations, en ressortit à 4 h. 50, après une heure et demie d'examen et de discussion, avec le jugement suivant :

Au nom du peuple français,

Ce jourd'hui, le 9 septembre 1899, le conseil de guerre de la 10e région de corps d'armée, délibérant à huis clos,

Le président a posé la question suivante :

« Dreyfus (Alfred), capitaine breveté au 14e régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major, est-il coupable d'avoir, en 1894, provoqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens, en lui livrant les notes et documents renfermés dans le bordereau ? »

Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur et le moins ancien dans chaque grade, le président ayant émis son avis le dernier,

Le conseil déclare,

Sur la question :

A la majorité, de cinq voix contre deux, oui, l'accusé est coupable.

A la majorité il y a des circonstances atténuantes.

A la suite de quoi et sur les réquisitions du commissaire du gouvernement, le président a posé la question et a recueilli de nouveau les voix dans la forme indiquée ci-dessus.

En conséquence, le conseil condamne, à la majorité de 5 voix contre 2, le nommé Alfred Dreyfus à la peine de dix ans de détention par application des articles 76 du Code pénal, 7 de la loi du 8 octobre 1830, 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, 1er de la loi du 8 juin 1850, 463 et 20 du Code pénal, 189, 267 et 132 du Code de justice militaire.

Ce jugement eut un retentissement profond dans la France entière et, on peut ajouter, même dans tout le monde civilisé.

Malgré l'intérêt passionné avec lequel l'opinion publique française avait suivi les débats du procès de Rennes, succédant à une attristante crise politique, judiciaire et militaire de près de deux années, aucune manifestation quelque peu importante ne se produisit ouvertement sur l'étendue du territoire français soit pour approuver, soit pour blâmer le jugement.

Mais, dans la presse, les discussions ne cessèrent point. Salué par les uns comme une éclatante confirmation de leur campagne contre Dreyfus et pour l'armée, le jugement du conseil de guerre apparut au contraire aux autres comme la preuve que leur campagne revisionniste n'avait pas été inutile.

Tandis que les premiers faisaient ressortir exclusivement le résultat : la nouvelle condamnation de Dreyfus, preuve de sa culpabilité, les autres s'attachaient surtout à examiner les conditions dans lesquelles la condamnation avait été rendue.

Au lieu de l'unanimité du conseil de guerre de 1894, deux voix s'étaient prononcées cette fois contre toute culpabilité.

Puis la majorité du conseil de guerre lui-même avait accordé à Dreyfus des circonstances atténuantes.

Or, si Dreyfus, disaient les revisionnistes, avait été considé par ses juges comme certainement coupable, quelles circonstances atténuantes aurait-il pu mériter ?

Jamais crime, ajoutaient-ils, n'eût dû entraîner plus sévère répression, surtout contre un coupable

riche, n'ayant par conséquent pas l'excuse de la misère, et pour lequel une si ardente campagne, abominable s'il était coupable, avait été menée depuis deux ans.

Donc les revisionnistes considéraient les circonstances atténuantes accordées à Dreyfus par le conseil de guerre comme la preuve des hésitations de celui-ci sur la culpabilité même.

Il convient d'ajouter que dans le monde militaire pour qui, après les déclarations des généraux entendus au procès, la culpabilité de Dreyfus ne faisait pas de doute, le jugement du conseil de guerre, accordant les circonstances atténuantes et abaissant la peine de deux degrés jusqu'à dix ans de détention, causa dès le premier moment un très réel effet de surprise et de déception.

A l'étranger, la condamnation de Dreyfus souleva contre la France des manifestations absolument déplacées et fort choquantes.

À Budapest, le consulat de France fut menacé par une bande de manifestants hongrois qui criaient : « Vive Dreyfus! » A Naples, à Chatham (État de New-York), des manifestations furent organisées.

Dans cette dernière ville, au cours d'un meeting de protestation contre la condamnation de Dreyfus, la proposition saugrenue fut émise de *boycotter* l'Exposition de 1900. Quelques journaux anglais et américains recueillirent ce vœu et l'approuvèrent.

Le dimanche 17, un meeting de protestation eut lieu à Hyde Park, à Londres. Parmi les orateurs flétrissant le conseil de guerre de Rennes, se trouva même un capitaine du 7e régiment de hussards anglais.

Cette assemblée de citoyens britanniques eut l'étrange audace de faire précéder son vote en faveur de Dreyfus de l'expression de l'horreur qu'elle éprouvait « pour les hommes ayant entaché l'honneur de l'uniforme en luttant désespérément contre la vérité et l'innocence ».

En France, au bout de quelques jours, les polémiques diminuèrent d'intensité.

Cependant la Ligue des droits de l'homme et du citoyen, présidée par M. Trarieux, sénateur, affirma « son intention de poursuivre la réparation à laquelle Dreyfus avait droit ».

M. Emile Zola fit de même dans un article de l'*Aurore* du 11 septembre. Il comptait sur le retour prochain de son procès, cassé, devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour prouver « devant le monde entier l'innocence de Dreyfus ».

M. le ministre de la guerre, dès le 13 septembre, tira une première conclusion du procès Dreyfus.

Il supprima la *section de statistique* du ministère de la guerre, telle qu'elle avait été organisée jusque-là. Il la rattacha sous le nom de *section des renseignements* au deuxième bureau du ministère de la guerre.

Mais il enleva à cette section ainsi réorganisée la partie — la plus discutée, il est vrai — de ses attributions anciennes. La note officielle annonçant cette réorganisation portait en effet que la nouvelle section des renseignements « ne s'immiscerait en aucune façon dans les services de police et de contre-espionnage, qui restent exclusivement dans les attributions de la direction de la sûreté générale. Tout agissement incompatible avec la dignité de l'officier lui est formellement interdit ».

Ces nouvelles dispositions entrèrent en vigueur le 15 septembre.

Le 19 septembre, le conseil des ministres décida que la grâce serait accordée à l'ex-capitaine Dreyfus.

Cette décision n'avait pas été prise, paraît-il, sans soulever, de la part de M. le Président de la République, d'assez vives objections.

Le chef de l'État avait en effet, quelques jours avant le jugement du conseil de guerre de Rennes, tenu, en recevant les membres du conseil d'arrondissement de Rambouillet, le langage suivant à ses auditeurs :

« Lorsque bientôt le conseil de guerre de Rennes, dans sa pleine et entière indépendance, aura prononcé son jugement, le pays entier devra s'incliner, car il n'est pas de société qui puisse vivre sans le respect des décisions de la justice. Les mandataires du peuple, à tous les degrés, concourront à cette œuvre de réconciliation et d'apaisement nécessaires dans l'intérêt supérieur de la patrie. »

Les dispositions d'esprit manifestées ainsi par le chef de l'État dans cette allocution ne semblaient pas annoncer son désir de signer la grâce de Dreyfus, dix jours après l'arrêt du conseil de guerre le condamnant.

Aussi ne fût-ce un mystère pour personne, dans les milieux bien informés, que le Président de la République n'avait cédé au désir de ses ministres, de gracier Dreyfus, qu'après les plus vives instances.

Voici le texte du rapport du général de Galliffet, ministre de la guerre, précédant le décret de grâce :

Paris, 19 septembre.

Monsieur le Président,

Le 9 septembre courant, le conseil de guerre de Rennes a condamné Dreyfus, par cinq voix contre deux. à dix années de détention; à la majorité, il lui a accordé des circonstances atténuantes.

Après s'être pourvu devant le conseil de revision, Dreyfus s'est désisté de son recours.

Le jugement est devenu définitif, et, dès lors, il participe de l'autorité même de la loi, devant laquelle chacun doit s'incliner. La plus haute fonction du gouvernement est de faire respecter, sans distinction et sans arrière-pensée, les décisions de la justice. Résolu à remplir ce devoir, il doit aussi se préoccuper de ce que conseillent la clémence et l'intérêt public. Le verdict même du conseil de guerre, qui a admis des circonstances atténuantes, le vœu immédiatement exprimé que la sentence fût adoucie sont autant d'indications qui devaient solliciter l'attention.

A la suite du jugement rendu en 1894, Dreyfus a subi cinq années de déportation. Ce jugement a été annulé le 3 juin 1899, et une peine inférieure, tant aù point de vue de sa nature que de sa durée, lui a été appliquée. Si l'on déduit des dix années de détention les cinq années qu'il a accomplies à l'île du Diable, — et il ne peut en être autrement — Dreyfus aura subi cinq années de déportation et il devra subir cinq années de détention. On s'est demandé s'il n'était pas possible d'assimiler la déportation à la réclusion dans une prison cellulaire et, dans ce cas, il aurait presque complètement purgé sa condamnation. La législation ne semble pas le permettre; il suit de là que Dreyfus devrait accomplir une peine supérieure à celle à laquelle il a été effectivement condamné.

Il résulte encore des renseignements recueillis que la santé du condamné a été gravement compromise et qu'il ne supporterait pas, sans le plus grave péril, uue détention prolongée.

En dehors de ces considérations, de nature à éveiller la sollicitude, d'autres encore, d'un ordre plus général,

tendent à la même conclusion. Un intérêt politique supérieur, la nécessité de ressaisir toutes leurs forces ont toujours commandé aux gouvernements, après des crises difficiles, et à l'égard de certains ordres de faits, des mesures de clémence ou d'oubli. Le gouvernement répondrait mal au vœu du pays avide de pacification, si, par les actes qu'il lui appartient, soit d'accomplir de sa propre initiative, soit de proposer au Parlement, il ne s'efforçait pas d'effacer toutes les traces d'un douloureux conflit.

Il vous appartient, monsieur le Président, par un acte de haute humanité, de donner le premier gage à l'œuvre d'apaisement que l'opinion réclame et que le bien de la République commande.

Par le décret du 19 septembre faisant suite à ce rapport, il était accordé à Alfred Dreyfus remise du reste de la peine de 10 ans de détention prononcée contre lui par le consil de guerre de Rennes.

Il lui était également fait remise de la dégradation militaire.

Ce décret de grâce, vivement critiqué par les antirevisionnistes, qui y virent un soufflet donné au conseil de guerre de Rennes, et par les révisionnistes les plus ardents qui annoncèrent leur intention de poursuivre quand même la réhabilitation de Dreyfus, eut cependant pour effet d'arrêter les virulentes campagnes de presse auxquelles le public cessait d'ailleurs de s'intéresser.

Dreyfus quitta la prison de Rennes, le 20 septembre, et put se retirer, sans être l'objet d'aucune manifestation, hostile ou favorable, dans une propriété de famille aux environs de Carpentras (Vaucluse).

Le lendemain 21 septembre, le général de Galliffet, ministre de la guerre, adressa à l'armée

l'ordre général suivant, dont il ordonna la lecture dans toutes les compagnies, batteries ou escadrons.

ORDRE GÉNÉRAL

A l'armée

L'incident est clos ! Les juges militaires, entourés du respect de tous, se sont prononcés en toute indépendance. — Nous nous sommes, sans arrière-pensée aucune, inclinés devant leur arrêt. — Nous nous inclinerons, de même, devant l'acte qu'un sentiment de profonde pitié a dicté à monsieur le Président de la République. — Il ne saurait plus être question de représailles, quelles qu'elles soient.

Donc, je répète, l'incident est clos.

Je vous demande et, s'il était nécessaire, je vous ordonnerais d'oublier ce passé pour ne songer qu'à l'avenir.

Avec vous tous, mes camarades, je crie de grand cœur : « Vive l'armée ! » à celle qui n'appartient à aucun parti, mais seulement à la France.

Le procès Dreyfus était à peine clos que, sur l'initiative du ministère Waldeck-Rousseau, le procès politique fait à MM. Déroulède, Buffet, de Ramel, Godefroy et autres allait commencer.

Le 4 septembre, avait en effet été signé par M. le Président de la République le décret convoquant le Sénat constitué en Haute-Cour de justice à se réunir le 18 septembre.

Puis des travaux avaient été entrepris aussitôt pour aménager dans l'immense salle de la nouvelle bibliothèque du Sénat un nombre de cellules suffisant pour loger tous les accusés déférés à la Haute-Cour.

Sitôt le procès Dreyfus terminé, le procès de la Haute-Cour commença à attirer l'attention.

Déjà d'innombrables perquisitions faites dans la plupart des grandes villes chez des personnalités appartenant spécialement au monde royaliste et antisémite avaient indiqué l'importance que le gouvernement attachait à ce procès politique.

Cependant, en dehors de l'attentat de Reuilly déjà jugé par la cour d'assises de la Seine, l'opinion publique n'apercevait guère quels pouvaient être les éléments constitutifs des crimes de complot et d'attentat déférés à la Haute-Cour.

Le groupe radical-socialiste de la Chambre, représenté par sa commission, dite de permanence, tint à se renseigner à ce sujet et se rendit le 15 septembre auprès de M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, qui rassura ses auditeurs en leur affirmant « l'existence du complot dont les preuves, déclara-t-il, abondaient et étaient irréfutables ».

Il ajouta : « Lorsqu'on connaîtra l'ensemble et la précision des charges relevées contre les inculpés et leur part dans le complot, il n'y aura pas un républicain de l'extrême-gauche au centre pour blâmer le cabinet d'avoir décidé les poursuites. »

Le lendemain 16 septembre, M. le juge d'instruction Fabre, chargé de la première instruction sur l'affaire de l'attentat et du complot transmit à M. le procureur de la République son dossier qui devait être remis ensuite à la Haute-Cour.

Sur soixante-sept inculpés, quarante-cinq bénéficièrent d'une ordonnance de non-lieu, rendue par le juge d'instruction ; vingt-deux inculpés seulement furent retenus par ce magistrat.

La séance constitutive de la Haute-Cour de justice eut lieu le 18 septembre dans la salle ordinaire des séances du Sénat.

Un certain nombre de travées situées à l'extrême-gauche de la salle, avaient été réservées et garnies de banquettes pour les inculpés et leurs gardiens.

La tribune avait été enlevée.

Dès l'ouverture de l'audience, M. Fallières, président, donna lecture du décret de convocation, puis fit procéder à l'appel nominal. En dehors des sénateurs décédés et d'un sénateur qui, élu après le décret de convocation, ne pouvait prendre part aux délibérations de la Haute-Cour, vingt-trois sénateurs ne répondirent pas à l'appel de leur nom. Parmi ces vingt-trois sénateurs, se trouvaient trois ministres qui, comme membres du gouvernement ayant ordonné les poursuites, ne pouvaient être appelés à siéger comme juges.

Les sénateurs ayant répondu à l'appel nominal purent seuls prendre part aux délibérations de la Haute-Cour qui se trouva dès lors constituée.

M. le procureur général près la cour d'appel de Paris, Octave Bernard, et MM. Fournier et Herbaux, substituts du procureur général près la même cour furent alors introduits. Revêtus tous trois de la robe rouge, ils allèrent se placer auprès du président.

M. le procureur général fit ensuite connaître à la Haute-Cour son réquisitoire introductif d'instance.

Dans ce réquisitoire, l'organe de l'accusation s'efforçait de mettre en relief à la fois l'existence d'un attentat et d'un complot.

L'attentat, c'était l'acte de MM. Déroulède et Marcel Habert à la caserne de Reuilly le jour des obsèques du président Faure.

Bien que jugé déjà par la cour d'assises de la Seine, sous une autre qualification juridique, cet acte fut repris par le procureur général qui pré-

tendit le faire juger par la Haute-Cour en lui donnant la qualification d'attentat.

Quant au complot, le procureur général tenta d'en prouver la réalité par les discours, déjà connus, prononcés dans des réunions publiques, tantôt par MM. Déroulède et Marcel Habert, tantôt par MM. Godefroy, Buffet, de Ramel, tantôt par M. Jules Guérin et ses amis.

Le lien indispensable entre ces nationalistes, royalistes et antisémistes pour constituer le complot dans le but de changer la forme du gouvernement était des plus difficiles à découvrir. Il serait téméraire de soutenir que le procureur général le découvrit

Tout ce qu'il put faire, ce fut de trouver dans diverses manifestations populaires et publiques, organisées à l'occasion de l'affaire Dreyfus en 1898 et 1899, la présence « des ligues royalistes et antisémitiques se confondant dans la rue dans une action commune ».

Voici d'ailleurs quelques extraits du réquisitoire, choisis parmi les plus importants :

M. le préfet de police agissant en exécution de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, et à la date du 12 août dernier, a fait procéder à diverses perquisitions et arrestations, à la suite desquelles une instruction a été ouverte.

Cette instruction laisse en dehors de ses recherches l'acte personnel de MM. Déroulède et Marcel Habert, qui a été déféré au mois de mai 1899 à la cour d'assises de la Seine.

Ces deux inculpés étaient poursuivis pour infraction à certaines dispositions des lois sur la presse.

L'instruction relève les crimes de complot et d'attentat en vue de changer le gouvernement, crimes

prévus et punis par les articles 87 et 89 du Code pénal.

Aux termes de ces articles, il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Les désordres qui se sont produits en février 1899, ceux qui les avaient précédés et qui les ont suivis ont-ils été le résultat spontané d'une initiative ou délictueuse ou criminelle soudaine, ou bien ont-ils été préparés par une entente organisée en vue de changer le gouvernement?

La résolution d'agir dans ce but précis a-t-elle été concertée et arrêtée entre les inculpés; entre Déroulède, Marcel Habert et un ou plusieurs membres de la Ligue des patriotes; entre Guérin et un ou plusieurs membres de la Ligue antisémite; entre Dubuc et un ou plusieurs membres de la Jeunesse antisémite; entre Buffet, Godefroy, de Chevilly et d'autres membres du parti royaliste?

La même résolution a-t-elle été arrêtée et concertée entre ces divers groupes?

Telles sont les questions posées par la poursuite actuelle et auxquelles, dès à présent, avant toute enquête et toute audition de témoins, il est permis de répondre d'une manière affirmative.

Depuis longtemps des associations politiques non autorisées s'étaient formées. Elles se proposèrent d'abord comme objet principal la propagande en faveur de certaines idées par la parole et par la presse en vue des élections.

Certaines d'entre elles prirent, lors de l'agitation boulangiste, une attitude plus militante et substituèrent l'agitation dans la rue à l'agitation purement spéculative.

A partir de 1898, on peut dire que toutes celles qui sont représentées par quelques-uns des membres les plus actifs dans la poursuite actuelle ont abandonné l'action électorale pour l'action révolutionnaire.

La Ligue des patriotes, agent le plus remuant du mouvement boulangiste, dissoute en 1889, puis reformée en 1898, comprenant dans ses rangs des membres de toutes les autres ligues, poursuit ostensiblement le

renversement du gouvernement constitutionnel, qu'elle appelle, dans l'article 2 de ses statuts, le régime parlementaire.

Le moyen par lequel Déroulède, Habert et ses complices cherchent à réaliser ce programme, c'est l'union dans la rue de l'émeute et de l'armée. Lui-même a défini, expliqué et vanté les moyens d'action et les ressorts de son entreprise.

Elle a pour organe le *Drapeau*, journal dirigé par M. Galli.

La Ligue antisémite a aujourd'hui pour chef Jules Guérin. Il s'est attaché un certain nombre de compagnons ayant appartenu aux « amis de Morès ». Girard est un de ses principaux auxiliaires.

Fondée en apparence pour propager l'idée antijuive, la Ligue antisémite ne tarde pas à prendre place dans l'organisation insurrectionnelle qui associe les nationalistes, les royalistes et les césariens.

Guérin assiste à la réunion de la Jeunesse royaliste, salle des Sociétés savantes; il y approuve le langage du duc d'Orléans; il reproduit avec éloges ses manifestes. Bientôt il emploie tout son effort à constituer une troupe armée, coutumière de la violence, et participe à tous les mouvements tumultueux de la rue ou des réunions publiques.

Elle a pour organe l'*Antijuif*.

En 1899, Guérin portera son organisation en vue de l'émeute et de la guerre civile à son plus haut degré d'audace.

La Ligue de la Jeunesse antisémite a pour chef Dubuc.

Elle est plus spécialement chargée de recruter dans les départements soit en vue de renforcer à Paris les éléments dont Guérin dispose, soit en vue d'organiser dans les départements eux-mêmes le mouvement révolutionnaire.

Dubuc sert d'ailleurs de trait d'union entre les diverses associations : Ligue antisémite et Ligue des patriotes. On l'emploie à accomplir les besognes compromettantes. Il est, en même temps qu'un chef, un agent. On trouvera plus loin quelques exemples des

projets qu'il a formés et des moyens violents qu'il préconise.

Ses intelligences avec Déroulède ne sont pas contestables et résultent à la fois des faits qui se sont accomplis et de sa propre correspondance. Il seconde les efforts de Pontevès-Sabran avec le même zèle.

Parmi les groupes départementaux qu'il a fondés, on doit citer en première ligne ceux de Caen et du Havre.

Dans une lettre de Dubuc à Gresley, membre de la Jeunesse antisémite de Caen (22 juillet 1898), on lit : « De même, je vous dirai que je compte beaucoup plus sur mes relations personnelles et sur celles de mes amis pour préparer un coup d'État que sur une révolution où nous serions débordés par les intrigants de tous les partis qui seraient vivement plus antisémites que nous... Je supplie instamment Chauvry et Brunet, s'ils écrivent à Guérin, d'y mettre toutes les formes désirables. »

Le 18 septembre 1898, Dubuc écrit à Brunet : « *En vue d'événements graves*, tâchez de trouver des gens qui pourraient, *si nous nous emparions du pouvoir à Paris*, être immédiatement placés à la préfecture ; tâchez de vous créer des amitiés dans la garnison, et, si le coup de chien éclate, ne manquez pas Hendlé fils. Je tiens beaucoup à ce que ce sale juif écope. En un mot, organisez-vous *en vue d'une descente dans la rue* et pour cela essayez quelques manifestations sans importance au début, qui aguerriront nos amis. »

Dubuc écrit encore au même, le 26 octobre 1898 :

« En raison des journées des 4 ou 5, qui seront chaudes, nous ne pourrons aller à Rennes le 6, jour pour lequel nous prévoyons des manifestations, des barricades même si nous n'avons pas ce que nous voulons... Tâchez donc de recruter les éléments nécessaires pour, à un signal, vous ruer sur la préfecture et hisser le drapeau à bleuets. A cette préfecture, vous savez quel est l'ignoble petit youpin que vous aurez à décerveler avec vos bayados. »

Parmi les documents saisis au cours des perquisitions opérées pendant les dernières semaines sur l'ordre du gouvernement, le procureur général cita des pièces émanées, dans les conditions suivantes, du duc d'Orléans :

Au mois de juillet 1898, le duc d'Orléans, étant à Marienbad, reçut un visiteur qui lui était adressé par M. Buffet et dont les entretiens décidèrent le prétendant à organiser l'action. C'est ce qu'il manda à M. Buffet dans la lettre suivante :

Marienbad, dimanche.

Mon cher André, j'ai vu la personne dont vous m'avez parlé, je l'ai beaucoup appréciée et ai été charmé. C'est un homme intelligent, actif et résolu à l'action. J'ai très confiance en lui. Je lui ai demandé de s'entendre avec vous et G. P. (Guixou-Pagès) à son retour. Je crois que vous pouvez marcher, et le plus tôt sera le mieux. Ce que vous ferez sera bien fait. Donc commencez l'action et l'organisation proposées, et tenez-moi au courant de ce qui sera fait.

Votre affectionné,

PHILIPPE.

M. André Buffet étant venu lui-même rejoindre le duc d'Orléans à Marienbad, celui-ci lui dicta la note suivante :

Instructions secrètes à communiquer à M. de Ramel et au comte de Lur-Salues.

D'accord avec une personnalité que je ne puis nommer (car le secret que je dois conserver de son nom est une condition essentielle de son concours), j'ai décidé une action ayant pour but de nous assurer (pour une époque plus ou moins éloignée, mais qui ne pourrait, d'après l'étude que j'ai faite de la question, directement avec cette personnalité même, excéder une année), le concours d'un très grand nombre de syndicats, associa-

tions ouvrières, non seulement de Paris, mais de la France entière.

La personnalité en question se dévoilera lorsque l'organisation sera complète et, dès qu'une occasion favorable se présentera, le mouvement ouvrier, commandé par lui, se fera sur mon nom.

La somme nécessaire pour mener à bien cette entreprise ne sera certainement pas inférieure à 200.000 fr. et ne sera pas supérieure à 300.000 francs.

Je juge que nous ne saurions faire un emploi plus utile de la somme qui vous a été confiée.

La somme devra être payée au fur et à mesure des besoins. Il est estimé qu'une somme de 50.000 francs pourrait être nécessaire immédiatement pour le premier mois, et les autres mensualités seraient de 15.000 à 25.000.

M. André Buffet donnera reçu des sommes versées à MM. de Ramel et de Lur-Saluces.

M. André Buffet les remettra, contre reçu, à une personne qui m'a été désignée et que je lui ai indiquée, laquelle les remettra à la personnalité en question, qui me rendra directement compte de l'emploi qui en aura été fait.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de conserver le secret le plus absolu sur cette affaire et ne même jamais laisser soupçonner que nous avons des intelligences conscientes et inconscientes dans les syndicats.

Si la bienveillance de ces syndicats se manifestait, avant l'heure décisive, par certaines attitudes, il conviendrait même d'en paraître aussi surpris que satisfait.

Puis, au moment de la démission imprévue du général Chanoine, le duc d'Orléans reçut le télégramme suivant :

26 octobre, duc d'Orléans, Alesuth.

Rapprochez frontière, nécessaire.

André Buffet.

Quelques semaines après, à la suite d'une manifestation faite devant la prison militaire du Cherche-Midi par divers groupes politiques, la dépêche suivante fut adressée au duc d'Orléans :

12 décembre 1898, duc d'Orléans.

Succès d'estime, environ 2.000 hommes, mais police et municipaux ne laissent pas passer. C'ést à recommencer.

Comte de Chevilly.

Cette journée royaliste semble avoir porté ombrage aux partis rivaux. Buffet redoute la concurrence bonapartiste.

Le 9 janvier 1899, il télégraphie :

Duc d'Orléans, Evesham.

Ne pourrai partir que dans quelques jours, inquiet action Bonaparte.

Buffet.

Pour démontrer l'entente des royalistes avec M. Paul Déroulède, le procureur général cita des télégrammes adressés par M. André Buffet au duc d'Orléans, au lendemain de l'attentat de Reuilly :

23 février, 6 h. 45 du soir : Inutile venir, enverrons demain nouvelles.

L'arrestation de Déroulède et de Marcel Habert inspire au duc d'Orléans la pensée de s'éloigner. A Paris, les royalistes demeurent plus résolus.

Le 24 février, Buffet télégraphie :

Gouvernement affolé; supplie Monseigneur de rester.

Le 25, le duc d'Orléans fait connaître qu'il va s'éloigner; Buffet le retient :

Rien nouveau. Gouvernement ne sait que faire Déroulède.

Enfin, à l'appui de son opinion que les manifestations du 4 juin, à Auteuil, contre le Président de la République avaient été préparées, le procureur général donna connaissance de deux dépêches de M. Buffet au duc d'Orléans :

Le 1er juin 1899, Buffet télégraphia au prince :

Proximité nécessaire.

Le 3 juin, une seconde dépêche lui fut adressée ainsi conçue :

Faits trop graves pour longue absence.

Le réquisitoire concluait à ce qu'il plût à la Haute-Cour d'ordonner l'instruction contre vingt-deux personnes inculpées d'avoir : 1° concerté un complot pour détruire ou changer la forme du gouvernement et 2° d'avoir comme auteurs ou complices pris part à un ou plusieurs attentats ayant le même but.

Le réquisitoire terminé, la Haute-Cour délibéra en audience secrète. Mais le secret de ces délibérations, dites secrètes, ne fut jamais observé. Aussi put-on apprendre que M. Bérenger, président de la commission d'instruction de la Haute-Cour avait demandé qu'on réservât la question de compétence de la Haute-Cour, que certains accusés entendaient poser, jusqu'au moment où la commission d'instruc-

tion aurait définitivement statué sur les inculpations.

Cette proposition fut adoptée à l'appel nominal par 234 voix contre 32.

Sur la proposition de MM. de Casabianca et Tillaye, le bénéfice de la loi de 1897 sur l'instruction contradictoire fut, à l'unanimité, étendu aux accusés de la Haute-Cour.

La commission d'instruction chargée de faire désormais office de juge d'instruction était composée, pour 1899, de MM. Bérenger, inamovible, président; et de MM. Chovet et Franck-Chauveau, sénateurs de l'Oise, Edmond Develle (Meuse), Cordelet (Sarthe), Dusolier (Dordogne), Cazot (inamovible), Morellet (Ain) et Tillaye (Calvados).

Tous ces sénateurs étaient républicains.

L'œuvre de la commission d'instruction, la Haute-Cour ayant été saisie par le réquisitoire introductif du procureur général, commença aussitôt.

Le 20 septembre, M. Jules Guérin qui, enfermé avec une quinzaine de compagnons dans sa maison de la rue de Chabrol, depuis le 12 août, avait pendant plus d'un mois immobilisé devant sa porte d'importantes forces de police impuissantes à se saisir de lui, consentit enfin à se rendre.

M. Millevoye, député nationaliste de Paris, négocia avec M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, et avec M. Lépine, préfet de police, les conditions de la capitulation de M. Guérin et de ses amis.

Menacé d'une attaque de vive force qui devait être conduite par la troupe, M. Guérin se rendit, et, accompagné d'un officier de la garde républicaine, fut conduit à la prison de la Santé où il attendit

sous les verroux sa comparution devant la Haute-Cour.

Ainsi se termina, sans bataille, cette aventure qui après avoir été burlesque avait failli tourner au tragique.

Tous ces événements n'avaient pas été sans causer dans la presse de vives polémiques.

Les députés, alors peu nombreux, qui, dès le mois d'août, avaient sollicité la convocation anticipée des Chambres, espérèrent au lendemain de l'arrêt du conseil de guerre de Rennes, que leur nombre s'accroîtrait à la suite de l'initiative prise par M. Méline de consulter un certain nombre de ses amis politiques sur l'utilité de cette convocation anticipée.

Mais la majorité des membres du groupe républicain progressiste fut d'avis que la convocation des Chambres serait prématurée, « parce qu'il serait impossible de discuter utilement avec le gouvernement tant que le travail d'instruction de la Haute-Cour ne serait pas assez avancé pour le permettre, le ministère pouvant jusqu'à ce moment trop facilement remplacer les preuves par des affirmations ».

M. Millerand, ministre du commerce, fit signer le 1er septembre par M. le Président de la République un décret réorganisant le conseil supérieur du travail sur les bases suivantes :

Quinze patrons, élus par les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures. Quinze ouvriers, élus par les syndicats professionnels ouvriers, plus sept conseillers prud'hommes ouvriers respectivement élus par les patrons et les ouvriers de tribunaux de prud'hommes désignés par le sort.

Enfin, le décret nouveau maintenait les vingt-deux membres faisant partie déjà du conseil supérieur du travail à raison de leurs fonctions ou de leur compétence : sénateurs, députés, économistes, jurisconsultes, etc.

Le 30 septembre, M. le général de Galliffet, ministre de la guerre, fit paraître au *Journal officiel* un décret signé par M. le Président de la République sur l'avancement des officiers généraux.

Ce décret consacrait le retour à l'ancien état de choses : la nomination de tous les officiers généraux à la discrétion du ministre seul.

C'était la destruction du système institué par M. de Freycinet qui, lors de son premier passage au ministère de la guerre, avait laissé aux commissions supérieures de classement et au conseil supérieur de la guerre le soin d'établir, dans l'ordre de préférence, les listes des officiers proposés pour l'avancement.

Ces tableaux de classement, publiés ensuite au *Journal officiel,* liaient en fait le ministre de la guerre qui ratifiait toujours le classement des commissions.

M. le général de Galliffet, dans le rapport précédant son décret du 30 septembre, écrivait ceci : « Aux yeux des officiers qui ont l'espoir d'arriver aux plus hautes situations de l'armée, le gouvernement et le ministre de la guerre ne sont rien. Les commissions supérieures de classement sont tout. C'est le renversement de toutes les règles de la logique et de la sagesse. »

En conséquence, le ministre de la guerre décida, par ce décret, qu'à l'avenir toutes les propositions

d'avancement lui seraient soumises par le vice-président du conseil supérieur de la guerre, pour les propositions concernant les candidatures au commandement d'un corps d'armée et à la croix de grand-officier de la Légion d'honneur, et par le sinspecteurs généraux d'armée pour toutes les autres propositions.

Le décret ajoutait : « Le ministre décide — seul — des nominations à soumettre, en conseil des ministres, à la signature du Président de la République. »

Au mois d'octobre, le général de Galliffet prit l'initiative de divers autres décrets.

C'est ainsi que, le 13 octobre, parut un décret rétablissant dans l'armée le port obligatoire de l'uniforme pour tous les officiers, quel que soit leur grade, en dehors des heures de service.

Cette tolérance du port d'habits bourgeois pour les officiers qui avait été consacrée jadis par le général Farre, à l'époque où il était ministre de la guerre, avait toujours été combattue par le général de Galliffet dans les commandements de corps d'armée exercés par lui.

Il appliquait donc, une fois ministre, ses idées anciennes.

Dans le rapport au Président de la République qui précédait le décret, M. le général de Galliffet combattait cette tolérance accordée aux officiers de porter des habits bourgeois, d'abord parce qu'elle imposait « à beaucoup d'entre eux des dépenses hors de proportion avec leurs ressources », ensuite « parce qu'elle les détournait de l'accomplissement de leurs devoirs journaliers en les conduisant à considérer comme une corvée le port d'un uniforme

qu'ils doivent s'honorer de revêtir toujours et partout, enfin parce qu'elle rendait plus difficile la surveillance des chefs ».

Pour toutes ces raisons, le port d'habits bourgeois fut désormais interdit aux militaires de tous grades.

Il n'était toléré que pour les officiers en congé ou en permission, et, en dehors du service, pour les officiers de la garnison de Paris.

Ce décret, expression — comme nous l'avons dit plus haut — de l'opinion ancienne du général de Galliffet, revêtait un certain caractère d'actualité à la suite d'un assez grave incident qui s'était produit à Montélimar (Drôme).

Des officiers du 22e régiment d'infanterie avaient offert un banquet à un de leurs camarades de la réserve, M. le comte d'Aulan, député nationaliste de la Drôme.

A la suite de ce banquet, une manifestation se produisit dans la rue, et, parmi tous ces officiers en tenue bourgeoise, un d'eux, jeune sous-lieutenant, récemment sorti de Saint-Cyr, proféra le cri de : « A bas Loubet! »

Bien que tous ces officiers fussent en bourgeois, l'autorité fut informée et du cri poussé et de la qualité de celui qui l'avait poussé.

Après avoir fait procéder à une enquête, le ministre de la guerre décida que le sous-lieutenant, M. de Bernardi, qui s'était livré à cette manifestation inconvenante, serait mis en non-activité par retrait d'emploi.

Le surlendemain de cette décision, prise au Conseil des ministres du 11 octobre, parut le décret sur le port obligatoire de l'uniforme.

Quelques jours après, le 22e régiment d'infanterie fut envoyé de Montélimar à Gap.

Le 24 octobre, M. le ministre de la guerre fit paraître un autre décret, modifiant, celui-là, l'organisation du Conseil supérieur de la guerre.

Aux termes de ce décret, le Conseil supérieur de la guerre ne devait plus désormais compter dans son sein, en dehors du ministre de la guerre et du chef d'état-major général de l'armée, membres de droit, que des officiers généraux désignés pour commander des armées en temps de guerre et pourvus dès le temps de paix d'un commandement de corps d'armée ou d'un gouvernement militaire.

Ces membres du conseil supérieur de la guerre, pourvus d'un commandement actif, devaient exercer les fonctions remplies jusque-là par les inspecteurs généraux d'armée.

Ils étaient munis, dès le temps de paix, d'une lettre de service leur indiquant les corps d'armée sur lesquels devait s'étendre éventuellement leur autorité.

Par un second décret rendu également le 24 octobre, les généraux de division Hervé et Giovanninelli, membres du conseil supérieur de la guerre, et le général Langlois, commandant du 3e corps d'armée, furent mis en disponibilité comme « ne remplissant plus au point de vue de la santé ou de l'activité physique les conditions exigées par leurs importantes fonctions ».

Un certain nombre de journaux félicitèrent le ministre de la guerre de cette première étape faite, à leur avis, dans la voie du « rajeunissement des cadres », souvent réclamé.

Ce fut aussi le 24 octobre que, sur la plainte di-

recte du ministre de la guerre, une instruction judiciaire fut ouverte contre M. Urbain Gohier, rédacteur au journal *l'Aurore*, pour avoir tenté, dans divers articles, « de détourner des soldats de leurs devoirs et pour avoir commis le délit d'injures à l'armée ».

Pendant le mois d'octobre, pas plus d'ailleurs que pendant le mois de septembre, M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, ne profita des loisirs que lui faisait l'absence du Parlement pour prendre la parole en public et expliquer, à l'imitation de tous les chefs de gouvernement, sa politique.

Par contre, M. Millerand, ministre socialiste du commerce, se multiplia.

Le 1er octobre, il se rendit à Limoges pour inaugurer un monument commémoratif de la part prise par les Limousins à la défense de la patrie en 1870-1871.

Les paroles qu'il prononça à la cérémonie officielle, après le discours du général commandant le 12e corps d'armée, furent des plus correctes. Il célébra le patriotisme comme l'eût fait à sa place n'importe quel ministre, républicain ou même conservateur.

Reçu après la cérémonie officielle, à la Bourse du travail de Limoges par les syndicats ouvriers, M. Millerand, après avoir donné aux ouvriers le conseil de se syndiquer, leur fit entendre des paroles dont la sagesse, récente chez lui, puisait assurément sa source dans sa non moins récente élévation ministérielle.

C'est ainsi qu'il leur enseigna qu'ils ne pouvaient point attendre d'amélioration à leur sort « de mou-

vements tumultueux et violents, ni d'une poussée subite ».

Il ajouta : « Le temps des miracles est passé, on ne changera pas d'un coup de baguette le sort des malheureux, hélas ! »

Il termina par un éloge ardent du ministère de « défense républicaine » dont il faisait partie et de l'œuvre entreprise par ce ministère.

Le langage que M. Millerand tint à Lille, le 15 octobre, au cours d'un voyage ayant pour but l'inauguration d'une École pratique d'industrie, fut beaucoup plus accentué.

La municipalité socialiste de Lille avait préparé au ministre socialiste une réception qui devait être, pour les nombreux socialistes lillois, un encouragement.

Acclamé par plusieurs milliers de personnes, M. Millerand, qui avait renoncé à toute escorte militaire, se rendit à l'Hôtel de Ville, où, après un banquet officiel, il reçut un grand nombre de syndicats ouvriers.

Au cours des réceptions, il entendit un violent discours d'un conseiller général révolutionnaire de Lille qui, tout en le félicitant de son accession au pouvoir, lui rappela qu'il ne fallait pas perdre de vue la révolution sociale. M. Millerand remercia.

Puis vint une délégation des socialistes belges qui apportèrent au « compagnon de lutte Millerand » un bouquet de fleurs rouges et le félicitèrent d'avoir, par ses opinions ardemment revisionnistes dans l'affaire Dreyfus, « travaillé à l'œuvre de vérité et de justice ».

A une délégation des Loges maçonniques de Lille qui réclama la fermeture des maisons reli-

gieuses, M. Millerand assura que le gouvernement était résolu à empêcher que les associations non autorisées pussent se soustraire à la loi.

Enfin le soir, à huit heures et demie, M. Millerand, accompagné du préfet du Nord et du procureur de la République, se rendit à une grande réunion publique organisée par les socialistes lillois.

Là, après différents discours, entre autres celui du maire de Lille, M. Delory, qui préconisa pour l'émancipation de la classe ouvrière « l'expropriation de la classe capitaliste par la socialisation des moyens de production et d'échange », M. le Ministre du commerce prit la parole.

Il rappela que le but qu'il avait poursuivi sans cesse avait été « d'unifier le parti socialiste et de le mener vers la conquête des pouvoirs publics ».

Puis, suivant sa propre expression, il fit devant « ses camarades socialistes une manière de compte rendu de mandat ministériel ».

Il fit alors l'éloge des décrets qu'il avait rendus le 1er septembre, l'éloge du ministère de défense républicaine et l'éloge aussi du collectivisme par ces paroles : « L'hypothèse collectiviste n'est pas seulement, comme je le disais à Saint-Mandé, une hypothèse légitime et féconde, mais elle est encore tous les jours vérifiée par les faits. »

Au lendemain de ce discours du ministre socialiste, on pensa que peut-être M. le président du conseil choisirait une occasion de prononcer un discours où il donnerait à son ministère « de défense républicaine » une couleur moins accentuée, en remettant toutes choses au point.

Il n'en fut rien. L'ancien grand adversaire du collectivisme, aux élections de 1898, garda le

silence. Et M. Millerand fut pendant toutes les vacances parlementaires le principal orateur du cabinet.

M. Waldeck-Rousseau eut cependant une intervention heureuse, au mois d'octobre, comme arbitre dans la grève qui depuis plusieurs semaines avait arrêté le travail dans les établissements industriels du Creusot.

C'était, pour la même année, la seconde grève qui se produisait au Creusot.

Cette dernière avait pour principal motif l'exigence manifestée par le syndicat professionnel des ouvriers du Creusot d'être le seul intermédiaire entre le directeur de l'établissement industriel, M. Schneider, et les ouvriers. M. Schneider s'était constamment refusé à admettre cette exigence.

Après de multiples réunions, les grévistes, constamment tenus en haleine par des orateurs révolutionnaires, principalement par un socialiste, M. Maxence Roldes, acceptèrent, le 2 octobre, la proposition étrange et nouvelle de se rendre en masse à Paris, par étapes, pour y faire appel aux pouvoirs publics. N'avaient-ils pas dans la place un « camarade », M. Millerand?

Cette proposition fut accueillie avec tant d'enthousiasme par les grévistes que le gouvernement en conçut de vives inquiétudes.

L'exode de dix mille grévistes à travers une partie de la France et leur arrivée à Paris en corps étaient peu rassurants pour l'ordre public. Des collisions presque inévitables risquaient de se produire entre les grévistes et la force publique.

M. le député socialiste Viviani, ami de M. Millerand, se rendit au Creusot le 3 octobre dans le but

d'arranger les choses. Malgré tout son talent oratoire, il ne put faire renoncer les grévistes à leur projet d'exode.

Le 5 octobre, l'arrivée au Creusot d'un nouveau socialiste, ami de M. Millerand, M. Turot, eut une influence déterminante. M. Turot, M. Viviani et M. Maxence Roldes, ce dernier étant cependant l'auteur du projet d'exode, eurent ensemble une longue conférence, puis se rendirent à un emplacement où les grévistes les attendaient et, là, proposèrent à l'assemblée, non sans des phrases menaçantes contre le patronat en général et M. Schneider, le patron du Creusot, en particulier, de choisir M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, comme arbitre dans leur différend.

Les orateurs eurent soin de faire luire aux yeux des grévistes la certitude qu'on aurait recours à l'*exode* tant désiré par ceux-ci, comme moyen suprême, si M. Schneider n'acceptait pas l'arbitrage.

Entraînés, les grévistes acceptèrent l'arbitrage.

Le lendemain, M. Schneider accepta aussi l'arbitrage de M. Waldeck-Rousseau.

Celui-ci, après avoir entendu les parties en cause, rendit le 9 octobre une sentence assurément irréprochable, au point de vue du respect des principes libéraux, menacés par la tyrannie syndicale.

Sur le point où portait l'effort principal des réclamations des grévistes et aussi la résistance formelle de M. Schneider, à savoir en somme l'intervention obligatoire du syndicat ouvrier dans les rapports entre le patron et les ouvriers, la sentence arbitrale était ainsi conçue :

Considérant que si les syndicats constituent un inter-

médiaire qui peut logiquement et utilement intervenir dans les difficultés qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, nul ne peut être contraint d'accepter un intermédiaire; qu'un patron ne saurait exiger des ouvriers qu'ils portent leur réclamation au syndicat patronal dont il ferait partie; que les ouvriers ne sauraient davantage lui imposer de prendre pour juge des difficultés pendantes entre eux et lui le syndicat ouvrier auquel ils appartiennent,

Décide :

L'intermédiaire du syndicat auquel appartient une des parties peut être utilement employé, si toutes deux y consentent; *il ne peut être imposé.*

Les autres questions tranchées par la sentence arbitrale étaient, à côté de celle-là, d'une importance accessoire.

Les chefs du parti socialiste feignirent de saluer dans cette sentence « une victoire ouvrière ». Ils la firent considérer ainsi par les grévistes du Creusot qui tous reprirent le travail.

L'*exode*, si menaçant un moment, n'était désormais plus à craindre.

A la suite des incidents du Creusot, M. le président du conseil fit connaître son intention de compléter la loi de 1884, sur les syndicats professionnels.

Il prépara de concert avec M. Millerand un projet de loi qui fut définitivement approuvé par le conseil des ministres dans sa séance du 20 octobre.

Par ce projet les syndicats professionnels se voyaient accorder la capacité civile et commerciale, c'est-à-dire le droit de posséder et de se livrer à des entreprises, notamment de concourir aux adjudications de travaux.

C'était le premier but du projet, qui en avait un second, celui de réprimer les attaques à la liberté syndicale.

Sur ce second point, le projet édictait les sanctions civiles et pénales destinées à réprimer toute atteinte soit au libre fonctionnement des syndicats, soit au droit de faire ou de ne pas faire partie d'un syndicat.

Ces sanctions étaient purement civiles si l'entrave n'avait pas été accompagnée de violence; elles étaient pénales en cas de recours à la violence, et, en ce cas, les peines étaient celles prescrites par l'article 414 du Code pénal.

Ce projet était heureusement conçu, Il réalisait, dans sa première partie, une réforme réclamée depuis de longues années par tous les esprits libéraux.

Quant à sa seconde partie, celle destinée à protéger la liberté syndicale, elle n'était pas de nature à soulever les vives et justes objections qui avaient plusieurs fois fait échouer, devant le Sénat, le fameux projet de loi Bovier-Lapierre.

Le 30 octobre, la commission d'instruction de la Haute-Cour se réunit sous la présidence de M. Bérenger.

Elle discuta et trancha d'importantes questions.

Tout d'abord, contrairement aux réquisitions du procureur général Bernard, elle déclara à l'unanimité qu'il y avait chose jugée pour M. Paul Déroulède, *en ce qui concernait le crime d'attentat* et qu'il n'y avait pas lieu de le poursuivre de ce chef, pas plus qu'il n'y avait lieu de poursuivre comme complices, de ce chef, MM. Barillier, Ballière et Guérin.

La commission d'instruction décida ensuite, par 7 voix contre 2, celles de MM. Franck-Chauveau et Tillaye, qu'il y avait lieu de poursuivre MM. Paul Déroulède, Barillier, Ballière et Guérin pour crime de complot.

La minorité fit alors observer qu'il y avait également chose jugée pour ce fait.

« Il ne s'agit pas, dit un des deux opposants, de la personnalité de M. Paul Déroulède. Il s'agit des garanties de tous les citoyens, qui n'existeront plus si un homme, déjà acquitté pour un crime, peut être de nouveau poursuivi pour le même crime. »

La majorité de la Commission, par l'organe de plusieurs de ses membres, répondit que la première chambre des mises en accusation qui avait renvoyé en cour d'assises M. Paul Déroulède, avait déclaré seulement que, quant à présent, au moment où elle rédigeait son arrêt, elle ne possédait pas de preuves d'un complot.

La minorité demanda alors quelles étaient ces preuves nouvelles.

Pour toute réponse, on lui rappela les discours prononcés par M. Paul Déroulède en réunion publique.

L'un des deux opposants fit alors observer que généralement les conspirateurs n'allaient pas crier dans la rue qu'ils complotaient.

Pourtant, la commission, par 7 voix contre 2, décida de renvoyer devant la Haute-Cour M. Paul Déroulède, pour complot, ainsi que MM. Buffet, de Chevilly, Poujol dit de Fréhencourt, Godefroy, de Sabran-Pontevès, de Bourmont, de Ramel, Ballière, Barillier, Guérin, Dubuc, Cailly et Brunet.

Elle décida qu'il serait sursis à statuer sur trois

contumaces : MM. Marcel Habert, de Lur-Saluces, baron de Vaux.

Cinq inculpés furent par elle définitivement mis hors de cause : MM. de Parseval, de Monicourt, Girard, Guixou-Pagès et Georges Thiébaud, ce dernier contumace.

Ainsi, sur 67 personnes arrêtées, 22 seulement avaient été retenues par le juge d'instruction.

Sur ces 22, la commission d'instruction n'en déféra à la Haute-Cour que 14.

Pendant les mois de septembre et d'octobre, les relations qui, depuis le fameux raid Jameson en 1895, n'avaient jamais été bien cordiales entre la République du Transvaal et l'Angleterre, se tendirent et finirent par se rompre.

Le ministre des colonies anglais, M. Chamberlain, adressa vers le milieu de septembre au gouvernement transvaalien une dépêche qui constituait un véritable *ultimatum*. Il réclamait pour les sujets étrangers ou *uitlanders* : 1° la franchise au bout de cinq ans de séjour ; 2° un quart de représentation au Volksraad pour les districts miniers; 3° l'égalité des langues hollandaise et anglaise dans le Volksraad ; 4° l'égalité des citoyens anciens et nouveaux en ce qui concernait les élections présidentielles et autres.

Le président Krüger répondit qu'il ne pouvait accepter ces exigences et rappela les concessions qu'il avait faites, celles qu'il était prêt à faire encore et au delà desquelles il ne pouvait pas aller.

Il donnait jusqu'au 11 octobre à l'Angleterre pour répondre si elle se contentait de ces conditions.

Passé ce délai, les relations seraient rompues entre les deux pays.

L'Angleterre voulait la guerre. Elle ne répondit rien. A la session extraordinaire du Parlement convoqué au milieu d'octobre pour voter l'appel des réserves et obtenir des crédits indispensables, M. Chamberlain eut l'audace de soutenir que c'étaient les Boers qui avaient provoqué la guerre.

A la fin du mois d'octobre, les Boers avaient déjà battu deux fois les troupes anglaises en Natalie.

Ladysmith et Kimberley, où s'étaient renfermées d'importantes forces anglaises, étaient investies par les Boers.

. . . . .

Aucune élection partielle n'eut lieu en France pendant le mois d'octobre.

Deux élections partielles, l'une sénatoriale, l'autre législative, eurent lieu pendant le mois de septembre.

L'élection sénatoriale qui se passa le 10 septembre dans le département de la Mayenne donna les résultats suivants :

MM.	Dubois-Freyney, cons. gén., rép. .	358	Élu.
	le duc d'Abrantès, cons. gén., mon.	314	

Il s'agissait d'élire un troisième sénateur, par suite de l'attribution à ce département du siège d'inamovible devenu vacant par le décès de M. Tribert, républicain, et transformé en siège ordinaire, conformément à la loi du 9 décembre 1884.

La dernière élection sénatoriale à laquelle il avait été procédé dans la Mayenne était celle de janvier 1897, lors du renouvellement triennal du Sénat. A cette époque, les deux candidats républicains, MM. Gustave Denis et Boissel, avaient été élus res-

pectivement par 353 et 348 voix, sur environ 700 votants.

L'élection législative eut lieu le 17 septembre dans l'arrondissement de Moutiers (Savoie).

Elle se termina ainsi :

Inscrits : 9.843. — Votants : 5.224

M. Empereur, républicain. . . . . . 4.837. Élu.

Il s'agissait de remplacer M. Carquet, décédé, qui avait été élu comme candidat républicain par 4.509 voix contre M. Empereur, également républicain, qui avait réuni 2.286 suffrages. M. Empereur n'avait pas, cette fois, de concurrent.

NOVEMBRE

Décret présidentiel convoquant les Chambres, en session extraordinaire, pour le 14 novembre.

Projet de loi du gouvernement établissant, pour tous les candidats à quelque fonction publique que ce soit, la nécessité « d'un stage scolaire ». — Projet de loi du gouvernement sur la réforme de la juridiction militaire des conseils de guerre. — Projet de loi du gouvernement sur le droit d'accroissement. — Projet de loi du gouvernement « relatif au contrat d'association ». — Perquisitions à la congrégation des Pères assomptionnistes.

Décision du groupe radical socialiste « d'approuver les actes du cabinet ».

CHAMBRE : Discussion de plusieurs interpellations sur les actes du gouvernement. Vote d'un ordre du jour d'approbation des actes du gouvernement.

Inauguration du mouument « le Triomphe de la République ». Scènes violentes. — Déploiement de plusieurs drapeaux rouges.

CHAMBRE : Interpellation Alicot sur ces incidents. Vote de l'ordre du jour pur et simple. — Discussion sur le renvoi à la commission de l'enseignement du projet de loi du gouvernement « sur le stage scolaire ». Vote favorable à ce renvoi. demandé par M. Ribot.

CHAMBRE : Vote de l'urgence d'une proposition de M. Magniaudé, tendant à établir l'impôt sur le revenu.

Discussion générale du budget de 1900. — Discussion et vote des budgets du commerce, des affaires étrangères, et commencement de la discussion du budget de l'intérieur.

Renvoi à un mois d'une interpellation de M. Dejeante sur les grèves du Doubs et d'une interpellation de M. Renou sur la grève des maréchaux ferrants.

Rejet de l'urgence d'une proposition de loi de M. Charles Bernard. tendant à abroger la loi contre les menées anarchistes.

Vote des deux cahiers de crédits supplémentaires.

SÉNAT : Séance de rentrée. Eloges funèbres, prononcés par M. le président, des onze sénateurs décédés pendant les vacances.

Tirage au sort de trois départements appelés à élire des sénateurs en remplacement des inamovibles décédés.

Procès Déroulède, Buffet, etc..., devant le Sénat constitué en Haute-Cour de justice.

Discours de M. Jules Lemaitre à la « Ligue de la patrie française ».

Le gouvernement, sous prétexte du procès engagé devant la Haute-Cour et bien que la discussion du

budget de 1900 ne fût pas encore commencée, avait retardé au delà des limites habituelles la convocation des Chambres.

Le 4 novembre, parut enfin au *Journal officiel* le décret convoquant, en session extraordinaire, la Chambre et le Sénat pour le 14 novembre.

Ne jugeant pas suffisant le bagage ministériel, composé principalement au début de novembre, — en dehors du projet de loi sur les syndicats professionnels — des poursuites pour attentat et complot, de la grâce de Dreyfus et des mesures disciplinaires prises contre divers généraux et officiers, le gouvernement décida d'en accroître le poids par des projets de loi de nature à satisfaire les groupes les plus radicaux de la Chambre et du Sénat.

Ceux-ci apprirent avec autant de satisfaction que d'étonnement le projet que le ministère présidé par M. Waldeck-Rousseau avait décidé de présenter aux Chambres, dans le conseil tenu à l'Elysée le 7 novembre.

D'après ce projet de loi, élaboré principalement par M. Georges Leygues, ministre de l'instruction publique, tout candidat à une fonction publique quelconque devait désormais être muni d'un certificat d'études constatant qu'il avait accompli dans un établissement de l'Etat ses trois dernières années d'études.

Les candidats aux écoles du gouvernement instituées pour le recrutement des services publics : Polytechnique, Saint-Cyr, Navale, etc., devaient également être munis de ce certificat.

On peut même ajouter que le projet de loi avait principalement pour but de modifier le recrutement de ces Ecoles. C'était la consécration par le gouver-

nement des attaques les moins excusables dirigées par les journalistes avancés, à propos de l'affaire Dreyfus, contre ce qu'ils avaient alors appelé « la haute armée réactionnaire et cléricale ».

La stupéfaction fut grande dans le parti modéré et libéral dont M. Waldeck-Rousseau avait été longtemps un des orateurs et des chefs les plus autorisés quand fut connu ce projet si contraire à toutes les traditions et à tous les principes libéraux.

Les gouvernements les plus radicaux, ceux de MM. Floquet, Bourgeois et Brisson entre autres, avaient eu garde de prendre l'initiative de pareilles mesures sollicitées jusque là seulement par une infime minorité de conseils généraux, dont la passion politique s'alimentait aux sources les moins nobles de l'esprit provincial.

Il est permis de penser que M. Waldeck-Rousseau n'avait pas eu la liberté de refuser aux suggestions des membres socialistes de son cabinet, ce funeste projet réclamé sans doute par eux comme une mesure « de défense républicaine ».

Là, pouvaient se mesurer les effets de cette faute capitale : la collaboration des socialistes au gouvernement.

Dans sa séance du 11 novembre, le Conseil des minstres arrêta définivement les termes de ce projet de loi sur le stage scolaire, et de deux autres projets de loi sur la réforme des conseils de guerre et le droit d'accroissement. Le projet de loi sur la réforme des conseils de guerre était lui aussi une conséquence des polémiques soulevées par l'affaire Dreyfus.

Ce projet, présenté par le général de Galliffet,

ministre de la guerre, tendait à déférer aux tribunaux civils tous les crimes ou délits de droit commun commis par des militaires en temps de paix. Devaient seuls continuer à être déférés aux conseils de guerre les crimes ou délits ayant un caractère exclusivement militaire, tels que l'insoumission ou la désertion.

La juridiction supérieure des conseils de revision était, par ce projet, supprimée ; les pourvois contre les arrêts des conseils de guerre devaient être désormais portés devant la Cour de cassation.

Enfin le projet établissait des règles spéciales pour le recrutement des rapporteurs des conseils de guerre, en vue d'exiger des garanties de connaissance du droit de la part de ces fonctionnaires.

Le projet de loi sur le droit d'accroissement, présenté par le ministre des finances, avait pour but d'assurer le payement, dans tous les cas, de la taxe d'accroissement sur les congrégations religieuses.

A cet effet, le projet établissait la responsabilité pécuniaire du propriétaire des immeubles habités par une congrégation, en cas de non-payement par celle-ci du montant des taxes d'accroissement.

Enfin, le conseil des ministres décida de présenter un projet de loi sur les associations, sous ce vocable : « projet de loi relatif au contrat d'association ».

Aux termes de ce projet, la formation de l'association était dispensée de toute autorisation préalable.

Cependant était nulle et considérée comme illicite toute convention d'association fondée sur une cause ou en vue d'un but illicite, contraire aux lois, à

l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou comportant renonciation à des droits qui ne sont pas dans le commerce.

L'exposé des motifs du projet précisait le sens de cette disposition en donnant comme exemple d'associations illicites celles ayant pour but : d'organiser la résistance aux lois, l'insurrection contre les lois et les institutions républicaines ; de provoquer à l'abolition de la famille, de la liberté de conscience, de la liberté individuelle.

Contre toutes ces associations illicites, la dissolution pouvait être prononcée par les tribunaux.

Des amendes élevées et des peines de prison devaient être appliquées aux fondateurs, directeurs et administrateurs des associations reconstituées, malgré la dissolution prononcée contre elles.

Les biens des associations, auxquelles un décret rendu en conseil d'Etat n'aurait pas accordé la personnalité civile, devaient demeurer indivis entre leurs membres, chacun d'eux en étant réputé propriétaire pour une part.

Pouvaient seules avoir un patrimoine propre et à l'abri, en cas de dissolution, de la revendication de leurs membres, les associations douées du privilège de la personnalité civile.

Tous ces projets furent déposés sur le bureau de la Chambre des députés le 14 novembre, jour de la reprise des travaux parlementaires.

Mais, à la veille de la reprise de ces travaux, le gouvernement, pour accentuer encore sa politique, fit opérer des perquisitions à la congrégation des Pères assomptionnistes.

Ces perquisitions étaient le prélude d'une action

judiciaire contre cette congrégation, en vertu de l'article 291 du Code pénal interdisant les associations de plus de vingt personnes.

C'était précisément cet article 291 que le nouveau projet de loi sur les associations proposait d'abroger. Mais, en attendant, le gouvernement en usait contre ces congréganistes, qui avaient d'ailleurs, par la politique violente de leur journal *la Croix*, singulièrement méconnu les règles de modération et de charité chrétienne.

A toutes ces mesures gouvernementales, il convient d'ajouter les résolutions auxquelles s'arrêta le ministère, en ce qui concernait le projet de loi d'amnistie voté depuis de longs mois par la Chambre et soumis à une commission du Sénat.

A cette commission, le gouvernement, par l'organe du président du conseil, fit connaître que l'amnistie à son avis ne devait pas s'appliquer, en cas de condamnation, aux personnes déférées à la Haute-Cour. Dreyfus ne devait pas non plus être compris dans l'amnistie, laquelle devait seulement s'étendre aux affaires criminelles ou délictueuses connexes à l'affaire Dreyfus ou aux instructions en cours, comme conséquence de cette affaire.

Ce fut sur cet ensemble de résolutions et de projets gouvernementaux que se fit, le 14 novembre, la rentrée du Parlement.

La veille, 13 novembre, le groupe radical-socialiste de la Chambre avait tenu une réunion au cours de laquelle il avait été décidé, à l'unanimité, que le groupe approuvait « les actes du cabinet ».

Ce n'était pas une formule de pleine confiance, mais d'approbation pure et simple pour le passé.

A la séance de rentrée du 14 novembre, la Chambre se trouva en présence de très nombreuses demandes d'interpellations adressées au gouvernement.

Celles conçues dans les termes les plus généraux étaient de M. Denys Cochin, député conservateur de Paris, « sur les actes accomplis par le gouvernement depuis la séparation des Chambres », et de MM. Zévaès et Vaillant, députés socialistes révolutionnaires de Grenoble et Paris, « sur les agissements du cléricalisme et du militarisme. »

M. Waldeck-Rousseau demanda et obtint sans difficulté la jonction de toutes les interpellations, « parce qu'elles touchaient à la politique générale du gouvernement » et leur discussion immédiate.

M. Denys Cochin fit tout de suite connaître à la Chambre qu'il était de ceux qui entendaient refuser leur confiance à ce ministère où l'on voyait côte à côte M. Millerand et M. Waldeck-Rousseau, alors que récemment encore, celui-ci avait dit de celui-là qu'il conduirait la République à sa perte, si sa politique triomphait.

L'orateur avait vainement cherché à se renseigner, depuis sa formation, sur la politique générale du ministère. Par qui avait-elle été définie en effet, sinon à Lille, par M. Millerand lui-même ?

Cette politique était celle de la déchristianisation de la France. Aussi avait-on pu voir M. Caillaux, ministre des finances, un « modéré » s'acharner, par un nouveau projet de loi contre les congrégations, et M. Georges Leygues, ministre de l'instruction publique, projeter de sacrifier les libertés essentielles des pères de famille, tandis que le général de Galliffet avait donné à cette Commune, qu'il avait

jadis si vigoureusement réprimée, une revanche inattendue, en lui sacrifiant les généraux les plus respectés de l'armée.

Après avoir reproché au gouvernement « d'avoir imaginé un complot pour se poser en sauveur de la République.» M. Denys Cochin affirma que sa politique « tuait en France l'idée parlementaire et libérale ».

« Vous avez, dit-il au ministre en terminant, ouvert la porte au socialisme. Mais il y a une différence entre ceux qui, comme M. Millerand, essayent par tous les moyens de défendre leur politique, et ceux qui, comme vous, trahissent leur idéal. »

Après un discours de M. de Grandmaison, député républicain rallié de Maine-et-Loire, qui reprocha surtout au gouvernement les mesures disciplinaires prises contre les généraux Zurlinden et de Négrier, M. Zévaès vint exposer à la tribune les conceptions du parti collectiviste sur la religion et sur l'armée.

A son avis, non seulement il fallait supprimer le budget des cultes et séparer les Eglises de l'Etat, mais encore il était nécessaire de retirer au clergé l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

Les biens de main morte devaient faire retour à l'Etat. D'ailleurs les biens de l'église devaient être nationalisés.

Quant à l'armée permanente, « école de démoralisation », elle devait être, comme en Suisse, remplacée par des milices populaires qui, « inspirées par le souffle révolutionnaire, suffiraient à assurer la victoire ».

En attendant, l'orateur réclamait la réduction du service militaire à deux ans, la suppression des conseils de guerre, la revision du code de justice militaire.

Ensuite, M. Lasies, député bonapartiste du Gers, demanda compte au général de Galliffet du déplacement, après le procès de Rennes, de trois officiers, M. le commandant Exelmans et MM. les capitaines de Sèze et des Michels.

Il se fit appliquer la censure pour avoir affirmé que les officiers avaient le droit de trouver « ce gouvernement indigne, et que l'indiscipline devenait pour eux un devoir ».

La Chambre entière attendait, avec une grande curiosité, l'intervention oratoire du général de Galliffet, qu'on savait peu préparé à la parole publique.

Mais ses premiers mots eurent un grand succès.

La ministre de la guerre, en protestant contre les dernières paroles de M. Lasies, dit simplement ceci : « L'armée n'a pas le droit de parler. » Il continua ainsi d'un ton sec, tranchant, saccadé, invoquant son droit à déplacer des officiers qui avaient commis des imprudences.

« Le général Roget, dit-il, parlait bien, mais il parlait trop. »

Quant au général de Négrier, il avait adressé aux régiments sous ses ordres une communication qu'il n'avait pas à faire, oubliant que « les membres du conseil supérieur de la guerre ne sont pas en temps de paix un instrument de guerre, mais un instrument de travail ».

Puis, à propos des attaques de certains journaux contre l'armée, le général de Galliffet dit qu'il en était peiné, mais qu'il était encore plus peiné de lire des journaux provoquant l'armée à la rébellion.

Le ministre ajouta qu'il était responsable de la discipline, des actes et des paroles de l'armée, mais qu'il n'était pas responsable des consciences. Il

pouvait l'empêcher de parler. Il ne pouvait l'empêcher de penser.

Après ce pittoresque et énergique discours, M. Paul de Cassagnac vint exprimer à la tribune ses regrets que le brillant et courageux officier d'autrefois, celui qui avait continué les traditions chevaleresques de Murat, eût mérité les applaudissements des ennemis de l'armée.

Tout en désapprouvant ceux qui, comme M. Déroulède, par des excitations à l'armée, risquaient de provoquer chez elle l'indiscipline, « parce qu'alors il n'y aurait plus de France », M. de Cassagnac s'éleva avec indignation contre un gouvernement qui avait toléré contre l'armée les pires injures.

M. Viviani succéda à M de Cassagnac.

L'éloquent député socialiste de Paris expliqua dans quelles conditions le parti socialiste avait apporté une adhésion momentanée au gouvernement.

Cette adhésion avait été donnée au gouvernement pour qu'il réprimât les tentatives d'officiers factieux, qu'il arrêtât l'audace des congrégations et mît fin aux menées césariennes par des arrestations.

M. Viviani félicita le gouvernement d'avoir bien mérité cette adhésion par les énergiques mesures de défense républicaine qu'il avait prises, « n'ayant pas eu la cécité volontaire et intéressée de ses prédécesseurs ».

Le « silence respectueux pour la République imposé à l'armée », la mesure prise contre le général de Négrier, « un soldat factieux », la suppression du décret sur le classement des officiers, « erreur d'un prétendu ministre civil de la guerre, M. de

Freycinet », tous ces actes du gouvernement recueillirent l'approbation de M. Viviani, ainsi que la découverte du complot déféré à la Haute-Cour.

Puis M. Viviani se félicita des « belles et fortes paroles » prononcées par M. Millerand à Lille. Le ministre du commerce avait ainsi montré « que le parti socialiste n'était pas de ceux qui, venus au pouvoir, se débarrassaient, sous prétexte d'expérience, du bagage trop lourd des réformes promises ».

D'ailleurs, conclut-il, les socialistes voulaient paraître au premier rang et étaient assez forts pour supporter toutes les responsabilités.

Le débat continua dans la séance du 16 novembre.

Après un long discours de M. l'abbé Gayraud qui protesta, entre autres choses, contre la minorité infime de 25.000 francs-maçons qui avaient su mettre la main sur l'Etat, M. le lieutenant-colonel Guérin, député républicain de la Manche, prit la parole. Il revint sur le cas du général de Négrier et donna lecture complète de la lettre par laquelle cet officier général avait fait connaître au ministre les explications sollicitées sur son attitude. Il en ressortait que si le général de Négrier avait annoncé à certains officiers qu'après la clôture du procès Dreyfus, le conseil supérieur de la guerre provoquerait du gouvernement les mesures nécessaires à la défense de l'armée, il avait donné à ces mêmes officiers l'ordre de s'abstenir jusque là de parler et surtout d'écrire.

M. de Galliffet, ministre de la guerre, répondit qu'il ne regrettait pas la décision prise par lui contre le général de Négrier.

Puis, après une nouvelle intervention de M. Lasies, M. Eugène Motte, député républicain progressiste

de Roubaix, élu, en 1898, contre M. Jules Guesde, le célèbre socialiste révolutionnaire, vint rappeler à M. Waldeck-Rousseau la campagne menée par lui à ce moment même pour son succès et la défaite du collectivisme.

C'était pourtant cette minorité socialiste collectiviste qui avait imposé au cabinet sa propre politique.

M. Waldeck-Rousseau était venu à Roubaix combattre les entreprises des révolutionnaires, de ces hommes qui, disait-il alors, entassaient mensonges sur mensonges.

Or, à Lille, M. le ministre Millerand était allé renouveler ses déclarations du banquet de Saint-Mandé et faire de la propagande collectiviste.

M. Waldeck-Rousseau avait-il donc renoncé à ses opinions anciennes?

A cette pressante argumentation, M. le président du conseil Waldeck-Rousseau répondit qu'il s'était, depuis les élections de 1898, produit des événements qui avaient obligé le gouvernement à grouper tous les républicains. Ceux-ci, les difficultés une fois disparues, reprendraient chacun leur programme.

Mais, pour M. Waldeck-Rousseau, il y avait à l'heure actuelle un péril plus imminent que le péril social, c'était le péril contre-révolutionnaire.

M. le président du conseil consentit pourtant à reconnaître que M. Millerand avait en parlant, à Lille, de l'évolution des doctrines collectivistes, exprimé une opinion seulement personnelle.

Puis le président du conseil rappela que lorsqu'il avait pris le pouvoir, « la conspiration contre les institutions républicaines était partout et enrôlait partout ».

Ceux-là mêmes, à son avis, qui, quelques mois

auparavant, vantaient l'organisation du parti royaliste et la promptitude de ses décisions, traitaient aujourd'hui leur complot d'enfantillage et exigeaient de ces preuves péremptoires qu'on ne ramasse en abondance qu'au lendemain des coups d'Etat.

Quant aux congrégations religieuses, le gouvernement n'entendait pas leur laisser des privilèges dont elles n'avaient jamais joui même sous les monarchies.

Le gouvernement se gardait bien, d'ailleurs ,de confondre le cléricalisme et le catholicisme.

M. Waldeck-Rousseau passa, en terminant son discours, une rapide revue des lois de défense et de progrès, — il les qualifia ainsi, — déposées par son ministère.

La loi sur les syndicats ouvrait un champ illimité au développement de l'existence syndicale.

La loi sur les associations soumettait à toutes les règles du droit public des associations qui y échappaient.

La loi sur la scolarité « devait apprendre aux futurs fonctionnaires à servir le gouvernement plutôt qu'à le combattre ».

M. le président du conseil estima — ce fut sa conclusion — que si le gouvernement faisait faire ce nouveau pas à la République, il aurait bien mérité du pays.

Très applaudi par tous les radicaux, radicaux-socialistes et socialistes de la Chambre, M. Waldeck-Rousseau rencontra aussi l'adhésion moins bruyante d'un certain nombre de députés du centre qui s'étaient séparés de la majorité de leurs collègues à la suite des multiples incidents provoqués par l'affaire Dreyfus.

M. Méline vint répondre lui-même au président du conseil.

Il rappela que M. Waldeck-Rousseau avait longtemps porté le même drapeau politique que lui, celui sur lequel étaient inscrits ces mots : « Ni révolution, ni réaction. » Ce drapeau n'était plus celui du président du conseil, car il avait ouvert la voie à la révolution sociale. Aussi l'orateur et ses amis ne pouvaient plus le suivre.

Malgré toutes les explications subtiles de M. le président du conseil, le discours prononcé à Lille par M. Millerand, ministre du commerce, avait été un discours gouvernemental, un acte engageant le gouvernement. La Chambre devait dire si elle l'approuvait.

Pour M. Méline, la lutte était moins entre la République et ses adversaires qu'entre les sectaires de la République et les autres républicains.

Aussi le procès introduit devant la Haute-Cour n'avait-il été qu'un moyen de prolonger l'existence du parti socialiste au pouvoir, sous prétexte de défense républicaine.

Sous le même prétexte, on présentait des projets contre la liberté de l'enseignement.

On éloignait ainsi de la République tous ceux qui ne demandaient qu'à venir à elle.

C'était par une autre politique qu'il convenait de défendre la République, par une politique de paix et de tranquillité.

Le gouvernement en avait suivi une tout opposée que M. Méline et ses amis persistaient à juger dangereuse pour la République et le pays.

M. Doumergue, député radical-socialiste du Gard, répliqua non sans violence à M. Méline. Il demanda

finalement à la Chambre de choisir entre la politique « de défense républicaine » représentée par le cabinet et la politique « de capitulation républicaine » représentée par M. Méline.

Après une nouvelle riposte de M. Méline, la clôture de la discussion fut prononcée.

La Chambre, à la demande de M. le président du conseil, adopta alors l'ordre du jour de MM. Merlou et de la Porte, députés radicaux de l'Yonne et des Deux-Sèvres. Cet ordre du jour « approuvait les actes du gouvernement ».

M. Walter, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, ayant demandé avant le vote qu'il fût spécifié dans l'ordre du jour que ces actes à approuver étaient les actes *de défense républicaine* du gouvernement, celui-ci y consentit, bien que cette addition eût pour effet de circonscrire singulièrement l'approbation de la Chambre à son égard.

Trois cent dix-sept voix contre 212 adoptèrent l'ordre du jour « d'approbation des actes de défense républicaine du gouvernement ».

Les 317 députés qui avaient voté l'approbation appartenaient aux partis socialiste, radical-socialiste, radical et progressiste.

Quatre-vingts progressistes environ avaient voté pour le cabinet; un nombre à peu près égal avait voté contre, ainsi que la droite, 5 radicaux et 39 nationalistes ou antisémites.

Trente-trois membres, pour la plupart républicains progressistes, s'étaient abstenus.

M. Ribot, ancien président du conseil, était parmi ces derniers, tandis que MM. Charles Dupuy, Barthou, Poincaré, Rouvier figuraient dans les rangs de la majorité ministérielle.

Le parti républicain progressiste se trouvait donc partagé en deux fractions presque égales en nombre.

Un nouveau débat parlementaire en fournit bientôt une seconde démonstration.

Le 19 novembre, M. le Président de la République alla inaugurer à la place de la Nation le monument du sculpteur Dalou « le Triomphe de la République ».

Le conseil municipal de Paris, d'une part, les chefs du parti socialiste d'autre part, avaient entendu donner un grand éclat à cette cérémonie, en en faisant l'occasion d'une grande manifestation républicaine et socialiste.

Les principaux corps de métiers, un grand nombre de syndicats ouvriers, des loges maçonniques, des fédérations ouvrières et socialistes, répondirent à l'appel des organisateurs.

L'inauguration officielle du monument une fois achevée, le défilé des délégations commença devant la tribune où se trouvait M. le président de la République.

Celui-ci ne dut pas être médiocrement surpris d'apercevoir, dès le commencement du défilé, un drapeau rouge précédant « le groupe libertaire du XIIe arrondissement ».

Détail qui prit ensuite une grande importance, le drapeau rouge de ce groupe était surmonté d'une pancarte portant le titre de cette association révolutionnaire.

Pour éviter sans doute d'avoir à assister à ce défilé d'un emblème séditieux, M. le Président de la République demanda sa voiture et rentra à l'Elysée, cependant que le cortège des délégations ouvrières, un instant arrêté, reprenait sa marche.

Les agents saisirent alors le drapeau rouge des libertaires du XIIe arrondissement, puis un drapeau noir portant cette inscription : « Liberté aux victimes des lois scélérates. »

Cette fête républicaine semblait tourner à l'anarchie.

Les cris de : « Vive la Sociale ! » ne cessèrent d'ailleurs pas de retentir, poussés par un grand nombre de ces manifestants dont le défilé dura jusqu'à la nuit.

Le lendemain, 20 novembre, la Chambre fut saisie de ces incidents par M. Alicot, député républicain progressiste des Hautes-Pyrénées, qui demanda à interpeller le gouvernement à ce sujet.

Le président du conseil s'en remit à la Chambre du soin de fixer la date de l'interpellation.

Quelques radicaux-socialistes demandèrent son renvoi à un mois. Mais le renvoi à un mois fut repoussé, par 285 voix contre 245, et M. Alicot prit la parole.

Il demanda compte au gouvernement de sa tolérance à l'égard du déploiement de drapeaux rouges, qui, munis d'inscriptions, avaient été assimilés par lui à des bannières et, par suite, tolérés.

Or, certaines de ces inscriptions portaient : « Vive la révolution sociale. » C'étaient alors des drapeaux rouges aggravés.

Les journaux socialistes, d'ailleurs, ne s'y étaient pas trompés et avaient salué cette journée comme une victoire.

Ce n'étaient pas de pareils actes de faiblesse qui sauveraient la République ; aussi l'orateur déposa-t-il un ordre du jour « repoussant le déploiement du drapeau rouge avec ou sans inscription ».

M. le président du conseil Waldeck-Rousseau répondit que l'ordonnance de 1894, qui n'autorisait sur la voie publique que le déploiement du drapeau français et des drapeaux étrangers, autorisait le déploiement des bannières des corporations revêtues d'inscriptions.

Or, le gouvernement, qui n'autorisait que le port du drapeau national, n'avait pu faire vérifier la veille toutes les inscriptions.

M. Waldeck-Rousseau reprocha à l'interpellateur de vouloir effrayer l'opinion.

MM. les députés socialistes Vaillant et Sembat protestèrent contre les sévérités dont était menacé le drapeau rouge, « emblème de la révolution sociale ».

M. Alicot leur répliqua qu'il les laissait s'entendre avec le gouvernement, mais que celui-ci avait invoqué à tort une circulaire de 1894, qui n'autorisait le port des bannières avec inscription que pour les sociétés ou corporations approuvées et reconnues par l'Etat.

Or, le gouvernement, en reconnaissant qu'il n'avait pu vérifier au préalable les inscriptions placées sur les drapeaux rouges, était dans son tort, car il aurait dû prendre des mesures préventives.

« Si la Chambre n'adopte pas notre ordre du jour, dit M. Alicot en terminant, la France républicaine saura que le drapeau rouge n'est plus considéré par le gouvernement comme un emblème séditieux. »

L'ordre du jour pur et simple, réclamé par les gauches avancées de la Chambre, et accepté par le gouvernement, fut adopté par 311 voix contre 212.

La majorité ministérielle était, on le voit, sensiblement aussi forte qu'au jour de la reprise des tra-

vaux parlementaires, et les graves événements qui s'étaient produits sur la place de la Nation n'avaient pas exercé la moindre action sur la partie du groupe républicain progressiste engagée à la suite du gouvernement.

Au début de cette même séance, M. Dumont, député radical du Jura, et M. Levraud, député radical-socialiste de la Seine, avaient réclamé la nomination d'une commission spéciale pour examiner le projet de loi du gouvernement sur le stage scolaire.

Leur but réel était de soustraire l'examen de ce projet à la grande commission d'enseignement de la Chambre qu'ils supposaient devoir lui être défavorable.

M. Ribot, président de la commission d'enseignement, maintint énergiquement le droit de cette commission d'examiner un projet qui touchait d'une manière si grave aux questions déjà étudiées par elle.

MM. Levraud et Klotz s'efforcèrent de convaincre la Chambre qu'il y avait là une question « de défense républicaine », qui devait être examinée par une commission spéciale.

M. Georges Leygues, ministre de l'instruction publique, déclara au nom du gouvernement que la Chambre était seule compétente pour trancher ce conflit d'attributions.

Les députés républicains progressistes, ministériels, laissés ainsi libres de voter suivant leurs préférences, abandonnèrent leurs collègues ministériels de l'extrême-gauche, et, donnant gain de cause à M. Ribot, firent, par 298 voix contre 265, repousser les propositions radicales.

Le projet de loi sur la scolarité fut, en conséquence, renvoyé à la grande commission de l'enseignement.

Le 21 novembre, la Chambre, après avoir voté, par 277 voix contre 240, l'urgence d'une proposition de M. Magniaudé, député radical-socialiste de l'Aisne, tendant à établir l'impôt sur le revenu, commença la discussion générale du budget de 1900, à laquelle prirent part MM. Puech, député radical-socialiste de la Seine, Lhopiteau, député radical d'Eure-et-Loir, d'Agoult, député républicain du Sénégal, Holtz, député socialiste-nationaliste de la Seine, et Caillaux, ministre des finances.

Les 23 et 24 novembre, la Chambre discuta et vota le budget du ministère du commerce.

Elle commença, le 24 novembre, la discussion du budget des affaires étrangères, au cours de laquelle le ministre, M. Delcassé, prononça un important discours où il passa en revue le rôle joué par la France en Europe pendant l'année 1899. Il affirma que « loin de se relâcher, notre alliance avec la Russie venait de se resserrer ».

Au cours de la discussion de son budget, le 27 novembre, M. Delcassé réclama très énergiquement le rétablissement des crédits pour l'ambassade de France auprès du Vatican, que la commission du budget avait supprimés.

Il dit, entre autres choses, après avoir loué « les éminentes qualités du pape », que « tant que la France refuserait d'abdiquer son rôle de puissance catholique, la nécessité du maintien de l'ambassade ne saurait faire de doute ».

Soutenu par M. Ribot, combattu par les partisans

habituels du ministère, MM. Mesureur et Sembat, le ministre des affaires étrangères obtint de la Chambre, par 349 voix contre 202, le rétablissement des crédits pour l'ambassade du Vatican.

La majorité des députés ministériels avait, sur cette question, voté contre le ministre.

Le 28 novembre, la Chambre termina la discussion et le vote du budget des affaires étrangères et commença l'examen du budget de l'intérieur qu'elle continua dans la séance du 30 novembre.

Le gouvernement se trouva aux prises, au mois de novembre, avec diverses difficultés nées de grèves importantes qui s'étaient produites dans plusieurs grands établissements industriels de Belfort et du Doubs.

Surexcités par quelques députés socialistes, comptant aussi sans doute sur la présence au ministère du « camarade » Millerand, — comme ils l'appelaient, — les grévistes se livrèrent à des actes qui, sans qu'il s'en suivît, heureusement, d'effusion de sang, obligèrent la force armée à intervenir.

Sur l'invitation de leurs camarades du Creusot, les grévistes du Doubs voulurent marcher vers Paris.

Ils en furent empêchés par la force publique.

M. Dejeante, député socialiste-révolutionnaire de la Seine, voulut interpeller le gouvernement à ce sujet, dans la séance du 23 novembre.

Mais M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, obtint sans difficulté de la Chambre, par 361 voix contre 194, le renvoi à un mois de cette interpellation.

Les députés socialistes, tenus, pour leurs électeurs, à voter la discussion immédiate de l'inter-

pellation, ne témoignèrent au gouvernement aucun mécontentement de leur insuccès.

La Chambre repoussa ensuite sans discussion, par 270 voix contre 170, l'urgence d'une proposition de M. Coutant, député socialiste révolutionnaire de la Seine, tendant à accorder un crédit de 100.000 francs pour venir en aide aux familles des grévistes du Doubs.

Puis, par 389 contre 94, la Chambre repoussa l'urgence d'une proposition de M. Zevaès, député socialiste révolutionnaire de l'Isère, tendant à interdire l'intervention de l'armée dans les grèves et conflits du travail.

M. Charles Bernard, député socialiste nationaliste de Bordeaux, demanda, dans la même séance (23 novembre), l'abrogation des lois contre les menées anarchistes.

Il rappela que M. Millerand avait, quelques mois auparavant, déposé une proposition analogue.

Le gouvernement, par l'organe de M. Waldeck-Rousseau, ayant repoussé l'urgence, celle-ci fut repoussée par 350 voix contre 162.

M. Millerand vota, comme ministre, contre sa proposition de député.

Le 27 novembre, M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, fit renvoyer à un mois, par 269 voix contre 214, une interpellation de M. Renou, député socialiste révolutionnaire de la Seine, sur l'emploi de soldats comme ouvriers dans la grève des maréchaux ferrants.

La Chambre vota dans la même séance deux cahiers de crédits supplémentaires, l'un de 60 millions de francs, pour dépenses engagées par le gouvernement, au moment des événements de Fachoda,

après approbation préalable de la commission du budget.

L'autre cahier de crédits supplémentaires était de 2 millions de francs.

Le Sénat ne tint, pendant le mois de novembre, qu'une séance comme assemblée législative, sa séance de rentrée du 14 novembre.

Le président prononça l'éloge funèbre des onze sénateurs décédés pendant les vacances, et tira au sort les départements appelés à élire un sénateur en remplacement de MM. Albert Grévy, Chesnelong et Scheurer-Kestner, sénateurs inamovibles décédés.

Les départements de la Savoie, de la Loire-Inférieure et de la Nièvre furent successivement désignés par le sort.

Le Sénat, constitué en Haute-Cour de justice, se réunit pour la seconde fois le 9 novembre.

La première réunion constitutive avait, on s'en souvient, eu lieu le 18 septembre.

Du 9 novembre au 30 novembre, la Haute-Cour tint dix-huit audiences, qui ne suffirent pas, loin de là, à achever l'examen du procès de complot contre la sûreté de l'État qui lui était déféré.

M. Fallières, président du Sénat, présida la Haute-Cour.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris, Octave Bernard, soutint l'accusation, assisté de MM. Fournier et Herbaux, substituts du procureur général près la même Cour.

Les quinzes accusés traduits devant la Haute-Cour avaient, pour la plupart, deux avocats chacun.

Lecture fut donnée à l'audience du 9 novembre,

par M. Sorel, secrétaire général du Sénat et à ce titre greffier en chef de la Haute-Cour, de l'acte d'accusation.

Puis des conclusions furent déposées au nom de divers accusés par leurs défenseurs, tendant à ce que les membres de la Haute-Cour qui n'avaient pas pris part à la première audience (celle du 18 septembre) fussent exclus du droit de prendre part à ses délibérations.

La Haute-Cour, réunie en audience secrète, adopta ces conclusions par 184 voix contre 64.

L'appel, à l'audience du 10 novembre, des très nombreux témoins cités, tant par l'accusation que par les accusés, donna lieu à divers incidents assez violents.

Puis Me Devin développa les conclusions qu'il avait déposées au nom de M. de Ramel, son client, dans le but de faire décider par la Haute-Cour que si, comme le texte de la Constitution de 1875 l'établissait, elle était compétente pour juger le crime d'attentat, elle était au contraire incompétente pour juger le crime de complot.

M. le procureur général soutint, au contraire, à l'audience du 11 novembre, la compétence de la Haute-Cour en matière de complot.

Après une réplique de Me Devin, la Haute-Cour se réunit en audience secrète pour examiner les conclusions d'incompétence.

M. Wallon, sénateur inamovible, auteur de la Constitution de 1875, affirma, comme « ancien membre de la commission parlementaire qui prépara la loi constitutionnelle de 1875, que la volonté des auteurs de cette loi avait été de rejeter, de la compétence de la Haute-Cour le complot, et de ne

lui déférer que l'attentat. Juger autrement, ajoutait-il, serait de notre part une forfaiture ».

Mais M. Chaumié, sénateur républicain du Lot-et-Garonne, soutint énergiquement, et en se plaçant surtout au point de vue politique, la compétence de la Haute-Cour.

Celle-ci se déclara compétente par 157 voix contre 91.

MM. Mazeau et Boulanger, premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, figuraient parmi les 91 sénateurs qui avaient rejeté la compétence.

Les audiences des 13 et 15 novembre, furent consacrées au développement, par les défenseurs de plusieurs accusés, de conclusions touchant à des points particuliers de leur défense.

Signalons parmi ces conclusions celles développées par Me César Caire, à l'audience du 15 novembre, à l'effet d'exclure des délibérations de la Haute-Cour les sénateurs appartenant à la franc-maçonnerie, « comme ne présentant pas les garanties d'indépendance et d'impartialité indispensables à toute magistrature, à raison de ce fait que plusieurs membres du gouvernement qui avait engagé les poursuites devant la Haute-Cour, appartenaient également à la franc-maçonnerie ».

Toutes les conclusions ayant été rejetées par la Haute-Cour, M. le président Fallières commença, à l'audience du 16 novembre, de procéder aux interrogatoires des accusés.

MM. Buffet, de Chevilly et de Fréchencourt, royalistes, furent interrogés.

M. Buffet ne cacha pas les sentiments de haine qu'il avait pour le régime républicain et son désir

de le voir disparaître. Il expliqua les télégrammes envoyés par lui au duc d'Orléans par son intention de le voir profiter des événements favorables à son retour en France qui pourraient se produire, mais il nia très énergiquement avoir comploté soit avec les républicains plébiscitaires, soit avec les antisémites.

Les interrogatoires de MM. de Chevilly et de Fréchencourt ne présentèrent pas grand intérêt.

MM. Godefroy, de Sabran-Pontavès, de Bourmont et de Ramel furent interrogés à l'audience du 17 novembre. Il est difficile de relever dans leurs interrogatoires un fait précis à retenir à leur charge. Des discours de réunion publique, des visites, des articles de journaux, tels furent les principaux éléments de la culpabilité qu'on leur reprochait.

Le 19 novembre, M. le baron de Vaux, dernier accusé royaliste, fut interrogé.

Puis ce fut au tour de M. Paul Déroulède de s'expliquer sur les accusations qui pesaient sur lui.

Il protesta avec énergie contre le lien qu'on essayait d'établir entre les royalistes et lui, soutenant que l'action de sa ligue, la Ligue des patriotes, avait toujours été absolument distincte de l'action des royalistes.

Il reconnut avoir voulu renverser la Constitution parlementaire de la République par la force, car la revision de la Constitution ne pouvait pas aboutir par les voies normales. L'acte accompli par lui à Reuilly était, dit-il, « la conséquence du vote indigne du 18 février ».

Et comme le président Fallières l'interrompait, il continua ainsi : « Je voulais voter pour un président

« honnête homme, vous ne l'avez pas voulu. A pré-
« sident indigne, présidence troublée. »

Comme le procureur général sommait M. Paul Déroulède de retirer ses paroles, il déclara : « Je ne « retire rien, puisque c'est là la cause de tous mes « actes. »

Le procureur général requit alors contre M. Déroulède l'application du texte de la loi de 1881, punissant le délit d'offense au Président de la République.

M. Déroulède allégua pour sa défense qu'il n'avait pas voulu dire que M. Loubet ne « fût pas un hon-
« nête homme dans sa vie privée, mais qu'à raison
« de son rôle dans l'affaire Arton-Dupas il n'était
« pas honnête politiquement.

« D'ailleurs M. le président Loubet avait été flétri
« à cause de cela par un vote formel de la Chambre
« des députés. »

Après une courte plaidoirie de M[e] Falateuf pour M. Déroulède, la Haute-Cour se retira pour délibérer.

Dans son audience secrète, la Haute-Cour vota, à une grosse majorité, la culpabilité de M. Déroulède pour injures envers le Président de la République.

Par 120 voix contre 120 elle repoussa les circonstances atténuantes et, par 188 voix contre 38, condamna M. Déroulède à trois mois de prison.

M. Déroulède reprit à l'audience du 20 novembre, l'exposé de ses doctrines politiques. Loin de marcher d'accord avec les royalistes, qui dit-il, « avaient « un très mauvais roi », il n'avait cherché et ne chercherait toujours à réaliser que la République plébiscitaire.

MM. Baillière et Barillier, amis de M. Déroulède, furent interrogés après lui.

M. Jules Guérin le fut après eux.

L'audience du 21 novembre fut consacrée tout entière à la suite et à la fin de son interrogatoire.

L'audience du 22 novembre fut employée à l'audition de MM. Brunet et Cailly, accusés appartenant comme M. Guérin au groupe antisémite.

A l'audience du 23 novembre, commença l'audition des premiers témoins cités par l'accusation.

Commissaires de police, officiers de paix, agents de la sûreté, vinrent donner des détails sur les manifestations de la rue auxquelles avaient pris part soit les antisémites, soit les royalistes, soit les nationalistes depuis le jour où la revision du procès Dreyfus avait été décidée par le ministère Brisson.

L'audition des témoins fut interrompue, à l'audience du 25 novembre, par un incident soulevé par l'un des accusés, M. Cailly, qui prit violemment à partie plusieurs juges de la Haute-Cour qui se levaient et sortaient de la salle des audiences.

Le procureur général Bernard requit contre l'accusé l'application de l'article 10 de la loi de 1889 autorisant l'expulsion des accusés qui troublaient l'ordre.

La Haute-Cour, après avoir entendu une courte défense de Me Falateuf pour M. Cailly, se réunit pour délibérer sur les réquisitions du procureur général.

M. Sébline, sénateur de l'Aisne, appela toute la bienveillance de la Haute-Cour sur Cailly, car il était certain qu'un certain nombre de sénateurs-juges avaient quitté la salle et même le palais du Luxembourg.

M. Maxime Lecomte, sénateur radical du Nord,

émit alors cette étrange opinion « que les juges de « la Haute-Cour ne sauraient être tenus d'assister à « l'audience entière. Il suffisait qu'ils répondissent « au premier appel, au début de l'audience ». Les absents au moment du vote devaient être simplement considérés, d'après l'avis de M. Maxime Lecomte, comme s'étant abstenus au vote. A quoi, M. Antonin Dubost, sénateur républi- cain de l'Isère, répondit que l'abstention d'un juge était un déni de justice.

Finalement, la peine de l'exclusion des débats pendant deux jours fut prononcée contre l'accusé Cailly à une forte majorité. Mais le vote par appel nominal fit ressortir l'absence de 28 sénateurs sur 241 appelés à juger.

A l'audience du 27 novembre, après la lecture par le président Fallières de l'arrêt excluant l'accusé Cailly pour deux audiences, des conclusions furent déposées par tous les accusés tendant à faire décider que les membres de la Haute-Cour qui n'avaient pas pris part aux votes, en chambre du conseil, sur l'incident ne pourraient plus juger.

Le procureur général Bernard demanda que la Haute-Cour déclarât ces conclusions irrecevables par cette principale raison qu'elle conduisait les accusés à s'immiscer dans les délibérations secrètes de la Haute-Cour. L'un des avocats, Me Antoine Faure, qui développa les conclusions précédentes, répliqua que telle n'était l'intention ni des accusés, ni de leurs défenseurs, car la loi de 1889 elle-même décidait que les arrêts porteraient la mention des sénateurs qui y auraient pris part.

Il affirma ce principe essentiel et incontestable qu'un juge ne pouvait jamais s'abstenir, rappelant

que l'article 185 du Code pénal punissait l'abstention du juge présent à l'audience.

Après une vive discussion en chambre du conseil, la Haute-Cour repoussa les conclusions des accusés par 184 voix contre 32 et 23 abstentions.

Le principal considérant de l'arrêt rejetant les conclusions comme irrecevables était ainsi conçu : « Attendu que ces conclusions reposent sur une « allégation dont la preuve ne saurait être admise « sans violer le secret des délibérations. »

L'audition des témoins fut ensuite reprise et continua sans être encore achevée à la fin du mois de novembre.

Il convient de signaler parmi les manifestations politiques qui se produisirent pendant le mois de novembre la réunion des membres de la Ligue de la patrie française, qui eut lieu le 13 novembre à Paris, à la Société des agriculteurs de France.

M. Jules Lemaître, de l'Académie française, dans l'important discours qu'il prononça à cette réunion indiqua le but que se proposait la Ligue : « Réveiller « l'énergie civique dans le cœur de tous les bons « Français. »

« Nous ne sommes, déclara M. Lemaître, ni roya- « listes, ni bonapartistes, pas même césariens. « Nous voulons triompher par une opposition stric- « tement constitutionnelle, » pour obtenir une République « qui soit le gouvernement de tous dans l'intérêt de tous... et non plus le butin d'un parti, une République économe de nos deniers, respectueuse de la liberté d'association et de la liberté d'enseignement ».

DÉCEMBRE

Haute-Cour de justice : Suite des débats du procès de complot. — Incidents divers. — Conclusions de la défense sur diverses questions de droit et de fait. — M. Marcel Habert vient se constituer prisonnier. — M. Paul Déroulède injurie la Haute-Cour. Il est condamné, pour ce fait, à deux ans de prison.

Le procès de M. Marcel Habert est disjoint et renvoyé à une date ultérieure. — Réquisitoire du procureur général. — Abandon des poursuites contre six accusés. — Mise en liberté des accusés. — Plaidoirie des avocats. — Déclarations politiques de MM. Paul Déroulède et Godefroy.

Congrès général du parti socialiste au gymnase Voltaire à Paris. — Débats du congrès. — Constitution de « l'unité » du parti socialiste et d'un comité général permanent du parti.

Chambre : Discussion du budget de l'intérieur. — Débat et vote sur la suppression des sous-préfets. — Débat et vote sur la suppression des fonds secrets. — Discussion et vote du budget des cultes, du budget de l'Imprimerie nationale, du budget de la justice.

Question de M. Trannoy, député républicain progressiste de la Somme, sur le Congrès général socialiste.

Discussion du budget des travaux publics. — Discussion et vote d'une loi modifiant la loi de novembre 1892 sur la durée du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures.

Discussion d'un projet de résolution de MM. Charles Bernard, Lasies et Castelin tendant à ordonner la mise en liberté de M. Marcel Habert. — Vote de rejet de ce projet.

Questions diverses adressées à M. le ministre de la guerre.

Discussion et vote de deux douzièmes provisoires pour les deux premiers mois de l'année 1900.

Question de M. Jumel sur l'accident de chemin de fer de Montmoreau et de M. Krauss sur la hausse des charbons.

Clôture de la session.

Sénat : Vote de divers crédits supplémentaires. — Vote de deux douzièmes provisoires. — Question et interpellation de MM. Guérin, Thévenet et Demôle sur la durée du mandat sénatorial. — Validation des élections au Sénat de MM. Dubois, Fresney et Knight.

Clôture de la session.

Élection législative partielle.

Continuation de la guerre entre l'Angleterre et la République du Transvaal.

La Haute-Cour continua à siéger pendant tout le

mois de décembre. Elle tint, pendant ce mois, vingt-quatre audiences, sans parvenir à terminer le procès qui lui était déféré et qui ne fut clos qu'au début du mois de janvier 1900.

Il ne saurait être question ici de donner même un aperçu des centaines de témoignages qu'elle entendit.

Aux témoignages produits à la requête de l'accusation par les agents de police, commissaires de police, magistrats divers qui vinrent donner des détails sur les manifestations publiques qu'ils avaient réprimées ou auxquelles ils avaient simplement assisté, la défense opposa des témoignages fort nombreux de personnes ayant pris part à ces manifestations ou y ayant assisté qui déclarèrent que les nationalistes avaient constamment protesté contre les doctrines royalistes ou que les royalistes s'étaient toujours montrés hostiles aux idées nationalistes.

L'impression générale qui pouvait se dégager de ces témoignages était que chaque parti d'opposition avait surveillé l'autre, en essayant de profiter seul des mouvements populaires ou politiques, provoqués ou non, qui auraient pu mettre en péril la forme républicaine parlementaire du gouvernement.

De très nombreux incidents, dont quelques-uns d'une grande violence, se produisirent au cours des débats, pendant le mois de décembre.

Il importe de relever les plus importants, car c'était la première fois qu'une juridiction politique siégeait, depuis le vote de la Constitution de 1875, ayant en face d'elle des accusés.

La Haute-Cour de 1889 n'avait en effet prononcé les condamnations du général Boulanger

et de MM. Rochefort et Dillon que par *contumace*.

Le 1er décembre, la Haute-Cour eut à examiner des conclusions déposées par l'un des accusés, M. Jules Guérin, à propos des faits suivants.

M. le procureur général Bernard avait renoncé à l'audition d'un certain nombre de témoins, cités à sa requête, soit dans le but d'abréger les débats, soit dans le but d'éviter que des questions fussent posées par la défense à ces témoins de l'accusation.

Il prétendit que puisqu'il renonçait à l'audition de ses propres témoins, la défense n'avait pas à exiger leur comparution.

La défense protesta énergiquement contre cette théorie et M. Jules Guérin demanda, par voie de conclusions, que la Haute-Cour se prononçât sur ce point.

Une vive discussion s'éleva sur cette question au sein de la Haute-Cour réunie en chambre du conseil.

M. de Casabianca, sénateur républicain de la Corse, rappela qu'il était de principe que tous les témoins cités et notifiés devaient être entendus, sauf le consentement des parties, et qu'il fallait que la Haute-Cour respectât les dispositions de la loi criminelle ou tombât dans l'arbitraire.

M. Ponthier de Chamaillard, sénateur conservateur du Finistère, et M. de Lamarzelle, sénateur monarchiste du Morbihan, défendirent la même thèse.

M. Chaumié, sénateur républicain du Lot-et-Garonne, la combattit. Il déclara que quand les juges se trouvaient suffisamment éclairés, ils avaient le droit de renoncer à l'audition des témoins. Or, il se trouvait, lui, suffisamment éclairé.

Alors M. Peytral, sénateur radical des Bouches-

du-Rhône, fit observer qu'on ne pourrait adopter la thèse du procureur général que si la Haute-Cour se déclarait suffisamment édifiée. Il pria donc le président de poser à chaque membre de la Haute-Cour cette question : « Estimez-vous qu'au point où les débats en sont arrivés, votre religion soit suffisamment éclairée ? »

M. le président Fallières déclara ne pouvoir poser cette question. M. de Freycinet, sénateur républicain de la Seine, fit alors savoir à la Haute-Cour que si le droit du procureur général de renoncer à des témoins cités par lui était seul en question, il voterait *oui*; mais que si, au contraire, le vote devait signifier que les témoins ne pourraient être entendus même s'ils étaient cités par la défense, il voterait *non*.

M. le président Fallières répondit qu'il ne s'agissait dans les conclusions du procureur général que des témoins cités par lui.

Finalement, les conclusions du procureur général furent adoptées par 134 voix contre 98 et 6 abstentions.

Après la lecture en audience publique de l'arrêt adoptant ces conclusions du procureur général, Mes Ménard et Faye, avocats de M. Jules Guérin, quittèrent l'audience, ne voulant pas continuer leur défense dans ces conditions.

Sur une observation de M. le président Fallières « que la Haute-Cour n'avait statué que sur les témoins cités par le procureur général et que ceux de la défense n'étaient pas en cause », les avocats des autres accusés demeurèrent à leur poste.

A l'audience du 2 décembre, M. Buffet ayant protesté avec véhémence contre certaines paroles du procureur général fut par 190 voix contre 26 et

21 abstentions déclaré coupable du délit de troubles à l'audience publique et exclu pour huit jours par 156 voix.

A l'audience du 5 décembre, Me Hornbostel s'étant plaint, au cours d'une question qu'il posait au témoin Hennion, d'être interrompu par « les hurlements des sénateurs, » M. le procureur général requit contre lui la simple peine de la réprimande. Mais, en chambre du conseil, la Haute-Cour vota contre lui, à une grande majorité, la peine de la suspension de la profession d'avocat pendant trois mois.

L'audition des témoins à décharge commença à l'audience du 8 décembre.

A l'audience du 11 décembre, les accusés Cailly, Dubuc et Brunet ayant violemment protesté contre certaines paroles du procureur général furent exclus pour plusieurs audiences et M. Cailly fut en outre condamné, pour outrages à la Haute-Cour, à trois mois de prison.

M. Antonin Dubost, sénateur républicain de l'Isère, proposa, au cours de la délibération en chambre du conseil, où furent votées ces diverses mesures de rigueur, que la Haute-Cour décidât de donner à son président un pouvoir discrétionnaire, sans recours et sans appel pour assurer l'ordre des audiences. Mais M. le président Fallières refusa énergiquement ce cadeau.

Les audiences se succédèrent sans incidents importants jusqu'au 19 décembre. A l'audience de ce jour, M. Jules Guérin fit déposer par son avocat des conclusions tendant à faire constater que certains sénateurs-juges, M. Thévenet, sénateur républicain du Rhône, entre autres, avaient quitté l'audience.

M. le président Fallières, à cette constatation faite à l'audience publique, répondit qu'un arrêt de la Haute-Cour exigeait seulement la présence des juges à l'appel nominal au début de l'audience.

De nouvelles conclusions, tendant à ce que M. Thévenet, qui n'avait pas assisté à la fin de l'audience, ne puisse plus juger furent rejetées par la Haute-Cour, en chambre du conseil et par mains levées.

Ce fut ce même jour (19 décembre) que M. Marcel Habert, député nationaliste de Seine-et-Oise, inculpé de complot devant la Haute-Cour et jusqu'alors en fuite, vint se constituer prisonnier.

A l'audience du 20 décembre, M. Paul Déroulède qui, malade depuis plusieurs jours, n'avait pas assisté aux audiences de la Haute-Cour, revint prendre sa place au banc des accusés et demanda à la Haute-Cour que M. Marcel Habert, son ami et son complice, fût admis à prendre place à ses cotés.

Me Chenu, avocat de M. Marcel Habert, déposa et développa des conclusions tendant à ce que son client fût conduit à l'audience pour être jugé conjointement avec les autres accusés, s'étant constitué prisonnier dans les délais égaux.

Mais M. le procureur général Bernard s'y opposa, invoquant diverses considérations juridiques de nature à faire disjoindre la cause de M. Marcel Habert et invoquant aussi cette considération de fait que, par le droit de M. Marcel Habert de faire citer de nouveaux témoins, « les débats risquaient de s'éterniser, alors qu'il était temps dans l'intérêt de la justice d'en finir ».

Après une réplique de Me Chenu, M. Paul Déroulède demanda la parole et se livra alors à une série

d'invectives violentes contre la Haute-Cour qu'il appela « une Haute-Cour d'injustice et d'infamie, crachant, dit-il, son mépris au visage du procureur général », demandant que la Haute-Cour le frappât pour ses paroles « de cinq ans de prison, car plus je serai frappé par vous, plus je serai honoré par la France ».

« Tout ce que je dis, ajouta-il, s'adresse aussi au Président de la République, il est indigne de la France. »

La Haute-Cour, en chambre du conseil, prononça la culpabilité de M. Paul Déroulède par 197 voix contre 4 et 23 abstentions.

Les circonstances atténuantes lui furent refusées à mains levées.

La peine de deux ans de prison, sans imputation de la détention préventive, et sans confusion avec la peine de trois mois de prison précédemment prononcée au mois de novembre contre lui, fut ensuite appliquée à M. Déroulède à une grosse majorité.

L'exclusion des débats jusqu'au réquisitoire fut en outre infligée à M. Déroulède.

Les conclusions présentées par M. Marcel Habert furent ensuite examinées par la Haute-Cour.

M. Ponthier de Chamaillard fit observer que M. Marcel Habert s'étant présenté à l'heure légale pour être jugé, il était impossible de disjoindre sa cause de celle des autres accusés, car ce serait le traiter, alors qu'il obéissait à la loi, comme le contumax qui refusait d'y obéir.

Au vote, les conclusions tendant à la jonction de la cause de M. Marcel Habert avec celle des autres accusés furent repoussées par 138 voix contre 81 et une dizaine d'absences ou d'abstentions.

A l'audience du 22 décembre, les derniers témoins furent entendus et M. le procureur général Bernard put commencer son réquisitoire à l'audience du 26 décembre.

Dès le début de son réquisitoire, M. le procureur général déclara qu'il abandonnait l'accusation contre les accusés de Chevilly, de Fréchencourt, de Bourmont, Ballière, Brunet et Cailly.

Puis il, continua son réquisitoire contre les dix autres accusés et l'acheva à l'audience du 27 décembre.

A la fin de cette audience, les six accusés contre lesquels l'accusation avait été abandonnée furent remis en liberté.

Puis les plaidoiries des avocats commencèrent et occupèrent les audiences des 28, 29, 30 et 31 décembre.

M. Paul Déroulède, qui avait demandé à ses avocats de ne point prendre la parole pour le défendre, fit à l'audience du 30 décembre une courte déclaration qui, par son caractère d'exposé de programme politique, nous paraît avoir sa place ici.

Il affirma « que le nationalisme était non seulement l'opposé de l'internationalisme. mais encore l'opposé du parlementarisme. Mes idées, dit-il, sont tout à fait opposées à celles des royalistes parlementaires qui constituent, d'ailleurs, le parti le plus impopulaire de France. »

Puis il énuméra et développa brièvement le programme politique suivant :

1° Rétablissement de la souveraineté nationale;

2° Egalité de tous les citoyens devant le suffage universel;

3° Nomination par le suffrage universel de tous les

représentants du peuple, sénateurs, députés, président et vice-président de la République;

4° Le président de la République, élu pour cinq ans et toujours rééligible, est le chef du pouvoir exécutif;

5° Le vice-président, élu et rééligible par le même scrutin, devient de droit, une fois élu, le président du Conseil d'État;

6° Le Conseil d'État est chargé de la rédaction des lois;

7° L'initiative des lois est partagée entre le président de la République et la Chambre des députés;

8° Le Sénat a un droit de véto suspensif pour deux sessions;

9° L'initiative en matière financière est exclusivement réservée au pouvoir exécutif;

10° Le chef du pouvoir exécutif choisit et désigne ses ministres. Ils sont uniquement responsables devant lui;

11° Il y a incompatibilité entre toutes les fonctions publiques, y compris les fonctions de ministres, et les mandats de représentants du peuple;

12° Tous les pouvoirs politiques se trouvant ainsi centralisés et partagés entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, il y aura lieu d'organiser une nouvelle décentralisation administrative de la France.

C'était là, dit M. Déroulède, *son maximum*.

Il termina ainsi son exposé politique :

Comme minimum, je demande que le président de la République soit élu au suffrage universel. Ce ne serait que la suppression du parlementarisme.

Il n'y a de levier réformateur que la révolution. Deux révolutions sont en route : celle des anarchistes, du drapeau rouge et celle du drapeau tricolore, de l'armée des honnêtes gens.

M. Lépine et M. Millerand conseillent de suivre la première. Allez! Mais je vous préviens qu'ils vous conduisent au césarisme.

M. Godefroy, l'un des accusés du groupe royaliste, avait à l'audience du 29 décembre, au cours

de sa défense exposé ses opinions politiques et attaqué précisément les opinions de M. Déroulède.

Voici le passage particulièrement politique de la défense de M. Godefroy :

Le procureur général vous disait qu'il était heureux de défendre devant vous la République. Eh bien! lorsqu'on considère l'histoire on peut se demander si l'époque où nous vivons constitue la marche en avant ou la marche en arrière.

Un peuple ne revient pas en arrière. Mais, dans la marche en avant, il y a deux voies : celle qui monte et celle qui descend.

Celle qui descend, c'est la corruption des hommes par les institutions; c'est celle que nous n'avons pas voulu suivre; c'est celle que suivent, sans se donner la main, les socialistes et les césariens. Les deux partis à nos yeux constituent, sinon le même danger, du moins deux dangers égaux. Nous ne voulons pas plus du socialisme que nous ne voulons du césarisme qui, s'il fait tomber le gouvernement, fait en même temps tomber les peuples.

Ce que nous ne voulons pas non plus, c'est l'abandon des destins d'un pays au hasard de l'élection d'un homme qui serait demain le prisonnier de ses électeurs.

Les plaidoiries des avocats n'étaient pas encore terminées au dernier jour de l'année 1899.

Ce fut au mois de décembre. le dimanche 3, que s'ouvrit au gymnase Voltaire, à Paris, le premier congrès général de tous les groupes socialistes français.

Le but de ce congrès était d'établir l'union entre toutes les fractions socialistes par l'adoption d'un programme général commun.

Le congrès devait choisir et c'était là l'objet peut-

être le plus important de ses délibérations entre deux politiques : d'une part, celle de MM. Jaurès, Viviani, Rouanet, Fournière, Brousse, ou des socialistes parlementaires, des « réformistes », et d'autre part celle de MM. Jules Guesde, Vaillant, Groussier, ou des « révolutionnaires ».

Ces derniers avaient, au lendemain de la constitution du cabinet Waldeck-Rousseau, désapprouvé l'entrée du socialiste Millerand dans ce ministère, par un manifeste qui se terminait ainsi : « le parti socialiste ne peut, sous peine de suicide, être ou devenir un parti ministériel ».

Le journal de M. Jaurès, *la Petite République*, s'était élevé, avec une grande modération de formes d'ailleurs, contre la théorie de MM. Guesde et Vaillant et en avait profité pour demander qu'on hâtât la réunion souvent projetée d'un congrès général socialiste auquel serait soumise, entre autres, la question de savoir « si un élu socialiste pouvait dans certaines circonstances exceptionnelles participer à un gouvernement bourgeois ».

Le congrès général, réuni le 3 décembre, qui devait trancher cette importante question, se composait de tous les groupes principaux du parti socialiste.

D'abord le parti ouvrier français ou guesdiste représenté principalement par MM. Jules Guesde, Lafargue, Ferroul, Zévaès, ces deux derniers, députés.

Puis le parti socialiste révolutionnaire ou blanquiste, représenté principalement par MM. Vaillant, Sembat, Breton, Allard, Chauvière, Walter, députés.

Puis la plus jeune et la moins nombreuse des fractions socialistes, l'alliance communiste, repré-

sentée principalement par MM. Groussier et Dejeante, députés.

Ces trois organisations socialistes s'étaient prononcées au mois de juillet contre le socialisme parlementaire et ministériel.

Les groupes socialistes parlementaires ou « réformistes » étaient les suivants. D'abord la confédération des socialistes indépendants avec, pour représentants principaux, MM. Jaurès, Gérault-Richard, Rouanet, Fournière, Viviani, ces trois derniers, députés.

Puis le parti ouvrier socialiste révolutionnaire ou *allemaniste* avec MM. Allemane et Joindy.

Enfin la fédération des travailleurs socialistes ou *broussistes* avec MM. Brousse, Rozier et Dalle.

Ces trois derniers groupes devaient se trouver d'accord sur les principales questions, entre autres sur celle de la participation des socialistes au gouvernement bourgeois.

En dehors des six groupes politiques, figuraient à ce congrès un certain nombre de syndicats et de sociétés coopératives ayant accepté les principes essentiels du socialisme définis par M. Millerand, quelques années auparavant, au banquet de Saint-Mandé.

Ces principes étaient les suivants : entente et action internationale des travailleurs, organisation politique et économique du prolétariat en parti de classe pour la conquête du pouvoir et la socialisation des moyens de production et d'échange, c'est-à-dire la trnsformation de la société capitaliste en une société collectiviste ou communiste.

L'ordre du jour du congrès était le suivant :

1° *La lutte des classes et la conquête des pouvoirs publics.*

a) Dans quelle mesure et conformément au principe de la lutte de classe, base même de l'organisation du parti, celui-ci peut-il participer au pouvoir dans la commune, le département et l'État?

b) Voies et moyens pour la conquête du pouvoir. Action politique électorale et révolutionnaise. Action économique (grèves, grève générale, boycottage, etc.).

2° *De l'attitude à prendre par le parti socialiste dans les conflits des diverses fractions bourgeoises.*

Lutte contre le militarisme, le cléricalisme, l'antisémitisme, le nationalisme, etc., etc.

3° *De l'unité socialiste; ses conditions théoriques et pratiques.*

Direction et contrôle par le parti des divers éléments d'action, de propagande et d'organisation.

Ainsi se trouveront résolues toutes les questions sur lesquelles il est si désirable que l'entente se fasse entre toutes les fractions socialistes.

Les partisans de la participation de M. Millerand au ministère Waldeck-Rousseau demandèrent au Congrès de ne statuer sur la première question visant l'attitude du ministre du commerce qu'après avoir discuté et défini les conditions de l'unité socialiste.

Les socialistes guesdistes s'y opposèrent formellement et demandèrent le maintien de l'ordre du jour.

Ils obtinrent gain de cause par 831 voix contre 471.

La question de la participation d'un socialiste à un gouvernement bourgeois ou question *Millerand* fut alors ardemment discutée. M. Jaurès s'y montra nettement favorable.

Toutefois il proposa que « pour que cette participation d'un socialiste au pouvoir bourgeois gardât son caractère de classe et se rattachât à l'action générale du prolétariat, l'élu socialiste ne participât

au pouvoir qu'avec l'assentiment formel du parti pour une œuvre et dans des conditions déterminées. Le délégué au ministère devait, en outre, rendre compte personnellement de son mandat ministériel au congrès général du parti organisé. »

Mais cette condition mise à la participation d'un socialiste au pouvoir bourgeois ne désarma pas les adversaires de la thèse de M. Jaurès, soutenue également par M. Viviani.

MM. Lafargue, Vaillant et Jules Guesde affirmèrent au contraire « l'impuissance absolue d'un socialiste égaré dans un ministère ». Après avoir, par sa présence au gouvernement, donné aux travailleurs socialistes des espérances que ses collègues bourgeois l'empêchaient de réaliser, le ministre socialiste contribuait par les déceptions qui suivaient ces espérances « à la faillite du socialisme ».

La partie la plus ardente du prolétariat n'aurait plus foi alors que dans la chimie révolutionnaire. L'autre, dégoûtée et impuissante, laisserait passer le premier sabre venu comme, après juin 1848, les ouvriers avaient laissé passer le 2 décembre.

M. Jules Guesde défendit principalement cette théorie avec cette âpreté de forme et de fond qui est le trait distinctif de sa manière oratoire.

M. Viviani, après M. Jaurès, soutint la thèse de ce qu'on pourrait appeler l'*opportunisme* socialiste.

Pour lui, de même que les socialistes acceptaient de devenir maires et comme tels, dans une certaine mesure, agents du gouvernement, de même ils pouvaient et devaient accepter un portefeuille dans un gouvernement bourgeois.

Aux socialistes qui songeaient à la Révolution, il

déclara que la Révolution, « c'était la responsabilité éventuelle ».

Il leur demanda de songer aussi « aux responsabilités immédiates ».

« Je demande à mon parti, dit-il en terminant, de se préparer, par un stage nécessaire, à prendre la charge de la France. »

A la séance du congrès du 6 décembre, le vote se produisit enfin sur cette question si ardemment controversée.

Après une nouvelle discussion des plus violentes entre MM. Jaurès et Guesde sur la position de la question, le congrès fut saisi par M. Jules Guesde de la formule suivante : « La lutte des classes permet-elle l'entrée d'un socialiste dans un gouvernement bourgeois? »

Conformément à l'opinion défendue par M. Jules Guesde, le congrès socialiste se prononça contre l'entrée d'un socialiste au gouvernement par 818 voix contre 634.

Cette déclaration de principes une fois faite, le congrès vota par 1.140 voix contre 245 une déclaration dite transactionnelle, qui, en reconnaissant que « des circonstances exceptionnelles » pouvaient justifier la présence d'un socialiste dans un gouvernement bourgeois, semblait être l'infirmation pratique de la première affirmation solennelle des principes.

Voici d'ailleurs le texte de la déclaration transactionnelle :

Tout en admettant que des circonstances exceptionnelles peuvent se produire dans lesquelles le parti aurait à examiner la question d'une participation socia-

liste à un gouvernement bourgeois, le congrès socialiste déclare que, dans l'état actuel de la société capitaliste et du socialisme, tant en France qu'à l'étranger, tous les efforts du parti doivent tendre à la conquête, dans la commune, le département et l'Etat, des seules fonctions électives, étant donné que ces fonctions dépendent du prolétariat organisé en parti de classe, qui, en s'y installant avec ses propres forces, commence légalement et pacifiquement l'expropriation politique de la classe capitaliste, qu'il aura à terminer en révolution.

D'après cette déclaration même, la question de savoir si les circonstances auxquelles M. Millerand avait dû d'entrer au ministère étaient vraiment « exceptionnelles », aurait dû être posée et résolue. Dans la crainte sans doute de rompre, en insistant sur les difficultés, une union transactionnelle assez fragile, le congrès laissa cette question en sommeil.

Au prix de ces ajournements et de ces transactions nominales, le congrès socialiste put aboutir, le 8 décembre, dans sa dernière séance, à la constitution de l'unité du parti socialiste.

Le parti socialiste devait se composer désormais :

1° Des cinq organisations nationalement constituées;

2° Des fédérations régionales et départementales autonomes;

3° Des groupes qui demanderaient au comité général du parti leur inscription au parti, à la condition d'avoir au moins un an d'existence et cinquante membres cotisants;

4° Des syndicats ouvriers adhérant explicitement à le formule des principes socialistes définis antérieurement;

5° Des coopératives adhérant aux mêmes prin-

cipes et consacrant à la propagande socialiste une part de leurs bénéfices.

Le parti ainsi constitué devait se réunir tous les ans en un congrès général.

Enfin un comité général du parti socialiste devait être constitué auquel chaque organisation socialiste serait représentée à raison d'un délégué par cinquante mandats.

Chaque organisation devait être tenue de verser au comité général une somme à fixer par le comité général, proportionnellement au nombre des mandats de chacune.

Les attributions du comité général devaient être des plus sérieuses et ses pouvoirs fort étendus : contrôle sur l'action exercée sur les journaux socialistes, contrôle sur les députés socialistes qui devaient, comme les journaux, se soumettre aux décisions des congrès, arbitrage exercé aux élections, pour le second tour de scrutin, entre les candidatures socialistes.

La clôture des travaux du congrès socialiste eut lieu dans le plus grand enthousiasme.

Les anciens membres de la Commune de 1871 furent groupés sur l'estrade et acclamés par la foule des congressistes qui se séparèrent en chantant l'*Internationale*, la *Carmagnole* et en déployant des drapeaux rouges jusque dans la rue, où quelques-uns d'entre eux eurent maille à partir avec la police.

Mais grâce à l'intervention conciliatrice de quelques chefs socialistes qui ne voulaient pas causer d'embarras à leur « camarade, » M. le ministre du commerce Millerand, les choses purent s'arranger.

Conformément aux décisions du congrès, constituant l'unité socialiste, le groupe socialiste parle-

mentaire se reconstitua dans les conditions où il avait déjà existé avant l'accession de M. Millerand au gouvernement.

Par cette reconstitution qui s'accomplit le 12 décembre, le groupe socialiste parlementaire comprit trente-sept députés.

La Chambre continua à discuter le budget de 1900 pendant le mois de décembre.

Le 1er décembre, elle fut saisie par M. Zévaès, député socialiste collectiviste de Grenoble, d'une proposition de suppression du chapitre du budget de l'intérieur fixant le traitement des sous-préfets, suppression tant de fois réclamée par les radicaux; qui cette année déclarèrent ne pas vouloir la voter, bien qu'en demeurant partisans.

La raison qu'ils donnèrent de cette attitude était que la droite devant voter avec eux la proposition, le ministère qui la repoussait risquait d'être mis en péril. Or, c'est ce que les radicaux et les socialistes voulaient surtout éviter.

Pour masquer l'abandon de leur programme, les groupes avancés de la Chambre demandèrent, par l'organe de M. Bérard, député radical de l'Ain et rapporteur du budget de l'intérieur, le renvoi de la proposition de M. Zévaès à l'examen de la commission de décentralisation.

Successivement M. Charles Bos, député radical-socialiste de la Seine, M. Jourde, député socialiste collectiviste de la Seine, vinrent expliquer à la tribune que puisque la droite de la Chambre paraissait vouloir voter la suppression des sous-préfets, eux, qui l'avaient pourtant inscrite dans leur programme électoral, voteraient contre.

Le renvoi de la proposition Zévaès à la commission de décentralisation fut voté par 393 voix contre 143.

Mais M. Zévaès et, avec lui, quelques socialistes ardents qui ne voulaient pas, suivant leur expression, faire faillite à leurs promesses, maintinrent leur demande de scrutin public sur la suppression du chapitre du budget portant traitement des sous-préfets.

Cette suppression, repoussée par M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, fut rejetée par 395 voix contre 124.

Il en fut de même à la séance du 4 décembre pour la suppression des fonds secrets.

Réclamée par M. Dejeante, député socialiste révolutionnaire de la Seine, elle fut combattue par le président du conseil. M. Charles Bos, député radical-socialiste de la Seine, tint à faire savoir qu'il voterait cette suppression, mais en d'autres temps. Beaucoup de radicaux socialistes firent de même et la suppression des fonds secrets fut rejetée par 312 voix contre 207.

La Chambre termina, le 5 décembre, la discussion et le vote du budget de l'intérieur et commença dans la même séance l'examen du budget des cultes.

Cette discussion présenta un assez vif intérêt.

La commission du budget avait en effet supprimé le traitement d'une trentaine d'archevêques et évêques, de tous les vicaires généraux et de plusieurs milliers de vicaires, sous prétexte que tous ces ecclésiastiques étaient hors du Concordat.

Dans la séance du 7 décembre, M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, demanda à la Chambre le rétablissement de tous ces crédits supprimés par la commission du budget.

Il établit que toutes ces créations ecclésiastiques avaient été faites, sinon dans le Concordat, du moins en vertu du Concordat et que, tant que celui-ci ne serait pas dénoncé, il convenait de l'appliquer dans un esprit de conciliation. Aucun orateur radical ou socialiste ne répliqua à M. le président du conseil et personne ne vint défendre les suppressions opérées par la commission du budget.

Au vote, 332 voix contre 194 rétablirent les allocations aux vicaires généraux, comme l'avait demandé le président du conseil.

330 voix contre 179 rétablirent les allocations aux desservants et aux vicaires.

Quant au chiffre réclamé par le gouvernement pour les archevêques et évêques, il fut adopté à mains levées.

Quant à la séparation des Églises et de l'Etat demandée par un projet de résolution de M. Charles Bernard, député radical nationaliste de la Gironde, elle réunit 128 voix favorables contre 328 hostiles.

La Chambre termina dans la séance du 7 décembre le vote du budget des cultes, puis discuta et adopta le budget de l'Imprimerie nationale.

Dans les séances des 8 et 11 décembre, elle discuta et vota le budget des colonies.

Sur le budget de la justice auquel la Chambre consacra les séances des 12 et 14 décembre, une question fut posée par M. Trannoy, député républicain progressiste de la Somme, à M. le président du conseil.

M. Trannoy demanda au gouvernement qui, en vertu de l'article 291 du Code pénal, avait poursuivi la Ligue des patriotes, la Ligue de la patrie française et la Ligue des droits de l'homme, ce qu'il

comptait faire à l'égard d'une nouvelle Ligue, le Comité central socialiste révolutionnaire, constitué à à la suite du congrès général socialiste.

Poursuivrait-il et dissoudrait-il ce Comité, ou au contraire, en le laissant vivre, montrerait-il ainsi qu'il avait deux poids et deux mesures?

Cette nouvelle organisation était un danger pour l'État, car les journaux socialistes ne se gênaient pas pour imprimer que son but unique était la révolution.

M. Trannoy ajouta que M. Paul Brousse, dans la *Petite République*, ne l'avait pas caché. Il avait écrit : « Il faut que nous devenions un organisme, un Etat dans l'État. »

A cette argumentation pressante, un certain nombre de députés d'extrême-gauche répondirent en demandant la clôture.

M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, en profita pour ne pas faire à l'orateur d'autre réponse que celle-ci : « Nous nous sommes expliqués plusieurs fois déjà sur notre politique générale. »

La clôture fut alors votée par la Chambre à 30 voix de majorité, par 267 suffrages contre 237.

Le budget des travaux publics commencça à être discuté par la Chambre le 14 décembre, qui y consacra ensuite, sans l'achever d'ailleurs, les séances des 15, 18 et 19 décembre.

La discussion de ce budget fut interrompue pour permettre à la Chambre de discuter la proposition de loi adoptée par le Sénat modifiant la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Cette loi, qui avait fixé à dix heures par jour la durée maximum du travail des enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans et des femmes de tout âge dans les établissements industriels, avait rencontré de grandes difficultés d'application.

Aussi le Sénat avait-il voté une proposition de loi élevant à onze heures la durée maximum du travail des enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans et des femmes de tout âge. Cette proposition fut discutée par la Chambre dans les séances des 20, 21 et 22 décembre.

M. Millerand, ministre du commerce, se fit, à la surprise de beaucoup de ses collègues socialistes de la Chambre, le défenseur de cette disposition qui élevait la durée du travail des enfants et des femmes.

Il essaya de justifier son attitude en montrant que le projet, qu'il défendait devant la Chambre, édictait qu'au bout d'un délai maximum de six années le travail industriel serait progressivement réduit pour tous les travailleurs à dix heures par jour.

Sans doute les travailleurs n'auraient pas tout de suite la journée de dix heures, mais M. le ministre du commerce, au nom de ses responsabilités nouvelles de membre du gouvernement et aussi » au nom du bon sens », affirma l'impossibilité absolue d'imposer, sans transition, à 157.000 établissements industriels la journée de dix heures pour tous les travailleurs ».

Les socialistes les plus avancés, MM. Vaillant, Dejeante, Walter, combattirent ardemment cette loi qui était suivant leurs expressions « une loi de réaction et de recul ».

Finalement le gouvernement accepta et la Chambre adopta un amendement de M. Colliard,

député socialiste du Rhône, qui réduisait à quatre années, au lieu de six, le délai prévu pour l'unification à dix heures de la journée de travail.

Puis la Chambre adopta une modification au décret-loi des 9 et 14 septembre 1848. Par cette modification, la journée de travail des hommes adultes se trouva réduite à onze heures par jour.

L'ensemble du projet de loi fut adopté dans la séance du 22 décembre par 468 voix contre 50.

La Chambre eut à statuer dans sa séance du 20 décembre sur le cas de M. Marcel Habert, député de Seine-et-Oise, qui était revenu en France pour répondre à l'accusation de complot qui pesait sur lui, devant la Haute-Cour.

MM. Charles Bernard, Lasies et Castelin, députés nationalistes, se fondant sur un projet de résolution déposé en 1895, par M. Millerand, au profit de M. Gérault-Richard, député, alors en prison, demandèrent à la Chambre d'ordonner la mise en liberté de M. Marcel Habert, inviolable comme député pendant la session parlementaire.

M. le président du conseil intervint pour faire remarquer que la poursuite contre M. Marcel Habert ayant eu lieu avant que la Chambre fût en session, l'arrestation avait pu légitimement se produire pendant la session « car elle était un acte de la poursuite ».

Cette thèse fut vivement combattue par MM. Castelin, Millevoye et Paul Beauregard.

Par 329 voix contre 195, la Chambre refusa d'ordonner la mise en liberté de M. Marcel Habert.

La Chambre entendit également, à la séance du

20 décembre, deux questions adressées à M. le ministre de la guerre : l'une par le général Jacquey, député nationaliste des Landes, sur le cas du général de Négrier ; l'autre par M. Morinaud, député antisémite d'Algérie, sur la médaille militaire accordée à un maréchal des logis de chasseurs d'Afrique, de religion israélite.

Il n'y a rien de saillant à relever dans ces questions ni dans celle qu'avait adressée, le 19 décembre, M. Morinaud à M. le ministre de la guerre sur l'envoi de certains renforts à Madagascar.

Le budget de 1900 étant loin encore d'être achevé en décembre, le gouvernement dut recourir à l'expédient aussi fâcheux que fréquent des douzièmes provisoires.

Il demanda aux Chambres de voter deux douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1900.

La discussion de ces deux douzièmes eut lieu à la Chambre le 22 décembre.

MM. Drake, Millevoye, Paulin Méry protestèrent contre cette déplorable habitude financière et déclarèrent que le budget aurait pu être voté en temps utile si le gouvernement n'avait pas retardé jusqu'au milieu de novembre la convocation des Chambres.

M. le président du conseil saisit l'occasion de défendre encore une fois la politique ou tout au moins les actes du cabinet en prétendant que le vrai grief que l'opposition avait contre lui était la convocation de la Haute-Cour. Il s'exprima alors ainsi :

« Si nous avons réuni la Haute-Cour, c'est que nous n'avons pas voulu laisser sans réponse les insolents défis du nationalisme. »

Après de vives protestations de MM. Millevoye et Lasies, la Chambre adopta l'ensemble du projet des douzièmes provisoires par 468 voix contre 51.

Dans sa séance du 23 décembre, la Chambre entendit le développement de deux questions, l'une de M. Jumel, député républicain des Landes, sur un accident de chemin de fer survenu à Montmoreau et l'autre de M. Krauss, député socialiste du Rhône, sur la hausse des charbons.

Puis la session parlementaire extraordinaire de 1899 fût close.

Le Sénat qui avait tenu, le 4 décembre, une première séance législative pour le vote de divers cahiers de crédits supplémentaires, en tint une seconde le 23 décembre, dans le but principal de voter les deux douzièmes provisoires qui furent adoptés à l'unanimité des 223 votants.

M. Guérin, sénateur républicain de Vaucluse, et MM. Thévenet et Demôle, sénateurs républicains du Rhône et de Saône-et-Loire, profitèrent de cette réunion du Sénat comme assemblée législative pour adresser au gouvernement une question et une interpellation sur la durée du mandat sénatorial.

Cette question avait pour objet essentiel de faire trancher la difficulté suivante :

Le Sénat devait être renouvelé pour un tiers au mois de janvier 1900. Le gouvernement venait, par décret, de fixer la date de ces élections sénatoriales au dimanche 28 janvier 1900.

Or, la dernière élection du tiers sortant du Sénat avait eu lieu le dimanche 4 janvier 1891. Il semblait donc — le mandat sénatorial durant neuf ans — que le Sénat serait, du 4 janvier 1900 au 28 janvier de la

même année, privé du tiers de ses membres, et que si pendant cet intervalle de vingt-quatre jours des événements graves se produisaient, la vacance de la Présidence de la République, par exemple, les deux tiers du Sénat constitueraient à eux seuls la Haute Assemblée, le mandat du tiers sortant étant, d'une part, expiré et n'étant pas, d'autre part, encore renouvelé.

M. Guérin saisit la Haute Assemblée de cette première difficulté, puis de celle résultant de la constitution du Sénat en Haute-Cour de justice.

A son avis, les sénateurs, élus le 4 janvier 1891, voyaient expirer, le 4 janvier 1900, à la fois leurs mandats de sénateurs et de juges. Ils ne pouvaient donc plus siéger comme membres de la Haute-Cour à partir du 4 janvier 1900.

M. Thévenet soutint à ce double point de vue une thèse tout opposée.

A son avis, la Haute-Cour une fois constituée était indissoluble, de même que certaines juridictions comme le jury d'expropriation qui, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, restait saisi, même après l'expiration de l'année pour laquelle il avait été nommé, des affaires dont il avait commencé à connaître.

De même aussi, à l'avis de M. Thévenet, le Sénat demeurait en fonctions comme assemblée législative d'une manière permanente, et le tiers sortant demeurait en fonctions jusqu'à son renouvellement.

Or ce renouvellement n'ayant lieu que le 28 janvier, c'était à cette date qu'expiraient les mandats des sénateurs élus en 1891.

La raison qu'en donna M. Thévenet était la sui-

vante : Le Sénat avait été constitué le 30 janvier 1876. C'était donc à cette date du 30 janvier qu'il fallait se reporter pour calculer les dates des renouvellements triennaux. Peu importait que certains renouvellements triennaux eussent eu lieu avant cette date. Le gouvernement avait tout le mois de janvier pour se mouvoir.

M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, exposa alors les divers systèmes en présence, et sans vouloir imposer à l'Assemblée une interprétation plutôt qu'une autre, parut favorable à la thèse de M. Thévenet.

M. Wallon, sénateur inamovible et principal auteur de la Constitution de 1875, exposa qu'à son avis, qui avait été aussi jadis celui de M. Dufaure, le renouvellement par tiers du Sénat devait toujours être opéré avant l'ouverture de la session parlementaire ordinaire fixée au second mardi de janvier.

Après cet échange d'explications, le débat fut clos, aucun ordre du jour n'ayant été présenté.

Le Sénat valida, dans cette même séance (23 décembre), les élections de MM. Dubois-Fresney et Knight, élus sénateurs, le premier dans la Mayenne et le second à la Martinique.

Puis, après l'adoption de divers projets de loi, la session fut close.

L'année 1899 se termina au point de vue politique, par une élection législative partielle qui eut lieu dans la première circonscription de *Tournon* (*Ardèche*).

Deux tours de scrutin furent nécessaires pour aboutir au résultat définitif que voici :

Inscrits : 22.595. — Votants : 18.509
Suffrages exprimés : 17.987

MM. de Gailhard-Bancel, conservateur, nationaliste ..... 9.460 Élu.
Raymond Seignobos, républicain radical .... 8.509 voix.

Il s'agissait de remplacer M. Sauzet, député républicain progressiste, qui était soumis à la réélection en raison de sa nomination comme professeur à la Faculté de droit de Paris et qui s'était représenté. Au premier tour de scrutin, le 17 décembre, les voix s'étaient réparties ainsi : MM. de Gailhard-Bancel, 6.968 voix ; Raymond Seignobos, 6.324, et Sauzet, 3.179.

M. Sauzet, député depuis 1895, avait été réélu au premier tour, le 8 mai 1898, par 9.878 voix contre 8.627 à M. de Gailhard-Bancel, conservateur.

Pendant les mois de novembre et de décembre, la guerre entre l'Angleterre et la République du Transvaal se poursuivit au milieu d'une série d'insuccès marqués et parfois d'échecs très sérieux pour les troupes anglaises.

Les Boers, dont le nombre était évalué entre 50.000 et 70.000 combattants, continuèrent en Natalie, où ils s'étaient portés à la rencontre des troupes anglaises, le siège de Ladysmith et de Kimberley.

A la fin de l'année 1899, le général anglais Gatacre avait été battu par les Boers à Stomberg et avait perdu tant en tués que blessés et prisonniers, 672 soldat .

Le général lord Methuen avait été battu par les troupes boers à Maggersfontein. Ses pertes — tués, blessés et prisonniers — étaient de 817 soldats.

Enfin le généralissime anglais lui-même, sir Redver Buller, avait essuyé un sanglant échec à Colenso.

A la suite de cette bataille malheureuse, le gouvernement anglais avait décidé de remplacer au commandement en chef des troupes britanniques le général Buller par le général lord Roberts.

L'Angleterre semblait, à ce moment, dans une très fâcheuse situation.

NÉCROLOGIE

8 *janvier*. — Mgr DE LA FOATA, évêque d'Ajaccio depuis 1877.

4 *janvier*. — M. HERVÉ (Edouard), directeur du journal *le Soleil*, membre de l'Académie française.

6 *février*. — CAPRIVI (général, comte de), ancien chancelier de l'empire d'Allemagne.

6 *février*. — Comte DE CHAMBRUN, généreux sociologue français, fondateur du Musée social.

12 *février*. — M. MONTAUT, député radical de Seine-et-Marne.

16 *février*. — M. FAURE (Félix), président de la République française.

17 *février*. — Mgr GAUSSAIL, évêque de Perpignan.

18 *février*. — M. BOZÉRIAN, député républicain de Loir-et-Cher.

9 *mars*. — Mgr CLARI, nonce apostolique à Paris.

16 *mars*. — M. KRANTZ, sénateur inamovible.

22 *mars*. — M. GUILLEMIN, député républicain de la 1re circonscription d'Avesnes.

26 *mars*. — M. DE CHAUDORDY, ancien ambassadeur, ancien député à l'Assemblée nationale de 1871.

2 *avril*. — Mme MICHELET, veuve du grand historien.

20 *avril*. — M. PAILLERON (Édouard), membre de l'Académie française.

28 *avril.* — M. Perras, sénateur républicain du Rhône.

2 *mai.* — M. Saba, député radical-socialiste de Castelnaudary (Aude).

3 *mai.* — Loizillon (général), ancien ministre de la guerre.

16 *mai.* — M. Sarcey (Francisque), journaliste et critique dramatique.

17 *mai.* — M. Allègre, sénateur radical de la Martinique.

25 *mai.* — M. Castelar (Emilio), homme d'État espagnol.

15 *juin.* — M. Tribert (Louis), sénateur inamovible.

16 *juin.* — Cardinal Sourrieu, archevêque de Rouen.

9 *juillet.* — M. Halléguen, sénateur républicain du Finistère.

10 *juillet.* — Alexandrovitch (grand-duc Georges), frère de l'empereur de Russie Nicolas II et césarévitch.

11 *juillet.* — M. Grévy (Albert), sénateur inamovible républicain, ancien gouverneur général de l'Algérie, frère de l'ancien Président de la République.

22 *juillet.* — M. Chesnelong, sénateur inamovible monarchiste.

24 *juillet.* — M. Carquet, député républicain de Moutiers (Savoie).

2 *août.* — M. Tirman, sénateur républicain des Ardennes, ancien gouverneur général de l'Algérie.

5 *août.* — M. Isaac, sénateur radical de la Guadeloupe.

20 *août.* — M. Chaix (Cyprien), sénateur républicain des Hautes-Alpes.

1er *septembre.* — M. de Montholon, ambassadeur de France à Berne.

6 *septembre.* — Mgr Frérot, évêque d'Angoulême.

16 *septembre.* — M. Taulier, sénateur républicain radical de Vaucluse.

17 *septembre.* — SALLANDROUZE DE LAMORNAIX (vice-amiral), commandant l'escadre du Nord.

19 *septembre.* — M. SCHEURER-KESTNER, sénateur républicain inamovible.

22 *septembre.* — BRAULT (général), chef d'état-major général de l'armée.

15 *octobre.* — M. SAVARY, sénateur républicain du Finistère.

16 *octobre.* — Mgr FAVA, évêque de Grenoble.

12 *novembre.* — M. DEVÈS (Paul), sénateur républicain du Cantal.

20 *novembre.* — Mgr TANOUX, évêque de la Martinique.

23 *novembre.* — M. PÉNICAUD, sénateur républicain de la Haute-Vienne.

27 *novembre.* — M. DUTREIX, député radical socialiste de l'Aube.

20 *décembre.* — M. MERCIER, sénateur républicain de l'Ain.

22 *décembre.* — M. AUDREN DE KERDREL, sénateur monarchiste du Morbihan.

26 *décembre.* — M. BOVIER-LAPIERRE, député radical de l'Isère.

CHRONOLOGIE

JANVIER

8. — Démission de M. Quesnay de Beaurepaire, président de Chambre à la Cour de cassation.

10. — Rentrée des Chambres : ouverture de la session ordinaire.

12. — Installation du bureau définitif à la Chambre des députés. Discours du président Paul Deschanel.
Interpellation de M. Millevoye sur la démission de M. Quesnay de Beaurepaire.
Au Sénat, discours du Président Loubet.

14. — Emprunt indo-chinois, couvert 36 fois.

16. — Commencement de la discussion du budget à la Chambre.

19. — Interpellation de M. Breton, à la Chambre, sur le dossier ultra secret.

22. — Élections législatives partielles à Pontivy (Morbihan) et à Valenciennes (Nord).

25. — Nouvelle circulaire du comte Mouraviev, ministre des affaires étrangères de l'empire russe, sur le désarmement.

28. — Décision du conseil des ministres de présenter un projet de loi modifiant la procédure de revision des procès criminels devant la Cour de cassation.

29. — Élection sénatoriale dans la Somme. Élections législatives à Castres (Tarn) et à Baugé (Maine-et-Loire).

30. — Discussion, à la Chambre, sur le renvoi à la com-

mission du projet de loi du Gouvernement modifiant la procédure de revision.

31. — Discussion et vote par le Sénat du projet de loi sur l'accord commercial franco-italien.

FÉVRIER

2. — Vote, en deuxième lecture, par le Sénat de la loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

6. — Clôture de l'enquête de la chambre criminelle de la Cour de cassation sur l'affaire Dreyfus.

10. — Discussion et vote, à la Chambre, de la loi dite de dessaisissement de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans les procès en revision.

11. — Rétablissement de l'association des maîtres répétiteurs sous forme d'associations régionales avec autorisation d'entente entre ces associations.

12. — Élection sénatoriale dans la Seine. Élection législative à Baugé (Maine-et-Loire).

16. — Mort subite du Président de la République française Félix Faure.

18. — Assemblée nationale réunie à Versailles pour élire un Président de la République en remplacement de M. Félix Faure.
Élection de M. Loubet, président du Sénat.

19. — Élection législative à Épernay (Marne).

20. — Vote, par la Chambre, du projet de loi décernant des obsèques nationales au Président Faure.
Vote d'un troisième douzième provisoire.

21. — Lecture du message du nouveau Président de la République aux deux Chambres.

23. — Funérailles nationales du Président Félix Faure.
Tentative d'embauchage par MM. Paul Déroulède et Marcel Habert à l'égard des troupes de la brigade du général Roget à Reuilly.

24. — Discussion et vote par la Chambre de la demande en autorisation de poursuites contre MM. Déroulède et Marcel Habert.

26. — Élection législative à Narbonne (Aude).

27. — Discussion, par le Sénat, de la loi dite de dessaisissement de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans les procès en revision.

MARS

1er. — Vote, par le Sénat, de la loi de dessaisissement.

Publication au *Journal officiel* des règlements d'administration publique sur la loi des accidents du 9 avril 1898.

3. — Élection de M. Fallières, sénateur républicain de Lot-et-Garonne, à la présidence du Sénat en remplacement de M. Loubet.

14. — Adoption par le Sénat de l'ensemble de la loi sur la nouvelle évaluation des propriétés non bâties et de celle sur le recrutement des candidats notaires.

21. — Convention diplomatique entre la France et l'Angleterre délimitant les sphères d'influence des deux pays en Afrique.

26. — Élection législative à Louviers.

30. — Vote, par la Chambre, de l'ensemble du budget de 1899.

AVRIL

1er. — Publication par le journal *le Figaro* des premières dépositions de l'enquête de la Cour de cassation sur l'affaire Dreyfus.

9. — Élection sénatoriale dans la Drôme.

Élections législatives à Provins (Seine-et-Marne) et à Vendôme (Loir-et-Cher) (1er tour de scrutin).

10. — Ouverture de la session des conseils généraux.

18. — Procès contre diverses ligues.

23. — Élection législative à Vendôme (Loir-et-Cher) (2e tour de scrutin),

24. — Inauguration à Tunis, en présence de plusieurs ministres, de la statue de Jules Ferry.

MAI

2. — Rentrée des Chambres.

5. — Question de M. Gouzy, député, à M. de Freycinet,

ministre de la guerre, sur la suppression du cours de M. George Duruy à l'École polytechnique.

Démission de M. de Freycinet, ministre de la guerre.

8. — Ouverture, à la Chambre, de la discussion des interpellations sur l'Algérie.

12. — Interpellations Viviani et Lasies, à la Chambre, sur la publication d'une correspondance échangée entre M. Delcassé et M. de Freycinet.

Ouverture de la discussion du budget au Sénat.

18. — Élection à l'Académie française, par 20 voix sur 36 votants, de M. Paul Deschanel, président de la Chambre des députés, en remplacement de M. Edouard Hervé, décédé.

Grève des facteurs de Paris et interpellations sur ce sujet à la Chambre et au Sénat.

Ouverture, à La Haye des travaux de la Conférence internationale pour le désarmement.

20. — Voyage du Président de la République à Dijon.

25. — Vote, par la Chambre, d'une proposition de M. Le Hérissé (récompense nationale à la mission Marchand).

28. — Élection sénatoriale dans le département de la Seine.

Élection législative dans la 1re circonscription d'Avesnes (Nord).

29. — Ouverture des débats de l'affaire Dreyfus à la Cour de cassation.

Ouverture des débats du procès Déroulède et Marcel Habert à la cour d'assises de la Seine.

30. — Vote définitif du budget de 1899 à la Chambre et au Sénat.

Vote par le Sénat de la convention franco-anglaise.

Retour à Toulon de la mission Marchand.

31. — Acquittement par la cour d'assises de la Seine de MM. Paul Déroulède et Marcel Habert.

JUIN

1er. — Arrivée à Paris de la mission Marchand.

Adoption, par la Chambre, d'une proposition de loi tendant à résilier de plein droit les contrats d'assurance passés antérieurement à la loi du 9 avril 1898.

3. — Arrêt de la Cour de cassation renvoyant Dreyfus

devant le conseil de guerre de Rennes pour y être jugé à nouveau.

4. — M. le Président de la République Loubet est frappé d'un coup de canne, aux courses d'Auteuil.

5. — Décisions diverses prises par le conseil des ministres. A la Chambre, interpellation Laloge sur le scandale d'Auteuil.

6. — Vote, par le Sénat, d'une motion flétrissant les scandales d'Auteuil.

8. — Adoption, par la Chambre, d'une proposition de loi étendant aux accidents agricoles l'application de la loi de 1898 sur les accidents.

Adoption, par la Chambre, de la proposition de loi votée au Sénat étendant aux conseils de guerre l'application de la loi de 1897 sur l'instruction préalable.

9. — Adoption, par la Chambre, d'une proposition de loi de M. Cruppi, député, étendant l'instruction contradictoire à la procédure organisée devant la chambre des mises en accusation.

Adoption, par la Chambre, d'un projet de loi augmentant le cadre des médecins-major de 2e classe et de 1re classe fixés par la loi du 15 avril 1898.

Question de M. Coutant, député, au ministre de la guerre sur la grève du Creusot.

11. — Journée du Grand Prix de Paris.

Manifestations politiques diverses.

12. — Adoption, par la Chambre, de la proposition de loi de MM. Rispal et Brindeau, députés, ayant pour objet d'établir une taxe douanière sur le permanganate de potasse.

Interpellation de M. Vaillant, député, sur l'attitude de la police dans la journée du Grand Prix.

Démission du ministère Dupuy.

13. — Condamnation de M. de Christiani, auteur du coup de canne porté, le 4 juin, au Président de la République, à quatre ans de prison.

22. — Après divers essais infructueux de combinaisons ministérielles, M. Waldeck-Rousseau, sénateur de la Loire, chargé par le Président de la République de constituer un Cabinet, y réussit.

23. — Publication des noms des membres du ministère Waldeck-Rousseau au *Journal officiel*.

24. — Nomination de M. Lépine à la préfecture de police.

25. — Élection législative dans la 2e circonscription de Valence (Drôme).

26. — Lecture aux Chambres de la déclaration du nouveau ministère et interpellations Ernest Roche, Mirman et Viviani à la Chambre des députés. Vote favorable au ministère.

27. — Adoption, par la Chambre, de deux projets de loi sur les accidents du travail et les assurances du travail, d'un projet de loi sur la prorogation des octrois et d'une proposition de loi sur la prime pour les schistes.

Discussion, au Sénat, sur la réforme de l'enseignement secondaire.

29. — Vote, au Sénat, des projets de loi relatifs à l'application de la loi sur les accidents du travail.

30. — Question de M. Stanislas Ferrand, député, au sujet de la loi sur les accidents du travail.

Adoption, par la Chambre, du projet de loi de M. Cruppi, député, sur les expertises judiciaires contradictoires.

Adoption, par la Chambre, de la proposition de loi de M. Viviani accordant aux femmes, pourvues des diplômes exigés, le droit d'exercer la profession d'avocat.

Adoption, par la Chambre, du projet voté au Sénat sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement.

Adoption, par le Sénat, de la proposition de loi établissant une taxe sur le permanganate de potasse.

JUILLET

1er. — Retour en France, à Quiberon, de l'ex-capitaine Dreyfus.

2. — Élection législative à Castelnaudary (Aude).

3. — *Chambre :* Question de M. Roy de Loulay, député, sur le transport en chemin de fer des militaires envoyés en permission.

Question de M. Muzet, député, sur le transport des denrées alimentaires.

Vote des quatre contributions.

Vote du projet de loi adopté par le Sénat sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Sénat : Question et interpellation de M. Méric, sénateur radical du Var, sur le projet d'acquisition des sources de Fontaine-l'Évêque par le département du Var.

Vote, en deuxième lecture, d'une proposition de loi concernant le taux de l'intérêt légal de l'argent.

Vote, en première lecture, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 4094 du Code civil.

4. — *Chambre* : Adoption de la proposition de loi de M. Edmond Blanc, modifiant le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sur le pari mutuel.

Adoption de la proposition de loi adoptée par le Sénat unifiant les pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats rengagés et commissionnés.

Question de M. Paul Beauregard, député, sur la réglementation des conditions du travail.

Sénat : Vote des quatre contributions.

Clôture de la session des deux Chambres.

7. — Le général Zurlinden est remplacé au gouvernement militaire de Paris par le général Brugère, inspecteur d'armée.

Nomination du contre-amiral Caillard comme chef d'état-major général de la marine.

25. — Le général de Négrier, inspecteur d'armée, est révoqué de son haut emploi par le ministre de la guerre.

AOUT

2. — Voyage de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à Saint-Pétersbourg.

7. — Ouverture des débats du procès Dreyfus au conseil de guerre de Rennes.

8. — Nomination du général Pierron au conseil supérieur de la guerre, en remplacement du général de Négrier.

12. — Arrestation de M. Paul Déroulède, de diverses personnalités royalistes ou antisémites et nombreuses perquisitions pour attentat contre la sûreté de l'État.

20. — Manifestations violentes à Paris entre anarchistes et antisémites. Pillage de l'église Saint-Joseph par les anarchistes.

21. — Ouverture de la session des conseils généraux.

SEPTEMBRE

5. — Convocation du Sénat en Haute-Cour de justice pour le 18 septembre.

9. — Condamnation de Dreyfus à dix ans de détention par le conseil de guerre de Rennes.

10. — Élection sénatoriale dans la Mayenne.

13. — Modification, sur l'ordre du ministre de la guerre, des attributions de la *section de statistique* et suppression au ministère de la guerre du service des renseignements tel qu'il était organisé.

16. — Ordonnance du juge d'instruction Fabre renvoyant devant la Haute-Cour de justice 22 inculpés et en remettant 45 en liberté.

17. — Élection législative à Moutiers (Savoie).

18. — Première séance du Sénat constitué en Haute-Cour de justice.

19. — Grâce de Dreyfus décidée en conseil des ministres.

20. — Reddition de M. Jules Guérin, enfermé au fort Chabrol.

Décret de grâce en faveur de Dreyfus.

26. — Nomination de M. le général Delanne, sous-chef d'état-major général, comme chef d'état-major général de l'armée, en remplacement du général Brault, décédé.

OCTOBRE

1er. — Voyage de M. Millerand, ministre du commerce à Limoges.

2. — Au cours de la grève du Creusot, la proposition de désigner comme arbitre M. le président du conseil des ministres est acceptée par les grévistes, puis par la compagnie.

7. — Sentence arbitrale de M. Waldeck-Rousseau, président du conseil des ministres.

13. — Décret du ministre de la guerre rétablissant le port obligatoire de l'uniforme pour tous les officiers en dehors du service.

15. — Voyage de M. Millerand, ministre du commerce, à Lille.

17. — Décret relatif à la dislocation du Soudan et à la réorganisatien de l'Afrique occidentale.

24. — Décret modifiant l'organisation du conseil supérieur de la guerre.

30. — Décisions de la commission d'instruction de la Haute-Cour.

NOVEMBRE

4. — Décret convoquant pour le 14 novembre, en session extraordinaire, le Sénat et la Chambre.

9. — Ouverture des débats du procès en complot contre la sûreté de l'État devant la Haute-Cour de justice.

11. — Nomination du général Duchesne au commandement du 7e corps d'armée en remplacement du général Pierron.

14. — Rentrée des Chambres.
Discussion de diverses interpellations à la Chambre.

16. — Suite et fin de la discussion de ces interpellations.

19. — Inauguration du monument « le Triomphe de la République » sur la place de la Nation.
Scènes scandaleuses. Déploiement de drapeaux rouges.

20. — Interpellation de M. Alicot, député, sur ces événements.
Renvoi à la commission de l'enseignement de la Chambre du projet du Gouvernement sur le stage scolaire.

21. — Ouverture, à la Chambre, de la discussion générale du budget de 1900.

DÉCEMBRE

3. — Ouverture du congrès général socialiste au Gymnase Voltaire, à Paris.

8. — Fin du congrès général socialiste.

18. — Vote, par la Chambre, d'un crédit de 5.000 francs pour la participation de l'État au monument de Garibaldi à Dijon.
Adoption d'une proposition de loi de M. Léon Bourgeois, député, mettant à la disposition du ministre de l'instruction publique 2 croix supplémentaires d'officier et 10 croix supplémentaires de chevaliers de la Légion d'honneur pour récompenser les membres de l'enseignement.

19. — Question de M. Morinaud, député, au ministre de la guerre sur la situation à Madagascar.

20. — *Chambre :* Interpellations de MM. Jacquey et Morinaud, députés, au ministre de la guerre.

Discussion d'un projet de résolution sur la mise en liberté de M. Marcel Habert.

Discussion de la proposition de loi votée par le Sénat sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes.

21. — Suite de cette discussion.

Vote, à l'unanimité, d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'établissement de l'éclairage électrique au Palais-Bourbon.

Vote d'un projet de résolution portant fixation des dépenses de la Chambre des députés pour 1900.

22. — *Chambre :* Adoption de projets de loi portant ratification des conventions conclues avec le grand-duché de Luxembourg et l'Italie pour l'établissement d'un service téléphonique avec la France.

Adoption du projet de loi autorisant la colonie de Madagascar à procéder à une troisième émission d'obligations garanties par le gouvernement de la République française et à exécuter divers travaux publics.

Discussion et vote de deux douzièmes provisoires pour l'exercice 1900.

Vote de l'ensemble du projet de loi sur le travail des enfants et des femmes.

23. — *Sénat :* Question Guérin et interpellation Thévenet et Demôle sur la durée du mandat sénatorial.

Vote des deux douzièmes provisoires.

Adoption d'un projet de loi relatif à la protection des produits industriels à l'Exposition.

Adoption d'un projet de loi relatif au nouveau tarif des poudres de chasse.

Clôture de la session.

Chambre : Questions de MM. Jumel et Krauss, députés.

Clôture de la session.

31. — Élection législative dans la 1re circonscription de Tournon (Ardèche).

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce A

Discours prononcé à la Chambre des députés par M. Ribot, ancien président du conseil, le 23 janvier 1899, au cours de la discussion du budget des affaires étrangères.

M. Ribot. — Messieurs, je pense, comme mes honorables collègues qui se sont succédé à cette tribune, qu'il est bon que nous parlions sur les affaires étrangères de la France; que, s'il faut se taire à de certains moments, nous avons intérêt à ne pas nous taire toujours. (*Très bien! très bien!*)

Un ministre anglais disait, il y a quelques jours, que toutes les questions qui se discutent entre la France et l'Angleterre sont posées devant le monde. Cela est vrai en un sens, messieurs; tous ces débats qui s'agitent entre nations ont pour but l'opinion du monde. C'est l'opinion du monde qui est souveraine, et nous n'avons, pour notre part, rien à cacher de notre politique; nous n'avons qu'à gagner à l'expliquer avec sincérité, avec franchise, avec modération et en même temps aussi avec la fierté qui convient à un grand pays. (*Très bien! très bien!*) C'est devant l'opinion du monde que nous parlons.

Messieurs, je pourrais me taire, après les discours que vous avez entendus, et où la politique de la France a été

exposée avec une éloquence à laquelle nous avons été tous heureux d'applaudir. Je demande pourtant à la Chambre de vouloir bien me prêter son attention pendant quelque temps. (*Parlez! parlez!*) Je tâcherai d'être aussi bref que possible, mais je considère qu'en dehors de la raison générale que j'indiquais à l'instant, j'ai peut-être personnellement un devoir d'entrer dans ce débat parce que j'ai pris à une autre époque ma part de responsabilités dans les événements qui se déroulent aujourd'hui et que nous avons à apprécier.

J'ai toujours considéré que deux grands pays comme la France et l'Angleterre, unis par tant de souvenirs, unis par tant d'intérêts, devaient marcher d'accord, pour le bien de chacune d'elles et aussi pour le bien du monde entier. (*Très bien! très bien!*)

Je l'ai pensé à toute époque, et je l'ai pensé, je puis le dire, avec tous ceux qui ont été de ce côté du détroit, et de l'autre côté, les plus grands esprits politiques de notre siècle.

De ce côté du détroit, c'est Thiers, qui a toujours, même au risque de certaines attaques, défendu cette cause de l'accord avec l'Angleterre et de la France; c'est Gambetta, qui disait : « Personne n'est plus attaché que moi aux intérêts français; mais je crois défendre les intérêts français en ne rompant pas l'entente avec l'Angleterre; et je les défends avec l'énergie et la fermeté qui conviennent; car on n'a l'estime des Anglais qu'à la condition de se faire respecter. » (*Très bien! très bien!*)

Et, de l'autre côté du détroit, ce sont tous les chefs des deux partis historiques. C'est Gladstone, dont la noble carrière s'est achevée récemment, et c'est aussi, j'en suis sûr, l'homme qui préside en ce moment aux destinées de l'Angleterre.

Ah! certes, il a été trop mêlé aux événements de ce siècle, il a vu trop de révolutions sanglantes, et il est trop en même temps de la race des hommes d'Etat qui ont illustré le gouvernement de cette grande nation dans une période glorieuse de son histoire, pour ne pas considérer qu'une rupture irrémédiable, qu'un conflit sanglant entre la France et l'Angleterre serait un malheur pour le monde entier. (*Très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

Je ne crois pas qu'il y ait en Angleterre aucun homme — aucun homme responsable, entendez-vous! — qui puisse souhaiter la guerre entre l'Angleterre et la France. Et si cet homme existait, je me rappellerais un mot du grand John Bright qui disait, il y a quelques années : « L'Anglais dont la préoccupation serait la guerre entre la France et l'Angle-

terre, cet Anglais serait l'ennemi, non pas seulement de la France, mais l'ennemi de son propre pays, et l'ennemi de l'humanité tout entière. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. Lucien Millevoye — Cet homme-là existe en Angleterre : il s'appelle Chamberlain.

M. Ribot. — Je ne crois pas que cet homme existe; mais s'il se trouvait en Angleterre, j'ajoute que ce pays est, comme la France, un pays d'opinion, et c'est peut-être le bienfait des gouvernements d'opinion que dans les pays où tout se discute, où rien ne se résout que par le pays lui-même, il ne dépend pas d'un seul homme de faire ce qu'a pu faire M. de Bismarck à une heure si douloureuse pour nous et qui est dans tous nos souvenirs. Non, je ne crois pas qu'il dépende de personne d'entraîner l'Angleterre dans une guerre contre nous; l'opinion publique, en Angleterre, est pacifique comme chez nous; mais il faut l'éclairer, lui parler, lui dire la vérité, et il n'est pas bon de laisser continuer, sans y répondre de la tribune française, cette campagne entreprise depuis quelque temps contre nous, ce procès de tendance, je puis le dire, qui est fait à notre politique. (*Applaudissements.*)

Nous sommes sortis, je le reconnais, de la période aiguë et dangereuse; je m'en réjouis. Il y a une détente; je m'en félicite. Mais enfin tout n'est pas fini, nous ne sommes pas complètement sortis du défilé, et nous n'en sortirons définitivement que le jour où on aura renoncé à cette appréciation sommaire de l'ensemble de notre politique que l'on répand partout en Angleterre et qui — il me sera permis de le dire — n'est ni juste, ni équitable, ni vraie. (*Très bien! très bien!*) L'ensemble de notre politique, on le présente comme l'ensemble d'une politique tracassière, étroite, mesquine; on a dit : une politique de coups d'épingles. — Eh bien! cela n'a jamais été la politique de la France. (*Très bien! très bien!*)

Il a pu y avoir dans notre politique, comme dans celle de tous les grands pays du monde, quelques erreurs. — Je ne les contesterais pas si on me les montrait; mais je prends, comme il convient, l'ensemble de la politique de mon pays, et je dis à l'Angleterre et au monde qu'il n'est pas vrai que la politique de notre pays ait été ce que l'on feint de croire et de montrer au monde, qu'elle ait été cette politique étroite, tracassière, cette politique de violation des engagements solennellement pris — car le mot a été dit. On n'a pas le droit de parler ainsi de la France. (*Applaudissements.*)

M. de Mahy. — Voilà la vérité! Et nous sommes heureux de l'entendre dire par vous!

M. LEMIRE. — Dites-le bien haut!

M. RIBOT. — Nous sommes, tout le monde le sait, une nation attachée à la paix, — nous n'avons pas besoin de le dire, après la preuve que nous en avons donnée il y a quelques semaines, — et peut-être ne s'est-on pas appliqué à nous la rendre aussi facile qu'elle aurait pu l'être. (*Applaudissements.*) Mais enfin nous l'avons donnée, et nous ne regrettons rien de ce que nous avons fait. Et pourtant les polémiques continuent; et j'entends tous les jours les mêmes discours! Eh bien! je le répète, il faut y répondre, une fois pour toutes, du haut de cette tribune.

Eh bien! je prends les deux points sur lesquels précisément on veut juger notre politique, et c'est sur ces deux points que nous la jugerons ensemble; — je ne sais pas s'il existe, en ce moment, des conversations ou des négociations sur ces questions; je ne gênerai en aucune façon M. le ministre des affaires étrangères en m'expliquant à cette tribune librement, comme l'a fait, de l'autre côté de la Manche, un ministre même du Cabinet anglais, — et non, certes, le moins important.

Ces questions, quelles sont-elles?

Il y en a deux : c'est celle de Terre-Neuve et celle de Madagascar.

Je demande à la Chambre la permission d'en parler. (*Très bien! — Parlez!*)

Pour Terre-Neuve, c'est une vieille question; elle remonte, non pas dans ses difficultés, mais dans son origine, au traité d'Utrecht. Et on plaisante avec agrément sur ce traité qui est vieux de près de deux siècles, qui remonte à 1713 — comme si on oubliait que c'est ce traité qui a donné Gibraltar à l'Angleterre. (*Applaudissements.*)

M. JOURDE. — Et, par erreur, Jersey!

M. RIBOT. — Ce traité d'Utrecht nous a donné, comme un débris de notre grand empire colonial, des droits dans les parages et sur les côtes de Terre-Neuve, sur ce qu'on appelle le *French Shore*.

Ces droits, on affecte de dire qu'ils ne sont rien, qu'ils valent peut-être une légère compensation qu'on songerait à nous offrir.

J'ai toujours dit, quand j'avais la responsabilité des affaires, que ces droits importaient à la France et qu'on ne devait pas en diminuer l'importance. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas à nous en tout cas — et j'ai vu récemment avec regret la publication d'une lettre qu'il aurait mieux valu ne pas livrer à la publicité — ce n'est à pas nous d'amoindrir nos droits. Mais ces droits, je ne les exagère pas quand

je dis qu'ils sont importants. Quels sont-ils? C'est le droit exclusif, — on l'a contesté, mais enfin nous soutenons que nous avons « le droit exclusif » de pêcher sur une partie de la côte de la grande île de Terre-Neuve, que nous avons le droit d'y atterrir et d'y faire les constructions provisoires pour utiliser les produits de notre pêche.

Vous savez ce qu'est notre flottille de pêche à Terre-Neuve, ce qu'il y a de marins vigoureux, solides, qui vont chaque année exposer leur vie dans ces pêches si rudes et si dangereuses. Ces marins-là, c'est la réserve de notre marine de guerre. (*Vifs applaudissements.*)

Sans eux, nous n'aurions pas de flotte, notre défense serait amoindrie. Ils vont pêcher, cela est vrai, sur le grand banc de Terre-Neuve, mais pourquoi? Parce que la morue qui autrefois avait choisi le rivage de Terre-Neuve comme parage de prédilection, la morue, depuis quelques années, préfère le Grand-Banc. Elle peut revenir sur les rives de Terre-Neuve et il serait imprudent de notre part de renoncer d'avance à nos droits. (*Très bien! très bien!*)

Et puis notre flottille a besoin de la côte de Terre-Neuve pour se procurer les appâts nécessaires à la pêche. La colonie de Terre-Neuve nous a fait une petite guerre, j'ai le droit de le dire à mon tour, en essayant d'interdire à ces pêcheurs l'achat de ces appâts, de la boëtte, comme on dit à Terre-Neuve. C'est une histoire qu'il serait un peu long de raconter. Je me borne à rappeler ce que sont nos droits, quelle est leur réelle importance, et, si j'en avais besoin, je demanderais à M. Riotteau, qui connaît les dangers, les chances de cette grande industrie de la pêche à Terre-Neuve, de nous dire s'il n'y a pas là un véritable intérêt français que nous ne devons pas laisser amoindrir et surtout laisser détruire. (*Applaudissements.*)

M. Riotteau. — Vous avez parfaitement raison.

M. Ribot. — On nous dit : Terre-Neuve n'est plus en 1899 ce qu'elle était en 1713. Je le sais à merveille. Il s'est fondé des industries, des nécessités nouvelles ont apparu; il faut concilier dans l'esprit le plus bienveillant les droits qui résultent pour nous des traités et les nécessités nouvelles que nous reconnaissons.

Mais la France a-t-elle jamais refusé de tenir le plus grand compte de ces nécessités qu'on lui objecte? A-t-elle refusé de limiter ses droits, d'en concilier l'exercice avec les prétentions, dans ce qu'elles ont tout au moins de légitime, des habitants de Terre-Neuve?

Il faut oublier toute l'histoire de nos relations avec l'Angleterre sur cette grosse question. Dans les dernières années

seulement, n'est-ce pas en 1885 que les deux gouvernements, animés du même esprit de bienveillance et de conciliation, étaient tombés d'accord pour préparer une loi qui permettait aux Terre-Neuviens, partout où cela était nécessaire, de faire des établissements définitifs sur la côte, contrairement aux stipulations du traité? Cette loi n'avait-elle pas été jugée équitable, suffisante par le gouvernement de Londres? Pourquoi n'a-t-elle pas été appliquée? Par la raison bien simple, que nous retrouverons dans la suite de cette courte histoire, c'est qu'il y a un Parlement à Terre-Neuve, et que le gouvernement de Londres a toujours sur cette question — je ne me servirai pas d'une expression qui puisse froisser — été tenu en échec par le Parlement colonial de Terre-Neuve; il n'a pas pu faire ratifier cette loi de 1885 par le Parlement de Terre-Neuve; elle est devenue caduque.

Il y a quelques années, on a discuté la question des homarderies, cette fameuse question de savoir si le homard est un poisson. (*On rit.*) On en rit beaucoup après dîner en Angleterre, et on dit que nous ignorons l'histoire naturelle parce que nous en sommes encore à confondre le homard avec un poisson. On n'oublie qu'une chose, c'est que l'histoire naturelle a fait des progrès dans notre siècle, comme toutes les sciences; et quand on a la curiosité de lire les traités d'histoire naturelle publiés vers 1713, on voit que le homard était rangé dans la catégorie des poissons. C'est une grande querelle qui peut faire verser beaucoup d'encre, mais qui, je crois, ne peut pas déchaîner la guerre ni motiver le ton qu'on prend quelquefois de l'autre côté du détroit. (*Très bien! très bien!*)

Mais nous sommes-nous refusés à la faire juger, comme il convient entre nations civilisées, par un arbitrage? En 1891, — quelques-uns de mes collègues qui m'écoutent peuvent s'en souvenir, — j'ai eu l'honneur de signer une convention avec lord Salisbury, qui était déjà ministre des affaires étrangères, pour soumettre à des arbitres qui avaient été choisis la question des homarderies et toutes autres questions que les deux gouvernements jugeraient convenable de soumettre aux arbitres.

Pourquoi l'arbitrage n'a-t-il pas eu lieu? Le Sénat français m'avait autorisé à le ratifier; la Chambre était disposée à le faire; mais j'ai dû demander à la commission de ne pas hâter le dépôt de son rapport. Nous l'attendons encore, par la raison bien simple que le gouvernement anglais a reçu la visite de délégués de Terre-Neuve qui ont dit : Nous voulons bien exécuter la sentence arbitrale pendant un an, trois ans si vous nous pressez beaucoup, mais nous ne dépas

serons pas un délai de trois ans. Et après ils demandaient que toutes les contestations entre Français et Terre-Neuviens fussent jugées par les tribunaux de Terre-Neuve. (*Exclamations et rires.*)

Vous comprenez que je n'ai pas accepté cette condition. (*Très bien! très bien!*) J'ai demandé au gouvernement anglais de faire voter les actes nécessaires pour consacrer en fait les résultats de l'arbitrage. Le vote n'a pas encore eu lieu, mais la convention tient, et, le jour où on le voudra, mon successeur et ami, M. Delcassé, pourra le soumettre au Parlement français.

Voilà l'histoire très abrégée — mais très exacte — de nos relations avec l'Angleterre sur cette question de Terre-Neuve, dont on recommence à faire tant de bruit. Je demande à la Chambre de dire si c'est là la politique d'un pays qui se refuse à toute transaction, qui cherche toutes les occasions de nuire à son voisin sans profit pour lui-même, ou si ce n'est pas au contraire la politique large et conciliante d'un grand pays qui ne veut pas abandonner légèrement ses droits. (*Vifs applaudissements.*)

Puisque la Chambre veut bien m'écouter avec bienveillance... (*Parlez! parlez!*) je lui parlerai, — je crois que cela n'est pas inutile, — de la question de Madagascar, et là, je dirai, sans aigreur, avec courtoisie, mais je dirai que j'ai été surpris, et un peu froissé, du ton que prend depuis quelque temps la discussion de ces questions diplomatiques.

J'ai lu dans les *Livres bleus* qui ont passé sous les yeux de M. Cochin et sous les miens, j'ai lu certaines dépêches où véritablement il y a une exagération trop grande, une forme de discuter que pour ma part je n'ai pas connue à d'autres époques et qui ne mérite pas d'être encouragée.

Je sais bien qu'on a parlé de la nouvelle diplomatie. La nouvelle diplomatie mérite un salut comme tout ce qui est nouveau; elle est sans doute pleine de promesses, comme la jeunesse. Mais si désagréable qu'ait été à certaines époques la diplomatie anglaise — elle avait bien ses défauts — j'aime encore mieux la vieille diplomatie anglaise que la nouvelle. (*On rit.*)

Non, le langage qu'on nous tient n'est pas le langage qu'on doit nous tenir (*Vifs applaudissements*), parce qu'il n'est pas vrai au fond et qu'enfin dans les rapports de deux grands pays, il faut mettre peut-être un peu plus de courtoisie qu'il n'est nécessaire. L'exagération en ce sens n'est jamais mauvaise.

Je ne lirai pas ces dépêches à cette tribune. Je les regrette d'autant plus que vraiment l'attitude que prend

l'Angleterre vis-à-vis de nous à Madagascar n'est pas justifiée. Elle n'est pas justifiée en droit comme vous allez le voir.

Quelle est l'histoire de notre établissement à Madagascar? Je la résumerai en quelques mots.

Nous avons des droits à Madagascar qui ne sont pas d'hier, qui remontent à l'ancienne monarchie. Nous avons voulu les mettre en vigueur en 1885. Nous avons fait une guerre que nous n'avons pas poussée jusqu'au bout et que nous n'avons pas soutenue avec tout l'effort qui était nécessaire. Nous avons fait un traité qui était le meilleur ou le moins mauvais que l'on pût faire à ce moment, qui nous a donné à Madagascar une situation un peu incertaine, difficile à maintenir en tout cas.

En 1890, nous avons eu l'occasion, nous l'avons saisie, de faire reconnaître notre situation par l'Angleterre.

Lord Salisbury avait à ce moment passé avec l'Allemagne une grande convention pour le partage de l'Afrique orientale. Il avait oublié que la France et l'Angleterre avaient signé en 1862 une convention pour s'interdire de mettre la main sur Zanzibar.

Si la politique de la France avait été la politique qu'on dit, une politique taquine, saisissant les occasions d'être désagréable, il me semble que le ministre des affaires étrangères d'alors avait une occasion magnifique et de faire des discours devant les chambres de commerce (*Rires*) et aussi de créer au gouvernement anglais des ennuis. (*Vifs applaudissements.*)

Il ne l'a pas voulu, parce qu'il a cru qu'il ne fallait pas ajouter une cause de dissentiment à celles qui existaient entre les deux nations, que ce n'était pas une œuvre politique digne d'un grand pays.

Nous n'avions pas de grands intérêts à Zanzibar, il était trop tard pour nous d'avoir des ambitions sur cette côte d'Afrique, nous avions abandonné depuis quelques années toute action, toute espérance et toute velléité d'action de ce côté. Nous n'avons pas voulu faire d'obstruction. (*Très bien! très bien!*) Nous avons dit à l'Angleterre : Soit! nous reconnaîtrons votre protectorat, mais vous reconnaîtrez le nôtre à Madagascar.

Cela voulait dire — cela a été entendu ainsi entre lord Salisbury et celui qui traitait avec lui — cela voulait dire : l'Angleterre renonce à toute compétition à Madagascar; elle reconnaît que c'est là un domaine réservé à la France...

M. de Mahy. — Très bien!

M. Ribot. — ... elle s'engage à aider, au moins en ne la gênant pas, à aider la France dans l'action peut-être difficile

qu'elle aura à soutenir pour rendre effective sa domination sur Madagascar.

Voilà ce qui a été fait en 1890. Je ne dirai pas comment le traité a été exécuté ni si la guerre à laquelle nous avons été acculés en 1894 n'a pas été hâtée peut-être par un malentendu que nous n'avons pas pu dissiper. Certes, nous avons toujours reconnu la loyauté du gouvernement anglais; nous ne nous sommes pas permis de la mettre en doute un seul instant, mais si vous avez lu les dépêches de M. Waddington, vous verrez que nous avons eu, à certains jours, la situation la plus difficile avec le gouvernement anglais parce que, comme le disent ces dépêches, le gouvernement anglais pouvait bien donner des instructions, mais que les Hovas étaient convaincus que les agents anglais exécutaient de tout autres instructions que celles qui étaient dans les *Livres bleus*. (*Très bien! très bien!*)

M. Le Myre de Vilers. — C'est très exact.

M. Lemire. — Voilà la vérité.

M. Ribot. — On ne pouvait pas faire comprendre aux consuls anglais à Madagascar le grand événement qui était intervenu entre les deux pays. La situation était tendue, et les Hovas, comme le disait M. Waddington, croyaient toujours que l'Angleterre n'avait pas dit son dernier mot.

Nous avons été ainsi amenés peut-être à voir les événements se précipiter et à faire, plus tôt que notre politique ne l'aurait désiré, cette guerre de 1894-1895. Elle a été une guerre plus difficile qu'on ne l'aurait pensé, non pas que le sang ait coulé dans les combats, mais trop de nos soldats sont restés sur cette terre inhospitalière.

Nous n'avons jamais discuté à cette tribune la façon dont cette expédition a été conduite. M. Cavaignac a dit que c'était inutile; il a parlé de la loi d'airain. Je crois qu'on eût pu cependant, dans les années précédentes, mieux préparer cette expédition. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais enfin, messieurs, nous avons fait de gros sacrifices, douloureux pour nous, et il y a eu dans la Chambre un sentiment général, je puis le dire : c'est que nous ne devions pas garder une situation incertaine à Madagascar et que nous devions annexer Madagascar au territoire de la France. Ce n'était pas, à ce moment, l'avis du Gouvernement; ce n'était pas l'avis de mon ami, M. Hanotaux, alors ministre des affaires étrangères; ce n'était pas mon avis non plus, je le dis sincèrement à la Chambre; mais enfin, M. Hanotaux, revenu au ministère dans une combinaison subséquente, a reconnu lui-même que le sentiment était si général, si puissant, qu'il n'y avait qu'à céder, qu'à s'incliner.

Il vous a demandé d'annexer formellement Madagascar à la France. Le résultat de cette annexion a été que tous les pays, sans exception, même ceux qui avaient des traités avec les Hovas, comme les Etats-Unis, se sont inclinés, ont reconnu que leurs traités tombaient *ipso facto;* ils n'ont pas engagé de discussion : ils ont été d'accord pour reconnaître que l'annexion, dans les circonstances où elle s'est produite, faisait table rase des traités.

L'Angleterre a pris seule une attitude intransigeante. Elle nous dit deux choses, dont l'une n'est pas plus exacte que l'autre. Elle nous dit : « Vous vous êtes interdit de faire l'annexion de Madagascar. » Et pourquoi? Parce que M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, a déclaré à la tribune du Sénat que l'intention du gouvernement français n'était pas de pousser au delà d'un protectorat effectif.

Je ne veux pas discuter; mais je demande à tous ceux qui ont quelque habitude des questions diplomatiques et des relations entre les nations s'il a jamais été d'usage, s'il peut entrer dans les convenances et si l'on a le droit d'invoquer le langage tenu à la tribune par un ministre comme constituant un engagement au profit d'une autre nation. (*Applaudissements.*) Cela ne s'est jamais fait. Nous sommes maîtres de nos discussions, comme nous le sommes de nos affaires intérieures. Quand on désire nous voir prendre certains engagements, on s'adresse à notre ministre des affaires étrangères; on lui demande des échanges de déclarations. Ce qui se dit à la tribune peut être lu avec intérêt, peut attirer l'attention des gouvernements étrangers; mais cela ne constitue pas, en droit, un lien quelconque vis-à-vis de l'étranger. (*Applaudissements.*)

Mais, dit-on, vous vous êtes portés garants de l'exécution des traités passés par les Hovas, en signant la déclaration de 1890.

Je dois à la Chambre mon témoignage personnel, parce que j'ai la responsabilité de cette déclaration de 1890. Qu'y a-t-il dans cette déclaration?

Il y a, en effet, une phrase qui dit qu'il est bien entendu que le protectorat n'affectera pas les droits et immunités des citoyens anglais à Madagascar. Est-ce que c'est là un article par lequel la France se serait portée garante de l'exécution des traités passés par les Hovas?

M. Waddington, qui tenait la plume, à ce moment-là même négociait à Londres, pour tâcher de relâcher le traité qui nous liait à Tunis avec l'Angleterre, et qui était singulièrement gênant : le traité du Bardo.

Pour des raisons que je n'ai pas à rappeler, ce traité contenait un article par lequel la France se portait garante de

l'exécution des traités tunisiens avec les puissances européennes. M. Waddington n'eût certainement pas accepté de mettre dans la déclaration avec l'Angleterre au sujet de Madagascar une clause aussi gênante, aussi grosse d'embarras pour l'avenir. La vérité, la voici toute simple : la déclaration, telle que M. Waddington l'avait présentée à la signature de lord Salisbury, contenait simplement la reconnaissance de notre protectorat. Lord Salisbury réfléchit et il demanda qu'on introduisît dans cette déclaration la clause qui figurait dans le traité anglo-allemand et qui assurait la protection des missionnaires anglais.

Lord Salisbury croyait cette clause nécessaire pour répondre aux attaques qui ne pouvaient manquer de lui venir de la part des révérends méthodistes. Mais quant aux droits de l'Angleterre au sujet des douanes, des traités de commerce, il n'en était absolument rien dit.

Mais, dans la déclaration relative à Zanzibar, M. Waddington avait inséré une clause disant que les Français, à Zanzibar et dans l'île de Pemba, jouiraient des droits qui leur appartenaient dans ces territoires. Dans sa pensée, et je puis ajouter, dans la mienne, cette clause visait les droits d'établissement des Français à Zanzibar, dans ces territoires, droit de ne pas subir certaines vexations, de ne pas payer certains impôts, de ne pas être soumis à certaines juridictions. Lord Salisbury, au moment de signer, dit : « Puisque cette clause est dans la déclaration relative à Zanzibar, je ne vois pas ce qui empêcherait de la mettre dans celle qui vise Madagascar. Et M. Waddington soupçonnait si peu qu'on voulût attacher à ces mots la portée que l'on y attache aujourd'hui, il y soupçonnait si peu les germes de difficultés et de conflits dont on nous parle aujourd'hui, qu'il n'a même pas cru utile d'en référer au ministre des affaires étrangères et qu'il a considéré cette clause comme une de ces stipulations qui sont toutes simples et toutes naturelles, et à l'insertion desquelles on ne peut pas se refuser. Voilà la vérité.

Il n'était peut-être pas mauvais que le ministre des affaires étrangères de l'époque vous tînt au courant de ces détails et vous montrât combien il a été loin de notre pensée, à ce moment, de prendre un engagement qui nous constituât garants d'un traité entre l'Angleterre et les Hovas, en ce qui concerne les douanes.

L'annexion est venue ensuite. Dans les conditions où elle eut lieu, elle devait produire ses effets naturels et nous rendre notre liberté. Nous en avons usé, nous avions le droit de le faire. (*Vifs applaudissements.*)

J'ajoute, parce que je ne veux pas pousser les choses à l'extrême, que si je désire que, sur le terrain du droit, la France prenne la situation très forte dont je viens de parler, sur le terrain des faits je n'ai jamais pensé qu'on pût se dérober à une discussion courtoise et amicale.

Je ne suis pas de ceux qui croient que la France doive abuser nulle part de ses avantages, même de ceux qu'elle s'est acquis au prix de lourds sacrifices.

Je suis d'accord avec M. Denys Cochin qu'il y a quelque chose qui vaut mieux encore que des tarifs de douanes excessifs, c'est l'activité de nos commerçants, leur disposition à rechercher des moyens de conquérir les marchés nouveaux. Il faut, en effet, leur donner des habitudes d'esprit nouvelles pour les préparer à soutenir la grande lutte économique qui s'engage sur tous les points du monde. Mais il s'agit là d'une question de mesure. Nous avons le droit de faire à Madagascar les tarifs; mais nous ne devons pas les rendre oppressifs.

S'il y a dans les faits quelques abus, quelques incorrections, — je ne veux pas discuter ce point, — cela regarde M. le ministre des affaires étrangères; et je suis sûr que, tout en maintenant les droits de la France, il saura faire le nécessaire avec un esprit de conciliation et de transaction qui soit digne des deux nations.

M. Jules Méline. — Le tarif douanier de Madagascar a été une transaction vis-à-vis de nos concurrents.

M. Ribot. — Je ne discute pas, mon cher collègue; je dis que j'ai confiance dans M. le ministre des affaires étrangères; mais ce que j'ajoute, c'est qu'un conflit, un dissentiment ramené à ces proportions ne peut pas prendre le caractère qu'on a voulu à un moment lui donner. (*Très bien! très bien!*)

Il n'est pas possible que la France, même si elle était disposée à faire quelques concessions, laisse dire qu'elle les fait parce qu'elle reconnaît qu'elle a violé les engagements solennels qu'elle avait pris. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Ceci, nous ne le laisserons pas dire, parce que, je le répète, ce n'est pas la vérité.

Je crois, et je remercie la Chambre de sa bienveillante attention, avoir ramené ces deux questions — qui sont, nous dit-on, les deux questions ouvertes — à leurs proportions réelles et avoir bien établi la situation respective de la France et de l'Angleterre.

Maintenant, je ne peux pas ne pas aller plus au fond de cette situation, car je reconnais et je sens comme vous qu'il

y a autre chose et que la question d'Égypte est bien ce qui domine les préoccupations des deux pays. Elle a pesé lourdement dans le passé sur nos relations et, à l'heure actuelle, elle pèse encore sur elles. Je ne vois aucune raison de ne pas en parler à cette tribune. Nous tenons compte des événements qui s'accomplissent; nous sommes assez raisonnables pour reconnaître dans la mesure où c'est nécessaire que les champs de bataille sont des étapes dans la route de l'histoire; nous reconnaissons la situation de fait que l'Angleterre s'est acquise en Égypte.

Mais il y a deux choses que nous ne pouvons pas accepter, que la France ne peut accepter. La première, c'est qu'on dise comme on l'a fait, que, depuis le jour néfaste de 1882, où nous avons refusé de coopérer avec l'Angleterre, notre politique a été contraire aux intérêts de l'Égypte, a été une politique de tracasseries indigne d'un grand pays. Je prouverai tout à l'heure le contraire.

Il y a une autre chose encore que nous ne saurions laisser dire, c'est que l'Angleterre, maîtresse en fait en ce moment de l'Égypte, puisse avoir la prétention d'établir définitivement, en droit, sa situation dans la vallée du Nil, sans l'assentiment de l'Europe, sans l'assentiment des signataires de la convention de Londres de 1865. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Je reprends brièvement ces deux points.

On nous dit que nous avons eu une politique étroite, contraire aux intérêts de l'Égypte. Et quel argument invoque-t-on pour l'établir? Le seul que j'aie trouvé dans tous les discours, c'est que nous n'avons pas voulu donner à l'Angleterre la clef de la caisse où étaient déposées les économies de la conversion égyptienne, livrer ces économies sans une discussion préalable.

Vous vous rappelez ce qui s'est passé en 1891. La dette égyptienne pouvait être convertie, le taux d'intérêt le permettait. Le ministre des affaires étrangères d'alors a pensé que nous ne pouvions pas rendre l'Égypte responsable des dissentiments qui existaient entre la France et l'Angleterre; il a dit : On fera la conversion; on la fera immédiatement; mais nous ne pouvons pas admettre que les économies de la conversion servent à renforcer l'établissement des Anglais en Égypte; elles doivent servir, tout au contraire, à préparer l'exécution de la promesse, qu'on multipliait à cette époque, d'évacuer l'Égypte. Nous n'avons pas caché la condition que nous imposions; elle est écrite tout au long dans la note qui fut alors communiquée à toutes les puissances, ainsi qu'à l'Angleterre. Nous demandions que l'emploi de

ces économies fût subordonné à une entente entre toutes les puissances signataires de la convention de Londres. L'Angleterre a hésité, elle a délibéré ; enfin lord Salisbury a fait savoir qu'il acceptait cette obligation : il renouvelait par là même l'engagement d'accepter une conversation générale des puissances européennes sur l'ensemble de la question d'Égypte. Nous n'aurions pas apporté dans cette conversation un esprit étroit, il le savait ; nous y aurions apporté un esprit éclairé par les événements qui s'étaient accomplis ; nous aurions cherché à faire œuvre d'hommes politiques et non pas d'hommes intransigeants, nous étions prêts à aborder de bonne foi ces discussions. Pourquoi n'ont-elles jamais été abordées? Pourquoi, toutes les fois que nous avons voulu parler, avons-nous trouvé une prudence diplomatique qui se dérobait, qui se réfugiait dans des raisons d'opportunité? J'étais tout à l'heure étrangement surpris d'entendre mon ami M. d'Estournelles nous dire que la politique française, dans ces dernières années, avait manqué l'occasion de s'expliquer à fond avec l'Angleterre sur la question d'Égypte.

M. d'Estournelles. — J'ai dit : depuis 1884.

M. Ribot. — Depuis 1884? c'est de l'histoire un peu ancienne pour moi.

M. d'Estournelles. — Mais c'est très important!

M. Ribot. — Je ne veux pas m'expliquer sur la convention de 1887, et dire pour quels motifs le cabinet de M. Rouvier a cru devoir la faire écarter, mais ce que je puis dire, — et ce que M. d'Estournelles sait aussi bien que moi, puisqu'il a été mêlé à ces affaires, qu'il a été chargé d'affaires à Londres, — c'est qu'après 1887, dans toutes les années qui ont suivi, nous n'avons pas eu d'autre pensée que d'aborder franchement et de front cette question avec l'Angleterre; que tous les jours nous avons demandé si le Cabinet anglais était prêt à entrer en conversation. Je rappellerai même que M. d'Estournelles, un jour, m'a écrit, alors qu'il était chargé d'affaires, que si je disais à cette tribune que nous étions prêts à consentir à la neutralisation de l'Égypte, lord Salisbury, dans un discours à Mansion house, répondrait également par une avance. J'y croyais peu. Cependant j'ai fait cette déclaration, et tout le monde sait la réponse.

M. d'Estournelles. — Vous n'avez pas fait cette déclaration.

M. Ribot. — J'ai fait cette déclaration, et vous savez la réponse qu'on nous fit. La vérité, c'est que l'Angleterre n'a jamais voulu s'engager dans une conversation sur cette question. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Sembat. — La vérité, c'est que les financiers défendaient qu'on parlât sur cette question. (*Mouvements divers.*)

M. Ribot. — Ce n'est pas en tout cas au gouvernemen français qu'ils l'ont défendu. Nous avons toujours été prêts Il est important que toutes ces choses soient dites, parce que c'est de tous ces incidents que se compose l'histoire d'un grand pays, et si nous pouvons, en ce qui concerne nos personnes, être dédaigneux des jugements téméraires ou erronés, quand il s'agit d'un grand pays comme la France, il n'est pas permis de laisser certaines erreurs s'accréditer. (*Très bien! très bien!*)

Je dis et je répète que nous avons toujours été prêts à envisager la question dans son ensemble aussi largement qu'il le fallait, et à faire aussi les transactions et les concessions que la politique pouvait nous imposer. Nous avons espéré un instant que nous pourrions avoir cette conversation nécessaire pour le rétablissement des relations cordiales entre les deux pays. Car, tant que cette question n'était pas résolue, il y avait, qu'on le voulût ou non, quelque chose qui pesait sur les relations de la France et de l'Angleterre. Nous l'avons espéré quand M. Gladstone a pris, pour la dernière fois, le pouvoir. Il avait toujours écrit, il n'avait cessé de dire : Il est de l'honneur de l'Angleterre de tenir ses engagements. Il est aussi de son intérêt de ne pas rester indéfiniment en Égypte. Et il avait déclaré que quand il reviendrait aux affaires, il prendrait cette question en mains avec le même courage qu'il avait eu autrefois à aborder d'autres questions qui pouvaient diviser l'Angleterre.

C'était en 1892. M. Gladstone arrivait de nouveau au pouvoir. M. Waddington, à la mémoire duquel je ne saurais trop rendre hommage, car il a apporté, dans toute cette affaire, avec des sentiments français, une clairvoyance et une fermeté qui n'ont pas toujours été reconnues (*Très bien! très bien!*), M. Waddington a abordé M. Gladstone et celui-ci lui a dit : Oui, nous allons causer.

Quel a été le résultat de cette brève conversation? Deux jours plus tard, lord Rosebery, après avoir déclaré qu'il continuerait à faire la politique de son prédécesseur, m'a envoyé lord Dufferin, l'ambassadeur d'Angleterre, me dire officiellement que M. Gladstone et M. Waddington avaient eu tort de causer des affaires d'Égypte, que c'était là un manquement à l'étiquette diplomatique, parce que ces affaires regardaient uniquement le ministre des affaires étrangères. J'ai compris, M. Waddington a compris aussi ce que cela

voulait dire, et ce jour-là, il m'a demandé de le relever de ses fonctions.

Nous avions compris, et quand M. Gladstone, entraîné par sa bonne foi, et par l'impression qu'il ressentait, mais qui n'était pas partagée par tous ses collègues, crut pouvoir dire à la Chambre des communes que le Gouvernement français n'avait pas été au-devant de la conversation que lui-même avait offerte, M. Waddington voulut en avoir le cœur net et il posa la question à lord Rosebery, qui lui répondit : Ni aujourd'hui, ni demain nous ne pouvons en causer; je vous ferai connaître le moment opportun.

La réponse était assez claire, assez nette; elle a été convaincante.

J'ai tenu, tout récemment, à ce qu'il ne puisse subsister aucun doute sur ce point. Dans les dernières années de sa vie, M. Gladstone avait écrit à un jeune Egyptien qu'il avait été prêt en 1892 à causer avec le Gouvernement français.

Je n'ai pas voulu laisser cette lettre sans réponse et j'ai eu, avec M. Gladstone, une correspondance personnelle, pour bien établir ce qui s'était passé et relever la contradiction manifeste qui existait sur la question d'Egypte entre l'opinion du président du conseil et celle du ministre des affaires étrangères.

M. Gladstone m'a demandé de ne pas publier ces lettres, qui, dans sa pensée, n'amélioreraient pas, contrairement à son désir le plus cher, l'avenir des relations entre les deux pays. Je n'ai pas publié cette correspondance, mais j'ai le droit de dire, quand se formule, à cette tribune même, l'espèce de reproche qui nous a été adressé de n'avoir pas voulu aborder ce règlement, j'ai le droit de dire : Il n'y a pas eu de faute de la France; à aucun moment il n'y a eu faute de la part de mon pays. (*Vifs applaudissements.*)

La France, dans cette question d'Egypte, n'a jamais demandé pour elle, quels que fussent ses intérêts et ses traditions glorieuses dans ce pays, un traitement privilégié. Elle n'a jamais voulu y obtenir une situation spéciale. Elle n'a eu d'autre privilège que celui de recevoir tous les coups depuis quinze ans et d'être le champion des intérêts de l'Europe dans cette question. Eh bien, je dirai un mot qui résume toute ma pensée : ce n'est pas à la France seule à assumer le règlement d'une pareille question. L'Angleterre sait, elle doit comprendre qu'il sera tôt ou tard de son intérêt d'avoir avec l'Europe la conversation dont je parlais tout à l'heure; ce jour-là nous irons conférer avec le sentiment que j'ai indiqué. Tant que l'Angleterre ne l'aura pas fait, elle sera maîtresse en fait, je le crois, mais il manquera quelque

chose à sa situation légale, et je dis qu'il est de l'intérêt d'un grand pays de ne pas rester indéfiniment dans cette situation. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Morinaud. — Ils y sont, ils y restent!

M. Ribot. — L'Europe se transforme peu à peu et la situation que la France y occupe n'est plus absolument la même déjà que celle qu'elle avait au moment dont je parle; il y a sept ou huit ans. A ce moment, la Chambre sait quel était l'équilibre de l'Europe, ce qu'étaient la situation et la place que la France y occupait. Nous étions en présence de la Triple alliance, qui se déclarait pacifique, je veux croire, je crois qu'elle l'était dans ses intentions, mais qui était maîtresse de la paix. Il y avait une volonté unique qui était maîtresse de la paix en Europe; et nous, placés en face de cette Triple alliance, et d'un autre côté ayant à discuter avec l'Angleterre, nous étions dans une situation délicate dont les ministres qui m'ont précédé et moi-même nous avons senti toute la difficulté.

Il s'est passé depuis lors, messieurs, des faits qui ont changé et qui sont en train de modifier encore les conditions de l'équilibre de l'Europe. En 1891 et en 1892, nous avons signé, M. de Freycinet et moi, ces conventions qui nous ont assuré l'appui de la Russie en Europe pour y maintenir l'équilibre. (*Vifs applaudissements.*)

Quelquefois on nous demande de ce côté (*l'extrême gauche*) : « Eh bien! qu'est-il sorti de l'alliance russe? » Il en est sorti, messieurs, que l'équilibre de l'Europe repose aujourd'hui sur d'autres bases qu'il y a quelques années ; il en est sorti ce fait considérable pour nous, pour la liberté de notre allure en Europe et aussi pour notre dignité de grand pays, que nous sommes pacifiques non pas par nécessité, mais parce que nous le voulons. (*Vifs et nombreux applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

Le traité signé en 1891 avec la Russie n'a pas été une menace contre l'Angleterre ni contre personne d'ailleurs : il n'a pas été une menace pour l'Angleterre, et l'Angleterre le sait. C'était la pensée du tsar Alexandre III; c'était celle de M. Carnot et — je puis le dire — celle des ministres qui l'assistaient. Nous n'avons pas voulu viser l'Angleterre, qui le sait, qui par conséquent ne peut pas nous en faire un grief. Mais cette alliance a eu et elle a de plus en plus cet effet, de détendre la situation générale en Europe ; et, sans vouloir entrer ici à cette heure dans l'examen détaillé de cette situation et des actes qui la manifestent, ni dans les changements qui s'accomplissent tous les jours, je dirai seulement : Il suffit de regarder ce qu'est devenue, depuis

sept ou huit ans, la Triple alliance, ce que sont devenues nos relations avec l'Italie et ce qu'elles sont au lendemain de cette convention commerciale dont je remercie M. le ministre des affaires étrangères. (*Applaudissements.*)

Il suffit de voir le rapprochement qui s'est fait entre la Russie et l'Autriche pour comprendre que la Triple alliance ne fonctionne plus comme autrefois, qu'elle est entrée dans une nouvelle phase, dans une nouvelle période, et que cette détente même que je signale nous profite en ce sens que nous avons les mains plus libres pour faire avec sécurité et dignité la politique de la France. (*Nouveaux applaudissements.*)

Cette politique, nous la ferons; c'est une politique de modération, de paix en Europe, de paix et de modération aussi hors d'Europe, car l'Europe est devenue bien petite pour être l'unique champ clos des luttes politiques, diplomatiques, et de toutes les compétitions.

M. Cochin vous le disait tout à l'heure éloquemment, et je vous le dirai à mon tour, en montrant l'Afrique et l'Asie: Voilà des champs nouveaux où les pays européens arrivent dégagés des vieilles formules et des liens qui les enserrent en Europe, y rencontrant aussi de nouveaux pays à qui elles ont affaire, comme les Etats-Unis qui viennent d'entrer dans ces grandes luttes pacifiques — j'ose l'espérer — qui ont pour théâtre l'Afrique et l'Asie. La France ne se désintéresse pas de ces luttes; elle veut y tenir sa place et la tient. Mais quelle place? Celle d'une nation pacifique, d'une nation modératrice. L'effort que nous avons fait depuis quinze ans a suffi à notre ambition coloniale, et on a eu raison de dire, à cette tribune, que nous ne désirons pas étendre notre patrimoine colonial outre mesure. Nous avons fait l'effort qui était nécessaire pour l'avenir de notre pays et que nous aurions été coupables de n'avoir pas fait.

Mais, à l'heure actuelle, nous pouvons nous contenter de travailler laborieusement à mettre en œuvre cet immense domaine. (*Très bien! très bien!*) Étrangers aux compétitions et aux calculs d'une ambition démesurée, nous n'avons qu'un rôle dans tous ces grands conflits pacifiques, c'est celui de modérateur, c'est d'empêcher que ces conflits ne dégénèrent en luttes sanglantes. Ce rôle est conforme aux traditions, à l'esprit, à la pensée de notre pays. Nous le remplirons tout entier. Mais pour cela, il nous faut être et rester forts. Cette condition est nécessaire, et nous n'aurions pas fait l'alliance russe si notre armée n'avait pas été reconstituée et n'avait pas donné au monde entier l'impression d'une grande force mise au service de la paix. (*Applaudissements.*)

Il faut donc garder notre armée avec son esprit militaire, qui est sa force, et la protéger contre l'intrusion et les effets délétères de toutes nos querelles. (*Vifs applaudissements.*)

Il faut aussi que notre marine soit forte, que nos côtes soient mises en état de défense, non pas dans une intention de guerre ; c'est là, au contraire, pour nous, un moyen de maintenir la paix. avec dignité et efficacité. (*Vifs applaudissements.*)

J'entends, comme M. le président du conseil, les bruits qui nous viennent du dehors ; j'en suis parfois comme lui attristé et inquiet. Oui ! il faut prêter l'oreille à ce qui se dit de la France au dehors, c'est une partie de la force morale de notre pays, et la force morale n'est pas moins nécessaire que la force matérielle.

Vous me permettrez de vous dire en terminant et très simplement, étranger comme je le suis aux luttes violentes des partis : Mes chers collègues, sur quelques bancs que nous siégions, songeons un peu moins à ce qui nous divise, à ce qui nous échauffe, à ce qui risque de nous lancer les uns contre les autres, et pensons, s'il est possible, un peu plus à la France ! (*Applaudissements répétés sur un très grand nombre de bancs. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit de nombreuses félicitations.*)

Pièce B

Projet de loi sur le recrutement des fonctionnaires, déposé le mardi 14 novembre 1899, par le ministère Waldeck-Rousseau, sur le bureau de la Chambre des députés.

Messieurs,

Il doit y avoir entre l'État et ses collaborateurs une communauté de sentiments et de vues sur les principes fondamentaux de la société et sur les institutions politiques qui règlent les rapports entre cette société et l'État.

Le désaccord sur ce point serait de nature, à certaines heures, à mettre en péril la paix publique, et à compromettre les intérêts supérieurs du pays.

Le gouvernement a donc le devoir de demander un concours loyal et dévoué aux fonctionnaires et à tous ceux qui, à un degré quelconque, peuvent être les dépositaires de la puissance publique.

Le gouvernement estime qu'il se procurera ces garanties en imposant un stage dans les lycées ou collèges de l'État aux aspirants aux fonctions publiques auxquelles conduisent les études secondaires et supérieures, ainsi qu'aux candidats aux examens et concours d'admission aux écoles du gouvernement établies pour le recrutement des services publics.

Cette mesure ne porte atteinte à aucune de nos libertés. Elle ne rétablit ni le régime du certificat d'études, ni l'autorisation préalable. Les familles gardent la faculté de confier l'éducation de leurs enfants à des maîtres de leur choix. Elles sauront seulement que, pour les fonctions et emplois recrutés par l'État et rétribués par lui, les candidats devront fournir la référence de trois années passées dans un établissement universitaire.

Le gouvernement est seul responsable de ses collaborateurs devant le pays. Nul ne saurait lui contester le droit d'exiger de ces collaborateurs les garanties qu'il croit indispensables pour la bonne administration des affaires publiques.

Nous vous proposons d'admettre au stage scolaire les élèves des établissements libres d'instruction secondaire dont le directeur ou le personnel appartiondront à des associations, si ces associations ont été constituées conformément aux lois qui régissent la matière. Par ces mots « conformément aux lois qui régissent la matière », nous entendons nous en référer à la loi du 15 mars 1850 et au projet de loi sur le contrat d'association déposé par le gouvernement.

PROJET DE LOI

Article premier. — Un stage de trois ans dans les établissements publics d'instruction secondaire est exigé des aspirants aux fonctions publiques pour lesquelles sont requises les études secondaires ou supérieures, ainsi que des candidats aux examens ou concours d'admission aux écoles du gouvernement établies pour le recrutement des services publics. Les dernières années d'études entrent seules en ligne de compte pour le stage scolaire.

Art. 2. — L'attestation du stage doit accompagner toutes les demandes d'emplois ou d'inscriptions aux examens ou

concours visés à l'article 1er. La forme de cette justification sera déterminée par un règlement d'administration publique.

Art. 3. — Si les directeurs des pensionnats libres, qui voudront faire accomplir par leurs élèves le stage scolaire, ou les personnes qui sont employées dans ces pensionnats appartiennent à une association, ils devront justifier que cette association a été constituée conformément aux lois qui régissent la matière.

Art. 4. — La présente loi est applicable à partir de 1903.

Pièce C

Projet de loi portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, déposé le 14 novembre 1899 à la Chambre des députés par le ministère Waldeck-Rousseau.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La loi du 21 mars 1884 a marqué une première étape dans l'application, aux groupements professionnels, de la liberté d'association. Le projet que nous avons l'honneur de soumettre au Parlement a pour but d'étendre la capacité des syndicats et de donner à la loi les sanctions que l'expérience permet de considérer comme étant à la fois légitimes et nécessaires.

Des deux objets qu'elle se propose, le premier, tout en étant le plus nouveau, est le moins discuté.

L'article 3 de la loi de 1884 a décidé que les syndicats professionnels auraient exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

L'article 6 les a autorisés à employer les sommes provenant des cotisations, sans toutefois qu'il leur fût permis de posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Ils ont ainsi reçu une capacité limitée qui, en dépit de la généralité des mots, ne s'étend visiblement à aucune entre-

prise positive et matérielle en dehors des cours d'instruction professionnelle et des bureaux de placement.

Cependant la pensée de ceux qui ont proposé ou défendu la loi de 1884 visait plus haut et plus loin.

Ils voyaient dans le syndicat un premier groupement né de la communauté de l'intérêt professionnel, et ils étaient persuadés qu'il devait être le point de départ et la raison d'être d'une mise en pratique prochaine du principe d'association sous toutes ses formes. C'est cette pensée que le projet de loi tend à réaliser.

Le projet n'assigne aucune limite à la capacité des syndicats professionnels. Il leur reconnaît le droit d'acquérir et de posséder, à titre onéreux ou à titre gratuit, tous biens meubles et immeubles, le droit, en se conformant à certaines obligations spéciales, de faire des actes de commerce et par là de développer et de faire fructifier leurs ressources.

Il reconnaît au syndicat auquel la personnalité civile est accordée dans cette mesure, la propriété des cotisations ou des valeurs qui en représentent l'emploi. Cette propriété ne réside pas sur la tête de chacun des syndicataires, mais sur celle du syndicat envisagé comme une personne morale distincte de celle de ses membres. En ce point, le projet de loi n'innove pas, et il applique, en les précisant, les conséquences même du principe posé en 1884.

La même solution ne pouvait être appliquée à tous les biens qui, par suite d'opérations entreprises par le syndicat, viendraient accroître son patrimoine.

Si le syndicat fait des actes de commerce, s'il se livre à des entreprises, s'il obtient et exploite des concessions, ne s'agirait-il que de main-d'œuvre sans aucune fourniture de matériaux, alors, à la vérité, une société se juxtapose au syndicat. C'est ce qui existe, d'ailleurs, pour les caisses de secours mutuels et de retraites constituées par les syndicats,

Celui-ci fournit un personnel tout trouvé, uni déjà par des relations de communauté professionnelle, mais il n'y a pas moins, d'une façon plus ou moins explicite, société distincte. Alors chaque intéressé doit avoir sa part de bénéfice et sa part d'actif. Il appartiendra aux statuts de les régler, comme aussi les conditions auxquelles les membres sortants du syndicat, et par suite de la société, verront liquider leurs droits, suivant leur part contributive et le temps passé par eux dans l'association.

Le projet facilite la constitution de sociétés commerciales syndicales, à responsabilité limitée. Les lois du 24 juil-

let 1867 et du 1er août 1893 ont déjà favorisé à un haut degré la formation des associations-ouvrières : la première, en n'exigeant que la réunion de sept personnes ayant souscrit chacune une action de 50 francs et en ayant versé le dixième ; la deuxième, en autorisant les actions de 25 francs. Le projet n'exige pas que chacun des membres du syndicat qui voudra faire des opérations commerciales souscrive une action et en verse le dixième ; le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions, et les administrateurs de la société commerciale ne seront pas tenus d'être individuellement actionnaires ; l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat.

Il n'est en rien dérogé aux prescriptions de dépôt et de publication des statuts, les tiers appelés à faire des actes de commerce avec le syndicat devant être avertis de la composition initiale de la société et de ses modifications ultérieures.

Un syndicat dont le patrimoine se sera accru pourra être, il est vrai, tenté de fermer sa porte aux adhésions nouvelles en exigeant un prix trop élevé pour les admissions ; ce fait ne constituera-t-il pas une entrave au libre exercice de l'industrie et du travail? La réponse à cette objection se trouve dans la liberté d'association même. Tout syndicat qui abandonne la défense des intérêts généraux de la profession voit surgir en face de lui un syndicat nouveau ; l'expérience l'a déjà suffisamment constaté.

Pour couronner l'œuvre, le projet donne aux unions de syndicats le droit d'ester en justice et celui de posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement. Il n'y a aucun motif plausible pour obliger les syndicats à recourir à un artifice légal lorsqu'ils veulent posséder en commun les locaux de leurs assemblées générales, leur bibliothèque, leurs collections de modèles ou d'instruments, etc... Des asiles ou refuges pour les chômeurs et les voyageurs, des maisons de retraite pour les vieillards et les infirmes peuvent aussi être l'œuvre d'une union de syndicats plutôt que celle d'un syndicat isolé.

Pour les syndicats comme pour les unions, l'extension de la capacité d'acquérir a entraîné, d'ailleurs, la nécessité de prévoir la destination des biens en cas de dissolution.

Les dispositions nouvelles que nous venons d'exposer, et qui ont pour but d'étendre la capacité civile des unions de syndicats, entraînent diverses modifications aux articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 21 mars 1884.

Le second ordre de réformes réalisées par ce projet a

soulevé d'ardentes controverses; plus d'une fois déjà le Parlement a été saisi de projets tendant à assurer le fonctionnement de la loi. Aucun n'a été adopté par les deux Chambres. Cependant, et tandis qu'on substituait des formules à d'autres formules, sans parvenir, soit à une précision suffisante, soit à une conciliation nécessaire avec les principes généraux du droit, les intéressés soumettaient leurs griefs à la justice; la critique s'appliquait non plus à des idées générales et abstraites, mais à des faits, et peu à peu se dégageaient les idées dont le projet de loi s'est exactement inspiré.

La loi de 1884 est une loi d'intérêt public et social. Il suit de là que celui qui entre dans un syndicat exerce un droit reconnu qui ne peut être lésé sans qu'une sanction intervienne.

Assurément, celui qui refuse d'engager un employé ou qui le congédie, dans les délais d'usage, exerce un droit légitime. Mais c'est une erreur juridique grave de penser que l'exercice d'un droit légitime soit illimité. La jurisprudence a constamment reconnu que le droit le plus légitime en lui-même peut être abusivement exercé et qu'en ce cas il donne lieu à l'action en dommages-intérêts. C'est exercer un droit légitime que de prendre ou de ne pas prendre un employé. C'est abuser de ce droit que d'exclure un employé parce qu'il fait partie d'un syndicat. Le droit de faire partie d'un syndicat professionnel serait lésé et deviendrait, dans ce cas, illusoire.

L'objection présentée contre la mise en pratique d'un principe évidemment juste en lui-même, et qui n'est pas heurtée de front par les adversaires des propositions antérieurement déposées, consiste à dire qu'il sera malaisé de reconnaître si le refus d'embaucher un ouvrier syndiqué tient à ce qu'il est syndiqué et non à d'autres motifs; on ajoute d'ailleurs que le patron n'a pas à justifier le choix pas plus que le renvoi d'un employé.

Pour le choix, c'est exact; pour le renvoi, nous avons déjà l'article 1780 du Code civil. Mais de là à conclure que, lors même que le patron se serait proposé d'entraver la constitution ou le fonctionnement d'un syndicat, il ne devrait aucune réparation, il y a toute la distance qui sépare l'exercice d'un droit de son abus.

Une objection tirée de la difficulté de la preuve pourrait être proposée dans toutes les espèces où il s'agit d'apprécier un fait licite en soi, rendu cependant quasi-délictueux par les circonstances.

Les difficultés de cette sorte sont, la pratique constante le

démontre, aussi faciles à résoudre suivant les espèces qu'impossibles à régler par voie de définition; et c'est peut-être pour avoir voulu mettre dans la loi ce qui ne peut trouver place que dans les jugements que les auteurs des propositions précédentes ont soulevé des difficultés insolubles.

On admettra difficilement que le renvoi d'un ouvrier syndiqué entre beaucoup d'autres syndiqués comme lui tienne à ce qu'il fait partie d'un syndicat; on n'admettra pas plus volontiers que le renvoi d'ouvriers syndiqués, à l'exclusion des non syndiqués employés par le même patron, tienne à leur incapacité personnelle.

Le texte proposé, en considérant comme un quasi-délit l'entrave volontaire à l'exercice des droits résultant de la loi de 1884, dit donc tout ce qu'il est nécessaire et possible de dire, alors qu'il s'agit d'une responsabilité de fait qui ne peut être appréciée que suivant le fait lui-même.

La loi de 1884, si elle a établi et reconnu le droit de faire partie d'un syndicat, a reconnu aussi le droit d'en sortir, et, à plus forte raison, de n'y pas entrer.

La question s'est posée de savoir si un syndicat pouvait, sans engager sa responsabilité, mettre en interdit un atelier, une usine. Envisagée en elle-même, l'interdiction est et a été reconnue légitime.

Il n'est pas inutile de rappeler que les débats de la loi de 1884 ont mis hors de question le droit de coalition, et qu'on ne saurait voir, dans le seul fait de l'interdit, une violence ou une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 414, dont les dispositions n'ont pas été abrogées. C'est un droit légitime. Mais c'est abuser de ce droit que de l'exercer pour contraindre telles ou telles personnes à faire partie du syndicat.

Il demeure légitime et ne peut donner lieu à aucune sanction quand il est exercé dans le but de maintenir ou de faire exécuter les conditions de travail adoptées par le syndicat et d'assurer la jouissance des droits reconnus aux citoyens par la loi.

Ici encore, le projet de loi ne fait que consacrer les solutions données par la jurisprudence dominante en ces matières.

La limitation apportée au droit du patron de renvoyer un ouvrier parce que syndiqué, a pour corollaire la restriction du droit de mise en interdit pour les syndicats qui, sans pouvoir invoquer la défense des intérêts professionnels, se serviraient de cette mise en interdit, uniquement pour contraindre les tiers à entrer dans leur syndicat.

Le projet accorde l'exercice de l'action en réparation, soit à la personne lésée, soit au syndicat dont elle fait partie. Il ne va pas à l'encontre du principe aujourd'hui consacré qui ne permet pas au syndicat d'intervenir dans les conflits particuliers qui intéressent un de leurs membres; car, dans le cas prévu, le syndicat lui-même est lésé si, pour n'être point congédiés ou pour être engagés, ses membres doivent renoncer à en faire partie.

Les propositions antérieures s'attachaient exclusivement à l'idée de délit. Aussi ont-elles abouti à considérer comme délictueux des faits tels que le renvoi d'uu syndiqué, et à établir entre le fait prévu et la sanction une disproportion qui explique leur échec.

Le projet restreint l'application de la loi pénale au cas où les faits quasi-délictueux sont accompagnés de circonstances constitutives du délit. Ces circonstances sont énumérées par l'article 414, c'est-à-dire les violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, étant entendu, comme il a été dit plus haut, que ni la coalition, ni la grève, ni l'interdiction du travail ou la mise en interdit ne constituent la menace ou la violence telles qu'elles résultent de l'article 414.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE

La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels est modifiée, conformément aux dispositions suivantes :

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet :

1° L'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ;

2° Les opérations diverses qui, ne se rattachant pas directement à ce premier objet, sont néanmoins expressément autorisées par la présente loi.

Art. 5. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux unions de syndicats, qui devront, en outre, faire connaître les noms des syndicats qui les composent.

Ces unions pourront ester en justice.

Elles pourront posséder les immeubles qui sont néces-

saires à leurs bureaux, à leurs réunions et à leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, collections, laboratoires, champs d'expérience, abris pour bestiaux, machines ou instruments, bourses de travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux.

Elles pourront recevoir des dons et legs avec affectation à ces institutions.

Les statuts prévoiront la destination de ces biens en cas de dissolution de l'union.

Art. 6 (variante). — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles. Ils pourront faire des actes de commerce en se conformant aux dispositions ci-après.

Les syndicats de plus de sept membres, qui, dans le but d'exploiter une entreprise commerciale, formeront une société à responsabilité limitée régie par les lois du 24 juillet et du 1er août 1893, bénéficieront des exceptions suivantes aux dispositions desdites lois.

Le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions. Dans ce cas, des syndiqués auront le droit d'être administrateurs sans être individuellement porteurs de parts ou actionnaires, et l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat, chaque mandataire possédant une voix, et tous étant considérés comme représentant chacun une part égale dans le capital social.

Si une société est formée par deux ou plusieurs syndicats, les statuts de cette société déterminent le nombre de mandataires délégués par chacun des syndicats actionnaires, tout délégué ayant une voix.

Quelle que soit l'importance du capital social, il pourra être divisé en actions ou coupures d'actions de 25 francs. La société ne pourra être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque syndicat actionnaire, du quart des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, même lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs. Si la société est à capital variable, le versement du dixième suffit.

Les syndicats pourront, en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et des retraites.

Ils pourront, etc. (comme les trois derniers alinéas de l'article 6 ancien).

Art. 7 (variante). — Tout membre d'un syndicat profes-

sionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante, les cotisations versées restant la propriété du syndicat.

Les statuts règlent le mode de liquidation des droits appartenant dans l'actif commercial aux associés qui cessent de faire partie du syndicat, soit par décès, soit autrement.

Ils règlent également la destination des biens du syndicat en cas de dissolution.

(Le dernier alinéa identique au dernier alinéa de l'article 7 ancien.)

Art. 8. — Lorsque les biens des unions de syndicats auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 5, la nullité, etc. (la note comme à l'art. 8 ancien).

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs du syndicat ou de l'union et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 5 (le 2e alinéa comme à l'art. 9 ancien).

Art. 10. — L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, par voie de refus d'embauchage ou de renvoi, la mise en interdit prononcée par le syndicat dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par les lois, constituent un délit civil et donnent lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée, soit par la partie lésée, soit, dans le cas prévu au paragraphe premier, par le syndicat.

Art. 11. — Sera puni des peines prévues par l'article 414 du Code pénal quiconque par l'un des moyens énumérés audit article, violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, aura obligé ou tenté d'obliger une ou plusieurs personnes, soit de sortir d'un syndicat, soit d'en faire partie.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants, ne pourront faire partie des syndicats.

PIÈCE D

Projet de loi sur la réforme de la justice militaire, présenté aux Chambres par le général de Galliffet, ministre de la guerre du cabinet Waldeck-Rousseau.

Voici d'abord l'analyse de l'exposé des motifs :

I. — MODIFICATIONS A APPORTER AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE MILITAIRE.

Il est incontestable que, depuis que le Code de justice militaire a été promulgué, il y a près d'un demi-siècle, un profond changement s'est opéré dans l'esprit et les mœurs publics. Toutes les lois votées dans ces dernières années en portent l'empreinte; toutes accusent la préoccupation constante du législateur de multiplier les garanties accordées à la défense, d'atténuer les rigueurs de l'instruction et de la détention préventive, de donner aux juges les moyens d'user d'une plus large indulgence à l'égard des simples égarés, d'une rigueur plus grande à l'égard des pervertis, de favoriser l'amendement des coupables par des atténuations de peine accordées au repentir et à la bonne conduite.

La justice militaire ne pouvait rester étrangère à ce mouvement. Déjà elle a fait quelques pas : la loi du 15 juin 1899 a étendu aux conseils de guerre les nouvelles règles d'instruction édictées par la loi du 8 décembre 1897; le 2 février dernier, un projet de loi a été déposé, tendant à permettre à ces tribunaux militaires d'imputer la détention préventive sur la durée de la peine.

Une réforme plus radicale s'imposait : la refonte même du Code de justice militaire. Elle est actuellement à l'étude au sein d'une commission spéciale, mais dès aujourd'hui, de l'ensemble du projet étudié, le gouvernement a détaché, pour les présenter à la Chambre, les dispositions ci-après qui, de l'avis de la commission, semblent pouvoir être immédiatement réalisées :

1° *Rattachement à la juridiction ordinaire en temps de paix des crimes et délits de droit commun.* — On a estimé qu'en revêtant l'uniforme, le soldat ne cesse pas d'être citoyen et, comme tel, soumis à la loi commune en dehors du service. Mais on laisse à la justice militaire la connaissance des crimes et délits commis dans l'exécution du service, ainsi

que celle des voies de fait entre militaires de l'armée active.

2° *Attribution à la Cour de cassation des recours dirigés contre les jugements des conseils de guerre en temps de paix.* — En effet, les conseils de revision actuels se trouvent en présence de questions de droit dont la solution, étrangère à toute considération d'ordre militaire, parait devoir être logiquement confiée à des magistrats de profession.

3° *Faculté d'accorder des circonstances atténuantes en temps de paix.* — Si l'on voulait conserver le principe du Code militaire actuel, d'après lequel le soldat ne pourrait, sans résultats funestes pour la discipline, espérer de l'indulgence des juges une peine amoindrie, il faudrait aussi supprimer le droit de grâce; il faudrait surtout obtenir des juges que la sévérité de la peine n'influençât jamais leur verdict. Il faudrait n'avoir jamais été témoin de ces acquittements fréquents qui déconcertent la conscience. Mieux vaut assurément que la loi permette au juge de graduer le châtiment, suivant le degré de perversité qu'il reconnait dans l'acte délictueux.

4° *Votation au scrutin secret.* — Les motifs de cette réforme s'expliquent d'eux-mêmes, si l'on considère que les juges sont de grades différents et parfois dépendent les uns des autres.

5° *Recrutement des parquets militaires.* — Tels qu'ils sont composés aujourd'hui, ces parquets ne présentent pas suffisamment de garanties au point de vue de la connaissance du droit. S'il est bon que le magistrat militaire ait vécu dans l'armée, qu'il en connaisse l'esprit et les usages, il est non moins indispensable qu'il ait une connaissance approfondie du droit. A l'étranger, au lieu de composer les parquets militaires, comme chez nous, d'officiers retraités ou fatigués du service actif, on les prend, ou bien dans des corps spéciaux recrutés à la base parmi de jeunes officiers ou bien parmi des lauréats et docteurs en droit.

Dans cet ordre d'idées, le gouvernement propose un recrutement spécial de *magistrats militaires*, analogue à celui de l'intendance, sur la base d'un examen initial donnant accès à un corps particulier, composé de membres ayant une assimilation et un avancement propres.

Voici les termes du projet :

Article premier. — La compétence des tribunaux militaires est limitée, en temps de paix, à la connaissance des crimes et délits ci-après :

1° Crimes et délits prévus par le titre II du livre IV du Code de justice militaire;

2° Crimes et délits commis dans l'exécution du service,

sauf en ce qui concerne les militaires de la gendarmerie, l'application des dispositions de l'article 59 dudit Code, qui demeurent en vigueur;

3° Voies de fait, outrages ou menaces entre militaires présents sous les drapeaux ou rentrant dans l'une des autres catégories visées par l'article 56 du même Code.

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions des articles 52, 53, 54 et 57 de la loi du 15 juillet 1889, concernant la compétence des tribunaux militaires à l'égard des hommes de la réserve et de l'armée territoriale.

ART. 1. — La Cour de cassation prononce au lieu et place des conseils de revision, sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre siégeant à l'intérieur du territoire en temps de paix.

Les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre, ne pourront être déférés à la Cour que dans les conditions déterminées par l'article 123 du Code de justice militaire.

ART. 3. — Les tribunaux militaires auront, en temps de paix, la faculté d'accorder des circonstances atténuantes aux inculpés de tous crimes ou délits.

Les peines prononcées par le Code de justice militaire seront alors modifiées suivant la graduation établie par l'article 80 de la loi du 15 juillet 1889.

Toutefois, lorsque la peine de mort sera seulement afflictive, la peine substituée sera, pour l'officier, la destitution avec emprisonnement d'une durée de cinq ans; pour le militaire non officier, la peine des travaux publics pour une durée de cinq à dix années.

ART. 4. — Le vote des membres du conseil de guerre aura lieu, en toutes circonstances, au scrutin secret.

ART. 5. — Il n'est rien changé à la composition actuelle des conseils de guerre. Toutefois, lorsque l'accusé fera partie d'un corps possédant une hiérarchie propre et dont les membres jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, deux membres de ce corps remplaceront les deux juges du grade le moins élevé.

ART. 6. — Il est créé, pour assurer le service des parquets dans les conseils de guerre et éventuellement dans les conseils de revision, un corps spécial, placé sous l'autorité directe du ministre de la guerre, chef de la justice militaire. Ce corps a une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée; mais ses membres jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Cette hiérarchie et le rang des fonctionnaires qui en font partie sont ainsi réglés :

Commissaire-inspecteur, général de brigade; commissaire de 1re classe, colonel; commissaire de 2e classe, lieutenant-colonel; rapporteur de 1re classe, chef de bataillon; rapporteur de 2e classe, capitaine.

L'avancement a lieu exclusivement au choix.

Le cadre constitutif est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les lois et décrets relatifs aux pensions militaires, les tarifs de ces pensions, les lois et décrets relatifs aux limites d'âge des officiers et assimilés, à la durée minima des services à accomplir dans chaque grade pour être promu au grade supérieur, sont applicables aux fonctionnaires de la justice militaire, suivant le rang que chacun d'eux occupe dans la hiérarchie.

Art. 7. — La fonction donne aux membres du corps de la justice militaire, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées.

Les dispositions des articles 12 et 16 du Code de justice militaire cessent en conséquence d'être applicables lorsque les fonctions de rapporteur ou de commissaire du gouvernement seront exercées par un fonctionnaire de ce corps.

Art. 8. — Le corps de la justice militaire se recrute parmi les capitaines de toutes armes. L'admission aura lieu à la suite d'un concours et d'un stage, dont les conditions seront déterminées par un décret.

Pour la formation, il pourra être recruté parmi les officiers ou fonctionnaires d'un rang égal à celui de l'emploi à créer ou immédiatement inférieur.

Art. 9. — Des décrets détermineront les mesures à prendre :

1° Pour compléter en cas de mobilisation les cadres du corps de la justice militaire ;

2° Pour constituer progressivement le nouveau corps au moyen des crédits ouverts chaque année par le Parlement.

Art. 10. — Il n'est rien changé au mode de désignation des substituts, ni au recrutement des greffiers près les tribunaux militaires.

Cadre du corps de la justice militaire : commissaires inspecteurs, 5; commissaires de 1re classe, 10; commissaires de 2e classe, 17; rapporteurs de 1re classe, 18; rapporteurs de 2e classe, 9; total : 59.

PIÈCE E

Projet de loi relatif au contrat d'association présenté à la Chambre des députés, le 14 novembre 1899, par M. Waldeck-Rousseau, président du conseil des ministres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si l'on fait abstraction de quelques lois particulières dirigées contre des associations déterminées, les articles 291 et suivants du Code pénal constituent aujourd'hui la base fondamentale de la législation en matière d'associations; comptent-elles moins de vingt membres, elles sont licites; au delà, elles deviennent délictueuses. Aucune distinction n'est. d'ailleurs, faite selon l'objet qu'elles se proposent.

Que la législation des articles 291 et 292 doive disparaître, tout le monde en tombe aisément d'accord. On se divise davantage lorsqu'il s'agit de rechercher à quelles règles les associations devront être désormais soumises.

Les uns proposent d'abroger purement et simplement les articles 291 et 292, la loi de 1834 et toutes les lois spéciales successivement édictées. Dans ce système, non seulement il n'y aurait plus de lois exorbitantes du droit commun contre les associations, mais il n'y aurait plus de lois du tout pour les associations. Un acte aussi important, qui intéresse à un aussi haut degré l'équilibre des forces sociales, les relations de l'individu avec cette collectivité fondamentale qui s'appelle la société, ne serait soumis à aucune règle. La vente, le louage, le prêt, la société, ce contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent un objet en commun pour se partager des bénéfices, et qui offre par là même avec l'association tant de points de ressemblance, tous les contrats, toutes les conventions qui interviennent dans un État civilisé, sont subordonnés à des principes généraux et supérieurs tirés de l'intérêt public, soumis à des règles spéciales tirées de leur nature propre; pour tous ces actes, qui n'intéressent que les biens, on reconnaît que le droit de chacun est nécessairement limité par le droit de tous... Seule entre toutes les manifestations diverses de l'activité humaine, l'association, cette convention si grave, qui intéresse non les biens, mais les personnes, n'aurait pas de limites.

C'est ce qu'on est convenu d'appeler la liberté absolue du droit d'association; c'est, en réalité, l'exception dans le privilège, substituée à l'exception dans la rigueur.

Les autres, frappés surtout des dangers de l'association, quel que soit son but et quelle que soit sa nature, proposent des combinaisons diverses qui, sans proscrire les associations, leur assignent des règles toutes spéciales, leur attribuent indistinctement la même somme de liberté, leur imposent la même somme d'entraves.

La vérité ne parait résider dans aucune de ces solutions. Dans l'une et dans l'autre de ces deux conceptions, on semble envisager ce fait matériel : l'association, comme un phénomène *sui generis*, comme un acte tout à fait à part, qui n'aurait rien de commun avec tous ces autres actes, qui s'accomplissent par un consentement mutuel; et de là vient sans doute qu'aussitôt qu'on renonce à lui faire l'application d'un droit exceptionnel, on envisage comme une conséquence logique de le soustraire à toute législation.

Entre ces deux systèmes, il en est un autre, il y a le droit commun.

Deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts, leurs connaissances ou leur activité dans un but de propagande, d'économie, d'art, d'instruction, d'organisation ou de défense du travail. C'est une convention. Elle doit, comme toute autre, avoir un objet licite, elle doit être respectueuse de la liberté individuelle; pas plus qu'une autre, elle n'autorise l'abandon des droits inhérents à la qualité d'homme et de citoyen; un consentement libre doit la former, elle ne peut être perpétuelle. Comme tous les faits saisissables accomplis dans une société fondée sur certaines lois primordiales, elle ne peut, sans devenir délictueuse, rien permettre de ce qui porterait atteinte à la conservation de l'État.

Et qu'on ne dise pas que de ces restrictions essentielles il résulte une diminution de la liberté des individus : autant vaudrait faire le procès à l'état de société, à toutes les lois quelles qu'elles puissent être, car elles n'ont pas d'autre objet que de concilier la liberté de chacun avec l'intérêt de la communauté fondamentale.

Si l'on peut aisément répondre aux critiques dirigées par les partisans de l'abrogation pure et simple des lois en vigueur contre le principe même de toute loi sur les associations, il est également facile de calmer l'appréhension de ceux qui n'envisagent pas sans crainte la suppression des prohibitions édictées par la législation actuelle.

Ce qui alarme généralement, c'est moins la perspective

d'une entente formée entre un certain nombre de personnes que l'idée d'une possession de biens, d'un patrimoine grossissant sans cesse au profit de l'association elle-même, se perpétuant, s'immobilisant. On confond en cela le régime résultant du droit commun pour toutes les associations avec le régime privilégié obtenu par certaines d'entre elles. Ce qui effraye, c'est la perpétuité d'une association survivant à ses membres, distincte de tous et de chacun, possédant pour le compte d'un être de raison et arrivant, par la pérennité de son institution, à constituer une mainmorte, à soustraire ces biens à cette loi économique, fondamentale, essentielle : le partage, la circulation.

Or, c'est là un danger qui ne résulte nullement de l'application du droit commun aux associations. Il ne se produit que dans le cas où, par une faveur particulière, l'État vient à reconnaître une association comme formant une personne distincte de la personne de ses membres.

Alors, en effet, ce ne sont plus les sociétaires qui possèdent en commun : c'est la personne fictive introduite par l'État dans l'État. Les sociétaires ne participent aux avantages de la communauté que par voie d'accession à cette personne fictive. Disparaissent-ils, elle demeure, sans qu'aucun de ceux qui la quittent emporte la moindre parcelle de son patrimoine. Ainsi, chaque jour elle reçoit sans jamais rendre, et ce qu'elle acquiert est aussitôt frappé d'immobilité.

Mais ce n'est pas là un résultat qui puisse résulter du seul fait de la constitution d'une association, ni même d'une société.

L'association est indépendante de toute possession de biens. On doit même dire qu'elle n'est une association pure et simple qu'autant qu'elle met seulement en commun des facultés, des efforts personnels dans un but autre que de partager des bénéfices. Dans les conditions où elle apparait, dégagée de tout élément étranger, telle en un mot que l'article 1er la définit, non seulement elle n'implique point l'idée d'une accumulation de richesses, mais elle l'exclut; elle n'est point une société de biens, mais une association de personnes.

Sans doute il arrivera souvent que l'association ne se présentera pas à l'état simple, si l'on peut ainsi parler. Chacun de ses membres, dans le but de fortifier l'action collective par des ressources pécuniaires, fournira un apport. Mais ici encore, rien qui permette de craindre la constitution d'une mainmorte. Des hommes qui avaient formé un premier contrat, l'association, en auront formé un second, société en

communauté de biens, suivant la convention, et, à défaut de convention, suivant les circonstances elles-mêmes, et quelque forme qu'elle emprunte, la possession des biens par les membres d'une association sera soumise aux mêmes règles, aux mêmes lois, que si les sociétaires ou les communistes ne joignaient pas à cette qualité celle de membres d'une association. Telle est, dans sa donnée fondamentale, l'économie du projet actuel.

Que faut-il donc pour que surgisse ce péril d'une fortune toujours grandissante et soustraite à l'action continuelle de la circulation?

Il faut qu'à côté des biens, et en dehors des personnes, se constitue un être susceptible de se perpétuer. Il faut que l'association acquière ce qui, dans le langage du droit, s'appelle la personnalité civile. Il nous a paru nécessaire de définir cette personnalité civile, parce que la définir, c'est justifier en même temps la nécessité d'une intervention de l'État pour la concéder; si elle ne résulte de plein droit ni du fait de l'association, ni du fait de la société, elle ne peut naître, se constituer que par une sorte de pacte intervenant entre l'association et l'État.

Certaines dispositions pourraient permettre d'éluder cette disposition de la loi, de constituer, en dehors de la personnalité civile reconnue, une personnalité civile occulte. Par des combinaisons ingénieuses et qui ne sont point nouvelles, on peut établir tel mode de dévolution des biens d'une association dont l'effet calculé est d'en perpétuer la détention entre les mains des chefs, de faire qu'à aucun moment chacun des sociétaires n'ait sur eux un droit réalisable, qu'il ne puisse sortir de l'association qu'à la condition d'abandonner ce qu'il y a mis ou ce qu'il y a gagné. C'est dans le but d'éluder ce genre de fraude que l'article 15 déclare nulle toute clause de réversibilité et tout pacte ayant pour but de perpétuer la propriété des biens de l'association ou en opérant la dévolution au profit d'une ou plusieurs personnes. Le même article donne, en pareil cas, ouverture à l'action en dissolution tant de l'association que de la société, et à la liquidation, conformément à l'article 9.

En résumé, les associations, qu'on pourrait appeler de droit commun, et qui ne voudront obtenir aucun privilège, sont affranchies de toute entrave. Le contrat qui se forme est soumis aux règles générales du droit. Il ne donne ouverture à des poursuites que si la cause en est illicite, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Libres de former entre eux un contrat d'association, les membres qui la composent peuvent également fonder des sociétés ou des com-

munautés de biens, vivre dans l'indivision s'ils possèdent par indivis, sans autres prescriptions que celles qui régissent ces différentes formes de la propriété.

Notre droit public, celui de tous les États, proscrit tout ce qui constituerait une abdication des droits de l'individu, une renonciation à l'exercice des facultés naturelles de tous les citoyens : droit de se marier, d'acheter, de vendre, de faire le commerce, d'exercer une profession, de posséder, en un mot, tout ce qui ressemblerait à une servitude personnelle. De là vient que tout engagement personnel, par voie d'association comme par tout autre contrat, doit être temporaire, et que, même temporaire, il ne peut être absolu, porter sur l'ensemble des droits de la personne.

L'association qui reposerait sur une renonciation de cette nature, loin de tourner au profit de chacun de ses membres, tendrait directement à le diminuer, sinon à l'anéantir. L'engagement perpétuel qu'elle suppose est interdit par les principes généraux du droit. L'article 3 en fait l'application spéciale à la matière.

Les articles 13 et 14 sont relatifs aux associations formées soit entre Français ou étrangers, soit entre Français, si le siège ou la direction de ces associations sont fixés à l'étranger. Le bon ordre et la sécurité nationale sont ici directement engagés, et une disposition particulière nous a paru de toute nécessité.

Après ces observations générales, une rapide analyse de certains articles permettra de saisir dans ses détails l'économie de ce projet de loi.

L'article 1er a pour but de marquer la différence qui existe entre les associations et les sociétés ou communautés de bien avec lesquelles on les a trop souvent confondues.

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager un bénéfice.

Dégagée de toutes stipulations étrangères, elle ne s'applique pas à des biens, à des valeurs; elle n'a pas pour objet la recherche d'un profit pécuniaire, elle ne conduit à aucun partage de bénéfices.

Par ce caractère et par ces signes, elle se distingue nettement des communautés de biens et des sociétés civiles ou commerciales. La communauté de biens n'a rien de commun avec l'association, qui n'est autre chose qu'une union de personnes. Quant à la société, l'article 1832 du Code civil la définit : « Un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes « conviennent de mettre quelque chose en commun en vue « de partager un bénéfice. »

Il est de l'essence de toute société d'aboutir à un partage de bénéfices, et si, dans quelques-unes, on n'aperçoit pas au premier coup d'œil l'opération du partage, cela vient de ce que le profit se divise naturellement entre les cointéressés au fur et à mesure de son acquisition.

Aux termes de l'article 1er, la formation de l'association est dispensée de toute autorisation préalable, quel que soit le nombre de ses membres.

L'article 2 déclare nulle et de nul effet toute convention d'association fondée sur une cause ou en vue d'un but illicite, contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Cette règle ne peut souffrir aucune contradiction. C'est l'application de l'article 1133 du Code civil.

C'est ainsi que l'on devrait, par exemple, considérer comme illicites les associations ayant pour but : d'organiser la résistance aux lois, l'insurrection contre les lois et les institutions républicaines; de provoquer à l'abolition de la famille, de la liberté de conscience, de la liberté individuelle.

L'article 3 a pour but de protéger la liberté contre les engagements illimités que les associés pourraient contracter. Il est conforme au principe posé par l'article 1780 du Code civil et appliqué, en matière de société, par les articles 1865 et 1869 du même Code.

Aux termes de l'article 1780, nul ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée; d'après les articles 1865 et 1869, la société dont la durée est illimitée finit par la volonté qu'un seul ou plusieurs de ses membres expriment de ne plus être en société.

L'article 4 exige que les associations se fassent connaître par une déclaration accompagnée du dépôt des statuts.

Les articles 5 et 6 sont relatifs à la dissolution des associations en cas de nullité d'ordre public ou de défaut de publication.

Cette dissolution ne pourra être prononcée par voie administrative, mais seulement par l'autorité judiciaire. La juridiction de répression n'interviendra qu'en cas de reconstitution prévue par l'article 6.

L'article 7 permet aux associations régulièrement formées d'être représentées dans les actes prévus par les statuts et en justice par leurs directeurs ou administrateurs.

Le titre II règle la situation juridique des biens mis en communauté par les sociétaires et le mode de liquidation des valeurs autres que les cotisations destinées aux dépenses annuelles.

Les sociétaires peuvent régler, par la convention, leurs

droits dans le patrimoine de l'association; s'ils omettent de le faire, ils sont réputés co-propriétaires. Une communauté de fait caractérise alors la situation juridique des biens, et en cas de retrait d'un sociétaire ou de liquidation, l'évaluation des droits individuels ne peut se faire que conformément aux règles suivies par la jurisprudence dans des cas semblables, c'est-à-dire au prorata des apports ou des services rendus par chacun.

L'article 9 est la conséquence légale de la nullité d'ordre public qui entacherait une association. Qu'il y ait eu ou non convention, elle n'a pu faire acquérir des droits à ses membres; d'où le mode de liquidation proposé.

L'article 10 définit, pour la première fois, la personnalité civile des associations. Elle est, aux termes de cet article, la fiction légale en vertu de laquelle une association est considérée comme constituant une personne distincte de la personne de ses membres et en qui réside la propriété des biens de la société.

Un certain nombre d'associations jouissent actuellement de la personnalité civile. Elles l'ont obtenue par l'acte même qui les a reconnues d'utilité publique. Cet acte est, en principe, un décret rendu en assemblée générale du Conseil d'Etat. L'article 10 permet, comme précédemment, aux associations de réclamer ce privilège.

La personnalité civile est en effet un privilège. Aussi l'autorité qui la concède est-elle en droit de lui imposer telles conditions qu'elle juge nécessaires, soit pour assurer la perpétuelle affectation des biens à l'œuvre entreprise, soit pour empêcher la croissance exagérée des biens de l'association et prévenir les dangers dont ces établissements peuvent menacer les familles et le régime économique d'un Etat. Aussi les restrictions apportées par les articles 11 et 12 à la pleine capacité juridique ne portent-elles aucune atteinte au principe posé par l'article 1er du projet de loi.

Si les communautés de biens juxtaposées à côté des associations n'ont pas besoin d'être réglementées autrement que par le droit commun, c'est parce que la personnalité dont elles jouissent est très différente de la personnalité des associations reconnues.

Les biens mis en communauté ne cessent pas d'appartenir aux communistes, non dans leur individualité propre, mais sous forme de parts dans la chose commune, de même que, dans une société proprement dite, ils restent dans le patrimoine des associés sous forme de part d'intérêt ou d'action.

Quand la communauté finit, les communistes se partagent le fonds commun au prorata de leurs parts.

Au contraire, dans l'association reconnue, les biens qu'elle a réunis n'appartiennent qu'à elle. Les associés n'y ont aucun droit. Ils ne s'en partagent pas les revenus. Elle survit à la personne de ses membres et, quand elle est dissoute, les associés qui restent ne peuvent prendre dans son patrimoine que ce que la loi leur permet expressément de recueillir ou plutôt de retirer. Ces considérations justifient, quant aux associations ayant la personnalité civile, le maintien des principes actuellement en vigueur.

Les articles 16 et 17 formulent les restrictions applicables à ces dernières. Elles ne sont que la reproduction des règles actuellement en vigueur.

Les articles 13 et 14 ont été expliqués plus haut.

Il en est de même de l'article 15.

L'article 16 abroge avec les articles 291, 292, 293 du Code pénal les dispositions légales ou administratives qui régissaient jusqu'ici les associations.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Article premier. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elle n'est régie, quant à sa validité et à sa formation, que par les principes de droit, communs à toutes les obligations.

Art. 2. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, à la Constitution, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou emportant renonciation aux droits qui ne sont pas dans le commerce, est nulle et de nul effet.

Art. 3. — Aucune convention d'association ne pourra être formée que pour un temps déterminé. En l'absence d'une stipulation relative à sa durée, elle pourra être résolue par la seule volonté d'une des parties.

Art. 4. — Toute convention d'association devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel doit fonctionner l'association et, pour Paris, à la préfecture de la Seine. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de son établissement, les noms et professions des membres de l'association et de ceux qui, à un titre

quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Un exemplaire des statuts sera joint à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître tous changements survenus dans leur composition, administration ou direction, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

Ces changements et modifications seront, en outre, consignés sur un registre spécial, qui devra être représenté aux autorités administratives chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 5. — Les directeurs ou administrateurs de l'association pourront la représenter, soit dans les actes prévus par les statuts, soit en justice.

Art. 6. — En cas de nullité prévue par l'article 2, ou d'infraction aux dispositions de l'article 4, la dissolution de l'association sera prononcée soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Le jugement qui prononcera la dissolution de l'association portera défense de la reconstituer en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, sous peine d'encourir les condamnations édictées par l'article 7 de la présente loi.

Art. 7. — Seront punis d'une amende de 16 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, ou l'accomplissement du but qu'elle se proposait. Dans le même cas, les immeubles affectés à son usage seront présumés appartenir aux membres de l'association.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

TITRE II

Des biens possédés par les associations.

Art. 8. — Une association non reconnue ne peut, en aucun cas et sous aucune forme, constituer une personne morale distincte de la personne de ses membres. Tous les biens qu'elle possède sont la propriété indivise des sociétaires et le gage commun de ses créanciers. A défaut de convention en décidant autrement, la part de chaque sociétaire dans l'indivision sera fixée suivant son apport, l'importance ou la durée de ses services.

Art. 9. — Si la convention est annulée par application de l'article 2 de la présente loi, la liquidation aura lieu conformément aux règles ci-après :

Les valeurs appartenant aux membres de l'association avant sa formation, ou qui leur seraient échues depuis, mais par la succession seulement, leur seront restituées.

Les valeurs acquises à titre gratuit pourront être revendiquées par le donateur, le testateur ou leurs héritiers ou ayants droit pendant le délai d'un an, à partir du jugement de dissolution. Passé ce délai, la propriété en sera acquise à l'Etat. Il en sera de même de l'actif.

TITRE III

Des associations reconnues.

Art. 10. — La personnalité civile est la fiction légale en vertu de laquelle une association est considérée comme constituant une personne morale distincte de la personne de ses membres qui leur survit et en qui réside la propriété des biens de l'association.

Art. 11. — Les associations qui voudront obtenir le privilège de la personnalité civile devront être reconnues par décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique.

Tout ce qui concerne leur fonctionnement sera soumis aux règles actuellement en vigueur sur la matière.

Art. 12. — Nul ne pourra disposer en faveur d'une association reconnue autrement qu'à titre particulier, ni consentir à son profit de donation avec réserve d'usufruit.

TITRE IV

Des associations qui ne peuvent se former sans autorisation.

Art. 13. — Ne peuvent se former sans autorisation préalable par décret rendu en Conseil d'Etat :

Les associations entre Français et étrangers;

Les associations entre Français, dont le siège ou la direction seraient fixés à l'étranger ou confiés à des étrangers.

Art. 14. — Toute association rentrant dans les prévisions de l'article 13, formée sans l'autorisation du gouvernement, sera réputée illicite.

Ceux qui en auront fait partie ou qui s'y seront affiliés seront punis des peines édictées à l'article 7.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double. La liquidation en sera faite conformément à l'article 9.

TITRE V

Dispositions générales.

ART. 15. — Toute clause de réversibilité et tout pacte ayant pour effet de perpétuer la propriété des biens de l'association ou en opérant la dévolution au profit d'une ou plusieurs personnes est illicite.

Elle donne lieu à l'action en dissolution, telle qu'elle est prévue et réglée par la présente loi, et à la liquidation, conformément à l'article 9.

ART. 16. — La présente loi est applicable aux associations existantes au moment de sa promulgation, à l'exception de celles antérieurement autorisées ou reconnues.

Elles auront un délai de six mois pour se conformer à ses prescriptions.

ART. 17. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal; l'article 20 de la loi du 20 juillet 1820; la loi du 10 avril 1834; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881; la loi du 14 mars 1872; le décret du 18 août 1892; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825; le décret du 31 janvier 1852.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

B

C

D

E

F

J

K

L

M

N

P

Paris. — L. Maretheux, imprimeur, 1, rue Cassette.

